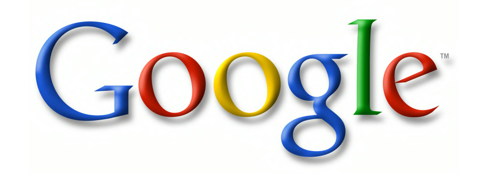
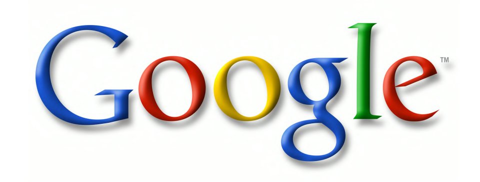
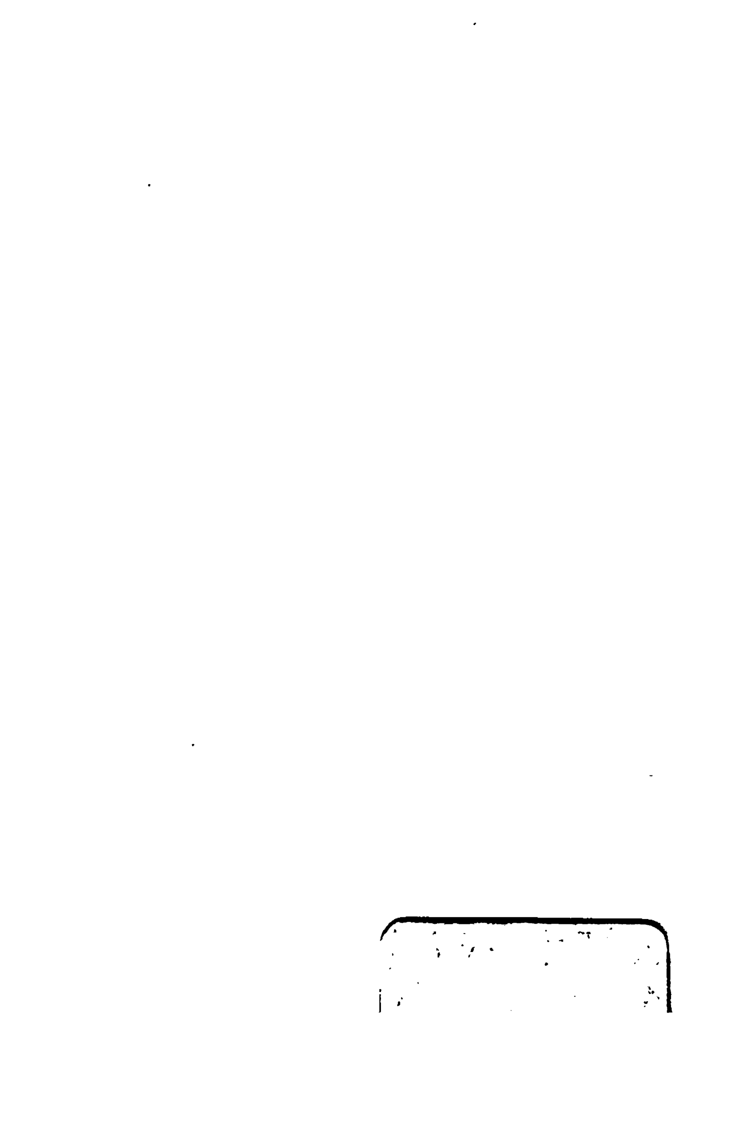








# INSTITUTES

DU

# DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

OU

ÉLÉMENS

## DU CODE ADMINISTRATIF,

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,
Membre de l'Institut de France.

TOME TROISIÈME.

A Paris,

CHEZ NÈVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,
PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

1830

M

TRUC

renelle-Saint-Germ

SITÉ R

andy (C.
iversité, mem

CABINET

argé des fonctions d

ROYAL DE I

, président.
(C. ✱), pair de F
çaise, vice-préside
s Facultés et Collé
s lettres et de l'his
mbroise) (O. ✱),
Conseil royal, et d
imaire; rue Serva
C. ✱), pair de Fra
e trésorier, de ce q
s liquidations de p
C. ✱), pair de Fr
l'Académie des scie
plissant les fonctio
x études philosoph
rimaire dans le dé
Thenard (C. ✱), p
omptabilité des c
ciences physiques
). ✱), chargé de

# INSTITUTES

DU

# DROIT ADMINISTRATIF

# FRANÇAIS.

IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
rue du Jardinet, n° 12.

# INSTITUTES

DU

# DROIT ADMINISTRATIF

## FRANÇAIS,

OU

## ÉLÉMENS

# DU CODE ADMINISTRATIF;

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.

---

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

CHEZ NÊVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,

PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

1830

# INSTITUTES
DU
# DROIT ADMINISTRATIF
# FRANÇAIS.

## LIVRE TROISIÈME.

### *De la Police.*

DCVI. La police est cet exercice de l'autorité en vertu duquel sont portés d'office des règlemens qui lient tous les citoyens pour l'utilité commune. (Loiseau, Traité des Seigneuries, ch. IX; De La Mare, Traité de la Police, t. Ier, p. 1.)

DCVII. Ces règlemens sont quelquefois portés en forme de lois; quelquefois ils sont portés par l'autorité administrative, en vertu d'une délégation de la loi;

Dans ce dernier cas, ils sont comme une suite, un développement de la loi elle-même; ils en revêtent la forme, ils en reçoivent la sanction; mais ils s'étendent à des circonstances de détails, de lieux, de temps, que la loi n'a pu prévoir.

DCVIII. Ces règlemens ont tous nécessairement pour objet de satisfaire à certaines nécessités publiques, à certains besoins collectifs, auxquels il ne

peut être pourvu que par une commune dispensation et par une même autorité.

Ils ont pour objet d'autoriser, d'ordonner ou d'interdire.

Les obligations qu'ils imposent sont comme autant d'espèces de servitudes d'utilité publique;

Ces servitudes atteignent tour à tour et les personnes et les choses.

DCIX. Quelquefois ces règlemens de police embrassent la société entière dans leur généralité ou dans l'influence de leurs applications;

D'autres fois ils ne concernent qu'une localité déterminée.

De là la distinction de la police générale et de la police municipale.

DCX. Les principales matières que la police est appelée à régler peuvent se ranger en sept classes principales :

La voirie,

Les eaux,

Les travaux publics,

Les mines,

L'exercice de l'industrie,

La santé publique,

L'ordre public.

Cette classification se rapporte au genre d'utilité publique auquel il s'agit de satisfaire.

On doit distinguer sur chaque sujet ce qui appartient ou à la police générale ou à la police municipale; on doit distinguer aussi ce qui affecte ou les personnes ou les choses.

## TITRE PREMIER.

### *De la Voirie.*

DCXI. La voirie est cette portion de la police, qui a pour objet l'établissement et la conservation de la voie publique.

Elle doit pourvoir à ce que les communications soient promptes, faciles, libres et sûres.

Elle se distingue en grande et petite voirie.

DCXII. La dénomination de *grande voirie* est réservée aujourd'hui à la police des communications d'une utilité générale, c'est-à-dire des grandes routes, soit royales, soit départementales ;

Celle de *petite voirie*, à la police des communications dont l'utilité est purement communale.

DCXIII. La police du roulage est essentiellement liée à celle de la voirie, et en fait même partie à quelques égards; elle comporte cependant quelques dispositions spéciales.

Art. 3024. Les anciens règlemens qui subsistent touchant la voirie sont provisoirement confirmés. (Loi des 19-22 juillet 1791, art. 29.)

## CHAPITRE PREMIER.

### *De la grande Voirie.*

DCXIV. L'intérêt public auquel la grande voirie doit pourvoir est à la fois un intérêt politique, militaire, commercial; il embrasse l'approvisionnement des subsistances, le mouvement de l'industrie, toutes les relations sociales.

En même temps ici, l'intérêt public se trouve de diverses manières en présence de l'intérêt privé.

Il est nécessaire de donner des garanties à tous deux.

DCXV. Il est certaines opérations que l'administration doit exécuter;

Des autorisations qu'elle doit accorder;

Des injonctions ou des interdictions qu'elle doit prononcer;

Des violations qu'elle doit réprimer.

DCXVI. Les particuliers ont des droits à faire valoir à certaines conditions, certaines formalités à remplir.

DCXVII. Il y a, de plus, à considérer dans l'objet de la grande voirie :

La grande route elle-même,

Ses dépendances,

Et ses annexes, comme les traverses des villes qui en font partie.

## SECTION PREMIÈRE.

*De l'Ouverture et de l'Entretien des routes.*

DCXVIII. Les opérations de l'administration embrassent ici, d'abord le plan général en vertu duquel la route est ouverte, la fixation de sa direction, de sa largeur, le classement de la route; ensuite les mesures relatives aux changemens qu'elle peut subir, à son entretien, à sa restauration; enfin l'exécution des travaux et la surveillance.

La détermination de la largeur de la route emporte l'*alignement*. Cette opération donne lieu à un ordre de règles spéciales.

### PREMIÈRE DIVISION.

*Dispositions générales. Plan, direction, classement de la route.*

ART. 3025. Il est statué par des règlemens d'administration publique sur les plans généraux, la construction, la direction, la largeur, la reconstruction, l'entretien et le classement des grandes routes. (Ordonn. royale de Blois, de mai 1579, art. 346; arrêté du conseil d'État, du 6 février 1776, art. 4; lois des 7-14 octobre 1790; du 16 septembre 1807, art. 32 et 51; décret du 11 décembre 1811, art. 4 et 16.)

ART. 3026. Les routes royales de première classe sont ouvertes sur une largeur de dix-neuf mètres 50 centimètres; celles de deuxième classe, traversant les bois, sur une largeur de treize mètres soixante centimètres; dans les autres cas sur celle de onze mètres soixante-dix centimètres, et les routes départementales, sur une largeur de neuf mètres soixante-quinze centimètres. Ne sont compris dans les largeurs ci-dessus spécifiées, ni les fossés, ni les empiètemens des talus ou glacis. (Arrêt du conseil d'État, du 6 février 1766, art. 2 et 3.)

ART. 3027. Les chemins, routes et rues à la charge de l'État sont considérés comme des dépendances du domaine public. (C. C., art. 538.)

ART. 3028. La concession des portions de la voie publique abandonnée est faite par le Roi. (Loi du 16 septembre 1807, art. 41.)

ART. 3029. Sont soumises à la grande voirie, les rues qui, dans les grandes villes, forment partie des routes royales ou départementales.

Au Roi appartient de les désigner.

Sont aussi soumis à la grande voirie les quais des villes sur les rivières navigables. (Loi des 7-14 octobre 1790.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Obligations et Droits des riverains.*

ART. 3030. Les propriétaires riverains sont soumis à subir :

1°. L'expropriation, sous indemnité préalable, des terrains nécessaires à la construction ou au redressement de la route (loi des 16 septembre 1807 ; 8 mars 1810) ;

2°. L'occupation momentanée des mêmes terrains pour les travaux (loi du 16 septembre 1807, art. 55) ;

3°. La fouille de leurs terrains pour l'extraction des matériaux (ordonn. du 15 février 1556 ; lois des 6 et 7-11 novembre 1790, art. 4 ; du 28 pluviôse an VIII, art. 4 ; du 16 septembre 1807, art. 51 et 53) ;

4°. A recevoir les eaux de la grande route. (Ordonn. royale des 13 juin 1741 ; 23 juin 1751.)

ART. 3031. Les entrepreneurs de routes peuvent prendre la pierre, le sable et autres matériaux dans tous les lieux indiqués par les devis et adjudications ; et si les matériaux indiqués ne sont pas jugés satisfaisans, les ingénieurs peuvent en indiquer, par écrit signé d'eux, à prendre dans d'autres lieux.

Ils doivent indiquer, autant que possible, les lieux où l'extraction causera moins de dommage.

Cette extraction ne peut être faite dans des lieux fermés de murs ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays.

Les propriétaires doivent être pleinement dédommagés par les entrepreneurs de tout le préjudice occasioné par la fouille et l'enlèvement des matériaux, suivant l'estimation faite par l'ingénieur qui a dressé le devis des ouvrages ; et, en cas qu'ils ne veuillent pas s'en rapporter à cette estimation, une nouvelle estimation à faire par le juge de paix des lieux est ordonnée par le conseil de préfecture, qui prononce définitivement. (Arrêté du conseil d'État, du 7 septembre 1755; lois des 11 septembre 1791 et 28 pluviôse an VIII; C. F. du 21 mai 1827, art. 145.)

Art. 3032. Le terrain abandonné par l'effet du redressement de la route est délaissé aux particuliers dont le terrain est occupé par l'effet de cette opération. (Arrêté du conseil d'État, du 26 mai 1705; règlement du 17 juin 1721.)

Art. 3033. Tout particulier riverain d'une grande route est tenu de prendre l'alignement.

L'alignement est donné par le préfet, d'après les plans généraux arrêtés par le Roi. (Lois des 22 décembre 1789; janvier 1790; des 2-17 septembre 1790; des 7-14 octobre 1790; arrêté du 27 prairial an IX; décret du 13 avril 1809.)

Art. 3034. Il est interdit à tous particuliers, propriétaires ou autres, de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices, ponts, échoppes ou choses saillantes, le long des routes, sans en avoir obtenu du préfet les alignemens ou permission, à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux et 300 fr. d'amende; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande peine en cas de récidive.

Il est pareillement défendu à tous autres qu'aux préfets de donner lesdits alignemens et permissions, à peine de répondre personnellement des condamnations prononcées contre les délinquans. (Ordonn. du 19 mars 1754, art. 4; arrêt du conseil d'État, du 27 février 1765.)

Art. 3035. Tous bois, épines et broussailles qui se trouvent dans l'espace de soixante pieds (dix-neuf mètres quatre cent quatre-vingt-dix centimètres) ès grands chemins, servant au passage des coches et carrosses publics, tant des forêts royales que de celles des établissemens publics et des particuliers, doivent être essartés et coupés, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr, le tout aux frais des forêts du domaine public et aux frais des établissemens publics et des particuliers, dans les bois de leur dépendance. (Ordonn. royale du mois d'août de 1669, sur les eaux et forêts, tit. XXVIII, art. 3.

## TROISIÈME DIVISION.

*Continuation de la précédente. Des Plantations d'arbres et des Fossés.*

Art. 3036. Les grandes routes non plantées, et susceptibles d'être plantées, le sont en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains. (Loi du 9 ventôse an XIII, art. 1; décret du 16 décembre 1811, art. 88.)

Art. 3037. Les plantations sont faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'État, avec un contre-fossé, qui est fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées. (Loi du 9 ventôse an XIII, art. 2.)

Art. 3038. Les propriétaires riverains ont la propriété des arbres et de leur produit; ils ne peuvent cependant les couper, abattre ou arracher que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3039. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'ont point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration a désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le Gouvernement donne des

ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains ; et la propriété des arbres plantés leur appartient aux mêmes conditions imposées par l'article précédent. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3040. Dans les grandes routes dont la largeur ne permet pas de planter sur le terrain appartenant à l'État, lorsque le particulier riverain veut planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il est tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département ; dans ce cas, le propriétaire n'a besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il a plantés. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3041. Sont reconnus appartenir aux particuliers les arbres existant sur le sol des routes royales et départementales, que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlemens.

Toutefois ces arbres ne peuvent être abattus que lorsqu'ils donnent des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration.

La permission de l'administration est également nécessaire pour en opérer l'élagage. (Loi du 12 mai 1825, art. 1.)

Art. 3042. Les plantations sont faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres. (Décret du 16 décembre 1811, art. 90.)

Art. 3043. Dans chaque département, l'ingénieur en chef remet au préfet un rapport tendant à fixer celles des routes royales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route, et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer ; il y joint son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité ; le tout devient l'objet d'un arrêté du préfet, qui est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du directeur général. (*Ibid.*, art. 91.)

Art. 3044. Les arbres sont reçus par les ingénieurs des

ponts et chaussées, qui surveillent toutes les opérations, et s'assurent que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet. ( *Ibid.*, art. 92. )

**Art. 3045.** Tous les arbres morts ou manquans sont remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef. ( *Ibid.*, art. 93.)

**Art. 3046.** Lorsque les plantations s'effectuent au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveillent, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations.

L'entreprise en est donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition.

L'adjudicataire doit garantir pendant trois ans la plantation, et reste chargé, tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquans pendant ce temps : la garantie de trois années est prolongée d'autant pour les arbres remplacés. ( *Ibid.*, art. 94.)

**Art. 3047.** A l'expiration du délai fixé pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets font constater, par les ingénieurs, si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles ils sont obligés ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignemens et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir.

Le préfet ordonne, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires.

Le prix de l'adjudication est avancé sur les fonds des travaux des routes. ( *Ibid.*, art. 95. )

**Art. 3048.** Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'ont pas remplacé leurs arbres morts ou manquans, aux

termes de l'article 936 du décret du 16 décembre 1811. (*Ibid.*, art. 96.)

Art. 3049. Tous particuliers ou communes au lieu et place desquels il a été effectué des plantations, sont condamnés à l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration a planté à leur défaut ; et ce, indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation. (*Ibid.*, art. 97.)

Art. 3050. Les grandes routes doivent être terminées, chacune dans sa largeur respective, par fossés, berges, talus, ou de telle autre manière certaine et apparente, suivant l'exigence des cas et les circonstances locales.

La largeur des fossés doit être au moins de $1^m,945$ dans le haut, de $0^m,650$ dans le bas, et la profondeur de $0^m,975$, en observant la pente nécessaire pour l'écoulement des eaux desdits fossés.

Lesdits fossés sont exécutés aux frais de l'État, ensemble le comblement des anciens fossés, si mieux n'aiment les propriétaires les faire à leurs frais. (Arrêts du conseil, du 26 mai 1705, du 3 mai 1720, du 17 juin 1721 ; ordonn. des trésoriers de France, du 15 juillet 1766.)

## SECTION II.

### *De la Liberté et de la Sûreté de la voie publique.*

Art. 3051. Le préfet, et en cas de péril imminent, le maire, ordonnent la démolition des édifices ou constructions menaçant ruine sur la voie publique, et spécialement lorsque les murs surplombent de plus de moitié de leur épaisseur.

En cas de refus ou de retard à démolir, il y est procédé d'office.

L'état des lieux et le danger qui en résulte sont préalablement constatés par procès-verbal contradictoire. (Déclaration des 18 juillet 1729 et 18 août 1730 ; loi du 22 juillet 1791.)

Art. 3052 Il est interdit d'élever sur la voie publique au-

cune construction en saillie qui menacerait les passans, ou en pans de bois. (Déclaration du 16 juin 1693, art. 7; édit de novembre 1607; arrêt du conseil d'État, du 19 octobre 1666.)

## SECTION III.

### *De la Conservation des routes.*

Art. 3053. Il est défendu à tous particuliers de détériorer les berges, talus ou autres marques distinctives de la largeur des routes, de combler les fossés qui les bordent, de labourer en dedans de la largeur bornée par lesdits fossés, d'y mettre aucuns fumiers, décombres, d'y faire aucunes fouilles, ni de planter des arbres ou haies vives, sinon à dix pieds (trois mètres deux cent quarante-huit centimètres) de distance des fossés et à cinq toises du pavé où il ne se trouve pas encore des fossés faits. (Ordonn. royale du 19 mars 1754, art. 3; arrêt du conseil d'État, du 17 juin 1721; ordonn. des trésoriers de France, du 15 juillet 1766.)

Art. 3054. Il est défendu à tous particuliers de dépaver les chemins publics, d'en enlever aucun pavé, non plus que les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre. (Ordonn. du 4 août 1731.)

Art. 3055. Il est défendu aux ouvriers paveurs, et aux carriers employés à fabriquer du pavé pour les entrepreneurs de désemparer les ateliers, d'y exciter aucun trouble, d'ameuter les ouvriers pour abandonner les ouvrages, d'injurier les entrepreneurs ou préposés, d'enlever aucuns pavés ou autres matériaux.

Défenses sont faites à toutes personnes de troubler les paveurs, d'endommager les batardeaux, d'entreprendre d'y passer avec voiture, de les injurier ou maltraiter.

Les carriers ne peuvent vendre le pavé qu'ils ont façonné qu'aux entrepreneurs pour lesquels ils travaillent; il leur est interdit de fabriquer aucuns pavés de grès tendre, ou d'autres roches que celles qui leur ont été indiquées, ni de moindre

échantillon que de sept à huit pouces (dix-huit à vingt-un centimètres) en tout sens.

Il est défendu à toutes personnes de faire aucune tranchée ou ouverture quelconque dans le pavé, accottemens, revers, ou glacis des routes royales, soit pour visites, réparations de tuyaux, raccordemens de seuils et bornes, ou autres causes quelconques, sans en avoir obtenu la permission. (Ordonn. du 2 août 1774, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.)

Art. 3056. Défenses sont faites à toutes personnes de déplacer ou endommager les bornes ainsi que les buttes et pavés qui les défendent; d'attacher aux arbres des grands chemins des cordages pour faire sécher des linges, draperies, ou pour toute autre cause, ni d'établir lesdits étalages sur des haies bordant les routes; de construire sur les accottemens, dans les berges et fossés des grands chemins, aucunes cabanes et loges, pour s'y retirer dans les mauvais temps, ou y séjourner en mendiant sur les grands chemins. (Ordonn. du 2 août 1774, art. 1.)

Art. 3057. Les propriétaires ou adjudicataires des arbres le long des routes ne peuvent laisser séjourner les élagures, boutures ou coupes de ces arbres, sur les routes, accottemens et fossés; ils doivent en faire l'exploitation sur les champs où ils sont plantés, hors du chemin. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3058. Il est défendu aux rouliers et voituriers de dormir dans leurs voitures, les abandonner ou s'en écarter de manière à ne pouvoir veiller incessamment à leur conquite, et de s'arrêter et assembler leurs voitures devant les portes des auberges, de manière à embarrasser la voie publique. (*Ibid.*, art. 2, 3, 4 et 5.)

Art. 3059. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne peuvent être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du préfet du département. (Loi des 2 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 44.)

Art. 3060. Il est interdit aux bergers, conducteurs de bœufs, vaches, moutons, chèvres et autres animaux, et à toute personne, d'arracher ou endommager les arbres ou haies

plantés le long des chemins, à peine de 50 fr. d'amende, de confiscation des bestiaux et réparation du dommage, et même de plus grandes peines s'il y échet. (Règlemens du 23 août 1743, et du 18 juin 1765.)

ART. 3061. Il est également interdit aux pâtres et conducteurs de bestiaux de les conduire au pâturage, et de les laisser répandre sur le bord des chemins plantés d'arbres et de haies d'épines. (Arrêt du conseil d'État, du 16 septembre 1759.)

ART. 3062. Les riverains ne peuvent détourner les eaux des grandes routes, ni en empêcher le cours, sauf à construire et entretenir les ouvrages nécessaires, ni supprimer les puisards placés sur le bord de ces routes. (Ordonn. du 13 juin 1741, du 23 juin 1751.)

## SECTION IV.

### *Des Carrières.*

ART. 3063. Aucune carrière de pierre de taille, moellon, grès et autres fouilles pour tirer de la marne, glaise ou sable, ne peut être ouverte qu'à trente toises (cinquante-huit mètres) de distance du pied des arbres plantés au long des grandes routes, et aucune fouille ou galerie souterraine ne peut être poussée à une moindre distance desdites plantations ou des bords extérieurs desdites routes. (Arrêt du conseil, du 5 avril 1772, art. 1. *Voir* aussi arrêts du conseil d'État, du 9 mars 1633 et du 14 mars 1741.)

ART. 3064. Les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières ne peuvent ouvrir aucun passage entre les arbres et sur les fossés desdites routes sans en avoir obtenu une permission expresse et par écrit du préfet, et ladite permission ne leur est accordée que sur la soumission de se conformer aux dispositions suivantes. (Arrêt du conseil, du 5 avril 1772, art. 2.)

ART. 3065. Aux endroits indiqués pour former lesdits passages, le fossé doit être comblé jusqu'à la hauteur des berges,

dans la largeur de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres, et par-dessus, il doit être fait un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin, et avançant dans la campagne jusqu'à un mètre quatre-vingt-quatorze centimètres au-delà des arbres.

A l'extrémité dudit bout de pavé, il doit être planté deux bornes de pierre; et sur le pavé, au milieu du fossé, il doit être fait un cassis ou une pierrée, ou aqueduc au-dessous, suivant l'exigence des cas, pour l'écoulement des eaux. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3066. Lesdits ouvrages sont construits et entretenus par les entrepreneurs des routes, aux dépens des propriétaires et entrepreneurs des carrières, et ce tant que lesdites carrières continuent d'être exploitées.

Lesdits ouvrages doivent être payés aux entrepreneurs des routes par les propriétaires ou entrepreneurs des carrières, dans le délai d'un mois après leur réception, conformément aux devis et états de répartition qui auront été dressés pour lesdites constructions par les ingénieurs des ponts et chaussées, et visés par le préfet. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3067. Il est défendu à tous voituriers de matériaux provenant de carrières, de se frayer d'autres passages pour aborder les grands chemins, que ceux qui auront été ainsi disposés pour leur usage, à peine de 500 fr. d'amende et de confiscation desdits matériaux; desquelles amendes ils sont tenus solidairement avec les propriétaires et entrepreneurs desdites carrières, comme aussi de toute dégradation arrivée par leur fait aux berges, fossés, plantations et accottemens desdites routes. (*Ibid.*, art. 5.)

## SECTION V.

### *Spécialités. Des Chemins de fer.*

**DCXIX.** Les progrès de l'industrie ont donné depuis peu naissance à un nouveau genre de chemins

dont le développement donnera sans doute bientôt une nouvelle branche à la portion de notre droit administratif qui concerne la voirie.

DCXX. Jusqu'à ce jour, ce genre de chemins n'a été encore l'objet d'aucun règlement général; il a seulement donné lieu à quelques ordonnances royales portant autorisation et concession pour des compagnies, dont la première porte la date du 26 février 1823.

DCXXI. Le principe sur lequel reposent ces ordonnances, c'est qu'une autorisation royale est nécessaire pour ouvrir et établir cette espèce de voie publique, procéder, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'occupation des terrains qu'elle exige, et fixer le tarif du péage.

## SECTION VI.

### *Des Contraventions.*

Art. 3068. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, doivent être constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. (Loi du 29 floréal an X, art. 1.)

Art. 3069. Les contraventions doivent être constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie; à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui

n'ont pas prêté serment en justice, doivent le prêter devant le préfet. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3070. Les préposés aux droits réunis et aux octrois sont appelés concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'article précédent, à constater les contraventions. (Décret du 18 août 1810, art. 1.)

Art. 3071. Ces préposés, ainsi que ces fonctionnaires publics sont tenus d'affirmer devant le juge de paix les procès-verbaux qu'ils sont dans le cas de rédiger, lesquels ne peuvent autrement faire foi et motiver une condamnation. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3072. Les procès-verbaux sur les contraventions sont adressés au sous-préfet, qui ordonne, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages. (Loi du 29 floréal an X, art. 3.)

Art. 3073. Il est statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés sont exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tous recours ; et les individus condamnés sont contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui sont exécutoires et emportent hypothèques. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3074. Le recouvrement des amendes en matière de grande voirie, dont les receveurs généraux sont chargés par l'article 116 du décret du 16 décembre 1811, est fait comme par les préposés de l'enregistrement et des domaines. (Décret du 29 août 1813, art. 1.)

Art. 3075. Le montant du recouvrement de ces amendes, sous la déduction de la remise des receveurs et des frais tombés en non valeur, doit être versé d'une manière distincte dans la caisse du receveur général, qui en compte ainsi et de la manière prescrite par le décret du 16 décembre 1811. (*Ibid.*, art. 2.)

## CHAPITRE II.

### *Du Roulage.*

DCXXII. Les règlemens relatifs à la police du roulage ont en partie pour but la conservation des routes;

De là ceux de ces règlemens qui déterminent le poids des voitures et la largeur des jantes;

Mais ils ont aussi pour but la sûreté des voyageurs, la fidélité des transports, et ils se lient, sous quelques rapports, aux mesures d'ordre public;

Enfin, ils se combinent avec quelques dispositions fiscales. (*Voir* ci-après, liv. IV, au titre des Contributions indirectes.)

DCXXIII. Deux genres de voitures sont l'objet ordinaire de ces règlemens:

Les messageries et voitures publiques transportant des voyageurs;

Les charrettes et voitures de rouliers transportant des denrées ou marchandises.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Poids et Chargement des voitures.*

Art. 3076. Le Gouvernement détermine, dans la forme usitée pour les règlemens d'administration publique, le tarif du poids et du chargement des voitures employées au roulage, des messageries et autres voitures publiques, dans l'étendue

de la France, ainsi que la longueur des jantes. (Loi du 29 floréal an X, art. 1; loi du 7 ventôse an XII, art. 7.)

(*Voir* ce tarif, pour les voitures de roulage, dans le décret du 23 juin 1806, titre II, art. 3, 4, 5, 8; pour les voitures à jantes de largeur inégale, dans l'ordonn. royale du 20 juin 1821; et pour les voitures publiques et messageries allant en poste, dans l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, art. 18 et 19, et celle du 23 décembre 1816, art. 6.)

Art. 3077. Les roues des voitures employées au roulage, dans toute l'étendue de la France, et attelées de plus d'un cheval, doivent être construites avec des jantes dont la largeur est déterminée par la loi.

La circulation des voitures qui ne sont pas dans les termes de la loi est prohibée. (Loi du 7 ventôse an XII, art. 1.)

(*Voir* les proportions des jantes avec le nombre des chevaux, dans l'art. 2 de la loi du 7 ventôse précitée.)

Art. 3078. Toute diligence, messagerie, ou autre voiture voyageant au trot, dont le poids excéderait 220 myriagram., est considérée comme voiture de roulage, et assujettie aux dispositions de la loi quant à la largeur des jantes. (Loi du 7 ventôse an XII, art. 6.)

Art. 3079. La faculté d'augmenter le poids des chargemens, dans les proportions à déterminer par le Gouvernement, peut être accordée aux voitures dont les jantes excèdent les largeurs énoncées au tarif.

Le Gouvernement détermine la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui fixent les jantes des voitures de roulage. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 3080. Sont exceptées des dispositions qui précèdent les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes; mais lorsqu'elles fréquentent les grandes routes, leur poids ne peut excéder, dans aucun cas, quatre mille kilogrammes, chargement compris. (*Ibid.*, art. 8; décret du 23 juin 1806, art. 8.)

Art. 3081. Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont

exceptés des dispositions qui précèdent, et peuvent être transportés par des voitures dont la dimension des jantes serait inférieure aux largeurs déterminées.

Néanmoins les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions des règlemens aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts.

Les propriétaires de ces voitures sont tenus d'obtempérer aux règlemens des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventôse an XII. ( Décret du 23 juin 1806, art. 9. )

ART. 3082. Le poids des voitures est constaté au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux fixés par le Gouvernement. ( Loi du 29 floréal an X, art. 3. )

ART. 3083. Cette vérification est faite gratuitement.

Pour les voitures employées à la culture, la vérification se fait également par le moyen des ponts à bascule, si elles passent sur le point où ils sont placés. (Décret du 23 juin 1806, art. 10.)

ART. 3084. Les voitures vides, et celles dont la modicité du chargement apparent ne donne lieu à aucune présomption de surcharge, ne sont point assujetties à passer sur les ponts à bascule. ( *Ibid.*, art. 11. )

ART. 3085. Les propriétaires de voitures et les rouliers peuvent, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par là de s'exposer à la contravention.

Dans ce cas, ils doivent payer aux préposés, à titre d'indemnité, 50 centimes pour une voiture vide, et un franc pour une voiture chargée. ( *Ibid.*, art. 12. )

ART. 3086. Les préposés de la perception des octrois municipaux, et, à leur défaut, des préposés spéciaux, sont chargés de la garde, entretien, conservation et manœuvre des ponts à bascule. ( *Ibid.*, art. 13.)

ART. 3087. Ils sont responsables de tous les dommages qui surviendraient à ces ponts et à leurs bureaux, autres que ceux provenant de force majeure, de vice de construction et de dépérissement causé par l'usage.

Les réparations qui sont occasionées ou par leur fait, ou par leur négligence, sont à leur charge.

Les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés de constater et de faire exécuter ces réparations.

Le préfet en fait poursuivre le remboursement. (*Ibid.*, art. 15.)

## SECTION II.

### *Autres conditions imposées aux voitures de roulage.*

Art. 3088. La longueur des essieux de toute espèce de voiture, même de culture et labourage, ne doit jamais excéder 2$^{m}$,50 entre les deux extrémités ; et la saillie des moyeux, en y comprenant celle des essieux, ne doit pas excéder de 12 centimètres un plan passant par la face extérieure de jantes. (Décret du 23 juin 1806, art. 16 ; et ordonn. royale du 29 octobre 1828, art. 1.)

Art. 3089. Quant aux voitures construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne peut excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant doit être raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie.

Toute voiture en contravention doit être arrêtée, et ne peut être remise en circulation qu'après que les moyeux et l'essieu ont été réduits. (Décret du 23 juin 1806, art. 17 ; ordonn. du 29 octobre 1828, art. 2.)

Art. 3090. Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées : tout clou des bandes doit être rivé à plat, et ne peut, lorsqu'il a été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre. (Décret du 23 juin 1806, art. 18.)

Art. 3091. Les préposés aux ponts à bascule sont aussi chargés de vérifier les largeurs des bandes des roues : cette vérification se fait gratuitement, au moyen des jauges en fer qui sont remises à chaque bureau par l'administration des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 3092. Il est accordé, lors de cette vérification, une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures de messageries. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 3093. Les propriétaires de voitures et les rouliers peuvent faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et en retirer un certificat pour lequel ils doivent payer un franc, timbre du papier compris. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 3094. Ce certificat ne vaut que pour servir de règle privée aux rouliers, et ne peut être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 3095. Indépendamment des jauges qui sont distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fait déposer dans les chefs-lieux des départemens et des arrondissemens, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers puissent s'en pourvoir pour leur usage;

Elles doivent être délivrées au simple prix de leur fabrication, et porter un timbre. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 3096. Tout propriétaire de voitures de roulage est tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile.

Cette plaque doit être clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce à peine d'une amende de 25 francs qui est doublée si la plaque porte, soit un nom, soit un domicile faux ou supposé. (Loi du 3 nivôse an VI, art. 9; décret du 23 juin 1806, art. 34.)

Art. 3097. Sont exceptées de l'application des règlemens relatifs à la fixation du poids, à la largeur des jantes, à la longueur des essieux, les voitures du service militaire. (Décret du 28 juin 1806, art. 26.)

## SECTION III.

### *Des Voitures publiques.*

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Déclarations et Autorisations.*

Art. 3098. Tout particulier peut voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière dont les voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviennent entre eux, à la charge par les voituriers de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, et sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie, ceux exceptés ci-après, d'annoncer les départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arrivent en voitures suspendues, si ce n'est d'après un intervalle du jour au lendemain, entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ. (Loi des 22-29 août 1790, art. 2.)

Art. 3099. Chaque particulier qui a l'intention de louer des chevaux, ou d'entreprendre le transport des voyageurs ou marchandises, est tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de 50 francs, applicable aux établissemens de charité, de faire préalablement sa déclaration, dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de continuer ce commerce. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3100. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe doivent se présenter, dans le département de la Seine, devant le préfet de police, et dans les autres départemens, devant les préfets ou sous-préfets, pour faire la déclaration du nombre de places qu'elles contiennent, du lieu de leur destination, du jour et de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour, à peine d'être

poursuivis conformément à l'art. 3, titre III, de la loi du 29 août 1790.

Toute nouvelle entreprise est soumise à la même déclaration.

Lorsqu'un propriétaire ou entrepreneur de voitures publiques augmente ou diminue le nombre de ses voitures ou le nombre de places de chacune d'elles, lorsqu'il change le lieu de sa résidence ou qu'il transfère son entreprise dans une autre commune, il doit faire la déclaration préalable ainsi qu'il a été dit ci-dessus. (Ordonn. du 16 juillet 1828, art. 1.)

Art. 3101. Aussitôt après la déclaration, les préfets ou sous-préfets doivent ordonner la visite desdites voitures par des experts nommés par eux, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit, et si elles n'ont aucun vice de construction qui puisse occasioner des accidens.

Aucune voiture ne peut être mise pour la première fois en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet, rendue sur le rapport des experts.

Dans le cas où les voitures en circulation sont reconnues avoir dans leur construction des défectuosités assez graves pour amener des accidens, le préfet, après avoir entendu les experts, peut en défendre la circulation jusqu'à ce que ces défectuosités soient corrigées.

Les entrepreneurs ont, dans tous les cas, la faculté de nommer, de leur côté, un expert qui opère contradictoirement avec ceux de l'administration.

Le préfet prononce au vu du rapport de ces experts.

Les visites des voitures ne peuvent être faites qu'au principal établissement de chaque entreprise. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3102. Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent.

Les directeurs ne délivrent l'estampille prescrite par l'art. 117 de la loi du 25 mars 1817, que sur le vu de cette autorisation, qu'ils inscrivent sur un registre. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3103. Chaque voiture doit porter à l'extérieur le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes ;

Elle doit porter dans l'intérieur, l'indication du nombre des places qu'elle contient, ainsi que le numéro et le prix de chaque place, du lieu du départ à celui de la destination.

Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques ne peuvent y admettre un plus grand nombre de voyageurs que celui que porte l'indication ci-dessus. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

Art. 3104. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques doivent tenir registre du nom des voyageurs qu'ils transportent.

Ils doivent enregistrer également les ballots, malles et paquets dont le transport leur est confié.

Copie de cet enregistrement est remise au conducteur, et un extrait, en ce qui le concerne, est pareillement remis à chaque voyageur avec le numéro de sa place.

Les registres dont il s'agit au présent article sont sur papier timbré, cotés et paraphés par le maire. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3105. Les conducteurs des voitures publiques ne peuvent prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles qui leur ont été remises au lieu du départ. (*Ibid.*, art. 7.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *De la Construction des Voitures.*

Art. 3106. Les voitures publiques doivent être d'une construction solide et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs.

Les propriétaires ou entrepreneurs sont poursuivis à raison des accidens arrivés par leur négligence, sans préjudice de leur responsabilité civile, lorsque les accidens ont lieu par la faute ou la négligence de leurs préposés. (Ordonn. royale du 16 juillet 1828, art. 8.)

Art. 3107. Les règlemens déterminent la largeur de la voie, la distance entre les axes des essieux, la qualité des essieux, les moyens d'enrayer, les portières des berlines, coupés, galeries et banquettes, les vaches, l'éclairage, le mode de chargement, la hauteur de la voiture et du chargement. (*Voir* ces dispositions de détail dans ladite ordonnance, art. 10 à 17.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Du Mode de conduire les voitures publiques, et de la Police des relais.*

Art. 3108. Toute voiture publique, attelée de quatre chevaux et plus, doit être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon.

Peuvent néanmoins être conduites par un seul cocher ou postillon, les voitures publiques attelées de cinq chevaux au plus, lorsqu'aucune partie de leur chargement n'est placée dans la partie supérieure de la voiture et qu'il est en totalité placé, soit dans un coffre à l'arrière, soit en contre-bas des caisses, et lorsqu'en outre le conducteur seul a place sur l'impériale.

Les voitures dites des environs de Paris, qui se rendent dans les lieux déterminés par le préfet de police, peuvent être conduites par un seul homme, quoique attelées de quatre chevaux; au-delà de ce nombre de chevaux, elles doivent être conduites par deux hommes. (Ordonn. royale du 16 juillet 1828, art. 25.)

Art. 3109. Les postillons ne peuvent, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux.

Il leur est expressément défendu de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 3110. Tout entrepreneur ou propriétaire de voitures

publiques, qui ne sont pas conduites par les maîtres de poste, doit faire à Paris, à la préfecture de police, et à la préfecture de chaque département où ses relais sont établis, la déclaration des lieux où ils sont placés et du nom de l'entrepreneur, ou, si les chevaux lui appartiennent, du préposé à chaque relai.

Toutes les fois que cet entrepreneur ou ce préposé change, la déclaration doit être également faite aux mêmes autorités. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 3111. A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, le maire de la commune où le relai est placé, prévenu par le préfet de département, doit surveiller la tenue du relai, sous le rapport de la sûreté des voyageurs. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 3112. Tout chef d'un bureau de départ et d'arrivée d'une voiture publique, tout entrepreneur ou préposé à un relai, doit tenir un registre coté et paraphé par le maire, dans lequel les voyageurs peuvent inscrire les plaintes qu'ils ont à former contre les postillons, pour tout ce qui concerne la conduite de la voiture.

Ce registre doit leur être présenté à toute réquisition.

Les maîtres de poste qui conduisent des voitures publiques doivent présenter aux voyageurs qui le requièrent, le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 3113. La conduite des voitures publiques ne peut être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets délivrés par le maire de la commune de leur domicile, sur une attestation de bonnes vie et mœurs et de capacité à conduire; ces hommes doivent être âgés au moins de seize ans accomplis.

Aussitôt qu'un entrepreneur de relais, ou un préposé aux relais qui appartiennent à un entrepreneur de voitures publiques reçoit un cocher ou un postillon, il doit déposer son livret chez le maire de la commune, lequel vérifie si aucune note défavorable, et de nature à le faire douter de la capacité du postillon, n'y est inscrite.

Dans ce cas, il en réfère au préfet, et, en attendant sa dé-

cision, le postillon ne peut être admis. (*Ibid.*, art. 30.)

Art. 3114. Lorsqu'un cocher ou postillon quitte un relai, l'entrepreneur ou le préposé doit venir reprendre le livret; il y inscrit, en présence du maire et du postillon, les notes propres à faire connaître la conduite et la capacité de ce dernier.

Le maire peut, s'il le juge convenable, y inscrire ses propres observations sur la conduite du postillon, relativement à son état. (*Ibid.*, art. 31.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *Exceptions.*

Art. 3115. Ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites :

1°. Les voitures malles-postes destinées au transport de la correspondance du Gouvernement et du public, la forme, les dimensions et le chargement de ces voitures étant déterminés par des règlemens particuliers soumis à l'approbation du Roi.

Les voitures de particuliers qui transportent les dépêches par entreprises ne sont pas considérées comme malles-postes.

2°. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent de l'une des villes frontières ou qui y arrivent. Elles doivent toutefois être solidement construites. (Ordonn. royale du 16 juillet 1828, art. 37 et 38.)

## CINQUIÈME DIVISION.

### *Disposition générale sur les voitures publiques.*

Art. 3116. L'ordonnance du 16 juillet 1828, sur les voitures publiques, doit être constamment affichée, à la diligence des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent de tous bureaux de voitures publiques, soit du lieu du départ, soit

du lieu d'arrivée ou de relai. (Ordonn. royale du 16 juillet 1828, art. 36.)

## SIXIÈME DIVISION.

*Rapports des rouliers avec les voitures des voyageurs.*

Art. 3117. Les rouliers, voituriers, charretiers, sont tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, sous les peines portées par l'article 475, n° 3, du Code pénal. (Décret du 28 août 1808, art. 16; ordonn. royale du 14 février 1820, art. 12; du 16 juillet 1828, art. 34.)

Art. 3118. Il leur est défendu de quitter leurs chevaux et de marcher derrière leur voiture. Si plusieurs voitures se suivent, il doit toujours s'en trouver un pour marcher à la tête de la première voiture. (Ordonn. royale du 4 février 1786.)

## SEPTIÈME DIVISION.

*De la Poste aux chevaux.*

**DCXXIV.** Le monopole du service de la poste aux chevaux a été établi pour assurer ce même service.

Les règlemens auxquels il est soumis se lient aussi à la police de la voirie et à celle du roulage.

Art. 3119. Nul autre que le maître de poste, muni d'une commission spéciale, ne peut établir de relais particuliers, relayer ou conduire, à titre de louage, des voyageurs d'un relai à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course, au profit des maîtres de poste et des postillons qui ont été frustrés. (Loi du 19 frimaire an VII, art. 2.)

Art. 3120. La prohibition portée au précédent article ne s'étend point aux conducteurs de petites voitures non suspen-

dues, connues sous le nom de *pataches* ou *carrioles*, et allant à petites ou grandes journées dans l'intérieur de la France, non plus qu'à ceux de toute autre voiture de louage allant constamment à petites journées et sans relayer. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3121. Sont encore exceptés de la prohibition les relais qui sont établis pour le service des voitures publiques partant à jour et heure fixes, et annoncées par affiches, et le transport des dépêches partout où les maîtres de poste n'en sont pas chargés, lorsque ces relais sont bornés au service qui leur est attribué.

Est également excepté le cas où un relai de poste se trouve dégarni. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3122. Les maîtres de poste ne sont point sujets au droit de patente pour l'exercice public dont ils sont chargés; ils sont seulement astreints à faire enregistrer leur commission au greffe de leurs municipalités respectives. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3123. Il est défendu à tout particulier d'exiger ou de recevoir une somme offerte au-delà des guides fixés par la loi, d'insulter les voyageurs, ou de leur donner aucun sujet de plainte, sous peine, en cas de récidive, de destitution, sans préjudice des peines qui peuvent leur être infligées par les tribunaux. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 3124. Pour constater la contravention aux dispositions de l'article précédent, il est tenu, par chaque maître de poste, un registre coté et paraphé par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et par le maire de la commune de la situation des relais. Les voyageurs peuvent consigner leurs plaintes dans ce registre.

Les inspecteurs arrêtent et relèvent ce registre à chaque tournée, et en font rapport à l'administration. (*Ibid.*, art. 24.)

DCXXV. La conséquence nécessaire de tout monopole est la fixation des prix; de là les tarifs ré-

glés par l'administration, et qu'elle a exclusivement modifiés, en cherchant à concilier les intérêts des voyageurs et des maîtres de postes. (*Voir* ces tarifs dans les ordonnances royales des 13 novembre 1822 et 1er mars 1829.)

## SECTION IV.

### *Des Barrières de dégel.*

Art. 3125. Le roulage peut être momentanément suspendu, pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département. (Loi du 29 floréal an X, art. 6; ordonn. royale du 23 décembre 1816, art. 2, 3, 4, 5 et 10.)

Art. 3126. Aussitôt que le dégel est déclaré, et que la nécessité d'interrompre la circulation se fait sentir, les ingénieurs doivent en prévenir les sous-préfets, qui ordonnent sur-le-champ la fermeture des barrières.

Les arrêtés, pris à cet effet, doivent être adressés sans délai aux maires des communes riveraines ou traversées par la route, pour être publiés et affichés au lieu le plus apparent. (Ordonn. royale du 23 décembre 1816, art. 2.)

Art. 3127. Dès que ces arrêtés ont été publiés, aucune voiture ne peut plus sortir de la ville, bourg ou village dans lequel elle se trouve; les voitures en marche peuvent toutefois continuer leur route jusqu'à la plus prochaine ville ou au plus prochain village, et sont tenues d'y rester jusqu'à l'ouverture des barrières.

Dans le cas, néanmoins, où il ne se trouve point dans les bourgs où villages d'auberges propres à les recevoir avec leurs attelages, elles peuvent poursuivre leur marche jusqu'à la couchée ordinaire, ou tout autre lieu plus voisin qui leur est désigné par le maire de la commune.

Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les proprié-

taires ou conducteurs de ces voitures doivent prendre un laissez-passer du maire; ce laissez-passer doit faire mention du motif qui porte à le délivrer, et ne vaut que pour le jour même. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3128. Toute voiture prise en contravention sur ce sujet doit être arrêtée, et les chevaux mis en fourrière dans l'auberge la plus prochaine, le tout sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3129. Peuvent circuler sur les routes, pendant la fermeture des barrières de dégel,

1°. Les courriers de malle et toutes les voitures qui en font le service;

2° Les voitures de toute espèce non chargées;

3°. Les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries;

4°. Les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, toutes les fois que leur poids n'excède pas celui qui est fixé pour ce cas particulier;

5°. Toutes voitures attelées d'un ou plusieurs chevaux, pourvu également que leur poids n'excède pas celui qui est fixé. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3130. L'ordre de rouvrir les barrières est délivré par le préfet, sur l'attestation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, constatant que les routes sont suffisamment raffermies pour ne plus souffrir de la pression des voitures lourdement chargées.

Le jour déterminé pour cette ouverture, et le lendemain, les voitures ne peuvent partir des lieux où elles étaient retenues, que deux à la fois et à une heure d'intervalle.

L'ordre à suivre pour le départ est fixé d'après celui de l'arrivée de chaque voiture, de manière que les premières rendues partent aussi les premières.

A cet effet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures doivent se transporter à la mairie, pour y faire prendre note de l'heure de leur arrivée dans la commune. Le maire ou son adjoint préside au départ.

En conséquence, les préposés aux barrières de dégel ne doivent laisser passer, le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain, que deux voitures à la fois et à une heure d'intervalle. (*Ibid.*, art. 10.)

## SECTION V.

### *Des Contraventions.*

#### PREMIÈRE DIVISION.

#### *De la Manière de constater et de juger les Contraventions.*

ART. 3131. Les contraventions en matière de police sur le roulage sont constatées, comme toutes celles en matière de grande voirie, concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie.

Les préposés aux contributions indirectes et aux octrois sont également appelés, concurremment avec ces fonctionnaires publics, à constater ces contraventions. (Loi du 29 floréal an X, art. 2 ; décret du 18 août 1810, art. 1.)

ART. 3132. Ces préposés, ainsi que ces fonctionnaires publics, sont tenus d'affirmer, devant le juge de paix, les procès-verbaux qu'ils ont rédigés, et qui ne peuvent autrement faire foi et motiver une condamnation. (Décret du 18 août 1810, art. 2.)

ART. 3133. Les contraventions sur la largeur des jantes sont aussi constatées par les préposés à la taxe d'entretien. Loi du 7 ventôse an XII, art. 3.)

ART. 3134. Les contestations qui peuvent s'élever sur toutes ces contraventions, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, sont portées devant le maire

de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités. Ces décisions sont exécutées provisoirement. (Décret du 23 juin 1806, art. 38.)

Art. 3135. Néanmoins, les préposés ne peuvent être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations; ils sont tenus d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention; cependant ils doivent retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende. (*Ibid.*, art. 39.)

Art. 3136. Le maire ou son adjoint peut se transporter au bureau, lorsqu'il le croit nécessaire, pour reconnaître les faits. (*Ibid.*, art. 40.)

Art. 3137. Il est statué définitivement en conseil de préfecture sur les contraventions; les arrêtés sont exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés sont contraints par l'envoi des garnisaires et saisie de meubles en vertu desdits arrêtés, qui sont exécutoires et emportent hypothèques. (Loi du 29 floréal an X, art. 4.)

Art. 3138. Les autorités civiles et militaires sont tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux, et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés et remis à la gendarmerie. (Décret du 23 juin 1806, art. 41.)

Art. 3139. Il est en conséquence ordonné à tout gendarme en fonction de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouve sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe. (*Ibid.*, art. 42.)

Art 3140. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer au pont à bascule, se détourne de la route qu'il parcourt, est tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveillent le service des ponts à

bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur un pont à bascule. (*Ibid.*, art. 43.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Peines.*

Art. 3141. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé, ne peut continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages et déchargé sa voiture de l'excédant du póids qui a été constaté. Jusque là ses chevaux sont tenus en fourrière à ses frais, ou il fournit caution. (*Ibid.*, art. 44.)

Art. 3142. Toute voiture de roulage dont les jantes n'ont pas la largeur prescrite doit être arrêtée au premier pont à bascule où la contravention est constatée, ou par le premier officier de police.

Si ce pont est placé ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues sont brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement; et le voiturier doit payer les dommages fixés par les règlemens. (Loi du 7 ventôse an XII, art. 4; décret du 23 juin 1806, art. 1.)

Art. 3143. Dans le cas où le pont à bascule est placé ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention peut consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route, mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui est désignée par un passe-avant délivré par ledit préposé.

Dans cette ville, ses roues sont brisées, conformément à ce qui a été dit en l'article précédent. (Loi du 7 ventôse an XII, art. 4; décret du 23 juin 1806, art. 2.)

Art. 3144. Les contraventions relatives aux poids des voitures pour excès de chargement au-delà des quantités réglées, sont punies d'une amende de 25 à 300 fr. (*Voir* l'échelle des amendes dans la loi du 29 floréal an X, art. 4, et dans le décret du 23 juin 1806, art. 27.)

ART. 3145. Une tolérance de 200 et de 300 kilogrammes est accordée sur le poids des charrettes et chariots.

Pour les voitures publiques, diligences, messageries, fourgons et berlines, cette tolérance n'est que de 180 kilogrammes, à partir desquels tout excédant est puni des amendes ci-dessus fixées. (Décret du 23 juin 1806, art. 5 et 7; ordonn. royale du 24 décembre 1814, art. 1.)

ART. 3146. Les contraventions à la longueur des essieux sont punies de l'amende de 15 fr. (Règlement du 4 mai 1624; décret du 23 juin 1806, art. 28.)

ART. 3147. Les contraventions sur le fait des clous des bandes sont punies de l'amende de 15 fr. (Arrêt du conseil d'État, du 28 décembre 1783. (Décret du 23 juin 1806, art. 29.)

ART. 3148. Chaque contravention constatée par procès-verbaux rédigés, soit au passage sur les ponts à bascule, soit sur tout autre point des grandes routes parcourues par les rouliers en fraude, est punie d'une amende de 30 fr.

L'amende est encourue et répétée toutes les fois que la contravention a été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant. (Décret du 23 juin 1806, art. 31.)

ART. 3149. Il appartient un quart dans les amendes à celui des agens qui l'a constatée, et qui a affirmé et déposé son procès-verbal.

L'amende est versée dans la caisse de la commune où la contravention a été constatée.

Les trois quarts sont versés par le receveur de la commune au receveur de l'enregistrement; et le dernier quart est payé à l'agent qui a constaté la contravention, sur le mandat du préfet, et sans autre forme. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 3150. Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule est puni de 100 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts et des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 35.)

ART. 3151. Il est défendu aux préposés au service des ponts à bascule de recevoir eux-mêmes les amendes, ni d'exi-

ger des contrevenans rien au-dessus de l'amende, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires. (*Ibid.*, art. 36.)

Art. 3152. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise du montant de l'amende, ni de traiter ou de transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution et d'une amende égale à celle qui aurait été encourue. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 3153. Les contraventions pour excès de chargemens, en temps de dégel, dans la circonscription marquée par les barrières, entraînant la dégradation des routes, donnent lieu à l'amende, à titre de dommages.

Conformément à la loi du 29 floréal an X, elle sera prononcée administrativement par le conseil de préfecture. (Loi du 29 floréal an X, art. 4 et 5; ordonn. royale du 23 décembre 1816, art. 7.)

Art. 3154. Indépendamment de ladite amende infligée à titre de dommage le contrevenant est traduit devant le tribunal de simple police, pour y être puni, s'il y a lieu, conformément à l'article 476 du Code pénal. (Ordonn. royale du 23 décembre 1816, art. 8.)

Art. 3155. Les violences exercées contre tout agent de la force publique, ou autre, appelé à constater les contraventions à la police du roulage, sont poursuivies et punies selon qu'il est établi par le Code pénal, art. 230, 232 et 233. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3156. Les contrevenans aux lois et règlemens sur la largeur des jantes sont condamnés à payer 50 fr. à titre de dommages; la moitié de cette somme appartient au saisissant.

Ils doivent en outre substituer aux roues de leurs voitures, d'autres roues dont les jantes aient la largeur déterminée par le tarif. (Loi du 7 ventôse an XII, art. 3.)

## CHAPITRE III.

### *Voirie vicinale.*

DCXXVI. La voirie vicinale se divise naturellement en deux branches :

L'une, rurale, qui concerne spécialement les chemins vicinaux ;

L'autre, urbaine, à laquelle peut se référer aussi ce qui concerne les rues des villages, et qui a spécialement rapport aux habitations.

DCXXVII. Les deux branches sont, au reste, soumises à deux règles générales qui leur sont communes, relativement à la compétence.

Art. 3157. L'autorité municipale est chargée de faire les règlemens et de prendre les mesures en matière de petite voirie.

Elle pourvoit, en conséquence, à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité, à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles. (Lois du 14 décembre 1789, art. 50 ; des 16-24 août 1790, art. III ; des 19-22 juillet 1791, art. 46.)

Art. 3158. Les délits et contraventions en matière de petite voirie sont réprimés par l'autorité judiciaire. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 40, 43, 44 ; C. P. du

3 brumaire an IV, art. 605; C. P., art. 471, n° 3, 4, 5, 6; art. 475, n° 3, 4; art. 479, n° 2, 4.)

## SECTION PREMIÈRE.

*Des Chemins vicinaux.*

DCXXVIII. Il importe de distinguer cinq choses dans cette matière :

1°. L'existence du chemin lui-même en tant que vicinal, ce qui comprend sa vicinalité, sa direction et sa largeur;

2°. Les dépenses et travaux nécessaires à sa confection et à son entretien;

3°. Sa conservation et le maintien de sa direction et de sa largeur;

4°. La propriété du sol;

5°. La répression des contraventions.

*N. B.* Les lois emploient tour à tour indifféremment la dénomination de *chemins vicinaux* et *communaux*.

### PREMIÈRE DIVISION.

*Conditions de l'Existence des chemins vicinaux.*

DCXXIX. La vicinalité des chemins peut être considérée sous un double rapport :

Ou comme déjà préexistante dans le passé, et n'ayant besoin que d'être recherchée et déclarée;

Ou comme devant prendre naissance pour l'avenir, et devant être établie.

ART. 3159. Les chemins vicinaux ou communaux sont ceux

qui sont reconnus nécessaires à la communication des communes. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. VI, art. 2; du 28 juillet 1824, art. 1.)

Art. 3160. L'administration publique fait rechercher et reconnaître les limites des anciens chemins vicinaux. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. VI, art. 2; arrêté du 25 messidor an V; loi du 9 ventôse an XIII, art. 6.)

Art. 3161. Les chemins nécessaires à la communication des communes sont reconnus par un arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. VI, art. 2; du 28 juillet 1824, art. 1.)

Art. 3162. L'administration fixe la direction et la largeur des chemins vicinaux suivant la localité, sans pouvoir cependant, lorsqu'il est nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excédaient cette dimension antérieurement à la loi du 9 ventôse an XIII, qui l'a fixée. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. VI, art. 3; du 9 ventôse an XIII, art. 6; décret du 6 janvier 1814.)

Art. 3163. Nul ne peut planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur a été fixée. (Loi du 9 ventôse an XIII, art. 7.)

Art. 3164. Le préfet prononce sur l'utilité et sur la conservation des chemins vicinaux, et sur la suppression de ceux qui sont reconnus inutiles. (Arrêté du 23 messidor an V; avis du conseil d'État, du 8 novembre 1813.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Travaux.*

DCXXX. Les travaux relatifs aux chemins vicinaux ne sont point considérés comme travaux publics,

et ne jouissent pas des priviléges de compétence réservés à ceux-ci.

*PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

*Des Travaux relatifs à l'ouverture et à l'élargissement des chemins.*

DCXXXI. Il y a ici trois choses à considérer : les acquisitions, aliénations ou échanges ; les expropriations ; et l'autorisation pour les travaux eux-mêmes.

ART. 3165. Les réquisitions, aliénations et échanges, ayant pour objet les chemins communaux, doivent être autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés et après enquête *de commodo et incommodo,* lorsque la valeur du terrain à acquérir, à vendre ou à échanger n'excède pas 3,000 francs.

Il en est de même pour les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui peuvent donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires, pour les terrains ou pour les matériaux, n'excède pas la même somme de 3,000 francs. (Loi du 28 juillet 1824, art. 10.)

*DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

*De l'Entretien et de l'Amélioration.*

DCXXXII. On peut examiner ici :
Par qui les travaux sont ordonnés,
Et comment ils sont acquittés ;

ART. 3166. L'autorité municipale pourvoit à l'entretien des chemins vicinaux, prescrit, dirige, surveille, fait payer les

travaux. (Lois du 14 décembre 1789, art. 50; des 16-24 août 1791, tit. II, art. 3.)

Art. 3167. Sur la réclamation d'une commune ou sur celle des particuliers, le préfet, après avoir pris l'avis du sous-préfet, ordonne l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. VI, art. 3.)

Art. 3168. Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont établis. (*Ibid.*, *ibid.*, art. 2; lois du 16 frimaire an II; du 11 frimaire an VII, art. 1; du 28 pluviôse an VIII, art. 19; arrêté du 4 thermidor an X; loi du 28 juillet 1824, art. 1.)

Art. 3169. La dépense d'un chemin qui intéresse plusieurs communes est répartie proportionnellement entre elles. (Loi du 28 juillet 1824, art. 9.)

Art. 3170. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3171. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année:

1°. A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis;

2°. A fournir deux journées, au plus, de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe et de chaque charrette, en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3172. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il peut être perçu, sur tout contribuable, jusqu'à 5 centimes

additionnels au principal de ses contributions directes. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 3173. Les prestations et les 5 centimes mentionnés dans l'article précédent sont votés par les conseils municipaux, qui fixent également le taux de la conversion des prestations en nature.

Les préfets en autorisent l'imposition.

Le recouvrement en est poursuivi comme pour les contributions directes, les dégrèvemens prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Pour le vote des centimes additionnels, en cas d'insuffisance des prestations, les conseils municipaux doivent être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 3174. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y est pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 3175. Toutes les fois qu'un chemin est habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il peut y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles sont, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après les expertises contradictoires. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 3176. Les propriétés de l'État et de la couronne doivent contribüer aux dépenses des chemins communaux, dans les proportions qui sont réglées par les préfets en conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 3177. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce, en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils

municipaux assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres. (*Ibid.*, art. 9.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *De la Propriété.*

**DCXXXIII.** Les décisions relatives à la vicinalité du chemin, à son existence, sa direction, sa largeur, ne préjugent point la question de propriété du sol.

Seulement, dans le cas où la propriété du sol serait reconnue appartenir à un particulier, les droits de celui-ci se résolvent en une indemnité, d'après les lois des 8 mars 1810 et 28 juillet 1824.

ART. 3178. Les chemins vicinaux ne sont pas la propriété de l'État, mais celle de la commune. (Lois des 15-26 août 1790, art. 1; du 10 juin 1793, sect. Ire, art. 5; arrêté du 24 vendémiaire an XI; C. C., art. 538.)

ART. 3179. La commune est propriétaire des arbres qui y sont plantés, à moins de titre contraire. (Lois du 28 août 1792, art. 14, 17; du 10 juin 1793.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *De la Compétence.*

**ART. 3180. Le préfet déclare ou prononce la vicinalité, fixe la direction ou la largeur, ordonne la suppression ou le maintien du chemin vicinal, sauf recours au ministre de l'intérieur. (Lois du 9 ventôse an XIII; du 28 juillet 1824; décrets des 16 octobre, 8 novembre, 23 décembre 1813, 6 janvier 1814, au Bulletin des Lois.)**

**ART. 3181. Le conseil de préfecture réprime les empiètemens sur la largeur des chemins vicinaux, et les envahissemens qui en déplacent les anciennes limites.**

Les questions de propriété sont du ressort des tribunaux.
Les contraventions de voirie sur les chemins vicinaux sont poursuivies et réprimées suivant les formes et par l'autorité judiciaire. (*Ibid.*)

## SECTION II.

### *De la Voirie urbaine.*

DCXXXIV. La voirie urbaine a pour objet l'ouverture et la conservation des rues, places et promenades publiques; mais à cet intérêt s'unit aussi celui de la salubrité, de la sûreté, de la commodité de la voie publique.

DCXXXV. La voirie urbaine, comme nous l'avons déjà remarqué, se rattache à la grande voirie pour les rues qui forment les traverses des grandes routes;

Pour toutes les autres, elle demeure dans le domaine de la petite voirie.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *De l'Alignement.*

DCXXXVI. Il faut distinguer le plan général de l'alignement d'une ville, et l'application de ce plan à chaque point particulier de la voie publique.

Le plan général ne peut être déterminé que par l'autorité royale.

L'application particulière appartient à l'autorité municipale.

DCXXXVII. Lorsque le plan général n'est pas encore arrêté, l'autorité municipale donne en atten-

dant les alignemens, en prenant pour règle la meilleure direction et une largeur convenable.

Art. 3182. Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, sont donnés par les maires, conformément au plan dont les projets ont été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'État.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il est de même statué en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (Loi du 16 septembre 1807, art. 52.)

Art. 3183. Les préfets proposent ces plans d'après les avis des conseils municipaux.

Lorsqu'ils sont approuvés, les constructions à faire sur les alignemens fixés ne peuvent être entreprises,

Dans les rues anciennes, que quand les propriétaires font abattre leurs maisons, ou bien y sont contraints, à raison de la caducité des bâtimens;

Pour les rues nouvelles, que lorsque les villes ont les moyens d'acquérir les terrains sur lesquels ces rues doivent être ouvertes. (Décret du 27 juillet 1808, art. 2.)

Art. 3184. Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire peut recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il est tenu de payer la valeur du terrain qui lui est cédé.

Dans la fixation de cette valeur, les experts doivent avoir égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. (Loi du 16 septembre 1807, art. 53.)

Art. 3185. Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique peut le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux.

La cession et la revente sont effectuées d'après un décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi. (*Ibid.*, art. 51 et 53; *voir* aussi loi du 8 mars 1810.)

Art. 3186. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction. (Loi du 16 septembre 1817, art. 50.)

Art. 3187. Tout projet d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité, soit de la ville de Paris, soit de toute autre ville ou commune du royaume, doit être précédé, soit du plan des alignemens déjà arrêtés légalement, soit d'un projet d'alignement, pour ledit plan être arrêté en conseil d'État.

Ce plan doit être présenté, pour Paris, successivement et par quartier, quand la chose est possible. (Avis du conseil d'État, des 30 août-3 septembre 1811.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Constructions.*

Art. 3188. Ont été confirmés les anciens règlemens touchant la voirie, ainsi que ceux existans à l'égard de la construction des bâtimens et relatifs à leur solidité et sûreté. (Loi des 19-22 juillet 1791, art. 29.)

Art. 3189. Il est défendu à toutes personnes de faire aucun édifice, pan de mur, encognures, caves, forme ronde en saillie, barrières, contre-fenêtre, huis de cave, bornes, pas, marches, siéges, auvents, enseignes, établis, châssis à verre et autres avances sur la voirie, sans le congé et alignement du maire. Après la perfection de ces ouvrages, les propriétaires doivent en avertir le maire, afin qu'il les vérifie et reconnaisse s'ils ont été faits suivant l'alignement.

En cas de contravention, les contrevenans sont assignés

devant les tribunaux ordinaires, pour voir ordonner la démolition des ouvrages, et condamner à telle amende que de raison. (Édits de décembre 1607, art. 5; de novembre 1697.)

Art. 3190. Il est pareillement défendu de faire et creuser aucune cave sous les rues. (Édit de décembre 1607, art. 7.)

Art. 3191. L'autorité municipale somme de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, et, à défaut par les propriétaires d'obéir à la sommation, y fait procéder d'office. (Lois des 19-24 août 1790, tit. Ier, art. 3, n° 1; des 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 18; C. P., art. 471.)

Art. 3192. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes sont ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées. (Loi du 16 septembre 1807, art. 35.)

Art. 3193. Tout ce qui est relatif aux travaux de la salubrité est réglé par l'administration publique; elle a égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquièrent telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées et justifiées par les circonstances. (*Ibid.*, art. 36.)

Art. 3194. L'exécution des deux articles précédens reste dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture. (*Ibid.*, art. 37)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Du Numérotage des maisons.*

Art. 3195. Le numérotage des maisons, dans les villes ou communes où cette opération est jugée nécessaire, est exécuté à l'huile, et a lieu, pour la première fois, aux frais de la commune. (Ordonn. royale du 23 avril 1823; décret du 15 pluviôse an XIII, art. 9.)

Art. 3196. L'entretien du numérotage est à la charge des

propriétaires; ils peuvent en conséquence le faire exécuter comme bon leur semble, en se conformant toutefois aux règlemens locaux sur la couleur du chiffre et la hauteur du placement. (Décret du 15 pluviôse an XIII, art. 11; ordonn. royale du 23 avril 1823.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *Du Pavé des villes.*

DCXXXVIII. Il n'existe pas de règlement général relativement aux dépenses du pavé des villes.

Cette dépense, en certains lieux, était à la charge des villes; en d'autres, à la charge des propriétaires;

Quelquefois les villes faisaient la dépense du milieu du pavé, et les propriétaires celle des revers;

Quelquefois les propriétaires étaient chargés du premier établissement, et les villes de l'entretien.

Ces usages locaux sont encore maintenus.

ART. 3197. L'entretien du pavé, pour les parties qui ne sont pas grandes routes, est une dépense communale. (Loi du 11 frimaire an VII, art. 4.)

ART. 3198. Toutefois, en ce qui concerne la manière dont cette dépense est acquittée dans chaque ville, on doit continuer à suivre, à ce sujet, l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique. (Avis du conseil d'État, des 3-25 mars 1807.)

ART. 3199. En conséquence, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, suivant les usages locaux. (*Ibid.*)

ART. 3200. Le pavage des grandes routes n'est point à la charge des communes.

Toutefois, l'administration municipale peut ordonner, dans l'intérêt général, le pavage des revers des grandes routes.

Dans ce cas, la dépense est acquittée suivant les règles établies pour les autres dépenses des communes, et les propriétaires riverains ne peuvent être contraints d'y pourvoir qu'en vertu d'usages locaux suivis depuis long-temps et sans réclamation. (Ordonn. royale du 10 février 1821.)

## CINQUIÈME DIVISION.

### *De la Liberté de la voie publique.*

Art. 3201. Il est pourvu, par des mesures de police municipale, à ce qui concerne le nettoiement des rues, leur arrosage, les embarras et encombremens, l'éclairage, les précautions à prendre contre les accidens, le stationnement sur la voie publique. (Lois du 14 décembre 1789, art. 50; des 16-24 août 1790; C. P., art. 471-475.)

## CHAPITRE IV.

*De la Voirie de la capitale.*

DCXXXIX. La voirie de la capitale, siége du Gouvernement, centre de toutes les communications, a été de tout temps placée sous un régime exceptionnel.

Elle appartient à la fois et à la grande et à la petite voirie.

A la grande voirie, pour tout ce qui concerne la direction, la largeur des rues, l'alignement;

A la petite voirie, sous un double rapport :

1°. En ce que le sol des places, rues et promenades publiques est une propriété municipale;

2°. En ce que les règles de la voirie urbaine relatives à la propriété, à la salubrité, à la sûreté, à la commodité de la voie publique, y sont appliquées.

DCXL. Les mesures relatives à la grande voirie sont dans les attributions du préfet du département et de la compétence du conseil de préfecture.

DCXLI. Celles qui se rapportent à la petite voirie sont généralement dans les attributions du préfet de police, et de la compétence des tribunaux ordinaires.

DCXLII. Les règles relatives à la voirie urbaine, dans leur application à la ville de Paris, ont dû recevoir un extrême développement.

DCXLIII. Quelques règles entièrement spéciales ont dû aussi être instituées dans l'intérêt des communications intérieures de la capitale.

## SECTION PREMIÈRE.

### *De la Grande Voirie relativement à Paris.*

DCXLIV. Les règles de la grande voirie et les servitudes qu'elles imposent à la propriété, en ce qu'elles ont de spécial à la capitale, comprennent principalement l'enceinte de la ville, la largeur des rues, la hauteur des maisons, leur façade, leur numérotage, le pavé, l'écoulement des eaux.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *De l'Enceinte de Paris.*

ART. 3202. Les déclarations et règlemens touchant les constructions autour de la ville de Paris et hors de l'enceinte de la grande voirie continuent à être exécutés.

En conséquence, nul ne peut y faire aucune construction sans avoir demandé et obtenu la permission et reçu un alignement, comme il est réglé pour les cas de grande voirie. (Décret du 11 janvier 1808, art. 12.)

ART. 3203. Les permissions ne peuvent autoriser à bâtir à moins de cinquante toises (quatre-vingt-dix-sept mètres quarante-cinq centimètres) de distance du mur de clôture. (Ordonn. du bureau des finances, du 16 janvier 1789; décret du 11 janvier 1808, art. 2.)

ART. 3204. La ville de Paris est autorisée à acquérir, comme pour cause d'utilité publique, et à la charge d'une juste et préalable indemnité, les maisons construites à moins

de cinquante toises (quatre-vingt-dix-sept mètres quarante-cinq cèntimètres) de distance de la clôture.

Les propriétaires desdites maisons ne peuvent en augmenter la hauteur ou l'étendue, sans en avoir demandé et obtenu la permission. (Décret du 11 janvier 1808, art. 3.)

Art. 3205. Cette autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de cinquante toises (quatre-vingt-dix-sept mètres quarante-cinq centimètres) de distance du mur d'enceinte, accordée à la ville de Paris par le décret du 11 février 1808, est étendue :

1°. Aux constructions autorisées ou tolérées dans cette limite postérieurement à ce décret;

2°. Aux terrains non bâtis et à ceux qui, depuis la publication de ce décret, auraient été bâtis malgré les défenses des agens de la voirie, auquel cas les contrevenans ne peuvent réclamer les matériaux ou leur valeur. (Ordonn. royale du 1er mai 1822, art. 1.)

Art. 3206. Ces acquisitions sont faites de gré à gré, au prix réglé par voie d'expertise contradictoire, ou soumis, en cas de difficulté, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3207. Les terrains acquis en exécution des articles précédens, et dont la revente, délibérée et consentie par le conseil municipal, est ultérieurement autorisée, ne peuvent être aliénés que sous la condition que les acquéreurs et leurs successeurs ne pourront élever sur ces terrains aucune des constructions prohibées par le décret du 11 février 1808, et que la probibition leur sera formellement imposée à titre de servitude. (*Ibid.*, art. 3.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *De l'Ouverture des rues, de leur Largeur et de l'Alignement.*

**DCXLV.** On considère comme rue toute communication libre, publique, constamment ouverte pour

le passage des voitures, comme pour celui des gens de pied.

Les simples passages ne sont soumis qu'à une autorisation de police.

ART. 3208. Aucun particulier ne peut faire et creuser aucune cave sous les rues.

Il ne peut pareillement percer ni ouvrir aucunes nouvelles rues dans l'étendue de la ville de Paris et de ses faubourgs, quand même lesdites nouvelles rues ne seraient ouvertes que par un bout ou qu'elles n'auraient que des entrées obliques, ni bâtir dans l'intérieur d'un même terrain, quoique enclos de murs ou édifices, un nombre de maisons, quand même elles n'auraient, quant à présent, aucune issue sur des rues déjà formées, mais seulement sur une rue pratiquée dans l'intérieur dudit terrain enclos qui pourrait, par l'ouverture de la clôture dudit terrain, former dans la suite une rue publique.

Ne sont point comprises néanmoins dans lesdites défenses les entrées des maisons ou avenues sur des rues déjà formées.

Il est en outre défendu de clorre aucunes rues et de faire planter bornes au coin d'icelles. (Déclarations du 16 juin 1693; du 18 juillet 1724, art. 4 et 10; du 29 janvier 1726, art. 2; du 16 mai 1765, art. 5; lettres-patentes du 10 avril 1783.)

ART. 3209. Le plan des alignemens et nivellemens de la ville de Paris est arrêté par le Roi en conseil d'État. (Loi du 16 septembre 1807, art. 52; avis du conseil d'État, du 3 septembre 1811.)

ART. 3210. Aucune rue nouvelle ne peut être ouverte dans la ville et les faubourgs de Paris qu'en vertu d'ordonnances royales.

Ces rues ne peuvent avoir moins de trente pieds (neuf mètres sept cent quarante-cinq centimètres) de largeur.

Les rues actuelles, dont la largeur est moindre, doivent être élargies successivement, au fur et à mesure de la re-

construction des bâtimens qui y sont situés. (Déclaration du 10 avril 1783, art. 1.)

Art. 3211. Nul ne peut entreprendre aucune construction ou reconstruction quelconque de murs de face sur la rue, sans en avoir déposé le plan à la préfecture du département et avoir obtenu du préfet la permission nécessaire et l'alignement, qui sera accordé en conformité des plans arrêtés par le Roi. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3212. Il est défendu de construire et adapter aux maisons et bâtimens situés en la ville et faubourgs de Paris aucun bâtiment en saillie et porte à faux, sous quelque prétexte que ce soit.

Ceux qui existent doivent être démolis. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3213. Les contraventions aux dispositions précédentes sont punies, outre les frais de démolition des édifices, d'une amende de 6 fr. à 200 fr. (Loi des 19-22 juillet 1791, art. 18, maintenue par le Code pénal du 3 brumaire an IV, art. 609, et combinée avec le décret du 31 juillet 1806, art. 1 et 2.)

Art. 3214. Il est pareillement défendu de faire aucun ouvrage qui puisse conserver ou conforter les saillies, traverses et avances sur rues, voies et places publiques, construire aucun nouveau bâtiment, murs de clôture et autres édifices, élever ni construire aucun pan de bois, ni même rétablir aucune maison, murs de clôture, jambes d'encoignure ou étrière sur les rues et voies publiques, sans au préalable en avoir pris la permission et l'alignement. (Ordonn. du bureau des finances, du 1er avril 1697.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *De la Hauteur des maisons.*

DCXLVI. Les limites assignées à la hauteur des maisons ont pour but un intérêt de salubrité, pour laisser accès aux rayons du soleil, pour faciliter la circulation et le renouvellement de l'air.

Art. 3215. La hauteur des façades des maisons de la ville et faubourgs de Paris, autres que celles des édifices publics, est fixée à raison de la largeur des rues, savoir :

Dans les rues de trente pieds (neuf mètres soixante-quatorze centimètres) de largeur et au-dessus, à cinquante-quatre pieds (dix-sept mètres cinquante-quatre centimètres);

Dans celles de vingt-quatre pieds (sept mètres soixante-dix-neuf centimètres) jusques et compris vingt-neuf pieds (neuf mètres quarante-deux centimètres) de largeur, à quarante-cinq pieds (quatorze mètres soixante-un centimètres);

Et dans toutes celles au-dessous de vingt-trois pieds (sept mètres quarante-sept centimètres) de largeur, à trente-six pieds (onze mètres soixante-neuf centimètres), depuis le pavé jusques et compris les corniches ou entablemens, même les corniches d'attique, ainsi que la hauteur des étages et mansardes qui tiendraient lieu desdits attiques.

Lesdites façades ne peuvent jamais être surmontées que d'un comble de dix pieds (trois mètres vingt-quatre centimètres) d'élévation de dessus des corniches et entablement jusqu'à son faîte, pour les corps-de-logis simples en profondeur; de quinze pieds (quatre mètres quatre-vingt-sept centimètres) pour les corps-de-logis doubles. (Lettres-patentes du 25 août 1784.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *Des Façades et des Saillies.*

DCXLVII. A l'intérêt de la liberté et de la sûreté de la voie publique se joint ici celui de la décoration et de l'embellissement de la capitale.

Les règlemens sont entrés ici à cet égard dans une grande étendue de détails; il suffit d'en indiquer ici la date et le principe.

Art. 3216. Il ne peut être établi sur les murs de face

des maisons de Paris aucunes saillies autres que celles déterminées par les ordonnances royales. (Ordonn. du prévôt de Paris, du 22 septembre 1600; des trésoriers de France, du 1er avril 1697; du bureau des finances, du 14 décembre 1725; lettres-patentes du 22 octobre 1733; du 31 décembre 1781; décret du 27 octobre 1808; du 13 août 1810; ordonn. royale du 24 décembre 1823, art. 1.)

Art. 3217. Toute saillie est comptée à partir du mur au-dessus de la retraite. (Ordonn. royale du 24 décembre 1823, art. 2.)

Art. 3218. Il n'est permis aucune construction en encorbellement, et la suppression de celles qui existent doit avoir lieu toutes les fois qu'elles sont dans le cas d'être réparées. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 3219. Toute gouttière saillante est formellement prohibée, et celles qui existaient ont dû être supprimées en totalité. (*Ibid.*, art. 23.)

## CINQUIÈME DIVISION.

### *Du Numérotage des maisons.*

DCXLVIII. Les dispositions qui déterminent la dépense à la charge de la ville et celles à la charge des particuliers, ayant été appliquées aux autres villes du royaume par l'ordonnance royale du 23 avril 1823, ont déjà été exposées ci-dessus. (Art. 3193 et 3194.)

DCXLIX. Ce qu'il y a de spécial à la ville de Paris est le système de ce numérotage, conçu de manière que les nombres pairs sont à droite, et les impairs à gauche, en suivant une direction parallèle au cours de la rivière, ou en se dirigeant vers la rivière.

Art. 3220. Le numérotage est établi par une suite de

numéros pour la même rue et par un seul numéro qui est placé sur la porte principale de chaque habitation. (Décret du 15 pluviôse an XIII, art. 1.)

## SIXIÈME DIVISION.

### *Du Pavé.*

DCL. Les règlemens et les usages distinguent ici le premier établissement du pavé et son entretien.

Diverses obligations sont imposées aux propriétaires riverains des rues;

Quelques servitudes s'étendent même hors de la capitale, à des propriétaires de carrières.

Art. 3221. Le premier pavé des rues est fait aux dépens des propriétaires des terrains et maisons qui bornent lesdites rues, chacun en droit soi, à raison de la longueur de la face de leur héritage. (Lettres-patentes du 30 décembre 1785, art. 24.)

Art. 3222. Les particuliers sont soumis à employer l'entrepreneur de l'entretien du pavé de Paris, soit pour le premier établissement, soit pour les réparations et raccordemens qui, étant de leur fait, seraient pour eux à leur charge. (*Ibid.*, art. 23; ordonn. du bureau des finances, du 27 juin 1760.)

Art. 3223. Il est interdit à tous propriétaires, architectes et maçons de poser aucun seuil de porte plus bas ni plus haut que le niveau de pente du pavé des rues, sous peine d'être obligés à rétablir le seuil.

Il est également défendu de faire relever le pavé des devantures des maisons plus haut que l'ancien pavé de la rue.

Les demandes en règlement de pente de pavé sont adressées au préfet du département, qui en donne le niveau. (Ordonn. des trésoriers de France, du 1er avril 1697 ; arrêt du conseil, du 22 mai 1725.)

**Art.** 3224. Défenses à tous particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des faubourgs, banlieue et chemins publics, d'en enlever aucun pavé, non plus que les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre. (Ordonn. du 4 août 1731.)

**Art.** 3225. Les entrepreneurs du pavé de Paris peuvent prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux dans tous les lieux qui leur sont indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, en se conformant aux conditions prescrites dans la sect. IV du chap. I[er] du présent livre. (Arrêt du conseil, du 7 septembre 1755 et du 5 avril 1772.)

## SEPTIÈME DIVISION.

### *De l'Écoulement des eaux.*

**Art.** 3226. Il est procédé au curement des égouts aux frais de la ville de Paris, et sans que les propriétaires soient tenus d'y contribuer, à l'exception des dépenses de pavement et de toutes autres réparatives tant auxdits égouts qu'aux maisons sous lesquelles ils passent; lesquelles dépenses sont faites par les propriétaires des maisons et terrains, sauf conventions contraires. (Arrêt du conseil, du 22 janvier 1785.)

**Art.** 3227. Il est interdit de pratiquer aucune ouverture en communication avec lesdits égouts, pour l'écoulement des eaux et des latrines desdites maisons. (*Ibid.;* ordonn. royale du 30 septembre 1814, art. 1.)

**Art.** 3228. Les propriétaires ne peuvent conduire leurs eaux ménagères ou pluviales dans les égouts, qu'avec la permission du préfet, sous les conditions et suivant les moyens prescrits par l'ordonnance du 30 septembre 1814. (*Voir* cette ordonnance, art. 2 à 7; et celle du 24 décembre 1823, art. 19, 20.)

## HUITIÈME DIVISION.

### *De la Solidité des constructions.*

Art. 3229. Les propriétaires doivent se conformer aux règlemens sur les fondations des murs, les caves sous les rues, les pignons et pans de bois, les entablemens, les cheminées, etc. (Édits de décembre 1607, 16 juin 1693; ordonn. du bureau des finances, du 18 août 1667; ordonn. du Châtelet, du 26 janvier 1672; arrêt du conseil, du 3 août 1685; règlemens du 29 octobre 1685; du 17 juillet 1712; du 28 avril 1719; du 13 octobre 1724; ordonn. de police du 1er septembre 1779.)

Art. 3230. Tout ingénieur ou architecte chargé d'une grande construction, soit immédiatement par le ministre de l'intérieur, soit par le directeur général des ponts et chaussées, soit par le préfet du département, soit par l'intendance des bâtimens du Roi, soit par des associations ou par des particuliers quelconques, doit en faire sa déclaration à la préfecture de police. (Arrêté du ministre de l'intérieur, du 13 octobre 1810.)

Art. 3231. Il doit être pourvu, suivant les règlemens, à l'établissement d'un dépôt pour les matériaux, de manière à ce que leur cantonnement soit absolument séparé de la voie publique. (*Ibid.*, art. 2 à 10.)

Art. 3232. Aussitôt que l'administration reconnaît des maisons et bâtimens où il y a quelque péril, ses agens se transportent sur les lieux et dressent procès-verbal de ce qui peut être contraire à la sûreté publique.

Le propriétaire est prévenu sans retard, et appelé à désigner un expert qui, de concert avec l'expert nommé par l'administration, procède à la visite des lieux.

Néanmoins, si le propriétaire refuse ou néglige de nommer un expert, celui de l'administration agit seul.

Sur le vu du rapport des experts ou de l'expert, l'administration ordonne, s'il y a lieu, que, dans le temps qui est

par elle prescrit, le propriétaire de la maison est tenu de faire cesser le péril et d'y mettre à cet effet des ouvriers; faute de quoi, ledit temps passé, il y est procédé d'office aux frais du propriétaire. (Déclaration du 18 juillet 1729, art. 1 à 9.)

Art. 3233. Dans les occasions où le péril est si urgent que l'on ne peut observer les formalités ci-dessus prescrites sans risque de quelques accidens fâcheux, l'administration, après avoir fait appeler le propriétaire, peut ordonner par provision ce qu'elle juge absolument nécessaire pour la sûreté publique. (*Ibid.*; art. 10.)

## SECTION II.

### *De la Petite Voirie dans la capitale.*

DCLI. La petite voirie appartient à la police municipale; c'est à elle qu'il appartient de pourvoir, par des règlemens de détail, aux objets extrêmement variés qu'embrasse cette matière.

Il suffit donc ici de poser le principe et d'indiquer les principales espèces qui ont, jusqu'à ce jour, été prévues par ces règlemens.

Art. 3234. Le préfet de police est chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions.

Il a, à cet effet, sous ses ordres, un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de chaircuterie, l'établissement des auvens ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique, l'établissement des échoppes ou étalages mobiles; d'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine. (Décret du 12 messidor an VIII, art. 21.)

Art. 3235. Il assure la salubrité de la ville, en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses;

En faisant observer les règlemens de police sur les inhumations;

En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance;

En faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en sont atteints;

En surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection et la basse geole;

En empêchant d'établir, dans l'intérieur de Paris, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et règlemens;

En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine;

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers droguistes, apothicaires ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 3236. Les propriétaires et habitans de Paris doivent se conformer aux règlemens de police relatifs à la petite voirie, notamment en ce qui concerne :

1°. La commodité et la liberté de la voie publique (règlemens des 3 janvier 1356; novembre 1539; décembre 1607; 19 décembre 1666; 22 mars 1720; 1er décembre 1755; 28 janvier 1786);

2°. Le nettoiement des rues (ordonn. de police du 22 septembre 1600; arrêt du parlement, du 30 avril 1663; ordonn. de police du 8 octobre 1780; du 26 janvier 1821);

3°. L'arrosage des rues en été (ordonn. de police du 26 juillet 1777);

4°. Le soin de relever et ranger les neiges (ordonn. du lieutenant de police, du 4 janvier 1670);

5°. L'interdiction de jeter, par les fenêtres des maisons, des graviers, moellons, tuiles, briques ou bois (ordonn. du bureau des finances, du 12 décembre 1747);

6°. D'arracher le pavé, pour y ouvrir des tranchées, enfoncer des pieux, établir des échafauds, poser des étaiés (*ibid.*);

7°. De faire aucun ravalement ou réparation aux faces des maisons sur la voie publique sans la permission du préfet de police (*ibid.*);

8°. L'injonction aux couvreurs, travaillant aux couvertures des maisons, de faire pendre en avant d'icelles deux lattes en forme de croix au bout d'une corde (ordonn. de police, du 28 janvier 1786);

9°. Le dépôt sur les toits, entablemens et autres lieux élevés des maisons, des caisses, pots à fleurs, vases et autres objets pouvant nuire par leur chute (édit de décembre 1607; ordonn. du 1er avril 1697; du 26 juillet 1777);

10°. Les enseignes (ordonn. du bureau des finances, du 28 mai 1761; du 10 décembre 1784; ordonn. du lieutenant de police, du 17 décembre 1761);

11°. Les échelles employées sur la voie publique et les ouvriers travaillant sur les toits (ordonn. du lieutenant de police, du 29 avril 1704);

12°. Le jet des bottes de foin et de paille par les fenêtres (*ibid.*, du 3 juillet 1728);

13°. Les échoppes (ordonn. du bureau des finances, du 1er février 1776);

14°. Les embarras et les dépôts de matériaux, terres et autres objets, sur la voie publique (ordonn. du lieutenant de police, du 22 septembre 1600; ordonn. de police du 1er septembre 1769; ordonn. du bureau des finances, du 1er avril 1697);

15°. Les gouttières saillantes (ordonn. de police des 13 juillet 1764 et 1er septembre 1779);

16°. Le barrage des rues, ou l'éclairage pendant la nuit par lampion, pendant la réparation du pavé (ordonn. du bureau des finances, du 27 juillet 1668; du 14 mars 1670);

17°. Les incendies (ordonn. de police du 20 janvier 1727;

du 15 novembre 1781 ; ordonn. du bureau de la ville, du 16 mai 1783) ;

18°. Les caves, puits et fosses d'aisance (sentence de police du 18 mars 1701 ; ordonn. de police du 14 mai 1701 ; du 28 janvier 1741 ; ordonn. royale du 24 septembre 1819 ; ordonn. de police du 23 octobre 1819) ;

19°. Les défenses autour des puits (sentences de police du 18 mars 1701 ; du 4 septembre 1716) ;

20°. Le passage sous les piliers des halles (ordonn. de police, du 18 février 1811, approuvée par le ministre de l'intérieur) ;

Les passages ouverts au public sur les propriétés particulières (ordonn. du 20 août 1811) ;

Et spécialement les passages et galeries du Palais-Royal (ordonn. de police, du 16 août 1819) ;

21°. La police de la rivière de Bièvre (arrêt du conseil, du 26 février 1732 ; déclaration du 28 septembre 1728).

## SECTION III.

### *Des Droits de voirie.*

DCLII. Les anciens règlemens avaient fixé le tarif des droits de voirie perçus à Paris et attribués, tant à l'administration qu'à ses agens, auxquels, suivant l'usage du temps, ils servaient en partie d'indemnités et d'honoraires. (Édit de novembre 1697 ; arrêt du conseil, du 6 octobre 1733.)

Les règlemens récens, en publiant de nouveau ce tarif, n'ont rien changé à la quotité ; ils ont seulement attribué le produit exclusivement à l'administration publique.

Art. 3237. Les droits dus dans la ville de Paris d'après les anciens règlemens sur le fait de la voirie pour les délivrances d'alignement, permission de construire ou réparer, et autres

permis de toute espèce qui se requièrent en grande ou en petite voirie, sont perçus conformément au tarif joint au décret du 27 octobre 1808. (Décret du 27 octobre 1808, art. 1.)

Art. 3238. La perception de ces droits est faite à la préfecture du département pour les objets de grande voirie, et à la préfecture de police pour les objets de petite voirie, par le secrétaire général de chacune de ces administrations, à l'instant même qu'il délivre les expéditions des permis accordés. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3239. Il n'est rien perçu en sus des droits portés au tarif ou pour autres causes que celles y énoncées, même sous prétexte de droit de quittance, frais de timbres ou autres, à peine de concussion. (*Ibid.*, art. 7.)

---

## TITRE II.

### *Des Eaux.*

DCLIII. La législation relative aux eaux se lie étroitement, dans l'une de ses deux branches, à celle de la voirie; les fleuves et rivières navigables et flottables sont de véritables voies publiques, et, sous ce rapport, ils sont soumis aux règles générales qui régissent la grande voirie.

DCLIV. Il est utile cependant de considérer à part la législation relative aux eaux, parce qu'elle est compliquée d'intérêts publics d'un ordre spécial; et parce que ses deux branches forment un système qu'il convient d'embrasser dans son ensemble.

DCLV. Les fleuves et les rivières navigables et flottables sont placés, avec les simples cours d'eau qui n'ont pas ce caractère, sous certaines règles communes;

Il y a ensuite entre ces deux matières un rapport analogue à celui qui existe entre la grande et la petite voirie.

DCLVI. Les eaux se présentent sous deux formes différentes : courantes ou en repos.

Courantes, leur cours est naturel ou artificiel.

Les fleuves, les rivières, les torrens et ruisseaux ont un cours naturel;

Les aqueducs, les dérivations, les canaux, ont un cours artificiel;

Les lacs, étangs, marais, forment des bassins où l'eau est en repos.

DCLVII. Les simples sources d'eau, qui ne sont encore qu'une propriété privée, n'entrent point dans la matière du droit administratif.

Les eaux pluviales n'y entrent qu'autant qu'elles s'écoulent sur la voie publique, ou qu'elles peuvent donner lieu à des inconvéniens qui appellent des mesures de police.

DCLVIII. Indépendamment du service que peuvent rendre les eaux courantes, considérées comme voie publique, pour les communications, transports et approvisionnemens, les eaux de toute espèce peuvent se trouver sous quatre autres rapports principaux liées aux intérêts de l'utilité publique :

1°. A ceux de l'industrie, en tant qu'elles lui offrent un genre de moteur économique, continu, naturel et puissant;

2°. A ceux de l'Agriculture, en tant qu'elles lui offrent un moyen d'irrigation, ou qu'elles peuvent menacer les champs d'inondation, de dévastation;

3°. A la santé publique, en tant que la stagnation des eaux produirait des exhalaisons malfaisantes;

4°. A la pêche, comme formant les réservoirs du poisson.

DCLIX. Il y a des ouvrages d'art construits sur les cours d'eau, pour en exploiter la force motrice : ce sont les moulins et usines avec leurs dépendances, comme barrages, écluses, déversoirs, etc.;

Il y a des ouvrages d'art qui sont destinés ou à faciliter l'écoulement des eaux, ou à protéger les rivages;

Il y a des ouvrages d'art destinés au passage des rivières ou des gués; ce sont les bacs et bateaux;

Il y a des travaux qui ont pour but le curage.

Ce sont autant de matières qu'ont dû embrasser les règlemens de police administrative.

*Dispositions générales.*

Art. 3240. L'administration est chargée de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux;

D'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières;

De diriger autant que possible toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. (Loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, chapitre VI.)

Art. 3241. Les règlemens généraux sur la police des rivières et de l'irrigation des prairies dans un département, pour obliger les particuliers et les tribunaux, doivent, sur le rapport du ministre de l'intérieur, être revêtus en conseil d'État des formes usitées pour les règlemens d'administration publique. (Avis du conseil d'État, des 16 frimaire-2 nivôse an XIV.)

*N. B.* Cet avis, qui n'est pas inséré au Bulletin des Lois, est annexé à un décret du 2 nivôse an XIV qui a prononcé sur un conflit élevé le 4e jour complémentaire an XIII, par le préfet de l'Eure, sur un jugement du tribunal des Andelys, du 25 germinal an X.)

Art 3242. S'il s'élève une contestation entre des propriétaires auxquels les eaux bordant leurs héritages peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'Agriculture avec le respect dû à la propriété; et dans tous les cas, les règlemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. (C. C., art. 645.)

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Fleuves et Rivières navigables.*

DCLX. Il y a ici à considérer :

Quelle est la condition à laquelle un fleuve ou une rivière peut être reconnu navigable ou flottable;

Quelles sont les servitudes imposées aux riverains;

Quelles sont les formalités à remplir par les particuliers pour établir des moulins, usines, ou autres ouvrages d'art sur le cours de ces fleuves ou rivières.

DCLXI. La navigation artificielle a donné lieu à certaines règles particulières.

DCLXII. Il est quelques accessoires des fleuves, rivières, canaux, qui participent au système général des mesures que concerne cette branche de la police :

Tels sont les ports, les embarcadères, les rivages, les digues, les alluvions, le lit des fleuves, les bancs de sable, etc.;

DCLXIII. La répression des contraventions relatives à la police de la navigation est soumise également à des formes particulières.

DCLXIV. Les fleuves et rivières navigables et flottables appartenant au domaine public, cette considération se combine, dans cette matière, avec les

intérêts de la navigation et les nombreux intérêts d'utilité publique auxquels touche la matière des eaux.

DCLXV. La police de la pêche fluviale, à son tour, réunit à ces règles relatives au domaine public, à ces diverses vues d'utilité générale, l'intérêt de la conservation du poisson.

ART. 3243. L'administration est chargée de la conservation des rivières et de la direction et confection des canaux. (Lois des 22 décembre 1789–8 janvier 1790, sect. III, art. 2, § 6 et 7.)

## SECTION PREMIÈRE.

### *De la Navigabilité.*

DCLXVI. Le caractère qui constitue une rivière navigable ou flottable peut résulter d'un fait authentique et notoire; lorsqu'en effet, aux yeux du public, la navigation ou le flottage y ont lieu depuis un temps immémorial.

Quelquefois ce caractère existe simplement en droit, lorsqu'une déclaration de l'autorité compétente l'a assigné à un fleuve ou à une rivière.

On distingue le flottage par train et radeaux, et le flottage à bûches perdues.

ART. 3244. Des ordonnances royales insérées au Bulletin des Lois, déterminent les portions de fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayant-cause. (Loi du 15 avril 1829, art. 1 et 3.)

ART. 3245. Sont assimilés aux fleuves et rivières navigables,

pour la police administrative, les bacs et courans qui en dérivent. (Arrêt du conseil, du 10 août 1694; déclaration du 13 août 1709; arrêté du 30 frimaire an XI; décret du 21 novembre 1811; loi du 15 avril 1819, art. 1 et 3.)

## SECTION II.

### *Des Eaux, considérées comme domaine public.*

DCLXVII. Du principe que les fleuves et rivières navigables et flottables sont domaine public, résultent :

1°. La nécessité d'une concession faite par l'autorité royale pour la jouissance des eaux;

2°. Le caractère purement gracieux de ces concessions;

3°. Le droit d'y attacher des conditions;

4°. La charge du curage aux frais de l'État;

5°. La propriété du droit de pêche en faveur de l'État.

ART. 3246. Les rivières navigables et flottables font partie du domaine public. (Ordonn. de 1669, tit. XXVII, art. 41; lois des 22 novembre-1er décembre 1790, art. 2; des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. Ire, art. 4; C. C., art. 537, 538, 644 et 714.)

ART. 3247. Ne sont point comprises dans les dispositions ci-dessus, les rivières où le flottage n'a lieu qu'à bûches perdues. (Avis du conseil d'État, du 21 février 1822; arrêt de la cour de cassation, du 22 août 1823.)

## SECTION III.

*Des Canaux.*

DCLXVIII. Il y a des canaux de navigation, des canaux d'irrigation, des canaux de dessèchement.

Les canaux d'irrigation et de dessèchement peuvent être généraux ou particuliers.

Les canaux peuvent être entrepris par l'État, concédés par l'État à des compagnies ou à des particuliers, être entrepris par des particuliers pour leur propre compte.

DCLXIX. Il n'existe pas de disposition législative ou réglémentaire qui embrasse tous les canaux d'une manière générale.

Des règlemens spéciaux ont été rendus pour la surveillance de divers canaux, tels que ceux du 23 frimaire an V, du 22 thermidor an X, du 22 février 1813, pour ceux du Loiret et d'Orléans.

Des concessions particulières ont été faites aussi par diverses lois, pour l'exécution de plusieurs canaux nouveaux, telles que les lois du 5 août 1821, du 14 août 1822, du 8 juin 1825, du 7 juin 1826, du 29 mai 1827.

Art. 3248. Les canaux de navigation sont assimilés aux fleuves et rivières navigables et flottables. (Loi du 29 floréal an X, art. 1.)

Art. 3249. Les canaux dérivés des rivières navigables sont soumis au même régime que ces rivières.

L'administration autorise leur ouverture, ordonne la cons-

truction des barrages à leur origine, prescrit le mode de leur entretien. (Arrêté du 30 frimaire an XI; décret du 12 novembre 1811.)

*N. B.* Pour le curage des canaux, *voir* le chapitre III, section II, du présent titre.

Art. 3250. Les canaux généraux d'irrigation et d'arrosement sont autorisés par l'administration.

Elle en règle le régime. (Ordonn. de 1672, art. 1; édit du 17 novembre 1694; arrêts du conseil, du 4 avril 1702; du 28 septembre 1706; du 26 juillet 1707; du 20 juin 1704; arrêté du 13 nivôse an V; du 19 ventôse an VI, art. 10; décret du 22 décembre 1811.)

## SECTION IV.

### *Des Moulins, Usines et autres ouvrages d'art.*

DCLXX. Trois ordres de considérations motivent l'intervention de l'administration publique et la nécessité d'une autorisation pour l'établissement des moulins et usines sur les rivières navigables et flottables :

L'un est tiré de ce que cette autorisation comprend une concession du domaine public;

Le second se fonde sur les intérêts de la navigation;

Le troisième sur ceux de l'industrie.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Des Ouvrages pour lesquels l'autorisation est nécessaire.*

Art. 3251. Nul ne peut faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines ni autres édifices ou empêchemens nuisibles

au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'enlèvement aux frais de ceux qui les ont faits ou causés, et de 500 fr. d'amende, même contre les fonctionnaires publics qui ont négligé de le faire. (Ordonn. de 1669, tit. XXVII, art. 42.)

Art. 3252. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables sans en avoir obtenu la permission, sont tenus de les démolir, sinon, le sont à leurs frais et dépens. (*Ibid.*, art 43.)

Art. 3253. Défense est faite à toute personne de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine, contre les contrevenans, d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens. (*Ibid.*, art. 44.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *De la Surveillance.*

Art. 3254. Les préfets font procéder par les ingénieurs des ponts et chaussées à la visite des rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de dessèchemens généraux, à l'effet de constater :

1°. Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'agriculture des terres;

2°. Les établissemens de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, puits, murs, amas de pierres, fascines, pêcheries, filets dormans et à mailles serrées, réservoirs, engins permanens et tous autres empêchemens nuisibles au cours de l'eau. (Arrêté du 19 ventôse an VI, art. 1.)

Art. 3255. Les préfets ordonnent la destruction des usines, moulins, chaussées et autres ouvrages d'art, dont l'établissement ne se trouverait pas fondé en titre, et qui se-

rait reconnu dangereux ou nuisible au libre cours des eaux, à la navigation, au dessèchement, à l'irrigation des terres. (*Ibid.*, art. 3, 4, 5, 6, 7, 8.)

Art. 3256. Ils veillent à ce qu'il ne soit établi aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau; moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchemens généraux, sans en avoir obtenu au préalable la permission. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3257. Ils veillent aussi à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration, et sans pouvoir excéder le niveau déterminé. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 3258. Il est défendu à tous mariniers, voituriers par eau et conducteurs de trains, de faire passer leurs bateaux et trains de bois par les arches auxquelles on travaille aux piles, crèches et radiers, et à tel autre ouvrage que ce puisse être;

De faire aucun dommage aux batardeaux, ponts de service, cintres, pieux, échafauds et autres préparatifs pour lesdits ouvrages, à peine de 300 francs d'amende outre le dédommagement des entrepreneurs, à dire d'experts. (Ordonn. du 27 juillet 1723.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Des Formalités relatives à l'autorisation.*

Art. 3259. Toute personne qui désire former un établissement de la nature de ceux énoncés dans l'article 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI (*voir* ci-dessus, art. 3240), doit donner sa demande motivée et circonstanciée au préfet du

département du lieu de l'établissement projeté. (Instruct. du ministre de l'intérieur, en date du 19 thermidor an VI.)

Art. 3260. Le préfet, après avoir examiné la pétition, en ordonne le renvoi au maire de la commune, à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et à l'inspecteur de la navigation, partout où il y en a d'établis. (*Ibid.*)

Art. 3261. Le maire doit examiner les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains.

Afin d'obtenir, à cet égard, tous les renseignemens, et de mettre les intéressés à même de former leurs réclamations, il fait afficher la pétition à la porte principale de la maison commune. (*Ibid.*)

Art. 3262. Cette affiche doit demeurer posée pendant l'espace de quinze jours, avec invitation aux citoyens qui ont des observations à proposer, de les faire pendant ledit espace, ou au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai de l'affiche. (*Ibid.*)

Art. 3263. Le maire forme alors son avis, et, indépendamment de la précaution ci-dessus indiquée, il ne néglige aucune des connaissances qu'il peut acquérir par lui-même, soit par son transport sur les lieux, soit par la réunion des propriétaires d'héritages riverains, et de ceux des usines inférieures et supérieures, soit enfin par le concours des ingénieurs et inspecteur, s'il peut les réunir. (*Ibid.*)

Art. 3264. L'ingénieur examine, par les règles de l'art, les inconvéniens ou les avantages de l'établissement, et pèse, sous ce rapport, la valeur des objections qui ont pu être faites.

Lorsqu'il n'y a pas d'inspecteur de la navigation dans l'arrondissement, il s'aide des observations des mariniers instruits, sur l'effet que peut produire, quant à l'action des eaux, l'établissement projeté, ainsi que l'étendue et la proportion des vannes, écluses, déversoirs, etc. Il fait du tout un plan, qu'il joint à son rapport.

La formation du plan est aux frais de la partie requérante. (*Ibid.*)

ART. 3265. L'ordonnance royale portant autorisation contient :

1°. L'obligation expresse aux ingénieurs de surveiller immédiatement l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis ;

2°. Celle au concessionnaire de faire, à ses frais, après les travaux achevés, constater leur état par un rapport de l'ingénieur, dont une expédition est déposée aux archives de la préfecture, et l'autre adressée au ministre de l'intérieur ;

3°. La clause expresse que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, il ne peut être prétendu indemnité, chômage ni dédommagement par les concessionnaires, ou ceux qui les représentent, par suite des dispositions que le Gouvernement juge convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur les cours d'eau où sont situés les établissemens. (*Ibid.*)

ART. 3266. Lorsque des tiers se prétendent lésés dans leurs droits par une ordonnance autorisant l'établissement d'une usine, leur opposition à cette ordonnance doit être suivie par la voie contentieuse. (Ordonn. royale du 30 mai 1821.)

ART. 3267. L'instruction administrative ne fait pas obstacle à ce que les questions préjudicielles de propriétés ou de servitudes soient portées devant les tribunaux. (Ordonn. royale du 2 août 1826.)

ART. 3268. Faute par le réquérant de se conformer exactement aux dispositions de l'ordonnance de concession qu'il a obtenue, l'autorisation est révoquée, et les lieux remis au même état où ils étaient auparavant, à ses frais ; il en est usé de même dans le cas où le concessionnaire, après avoir exécuté fidèlement les conditions qui lui ont été imposées, vient par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau, ou à changer l'état des lieux sans s'y être fait autoriser. (Instruct. minist. du 19 thermidor an VI.)

ART. 3269. Les mêmes règles que celles ci-dessus prescrites pour les nouveaux établissemens ont lieu toutes les fois qu'on veut changer de place les anciens, ou y faire quelque innovation importante.

On observe de plus, à l'égard de ceux-ci, l'examen des titres de jouissance, pour connaître si ces titres se trouvent avoir été confirmés, d'après la discussion qui doit en être faite, en exécution des dispositions de l'arrêté du 19 ventôse an VI. (*Ibid.*; arrêté du Gouvernement, du 8 prairial an XI.)

## SECTION V.

### *De la Servitude du chemin de halage et du marche-pied.*

Art. 3270. Le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables fait partie des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique. (C. C., art. 650.)

Art. 3271. Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables doivent laisser, le long des bords, vingt-quatre pieds (sept mètres soixante-dix-neuf centimètres) au moins de place en largeur, pour chemin et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter d'arbres, ni tenir clôture ou haie plus près de trente pieds (neuf mètres soixante-quatorze centimètres) du côté que les bateaux se retirent, et dix pieds (trois mètres vingt-quatre centimètres) de l'autre bord, à peine de 500 fr. d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais. (Ordonn. de 1669, tit. XXVIII, art. 7.)

Art. 3272. Les dispositions de l'art. ci-dessus sont applicables à toutes les rivières navigables du royaume, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le Gouvernement se soit déterminé depuis, se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables. (Décret du 22 janvier 1808, art. 1.)

Art. 3273. Il est payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas, et où elle vient à s'établir, une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouvent, et qui se règle conformément à la loi du 16 septembre 1807. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3274. L'administration peut, lorsque le service n'en

souffre pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y a antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire. (*Ibid.*, art. 4.)

### SECTION VI.

*Des Ports.*

DCLXXI. Les ports sont une portion et une dépendance de la voie publique établie sur la rivière; ils en sont les abords et les débouchés.

Ils sont dès lors soumis à la même police.

Art. 3275. L'administration constate, par des enquêtes, reconnaît et fixe les ports publics. (Décret du 15 octobre 1809.)

### SECTION VII.

*Des Passages sur les Rivières.*

DCLXXII. L'obstacle que les rivières opposent à la continuation de la voie publique est levé ou par la construction des ponts, ou par l'établissement des bacs et bateaux.

Dans les deux cas, ces moyens artificiels créent une nouvelle portion de la voie publique; ils rentrent dans la matière soumise aux règles générales de la voirie.

#### PREMIÈRE DIVISION.

*Des Ponts.*

DCLXXIII. Les ponts peuvent appartenir à la grande ou à la petite voirie.

Il peut être établi des péages, pour indemniser des frais de construction.

Ces péages peuvent être abandonnés à des entrepreneurs.

DCLXXIV. Lorsque les ponts appartiennent à la petite voirie, ils peuvent cependant intéresser à la fois plusieurs communes, et ces communes concourent alors proportionnellement à leur confection et à leur entretien, suivant le degré de leur intérêt respectif.

Art. 3276. Le Gouvernement autorise, dans la forme arrêtée pour les règlemens d'administration publique, l'établissement des ponts dont la construction est entreprise par des particuliers ;

Il détermine la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle les ponts sont réunis au domaine public, lorsqu'ils ne sont pas une propriété communale.

Il fixe le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts. (Lois du 14 floréal an X, art. 11 ; du 28 avril 1816, art. 231. *Voir* aussi toutes les lois de finances et spécialement celle du 17 août 1828, art. 1, parag. pénultième.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Bacs et Bateaux.*

DCLXXV. Les bacs et bateaux établis pour le passage sur un cours d'eau, et formant la jonction nécessaire de deux portions de la voie publique, appartiennent aussi et par là même à la voie publique.

De là l'autorisation nécessaire pour les établir.

De là aussi le principe de la législation actuelle, qui range les bacs et bateaux parmi les propriétés publiques.

**DCLXXVI.** L'établissement des bacs et bateaux donne lieu tout ensemble à des mesures de police administrative et à des dispositions fiscales. Nous ne le considérons encore que sous le premier de ces deux points de vue; le second se présentera dans le quatrième livre.

## *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

### *De la Propriété des bacs et bateaux.*

Art. 3277. Ont été abrogées toutes les lois antérieures à celle du 6 frimaire an VII, sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables, tous usages, concordats, engagemens, droits communs, franchises qui peuvent y être relatifs ou en dépendre. (Loi du 6 frimaire an VII, art. 1.)

Art. 3278. Les propriétaires, détenteurs, conducteurs, qui, à ladite époque, avaient justifié de leurs titres à la jouissance desdits bacs, bateaux et agrès, ainsi que des logemens, magasins, bureaux, et autres objets relatifs, ont été dépossédés et indemnisés à dire d'experts. (*Ibid.*, art. 3, 4, 5, 6 et 7.)

Art. 3279. Ont été exceptés les bacs et bateaux non employés à un usage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux, ainsi que les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande montante et descendante. (*Ibid.*, art. 8 et 9.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De l'Etablissement des bacs et bateaux.*

Art. 3280. Le Gouvernement détermine le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage à établir sur les fleuves,

rivières ou canaux, et détermine le tarif de chaque bac, dans la forme des règlemens d'administration publique. (Loi du 14 floréal an X, art. 9 et 10.)

Art. 3281. Si, par l'effet des changemens à faire aux cales, ports, abordages et chemins, il faut en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en est constatée par un procès-verbal dressé en présence des parties intéressées, qui peuvent y faire insérer leurs dires et réquisitions : l'indemnité est fixée conformément à la loi. (Loi du 26 frimaire an VII, art. 39.)

Art. 3282. Si cependant le changement de chemin, port et abordage n'est qu'accidentel et momentané, à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les préfets, sur l'avis des maires, et à dire d'experts, pourvoient aux indemnités, à prendre sur les droits de bac, après l'approbation du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 40.)

Art. 3283. Le Gouvernement se fait rendre compte de la situation des passages, et prononce sur la nécessité d'établir des bacs et bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exige cette mesure. (*Ibid.*, art. 41.)

Art. 3284. Il désigne aussi les passages dont la communication doit être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; et, pendant cette suspension, les bacs, bateaux et agrès doivent être fermés avec chaînes et cadenas solides. (*Ibid.*, art. 42.)

## *TROISIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De l'Administration et de la Police des bacs et bateaux.*

Art. 3285. Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables appartiennent aux préfets des départemens dans l'étendue desquels le passage est situé, sans préjudice de la surveillance du maire de chaque lieu, la poursuite des délits est de la compétence des tribunaux. (Loi du 6 frimaire an VII, art. 31.)

ART. 3286. Lorsque les passages sont communs à deux départemens limitrophes, l'administration et la police desdits passages appartiennent au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se trouve située la commune la plus proche du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte détermine; en conséquence, la gare, le logement et le domicile de droit du passager sont toujours établis de ce côté. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 3287. Dans le cours des mois de septembre et d'avril de chaque année, sans préjudice des autres visites qui peuvent être jugées nécessaires, les préfets prescrivent aux ingénieurs des ponts et chaussées de faire, en présence des maires ou d'un commissaire nommé par eux, la visite des bacs, bateaux et autres objets dépendans de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus. (*Ibid.*, art. 34.)

ART. 3288. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire auxquelles les adjudicataires sont tenus, ils y sont contraints par les préfets, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises.

Dans le cas contraire, il y est pourvu par l'administration. (*Ibid.*, art. 35.)

ART. 3289. Les ingénieurs constatent également la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages et chemins nécessaires pour y arriver.

Ils observent les changemens qui peuvent être survenus dans leur cours, soit à raison des débordemens, éboulis, glaces, ensablement, soit à raison de toute autre cause.

Ils indiquent ensuite les travaux à faire; et si, pour leur confection, il est utile de changer le cours de l'eau, le concours de l'agence des eaux et forêts est nécessaire, et son avis annexé au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 36.)

ART. 3290. Si aucun des évènemens prévus par l'article précédent, ou tous autres, surviennent dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et qu'il soit indispensable d'y pourvoir sans délai, le maire, sur l'avis que lui en donne l'adjudicataire, fait faire provisoirement tout ce qui est utile au service. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 3291. Le maire en informe de suite le préfet, qı donne une visite extraordinaire, à laquelle il est procédé co: il est dit à l'art. 36. (*Ibid.*, art. 38.)

Art. 3292. Aux passages où le service public, les int du commerce et les usages particuliers résultant de la na du climat et de la hauteur des marées, exigent une comı nication non interrompue, le Gouvernement fait régler égard aux temps et aux lieux, le service des veilleurs ou qu qui doivent être établis pour ces passages. (*Ibid.*, art.

Art. 3293. Le Gouvernement détermine également les sures de police et de sûreté relatives à chaque passage : en séquence, il désigne les lieux, les circonstances dans lesqı le bac ou bateau doit avoir attaché à sa suite un batel canot, et celles dans lesquelles les batelets ou canaux doivent être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu fait courir quelques risques.

Il prescrit le mode le plus convenable d'amarrer les bacs et bateaux lors de l'embarquement ou débarquement, afin d'éviter les dangers que le recul du bateau peut occasioner.

Il fixe aussi le nombre des passagers et la quantité de chargement que chaque bac ou bateau doit contenir en raison de sa grandeur. (*Ibid.*, art. 44.)

Art. 3294. Les adjudicataires et nautonniers doivent maintenir le bon ordre dans leurs bacs ou bateaux pendant le passage, et sont tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comportent mal, ou qui, par leur imprudence, compromettent la sûreté des passagers. (*Ibid.*, art. 45.)

Art. 3295. Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs ou quarts doivent exiger des voyageurs autres que les domiciliés, la représentation de leurs passeports, qui doivent être visés par le maire ou l'officier de police des lieux.

Les conducteurs de voitures publiques, courriers de malles et porteurs d'ordres du Gouvernement sont dispensés de cette dernière formalité. (*Ibid.*, art. 46.)

ɪ. 3296. Les adjudicataires ne peuvent se servir que de de rivière ou mariniers reconnus capables de conduire s fleuves, rivières et canaux.

cet effet, les employés doivent, avant que d'entrer en ce, être munis de certificats des commissaires civils de rine dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, ée devant le maire de leur résidence, dans les autres lieux. ., art. 47.)

ɪ. 3297. Le Gouvernement donne aux préfets toutes les uctions convenables pour le maintien du bon ordre et de lice à exercer envers les adjudicataires des bacs et bateaux. (*Ibid.*, art. 70.)

### SECTION VIII.

*De la Répression des contraventions à la police de la navigation.*

**DCLXXVII.** Les contraventions à la police de la navigation sont assimilées aux contraventions en matière de grande voirie.

Art. 3298. Les contraventions à la police de la navigation, toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sont constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. (Loi du 29 floréal an X, art. 1.)

Art. 3299. Les contraventions sont constatées concurremment par les maires ou adjoints, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3300. Les procès-verbaux des agens peuvent être affirmés devant le maire ou l'adjoint du lieu. (Décrets du 18 août 1810; du 10 avril 1812, art. 1; ordonn. royale du 16 décembre 1817, art. 112.)

ART. 3301. Ces procès-verbaux sont adressés au sous-préfet, qui ordonne sur-le-champ la réparation des délits par les délinquans, ou à leur charge, et en rend compte au préfet, en lui adressant les procès-verbaux. (Loi du 29 floréal an X, art. 3; décret du 16 décembre 1811, art. 113.)

ART. 3302. Il est statué définitivement en conseil de préfecture.

Les arrêtés sont exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours.

Sont en outre renvoyés à la connaissance des tribunaux :

Les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers. (Loi du 29 floréal an X, art. 4; décret du 16 décembre 1811, art. 114.)

ART. 3303. La rentrée des amendes est poursuivie à la diligence du receveur général, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques. ( Décret du 16 décembre 1811, art. 116. )

ART. 3304. Les conseils de préfecture peuvent prononcer l'amende de 50 fr., et ordonner en outre la destruction, aux frais du contrevenant, des ouvrages construits en contravention. ( Ordonn. de 1669; lois des 19-22 juillet 1791, art. 29.)

## CHAPITRE II.

### *Dispositions spéciales au bassin de la Seine, et relatives à l'approvisionnement du combustible pour la capitale.*

DCCXXVIII. L'approvisionnement de la capitale en combustible a été constamment jugé d'une assez haute importance pour exiger du législateur un ordre de dispositions entièrement spéciales;

Et comme cet approvisionnement a lieu essentiellement par eau, il en est résulté un régime particulier pour la police de la navigation et du flottage sur la Seine et ses affluens.

Ces dispositions s'étendant hors de la capitale, sur le territoire de plusieurs départemens, acquièrent par là une application assez étendue pour devoir être comprises dans le Code administratif.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Dispositions relatives à la commodité de la navigation.*

ART. 3305. Pour faciliter le commerce par les rivières et le transport des provisions nécessaires à la ville de Paris, défenses sont faites à toutes personnes de détourner l'eau des ruisseaux et des rivières navigables et flottables affluentes dans la Seine, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par tranchées, fossés, canaux ou autrement; et, en cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les

choses réparées incessamment aux frais des contrevenans. (Ordonn. de décembre 1672, chap. Ier, art. 1.)

Art. 3306. N'est loisible de tirer terres, sables ou autres matériaux, à six toises près du rivage des rivières navigables, à peine de 100 livres d'amende. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3307. Sont tous propriétaires d'héritages aboutissans aux rivières navigables, tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le traict des chevaux, sans pouvoir planter arbres, ni tirer clôtures ou haies plus près du bord que de trente pieds (neuf mètres soixante-quatorze centimètres); et, en cas de contraventions, doivent être les fossés comblés, les arbres arrachés et les murs démolis aux frais des contrevenans. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3308. Ne doivent pareillement être mis ès-rivières de Seine, Oise, Yonne, Loing et autres y affluentes, aucuns empêchemens aux passages des bateaux et trains de bois montans et avalans; et si aucuns se trouvent, doivent être incessamment ôtés et démolis, et les contrevenans tenus de tous dépens, dommages et intérêts des marchands et voituriers. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3309. Il est enjoint à ceux qui, par concessions bien et duement obtenues, ont droit d'avoir arches, gors, moulins et pertuis construits sur les rivières, de donner auxdits arches, gors, pertuis et passages, vingt-quatre pieds (huit mètres soixante-dix-neuf centimètres) au moins de largeur.

Il est enjoint aussi aux meuniers et gardes des pertuis, de les tenir ouverts en tout temps, et la barre d'iceux tournée en sorte que le passage soit libre aux voituriers montans et avalans leurs bateaux et trains, lorsqu'il y a deux pieds d'eau en rivière; et quand les eaux sont plus basses, de faire l'ouverture de leurs pertuis, toutes fois et quantes qu'ils en seront requis; laquelle ouverture ils doivent faire lorsque les bateaux et trains sont proches de leursdits pertuis, qui ne peuvent être refermés, ni les aiguilles remises, que lesdits bateaux et trains ne soient passés; et sont, lesdits meuniers, tenus de laisser couler l'eau, en telle quantité que la voiture

desdits bateaux et trains puisse être facilement faite d'un pertuis à un autre.

Défense auxdits meuniers, gardes desdits pertuis, et à leurs garçons, de prendre aucuns deniers ou marchandises des marchands ou voituriers, pour l'ouverture et fermeture desdits pertuis, à peine de restitution du quadruple de ce qui aura été exigé. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3310. Lorsqu'il convient faire quelques ouvrages aux pertuis, vannes, gors, écluses et moulins sur les rivières de Seine, et autres navigables et flottables et y affluentes, qui peuvent empêcher la navigation et la conduite des marchandises nécessaires à la provision de Paris, sont les propriétaires d'iceux tenus d'en faire faire, aux paroisses voisines, la publication un mois auparavant que de commencer lesdits ouvrages et rétablissemens.

Doit être aussi déclaré le temps auquel lesdits ouvrages seront rendus parfaits, et la navigation rétablie ; à quoi les propriétaires sont tenus de satisfaire ponctuellement, à peine de demeurer responsables des dommages, intérêts et retards des marchands et voituriers. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3311. Défenses à toutes personnes de jeter, dans le bassin de la rivière de Seine, le long des bords d'icelle, quais et ports de ladite ville, aucunes immondices, gravois, pailles et fumiers, à peine, contre les serviteurs, d'amende, au paiement de laquelle peuvent être les maîtres contraints.

Et enjoint aux propriétaires de maisons bâties sur les ponts, le long des quais et bords de ladite rivière, et aux entrepreneurs qui feraient travailler à la construction et rétablissement des ponts et arches, ou murs des quais, de faire incessamment enlever les décombres provenant des batardeaux qu'ils feraient faire pour lesdits ouvrages, à peine d'amende et de répétition contre eux des peines d'ouvriers employés à l'enlèvement desdits décombres.

Et à ce que le présent règlement soit plus ponctuellement gardé, il doit être affiché et renouvelé de six mois en six mois. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3312. Il est enjoint aux marchands et voituriers de faire incessamment enlever de la rivière les bateaux étant en fond d'eau, et de faire ôter de la rivière et de dessus les ports et quais les débris desdits bateaux, et ce, à peine d'amende et de confiscation.

A cet effet, sont lesdits bateaux et débris marqués du marteau de la marchandise, pour être vendus dans la huitaine, sans autre formalité de justice, et les deniers en provenant appliqués aux hôpitaux de ladite ville. (*Ibid.*, art. 10.)

## SECTION II.

### *Dispositions concernant la conduite des marchandises par eau.*

Art. 3313. Pour éviter les naufrages qui peuvent arriver aux passages des ponts et pertuis, les voituriers conduisant bateaux et trains aval la rivière sont tenus, avant que de passer les pertuis, d'envoyer un de leurs compagnons pour reconnaître s'il n'y a point quelques bateaux ou traits montans embouchés dans les arches desdits ponts, ou dans lesdits pertuis, et si les cordes ne sont point montées pour les monter au-dessus desdits ponts, auquel cas l'avalant est tenu de se garer, jusqu'à ce que le montant soit passé, et que les arches et pertuis soient entièrement libres, à peine de répondre, par le voiturier avalant, du dommage qui peut arriver aux bateaux et traits montans. (Ordonn. de décembre 1672, ch. II, art. 3.)

Art. 3314. Quand aucuns voituriers sont chargés de la conduite de plusieurs bateaux, et que pour la plus grande commodité ils les ont accouplés, arrivant nécessité de les découpler, soit au passage des ponts et pertuis, ou autres endroits difficiles, est le principal voiturier tenu de les passer séparément, et les compagnons de rivière aussi tenus de faire le travail, et se joindre ensemble à cet effet, à peine de demeurer, les uns et les autres, responsables de la perte desdites marchandises, dommages et intérêts des marchands. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3315. Voituriers de bateaux montans, venant à rencontrer en pleine rivière des bateaux avalans, sont tenus se retirer vers terre, pour laisser passer lesdits avalans, à peine de demeurer responsables du dommage causé, tant aux bateaux que marchandises. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3316. Pour prévenir les accidens qui peuvent arriver par la rencontre des bateaux descendans, avec les coches et traits des bateaux montans, sont tenus tous conducteurs de traits de bateaux montans, pour faciliter le passage desdits coches et bateaux descendans, faire voler par-dessus lesdits bateaux montans, la corde appelée *cincenelle*, et empêcher que les bascules accouplées en face desdits traits ne s'écartent et empêchent le passage desdits coches et autres bateaux.

Et sont tenus les conducteurs desdits coches descendans, pour faciliter le passage desdits coches et bateaux montans, de lâcher leur *cincenelle*, en sorte qu'elle passe par-dessous le bateau montant, à peine aussi de toutes pertes, dommages et intérêts. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3317. Défenses aux voituriers de partir des ports de charge, sans avoir lettres de voiture, à peine d'être déchus du prix d'icelles; et si le voiturier allègue que le marchand a fait refus, en ce cas, justifiant par ledit voiturier de sommation en bonne forme, par lui faite au marchand ou commissionnaire, de lui fournir lettres avant son départ, est ledit voiturier cru, tant sur la qualité des marchandises, que du prix de la voiture d'icelles. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3318. Il peut être pris, selon les cas, des mesures de sûreté contre les mariniers ou conducteurs qui sont trouvés sans papiers, refusent d'exhiber ceux dont ils sont porteurs, se permettent des injures ou des voies de fait à l'égard des agens de l'administration. (Arrêté du ministre de l'intérieur, du 19 floréal an IX, art. 3.)

## SECTION III.

*Dispositions concernant l'arrivée des bateaux à Paris.*

Art. 3319. Tous charbons amenés par rivières doivent être entièrement vendus dans les bateaux qui les ont voiturés, et ceux amenés par charrettes et bannes, incessamment conduits ès-places à ce destinées, sans qu'il soit loisible de faire aucun entrepôt ou magasin de ladite marchandise, sans permission expresse du préfet de police, ni faire séjourner lesdites charrettes et bannes dans les hôtelleries et autres lieux de cette ville et faubourgs, à peine de confiscation. (Ordonn. de décembre 1672, ch. XXI, art. 3.)

Art. 3320. Les charbons de bois arrivant à Paris par eau sont distingués par le nom des eaux qui servent à les transporter, savoir : les charbons d'Yonne, de Haute-Seine, d'Aube, de Haute et Basse-Loire, des canaux, de Marne, d'Ourcq, d'Aisne, Oise et Basse-Seine. (Arrêté du 23 floréal an VI, art. 1.)

Art. 3321. Les bateaux de charbon de ces rivières prennent rang de vente dans les ports de Paris, et dans les places qui leur sont assignées. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3322. L'ordre pour arriver à ces places est réglé selon les divers canaux et rivières. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3323. Tous bateaux qui, au mépris de l'arrêté du 23 floréal an VI, ont, sous quelque prétexte que ce soit, filé sur Paris sans s'arrêter dans les gares de Mary et de Germiny, pour y attendre le tirage au sort qui doit fixer leur rang de mise à port à Paris, sont renvoyés en fin de liste, et ne peuvent être vendus qu'après les bateaux qui ont subi ledit tirage. (Arrêté du ministre de l'intérieur, du 3 germinal an IX, art. 1.)

Art. 3324. Tout marchand qui se permet de distraire de l'approvisionnement de Paris des bateaux qui lui sont destinés, en les faisant décharger en route, perd, par ce seul fait,

sur la liste d'ordre, un double rang par chaque bateau qu'il a fait décharger ainsi, sans préjudice des poursuites en confiscation et amende qui peuvent être ordonnées contre le délinquant, selon l'exigence des cas. (*Ibid.*, art. 2.)

## SECTION IV.

### *Des Fonctions des maîtres des ponts, des maîtres des pertuis, et autres agens.*

Art. 3325. Enjoint aux maîtres des ponts, chableurs et maîtres des pertuis de faire résidence sur les lieux, de travailler en personne, et d'avoir, à cet effet, flettes, cordes, et autres équipages nécessaires pour passer les bateaux sous lesdits ponts et par les pertuis, avec la diligence requise; faute de quoi, et en cas de retard, sont lesdits maîtres des ponts et pertuis, et chableurs, tenus des dommages et intérêts des marchands et voituriers, même demeurent responsables de la perte des bateaux et marchandises, naufrage arrivant auxdits ponts et pertuis, faute de bon travail (Ordonn. de décembre 1672, chap. IV, art. 1.)

Art. 3326. Défenses à tous marchands ou voituriers, sous quelque prétexte que ce soit, de passer eux-mêmes les bateaux sous les ponts, ou par lesdits pertuis où il y a des maîtres établis, à peine de 100 fr. d'amende; et sont les marchands et voituriers tenus s'arrêter aux gares ordinaires, et d'avertir les maîtres des ponts, lesquels sont tenus de passer lesdits bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, sans user de préférence, à peine des dommages et intérêts des marchands et voituriers, et d'amende arbitraire. (*Ibid.*, art. 2; arrêté du 19 floréal an IX, art. 1.)

Art. 3327. L'inspecteur de la navigation qui a eu connaissance d'une contravention commise aux dispositions de l'article précédent est tenu, s'il se trouve sur les lieux, de la réprimer sur-le-champ; et, dans le cas contraire, il prescrit au chef du pont le plus voisin, et notamment à celui du

passage de Vernon, de tenir en consignation le bateau montant ou avalant dont le conducteur a donné lieu à des plaintes, jusqu'à ce qu'il ait été pris des mesures propres à assurer la réparation de la contravention ou du délit. (Arrêté du ministre de l'intérieur, du 19 floréal an IX, art. 2.)

Art. 3328. N'est loisible aux maîtres des ponts, pertuis ou chableurs, de faire commerce sur la rivière, entreprendre voiture, ni tenir taverne, cabaret ou hôtellerie sur les lieux, à peine d'amende pour la première fois, et d'interdiction de leurs charges, en cas de récidive. (Ordonn. de décembre 1672, chap. IV, art. 3.)

## SECTION V.

### *Dispositions concernant le flottage et le dépôt des bois et charbons.*

Art. 3329. Pour faciliter à la ville de Paris la provision des bois, peuvent, les marchands trafiquant desdites marchandises, faire tirer et sortir des forêts, passer les charrettes et harnois sur les terres et chemins étant depuis lesdites forêts jusqu'aux ports flottables et navigables, en dédommageant les propriétaires desdites terres au dire d'experts et gens à ce connaissant, dont les parties conviennent, sans que, pour raison desdits dommages, les propriétaires desdits héritages puissent faire saisir lesdits bois, chevaux et charrettes, et empêcher la voiture sur lesdits ports, en faisant par les marchands leurs soumissions de payer lesdits dommages tels que de raison. (Ordonn. de décembre 1672, chap. XVII, art. 4.)

Art. 3330. Et d'autant que les marchands de bois flottés ne peuvent souvent exploiter lesdits bois sans faire de nouveaux canaux et se servir des eaux des étangs, est permis auxdits marchands de bois de faire lesdits canaux et de se servir des eaux desdits étangs, en dédommageant lesdits propriétaires desdites terres et desdits étangs au dire d'experts et gens

à ce connaissant, dont les parties conviennent. (*Ibid.*, *ibid.*, art. 5.)

Art. 3331. Les marchands de bois flottés peuvent faire jeter leurs bois à bois perdu sur les rivières et ruisseaux, en avertissant les intéressés par publications, qui doivent être faites dix jours avant que de jeter lesdits bois, étant depuis le lieu où les bois seront jetés jusqu'à celui de l'arrêt, et à la charge de dédommager les propriétaires des dégradations, si aucunes étaient faites aux ouvrages et édifices construits sur lesdits rivières et ruisseaux. (*Ibid.*, *ibid.*, art. 6.)

Art. 3332. Afin que le flottage desdits bois puisse être plus commodément fait, sont tenus les propriétaires des héritages étant des deux côtés desdits ruisseaux de laisser un chemin de quatre pieds (un mètre vingt-neuf centimètres) pour le passage des ouvriers préposés par les marchands pour pousser aval l'eau desdits bois. (*Ibid.*, *ibid.*, art. 7.)

Art. 3333. Peuvent aussi les marchands de bois les faire passer par les étangs et fossés appartenant aux propriétaires lesquels sont tenus à cet effet de faire faire ouverture de leurs basses-cours et parcs aux ouvriers préposés par lesdits marchands, à la charge de dédommager lesdits propriétaires s'il y échet. (*Ibid.*, *ibid.*, art. 8.)

Art. 3334. Est loisible auxdits marchands de faire pêcher par telle personne que bon leur semble les bois de leur flot qui ont été à fond d'eau pendant quarante jours après que ledit flot est passé; et si, durant lesdits quarante jours, autres marchands jettent un autre flot, lesdits quarante jours ne commencent de courir que du jour que le dernier flot est entièrement passé. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3335. Pour prévenir les contestations entre les marchands et les propriétaires des moulins, vannes, écluses et pertuis établis et construits sur lesdits rivières et ruisseaux, pour prétendues dégradations causées par le passage des bois,

Sont, lesdits marchands, tenus, avant que de jeter leur flot, de faire visiter, partie présente ou dûment appelée aux domiciles de leurs meuniers, lesdits vannes, écluses, pertuis et mou-

lins, et de faire faire le recollement de ladite visite, après le flot passé, à peine d'être tenus de toutes les dégradations qui se trouveraient auxdits vannes, écluses, moulins et pertuis. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 3336. Si, par la visite faite avant le flot, il paraît qu'il y ait aucune réparation à faire auxdits vannes, écluses, pertuis et moulins, les propriétaires sont tenus de les faire incessamment rétablir après une simple sommation faite auxdits propriétaires, à leurs personnes ou domiciles de leurs meuniers, sinon permis auxdits marchands d'y mettre ouvriers, et d'avancer pour ce les deniers nécessaires, qui leur sont déduits et précomptés sur ce qu'ils peuvent devoir pour le chômage desdits moulins causé par le passage de leurs bois, et le surplus est porté par lesdits propriétaires et pris par préférence sur le revenu des moulins, qui demeure par privilége affecté auxdites avances. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 3337. Peuvent les marchands de bois se servir des terres proches des rivières navigables et flottables, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains, en payant pour l'occupation desdits héritages, savoir :

15 centimes par chaque corde qui est empilée sur les terres étant en pré, et 10 centimes pour chaque corde empilée sur les terres étant en labour, lesquelles sommes doivent être payées pour chaque année que lesdits bois demeurent empilés sur lesdits lieux d'entrepôt; et, moyennant lesdites sommes, sont tenus lesdits propriétaires de souffrir le passage des ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire lesdits empilages, que pour façonner les trains, ensemble laisser passer harnois et chevaux portant les rouettes, chantiers et autres choses nécessaires pour la construction desdits trains. (*Ibid.*, art. 14; ordonn. royale du 28 juillet 1824.)

ART. 3338. Afin que lesdits propriétaires puissent être payés par chacun des marchands qui ont des bois dans un flot, sont tenus lesdits marchands de faire marquer leurs bois de leur marque particulière, de les faire triquer et empiler séparément

sur lesdits ports flottables, et de faire faire les piles de huit pieds (deux mètres soixante centimètres) de haut sur la longueur de quinze toises (vingt-neuf mètres vingt-quatre centimètres), ne laissant entre les piles que soixante-six centimètres.

Dans aucun cas cette distance ne peut être moindre de seize centimètres, et elle n'est tolérée ainsi que pour cause d'absolue nécessité.

Et ne peuvent lesdits marchands faire travailler à la confection de leurs trains qu'après avoir payé ladite occupation, à l'effet de quoi sont tenus de faire compter et mesurer lesdites piles par les compteurs des ports, en présence des propriétaires desdits héritages et prés, ou eux duement appelés. (*Ibid.*, art. 15; arrêt du conseil, du 17 juin 1704; instruct. minist. du 22 pluviôse an X, art. 3 et 10.)

Art. 3339. La délibération du commerce de bois fréquentant les canaux, rivières et ports d'approvisionnement de Paris, du 2 messidor an IX, a été approuvée pour être exécutée selon sa forme et sa teneur.

En conséquence, il y a, pour la sûreté du commerce qui se fait sur lesdites rivières, des jurés-compteurs au nombre de onze. (Arrêté minist. du 6 thermidor an IX, art. 1.)

Art. 3340. Les jurés-compteurs sont pourvus de commission, sur la présentation du commerce, visée du commissaire général de la navigation d'approvisionnement.

Ils sont assermentés devant les tribunaux, à l'instar des autres agens de la navigation d'approvisionnement. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3341. Les compteurs, conformément à l'objet de leur institution et aux règlemens, reçoivent les bois, charbons et autres marchandises arrivant sur les ports d'approvisionnement, les font empiler selon l'usage et à la mesure propre à chaque espèce.

Ils font épaler en leur présence les voitures de charbons sur les ports où cet usage est établi, et assistent, autant que possible, au mesurage et chargement de ce combustible sur les ports où les charbons sont mis en bauge.

Ils dressent les comptes des marchandises, les fournissent aux marchands, surveillent les garde-ports, dressent des procès-verbaux des contraventions, dirigent l'arrivage et la sortie des marchandises, exécutent les ordres qui peuvent leur être donnés à cet égard par le Gouvernement, et tiennent les inspecteurs et le commissaire général de la navigation exactement instruits de la situation et du mouvement des ports de leur arrondissement. (*Ibid.*, art. 3; instruct. minist. du 22 pluviôse an X, art. 2.)

Art. 3342. Les jurés-compteurs ont sous leurs ordres, chacun dans l'étendue de l'arrondissement qui lui est confié, les garde-ports, les directeurs des ports, tous ceux qui se mêlent de l'empilage des bois et réception des marchandises, en ce qui concerne l'empilage desdits bois et la mesure des marchandises comprises au tarif annexé à la décision du 6 thermidor an IX et à l'arrêt du conseil, du 17 juin 1704. (Instruct. du 22 pluviôse an X, art. 1.)

Art. 3343. Dans toutes les tournées, les jurés-compteurs doivent vérifier avec soin les registres des garde-ports, les parapher, veiller à ce qu'ils soient tenus en ordre et à jour.

Ces précautions leur sont plus particulièrement recommandées lors des crues extraordinaires, débâcles et inondations, pour pouvoir constater les pertes réelles de chaque marchand et assurer l'intérêt de tous contre les fausses réclamations. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3344. Les jurés-compteurs, garde-ports et autres préposés à la surveillance des bois et marchandises destinées à l'approvisionnement de Paris ne peuvent commercer sur ces marchandises, directement ou indirectement, sous peine de privation de leurs places.

Les jurés-compteurs et garde-ports doivent se renfermer, pour leur salaire, dans la fixation des prix déterminés par la décision du 6 thermidor an IX (art. 4 et 5), à peine de destitution, et même d'être poursuivis comme concussionnaires. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 3345. Les bois destinés à l'approvisionnement de Paris,

qui ont été entraînés par la violence des eaux, peuvent être enlevés et repris par les marchands et propriétaires et leurs commis ou préposés, sur les îles, terres, prés, jardins, fossés et autres héritages, moulins, écluses, ponts, vannages, gauthiers, pertuis et lieux circonvoisins, francs et quittes de tous dommages-intérêts ou indemnités que peuvent prétendre les propriétaires d'héritages ou édifices, sous prétexte de dégâts, dommages et ruptures que peuvent avoir soufferts leurs possessions, attendu l'évènement de la force majeure. (Arrêté du 7 floréal an IX, art. 2; règlement du 9 mars 1784.)

Art. 3346. Dans les cas où il y a lieu à accorder une indemnité pour le repêchage de portions desdits bois, elle est fixée conformément au règlement du 9 mars 1784. (Arrêté du 7 floréal an IX, art. 3.)

Art. 3347. Il est défendu à toutes personnes d'emporter et cacher les bois épars par les eaux ;

Il est enjoint à tous ceux qui en auraient recueilli d'en faire leur déclaration devant les administrations locales, à peine d'être poursuivis conformément aux lois relatives à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3348. Les préfets de l'Yonne et de la Nièvre, et en général, en cas semblable, ceux dont l'arrondissement s'étend sur le rayon de l'approvisionnement qui comprend la Seine et ses affluens médiats et immédiats, sont spécialement chargés de constater ou faire constater, par les sous-préfets et maires, les évènemens de force majeure de la nature de ceux dont est question, et d'assurer, pour la conservation des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, l'exécution des trois articles précédens.

Les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet sont réglées par voie administrative, dans les formes indiquées par la loi organique du 28 pluviôse an VIII. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3349. Tous les propriétaires de bateaux qui naviguent sur les rivières et canaux, et destinés aux transports de charbon de bois pour l'approvisionnement de Paris, sont tenus

de marquer leurs bateaux des lettres initiales de leurs noms et prénoms, et de leur donner une devise. (Décision minist. du 22 décembre 1812, art. 1.)

Art. 3350. La devise qui a été attribuée à chaque bateau est enregistrée sur un registre tenu à cet effet par l'inspecteur de la navigation de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3351. Les bateaux qui ne sont pas marqués comme il est dit ci-dessus ne peuvent pas recevoir de chargement sur les ports d'embarcation et ne peuvent faire aucun transport de charbon à la destination de la capitale. (*Ibid.*, art. 3.)

## SECTION VI.

### *Du Service de la navigation sous les ponts de Paris.*

Art. 3352. Le service de la navigation sous les ponts de Paris est fait par deux chefs de ponts. (Décret du 28 janvier 1811, art. 1.)

Art. 3353. Il est défendu à tous autres de passer les bateaux sous les ponts.

Sont exceptés de cette disposition les margotats, bachots et doubles bachots. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3354. Les chefs de ponts tiennent un registre sur lequel ils inscrivent, jour par jour, les déclarations qui leur sont faites à fin de lâchage. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3355. Les chefs de pont sont tenus de descendre les bateaux selon l'ordre de date des déclarations.

Néanmoins les bateaux chargés pour le compte du Gouvernement sont descendus à la première réquisition. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3356. Les propriétaires qui entendent faire remonter leurs bateaux vides en font la déclaration :

1°. Aux chefs de pont;

2°. A l'inspecteur de la navigation sur le port, aussitôt après la vidange.

Cette déclaration est inscrite sur un registre. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3357. Les chefs de pont sont tenus de remonter les bateaux déclarés, dans trois jours au plus tard de la déclaration. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 3358. Les chefs de pont sont responsables envers le commerce :

1°. De leurs manœuvres ;

2°. Des retards qu'ils apportent à la descente ou au remontage des bateaux. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 3359. Le préfet de police est autorisé à faire rendre, pour l'exécution des dispositions qui précèdent, des ordonnances de police particulières pour le service de la navigation au passage des ponts, à la charge de l'approbation préalable du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 13. — *Voir* aussi l'ordonnance de police du 22 mai 1811, approuvée le 12 juin 1811 par le ministre de l'intérieur ; l'arrêté minist. du 25 novembre 1811, et l'ordonn. de police du 13 décembre 1811.)

## CHAPITRE III.

### *Des Rivages de la mer et de leurs Dépendances.*

**DCLXXIX. Les rivages de la mer peuvent être considérés, ou comme propriété publique, ou comme soumis à des mesures de police.**

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Dispositions générales.*

**Art. 3360. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, sont considérés comme des dépendances du domaine public. (C. C., art. 538.)**

Art. 3361. Est réputé rivage et bord de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves. (Ordonn. de la marine de 1681, liv. IV, tit. VII, art. 1.)

Art. 3362. Le Gouvernement concède, aux conditions qu'il règle, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, les attérissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique et domaniale. (Loi du 16 septembre 1807, art. 41.)

Art. 3363. Il est défendu à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire. (Ordonn. de la marine de 1681, liv. IV, tit. VII, art. 2.)

Art. 3364. Tous partages, toutes concessions des lais et

relais de la mer, faits par les communes riveraines, ont été annulés.

Toutefois, ont été maintenus dans leur possession les détenteurs de portions de rivages de la mer, qu'ils avaient encloses et cultivées avant le mois de juillet 1789. (Loi du 11 nivôse an II; arrêté du 2 prairial an II.)

## SECTION II.

### *De la Plantation des dunes.*

Art. 3365. Dans tous les départemens maritimes, il est pris des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes. (Décret du 14 décembre 1810, art. 1.)

Art. 3366. A cet effet, les préfets des départemens dans lesquels se trouvent des dunes font dresser, chacun dans son département respectif, par les ingénieurs des ponts et chaussées, un plan des dunes qui sont susceptibles d'être fixées par des plantations appropriées à leur nature; ils font distinguer sur ce plan les dunes qui appartiennent au domaine, celles qui appartiennent aux communes, celles enfin qui sont la propriété des particuliers. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3367. Chaque préfet rédige, ou fait rédiger, à l'appui de ces plans, un mémoire sur la manière la plus avantageuse de procéder, suivant les localités, à l'ensemencement et à la plantation des dunes; il joint à ce rapport un projet de règlement, lequel contient les mesures d'administration publique les plus appropriées à son département, et qui peuvent être utilement employées pour arriver au but désiré. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3368. Les plans, mémoires et projets de règlemens levés et rédigés sont envoyés, par les préfets, au ministre de l'intérieur, lequel peut, sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées, ordonner la plantation, si les dunes ne renferment aucune propriété privée; et, dans le

cas contraire, en fait son rapport au Roi, pour être statué en conseil d'État, dans la forme adoptée pour les règlemens d'administration publique. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3369. Dans le cas où les dunes sont la propriété de particuliers ou de communes, les plans doivent être publiés et affichés dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810.

Si lesdits particuliers ou communes se trouvent hors d'état d'exécuter les travaux commandés, ou qu'ils s'y refusent, l'administration publique peut être autorisée à pourvoir à la plantation à ses frais;

Alors elle conserve la jouissance des dunes, et recueille le fruit des coupes qui peuvent y être faites, jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses qu'elle a été dans le cas de faire, et des intérêts, après quoi lesdites dunes retournent aux propriétaires, à charge d'entretenir convenablement les plantations. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3370. Aucune coupe de plants d'oyats, roseaux de sable, épines maritimes, pins, sapins, mélèses et autres plantes aréneuses, conservatrices des dunes, ne peut être faite que d'après une autorisation spéciale du directeur général des ponts et chaussées, et sur l'avis des préfets. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3371. Il peut être établi des gardes pour la conservation des plantations sur les dunes.

Les délits sont poursuivis devant les tribunaux, et punis conformément aux dispositions du Code pénal. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 3372. Il n'est rien innové, par les dispositions ci-dessus, à ce qui se pratique pour les plantations qui s'exécutent sur les dunes du département des Landes et du département de la Gironde. (*Ibid.*, art. 8.)

## CHAPITRE IV.

### *Des Eaux qui ne sont ni navigables ni flottables.*

DCLXXX. Les cours d'eaux qui ne sont ni navigables ni flottables peuvent être considérés sous quatre rapports :

1°. Relativement à l'industrie, comme force motrice ;

2°. Relativement à l'Agriculture, comme moyen d'irrigation ou comme inondation ;

3°. Relativement à la salubrité ;

4°. Relativement aux usages communs, tels qu'abreuvoirs, lavoirs, etc.

DCLXXXI. Sous le premier rapport, la force motrice étant limitée, ne peut être employée que par un nombre déterminé d'usines, et dans une proportion déterminée.

Lorsqu'il n'existe encore aucun droit acquis, et que plusieurs concurrens aspirent à employer la force qui ne peut suffire pour leurs entreprises réunies, il y a à faire un choix ou une répartition.

Cette répartition ou ce choix doivent être faits d'après les règles de l'équité combinées avec le plus grand intérêt de l'industrie.

DCLXXXII. Sous les trois autres rapports, le régime des eaux rentre dans les considérations générales qui gouvernent la police administrative.

Mais il faut aussi concilier ces divers intérêts entre

eux, et spécialement ceux de l'industrie avec ceux des trois derniers genres.

DCLXXXIII. Tel est l'objet des règlemens sur le régime des eaux.

Ces règlemens ne doivent être conçus que dans des vues d'intérêt général; là s'arrête l'intervention de l'administration publique.

DCLXXXIV. Hors des exigences de l'intérêt général, les intérêts privés, qui subsistent seuls en présence, restent sous l'empire du droit commun.

DCLXXXV. Les titres de propriété, l'exercice des droits acquis, même en vertu d'un règlement administratif, ne peuvent être appréciés que par l'autorité judiciaire.

DCLXXXVI. La répression des contraventions aux règlemens administratifs est assimilée à celle des contraventions en matière de petite voirie.

## SECTION PREMIÈRE.

### *Du Régime des eaux.*

DCLXXXVII. L'autorisation nécessaire à l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables ne repose pas sur le même système de principes que celle qui est nécessaire sur les fleuves et rivières navigables et flottables.

Ici, en effet, il n'y a plus de concession du domaine public, il n'y a qu'une simple permission de police.

DCLXXXVIII. Il n'existe aucun texte de loi qui réserve expressément à l'autorité royale le pouvoir d'au-

toriser l'établissement des moulins et usines dans les cas dont il s'agit ici; mais cette conséquence dérive naturellement de l'ensemble de la législation.

D'une part, en effet, la législation, comme on l'a vu ci-dessus, attribue à l'administration le pouvoir de régler le régime des eaux dans l'intérêt commun;

D'un autre côté, l'administration supérieure a pu se réserver à elle-même le droit de statuer sur les mesures relatives à ce régime qui lui ont paru devoir être soumises à des considérations générales d'ordre public, et c'est en effet ce qu'elle s'est réservé pour l'établissement des moulins et usines.

Ces principes sont exposés dans un avis du comité de l'intérieur, du 31 octobre 1817, cité par M. de Cormenin (Questions de Droit administratif, t. II, p. 47) et par M. Favard de Langlade (Répertoire de la nouvelle législation, t. III, p. 651).

DCLXXXIX. En cette matière, les dispositions législatives sont très peu nombreuses, et la jurisprudence, par une conséquence naturelle, est très étendue.

Art. 3373. Les préfets doivent faire reconnaître les moyens de procurer la salubrité, de faire cesser les abus résultans de l'élévation des eaux pour le service des moulins, d'indiquer les moyens les plus efficaces pour faire maintenir les lois de police tant sur le cours des eaux d'étangs que des marais qui se forment annuellement, pour être ensuite statué par le Gouvernement. (Loi du 13 fructidor an III.)

Art. 3374. L'établissement des moulins et usines sur des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables doit être préalablement autorisé par le Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet. (Lois des 10-20 août

1790; des 28 septembre-6 octob. 1791; arrêté du 9 ventôse an VI; avis du conseil d'État, des frimaire-2 nivôse an XIV; décret du 22 brumaire an XIV; o. onn. royales du 14 mai 1817; du 30 mars 1821; du 22 décembre 1824; du 2 août 1826.)

Art. 3375. Les préfets fixent, sur l'avis des sous-préfets, la hauteur des eaux pour les déversoirs des usines, de manière à ce qu'elle ne puisse nuire à personne. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, art. 16; arrêté du 6 brumaire an XI; décret du 2 février 1808.)

Art. 3376. Les contraventions aux règlemens de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau doivent être portés, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle;

Et les contestations qui intéressent les propriétaires, devant les tribunaux civils. (Avis du conseil d'État, du 24 ventôse an VIII; décret du 12 avril 1812.)

Art. 3377. Lorsque des étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, peuvent occasioner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizooties, ou que, par leur position, ils sont sujets à des inondations qui ravagent et envahissent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départemens sont autorisés à en ordonner la destruction sur la demande formelle des conseils municipaux des communes, et d'après les avis des préfets. (Loi des 11-19 septembre 1792.)

## SECTION II.

### *Du Curage.*

Art. 3378. Il est pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, de la manière prescrite par les anciens règlemens, ou d'après les usages locaux. (Loi du 14 floréal an XI, art. 1.)

Art. 3379. Lorsque l'application des règlemens ou l'exécu-

tion du mode consacré par l'usage éprouve des difficultés, ou lorsque des changemens survenus exigent des dispositions nouvelles, il y est pourvu par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il a aux travaux qui doivent s'exécuter. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3380. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux sont dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opère de la même manière que celui des contributions publiques. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3381. Toutes les réclamations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés, sont portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, qui décide en conseil d'État. (*Ibid.*, art. 4.)

## SECTION III.

### *De l'Entretien des digues et ouvrages d'art qui correspondent aux canaux non navigables.*

Art. 3382. Les dispositions des articles ci-dessus s'appliquent à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui correspondent aux canaux et rivières non navigables. (Loi du 14 floréal an XI.)

## CHAPITRE V.

### *Des Dessèchemens.*

DCXC. Les dessèchemens sont sollicités à la fois dans le double intérêt de l'Agriculture et de la salubrité.

Ils ont cependant rencontré constamment de nombreux et puissans obstacles, dans des intérêts privés souvent mal entendus; la puissance publique seule a pu parvenir à les réaliser, souvent même elle a été impuissante à y réussir.

DCXCI. Il fallait tout ensemble respecter les droits de la propriété et assurer le succès des travaux.

DCXCII. La législation actuelle règle ce qui concerne les concessions, les indemnités et plus-value, la conservation des travaux.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Des Concessions.*

DCXCIII. Le droit de propriété est respecté par l'option laissée aux propriétaires, d'opérer eux-mêmes le dessèchement.

L'intérêt public est servi par le droit conféré au Gouvernement d'ordonner le dessèchement et d'y pourvoir au défaut des propriétaires.

DCXCIV. La concurrence est appelée, tous les intérêts sont avertis par la publication des plans.

L'administration réunit tous les moyens pour faire disposer les plans les plus avantageux et pour s'éclairer dans son choix.

Art. 3383. Le Gouvernement ordonne les dessèchemens qu'il juge utiles ou nécessaires. (Lois du 16 septembre 1807, art. 1; du 26 décembre 1790–5 janvier 1791, art. 1 et 3.)

Art. 3384. Les dessèchemens sont exécutés par l'État ou par des concessionnaires. (Loi du 16 septembre 1807, art. 2.)

Art. 3385. Lorsqu'un marais appartient à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la concession du dessèchement leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement. (Lois du 16 septembre 1807, art. 3; des 26 décembre 1790–5 janvier 1791, art. 4.)

Art. 3386. Lorsqu'un marais appartient à un propriétaire ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettent pas à dessécher dans les délais et selon les plans adoptés, ou qui n'exécutent pas les conditions auxquelles ils se sont soumis; lorsque les propriétaires ne sont pas tous réunis; lorsque, parmi les propriétaires, il y a une ou plusieurs communes, la concession du dessèchement a lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission est jugée la plus avantageuse par le Gouvernement.

Celles qui sont faites par des communes propriétaires ou par un certain nombre de propriétaires réunis sont préférées à conditions égales. (*Ibid.*, art. 4; *ibid.*, art. 5.)

Art. 3387. Les concessions sont faites par des ordonnances rendues en conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par les lois et les règlemens, et aux charges qui sont fixées à raison des circonstances locales. (*Ibid.*, art. 5; *ibid.*, art. 8.)

Art. 3388. Les plans sont levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du dessèchement.

Si ceux qui ont fait la première soumission et fait lever ou vérifier les plans ne demeurent pas concessionnaires, ils sont remboursés par ceux auxquels la concession est définitivement adjugée.

Le plan général du marais comprend tous les terrains qui sont présumés devoir profiter du dessèchement.

Chaque propriété y est distinguée et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général sont joints tous les profils et nivellemens nécessaires.

Ils seront, le plus possible, exprimés sur les plans par des cotes particulières. (Loi du 16 septembre 1807, art. 6.)

## SECTION II.

### *De la Classification des terrains et de leur estimation.*

DCXCV. Les avantages du dessèchement s'établissent par la comparaison de l'état dans lequel les terrains se trouvaient avant les travaux, avec celui où les travaux les mettent.

Mais ces avantages ne sont pas les mêmes pour tous les terrains; ils varient suivant leur situation et leur nature.

De là une double classification prescrite par la loi, l'une avant, l'autre après le dessèchement.

L'appréciation de la valeur est faite en masse pour chaque classe.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Des Terrains inondés.*

Art. 3389. Les terrains des marais sont divisés en plusieurs classes, dont le nombre ne peut excéder dix ni être au-dessous de cinq.

Ces classes sont formées d'après les divers degrés d'inondation.

Lorsque la valeur des différentes autres parties du marais éprouve d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes sont formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe. (Loi du 16 septembre 1807, art. 9.)

Art. 3390. Le périmètre des diverses classes est tracé sur le plan cadastral qui a servi de base à l'entreprise.

Ce tracé est fait par les ingénieurs et les experts réunis. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 3391. Le plan, ainsi préparé, est soumis à l'approbation du préfet.

Il reste déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois.

Les parties intéressées sont invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusqu'auxquelles se font sentir les effets du dessèchement, et enfin sur le classement des terres. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 3392. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du dessèchement, celles des ingénieurs et des experts, peut ordonner les vérifications qu'il juge convenables.

Dans le cas où, après les vérifications, les parties intéressées persistent dans leurs plaintes, les questions sont portées devant la commission établie par la loi en matière de dessèchement. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 3393. Lorsque les plans ont été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du dessèchement se rendent sur les lieux, et, après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, ils procèdent à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée

dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procèdent en présence du tiers-expert, qui les départage s'ils ne peuvent s'accorder. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 3394. Le procès-verbal d'estimation par classe est déposé pendant un mois à la préfecture.

Les intéressés en sont prévenus par affiches; et, s'il survient des réclamations, elles sont jugées par la commission.

Dans tous les cas, l'estimation est soumise à ladite commission, pour être jugée et homologuée par elle.

Elle peut décider outre et contre l'avis des experts. (*Ibid.*, art. 14.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Terrains desséchés.*

Art. 3395. Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession sont terminés, il est procédé à leur vérification et réception.

En cas de réclamations, elles sont portées devant la commission, qui les juge. ((Loi du 16 septembre 1807, art. 17.)

Art. 3396. Dès que la connaissance des travaux a été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du dessèchement, et accompagnés du tiers-expert, procèdent, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles.

Cette classification est vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le dessèchement. (*Ibid.*, art. 18.)

## SECTION III.

*De la Répartition du produit des dessèchemens.*

DCXCVI. Les concessionnaires doivent trouver dans les produits du dessèchement la juste récompense de leurs travaux.

Cependant, les propriétaires ne doivent point en souffrir; la loi a même voulu les associer à ces produits.

La *plus-value* est l'expression de ce que les fonds desséchés ont acquis par le dessèchement.

### PREMIÈRE DIVISION.

*Du Produit pendant le dessèchement.*

Art. 3397. Lorsque, d'après l'étendue des marais ou la difficulté des travaux, le dessèchement ne peut être opéré dans trois ans, l'acte de concession peut attribuer aux entrepreneurs une portion en deniers du produit des fonds qui ont les premiers profité des travaux de dessèchement.

Les contestations qui s'élèvent sur l'exécution de cette clause de l'acte de concession sont portées devant la commission. (Loi du 16 septembre 1807, art. 16.)

### DEUXIÈME DIVISION.

*De la Répartition de la plus-value d'après le dessèchement.*

Art. 3398. Dès que l'estimation des fonds desséchés a été arrêtée, les entrepreneurs du dessèchement présentent à la commission un rôle contenant:

1°. Le nom des propriétaires;

2°. L'étendue de leur propriété;

3°. Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral;

4°. L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes;

5°. Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le dessèchement, réglée par la seconde estimation et le second classement;

6°. Enfin la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans le marais des portions qui n'ont pas été desséchées, elles ne donnent lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du dessèchement. (Loi du 16 septembre 1807, art. 19.)

Art. 3399. Le montant de la plus-value obtenue par le dessèchement est divisé entre le propriétaire et le concessionnaire dans les proportions qui ont été fixées par l'acte de concession.

Lorsqu'un dessèchement est fait par l'État, sa portion dans la plus-value est fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses.

Le rôle des indemnités sur la plus-value est arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet. (*Ibid.*, art. 20.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Du Mode de paiement de l'indemnité aux propriétaires.*

Art. 3400. Les propriétaires ont la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds, calculée sur le pied de la dernière estimation. (Loi du 16 septembre 1807, art. 21.)

Art. 3401. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils doivent constituer une rente sur le pied de 4 pour 100, sans retenue.

Le capital de cette rente est toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne peuvent être moindres d'un

dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 3402. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessèchemens, ont privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession ou l'ordonnance qui ordonne le dessèchement au compte de l'État dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissemens de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement est restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés. (*Ibid.*, art. 23.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *De la Dépossession.*

Art. 3403. Dans le cas où le dessèchement d'un marais ne peut être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et que, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne peut parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires peuvent être contraints à abandonner leur propriété sur estimation faite dans les formes prescrites.

Cette estimation est soumise au jugement et à l'homologation d'une commission nommée à cet effet, et la cession est ordonnée, sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique. (Loi du 16 septembre 1807, art. 24.)

## CINQUIÈME DIVISION.

### *Des Terrains détériorés.*

DCXCVII. Il peut arriver cependant que certains fonds, au lieu d'acquérir, perdent par l'effet du

dessèchement. Ici encore, la loi doit pourvoir aux intérêts des propriétaires.

Art. 3404. Le concessionnaire s'oblige à indemniser d'avance, à dire d'expert, les propriétaires riverains pour les divers dommages bien constatés qu'ils éprouvent par suite des travaux du dessèchement; et il donne une caution solvable, dont la décharge n'a lieu qu'après le ressuiement total du marais. (Loi des 26 décembre 1790-5 janvier 1791, art. 8.)

## SECTION IV.

### *Des Travaux.*

### PREMIÈRE DIVISION.

#### *De l'Exécution des travaux.*

Art. 3405. Les entrepreneurs et tous ceux qui ont charge et pouvoir d'eux, soit pour arpenter les marais qu'on veut dessécher et mettre en culture, dresser les plans, faire des alignemens et toutes autres sortes de marques concernant le dessèchement et canaux navigables, peuvent entrer, passer et repasser par les héritages d'autrui, quand il est nécessaire ou qu'ils ne peuvent prendre le passage ailleurs qu'avec trop d'incommodité, à la charge toutefois de payer de gré à gré l'intérêt du maître et propriétaire (si aucun intérêt il y a eu); s'ils ne s'en peuvent accorder, selon qu'il est arbitré et jugé sommairement par le juge ordinaire du lieu ou les commissaires qui sont à ce ordonnés par l'autorité, sans que, pour raison de ces différends (s'il y avait quelque longueur), l'ouvrage puisse être en aucune sorte empêché ou retardé. (Édit de janvier 1607, art. 18.)

## DEUXIÈME DIVISION.

*De la Conservation des travaux.*

Art. 3406. Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages sont entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du dessèchement. (Loi du 16 septembre 1807, art. 25.)

Art. 3407. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde sont à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux.

Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet peut en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposent au préfet des règlemens d'administration publique, qui fixent le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

La commission donne son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, propose aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui doit faire exécuter les travaux.

Il est statué sur le tout en conseil d'État. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 3408. La conservation des travaux de dessèchement est commise à l'administration publique.

Toutes réparations et dommages sont poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie.

Les délits sont poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant la justice criminelle, en raison des cas. (*Ibid.*, art. 27.)

## SECTION V.

*Exemption des contributions en faveur des concessionnaires.*

Art. 3409. La cotisation des marais qui sont desséchés ne peut être augmentée pendant les vingt-cinq premières années

après leur dessèchement. (Lois des 26 décembre 1790–5 janvier 1791, art. 11; du 3 frimaire an VII, art. 111.)

ART. 3410. Pour jouir de cet avantage, et à peine d'en être privé, le propriétaire est tenu de faire, au secrétariat de la mairie dans le territoire de laquelle les biens sont situés, avant de commencer le dessèchement, une déclaration détaillée des terrains qu'il veut ainsi améliorer. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 117.)

ART. 3411. Cette déclaration est reçue sur un registre ouvert à cet effet, coté, paraphé, daté et signé comme celui des mutations.

Elle est signée tant par le secrétaire de la mairie que par le déclarant ou son fondé de pouvoir.

Copie de cette déclaration est délivrée au déclarant, moyennant la somme de 25 centimes, non compris le papier timbré et les autres droits légalement établis. (*Ibid.*, art. 118.)

---

# CHAPITRE VI.

## *De la Pêche.*

DCXCVIII. Les règles relatives à la pêche ressortissent en grande partie du droit commun.

Elles ne se lient au droit administratif qu'en tant que la pêche peut être une dépendance du domaine public, ou qu'elle exige quelques dispositions spéciales de police.

DCXCXIX. La pêche, dans les eaux qui sont une propriété particulière, est exclusivement sous l'empire du droit commun;

La pêche maritime, la pêche dans les rivières navigables et flottables, sont seules soumises à des règles de police administrative.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *De la Pêche maritime.*

DCC. Il y a deux sortes de pêche maritimes : la pêche en haute mer et la pêche sur les côtes.

La pêche en haute mer, école des marins, est encouragée par des primes, sous des conditions déterminées;

La pêche sur les côtes est soumise à quelques règlemens.

DCCI. Diverses règles de discipline sont établies à l'égard des pêcheurs.

ART. 3412. Toutes les pêches maritimes sont libres et non limitées dans tous les temps, sous les conditions de se conformer aux règlemens de police. (Ordonn. de la marine de 1681, liv. V, tit. IV, art. 9 et 10; ordonn. royales du 14 août 1816, art. 2; du 4 janvier 1822, art. 1.)

## PREMIÈRE DIVISION.

### *De la Grande Pêche.*

DCCII. Les règlemens fixent la quotité des primes d'encouragement pour la grande pêche, les conditions nécessaires pour les obtenir, le temps pendant lequel durent ces encouragemens. Ces règlemens n'ayant qu'une application temporaire, il suffit d'en énoncer ici le principe.

*Voir*, pour la pêche de la morue et de la baleine, la dernière ordonnance royale, rendue le 24 février 1825.

ART. 3413. Les règlemens déterminent le mode suivant lequel sont distribuées les places pour la pêche de la morue, à la côte de l'île de Terre-Neuve, suivant lequel il est pourvu au maintien de la discipline, de la police et du bon ordre dans le havre, et le choix des instrumens de pêche. (*Voir* ces règlemens dans les ordonn. royales des 13 février 1815 et 21 novembre 1821.)

## SECONDE DIVISION.

### *De la Pêche du hareng.*

DCCIII. La pêche du hareng était restreinte par l'ordonnance du 14 août 1816, au temps compris

entre le 1er septembre et le 15 janvier. L'ordonnance royale du 4 janvier 1822 lui a rendu la liberté dont jouissent toutes les autres pêches maritimes.

Art. 3414. La vente du hareng et du maquereau dans les ports de mer, leur salaison et l'embarrillage du hareng sont soumis à des règlemens particuliers. (*Voir* le détail de ces règlemens dans l'ordonn. royale du 14 août 1816.)

Art. 3415. Il est établi dans chaque port, baie ou crique, deux syndics qui sont pris, l'un parmi les anciens armateurs, et l'autre parmi les anciens saleurs non exerçant. (Ordonn. royale du 14 août 1816, art. 28.)

Art. 3416. Les syndics sont choisis et nommés par les chambres de commerce, dans les villes où il en existe, et, à défaut, par les tribunaux de commerce ou par les maires.

Ils sont renouvelés chaque année. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 3417. Il ont le droit de surveiller la qualité et la livraison du hareng, tant frais que salé en grenier, venant de la mer;

De vérifier le poids des barils des harengs braillés ou salés en mer, et d'en faire l'ouverture, à l'effet d'en examiner l'emplissage ainsi que la qualité et l'apprêt du poisson. (*Ibid.*, art. 32.)

Art. 3418. Ils sont également autorisés à se transporter, quand ils le jugent à propos, dans les divers ateliers, pour s'assurer de la qualité et de l'apprêt du hareng, tant blanc que saur, plein ou guai;

A constater le poids du paquage, quant au hareng saur;

A reconnaître la marque des barils d'envoi de hareng, et la préparation et salaison du maquereau.

A l'effet de quoi, tout propriétaire est tenu de faire défoncer tous et chacun des barils dont l'ouverture est demandée. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 3419. La répression et la punition des contraventions à ces dispositions sont poursuivies par la voie de police correctionnelle.

En conséquence, les syndics en dressent procès-verbal qu'ils transmettent dans le jour même aux procureurs du Roi ou à leurs substituts près les tribunaux de première instance, et ils peuvent provisoirement arrêter la livraison ou l'expédition de la marchandise frauduleuse ou défectueuse, même la saisir et la mettre en séquestre. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 3420. Dans les lieux ou ports de pêche ou de salaison, soit du hareng ou du maquereau, les maires peuvent proposer les arrêtés de police locale propres à garantir la loyauté des ventes et la bonté des salaisons, et à fournir aux moyens de couvrir les frais de surveillance.

Ces arrêtés ne peuvent être exécutés qu'après l'homologation du Roi en son conseil, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 3421. Les ventes, achats et apprêts de harengs et de maquereaux sont permis les dimanches et jours fériés, à l'exception du temps du service divin. (*Ibid.*, art. 36.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Des Madragues et Ports de la pêche du thon.*

Art. 3422. Aucune madrague ou filet à pêcher des thons ne peut être calée sans une permission du ministre de la marine, laquelle est enregistrée au bureau de l'inspection du port dont la madrague dépend. (Arrêté du 9 germinal an IX, art. 1.)

Art. 3423. Cette permission n'est donnée que d'après un procès-verbal dressé par l'administration de la marine, sur l'ordre du préfet maritime.

Ce procès-verbal doit constater que la madrague dont l'établissement est demandé ne peut nuire en aucune manière à la navigation. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3424. Ceux à qui la permission de caler une madrague est accordée sont tenus de passer un bail, dont la durée et les conditions sont déterminées par l'administration

des domaines de l'État, et le produit en est versé dans ses caisses. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 3425. La police sur l'établissement des madragues et sur les marins qui y sont employés appartient exclusivement, sous l'autorité du ministre de la marine, à l'administration des ports et arsenaux. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 3426. Cette administration veille à ce que les concessionnaires des madragues placent, sur les extrémités de leurs filets les plus avancés en mer, des orins, bouées ou gavitaux, à peine de répondre des dommages qui peuvent résulter du défaut de cette précaution. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 3427. Tous pêcheurs ont la liberté de tendre des thonaires et combrières et de pêcher dans le voisinage des madragues, pourvu qu'ils se tiennent à une distance suffisante pour ne pas nuire à ces établissemens.

S'ils s'en approchent de trop près et qu'ils occasionent des dommages, ils en demeurent responsables. (*Ibid.*, art. 7.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *Interdictions.*

ART. 3428. Les ordonnances royales ont réglé ce qui concerne les prohibitions relatives à la composition, à la construction et à l'emploi des amorces, des rets, filets, du chalut, des engins, des parcs et pêcheries, et de tous instrumens et appareils pour la pêche. (*Voir* l'ordonn. de 1681, liv. V, tit. II et III; les déclarations du 23 avril 1726, du 18 mars 1727 et l'ordonn. royale du 13 mai 1818.)

ART. 3429. La pêche dite *pêche aux bœufs* ou *à la drège* et celle connue sous le nom de *pêche au ganguy* sont prohibées. (Loi du 21 ventôse an XI, art. 1.)

ART. 3430. Tout contrevenant est condamné à 300 fr. d'amende, au profit de la caisse des invalides de la marine.

Les filets qui ont servi à ces pêches sont brûlés, et les bateaux, agrès et apparaux sont séquestrés pour sûreté du paiement.

Ils sont même vendus pour opérer ledit paiement, s'il n'a été autrement effectué dans la quinzaine, à compter du jour de la signification du jugement de condamnation. (*Ibid.*, art. 2.)

Art 3431. Les préfets déterminent par des règlemens conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche en goëmon et varech. (Arrêté du 18 thermidor an X.)

## CINQUIÈME DIVISION.

### *Des Pêcheurs.*

Art. 3432. Les pêcheurs sont inscrits.

Chaque maître de bateaux pêcheurs remet à l'administration de la marine une liste de ceux qui composent son équipage, contenant leur nom, âge et demeure. (Ordonn. de la marine de 1681, liv. V, tit. VIII, art. 1, 2, 3.)

Art. 3433. Il est accordé, par le Roi, des établissemens de prud'hommes pêcheurs sur les côtes de la mer Méditerranée, d'après la demande des administrations locales. (Loi des 8-12 décembre 1790, art. 9.)

Art. 3434. La juridiction des prud'hommes pêcheurs, telle qu'elle existait à Marseille et à Toulon, a été maintenue. (*Ibid.*; loi des 9 décembre 1790–19 janvier 1791.)

Art. 3435. Les juridictions des prud'hommes établis en d'autres lieux se sont formées et se règlent suivant les lois, statuts, règlemens et usages de celle de Marseille. (*Voir* les actes du Gouvernement qui ont érigé ces juridictions, et spécialement les arrêtés des 23 messidor an IX, 3 nivôse an X, etc.)

## SECTION II.

### *De la Pêche fluviale.*

DCCIV. La pêche fluviale se présente sous deux aspects, suivant qu'on la considère comme un droit

inhérent à la propriété, ou comme une exploitation soumise à certaines règles de police.

Il y a donc ici, de la part de l'administration publique, une gestion et une surveillance.

Cette surveillance, en protégeant la reproduction du poisson, a pour but d'assurer la conservation d'un approvisionnement.

DCCV. La législation qui régit la pêche fluviale se lie par plusieurs rapports à celle des forêts.

*N. B.* Pour ne point séparer les dispositions relatives à la pêche fluviale, nous réunissons ici celles qui se rapportent aux droits du domaine public à celles qui concernent la police.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Du Droit de pêche.*

Art. 3436. Le droit de pêche est exercé au profit de l'État :

1°. Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayant-cause ;

2°. Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut, en tout temps, passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existans ou qui sont creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. (Loi du 15 avril 1829, art. 1.)

Art. 3437. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin

des Lois, déterminent, après une enquête *de commodo et incommodo,* quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1, où le droit de pêche est exercé au profit de l'État.

De semblables ordonnances fixent les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer.

Les limites sont les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fait au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées est soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale.

Dans le cas où des cours d'eau sont rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui sont privés du droit de pêche ont droit à une indemnité préalable, qui est réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils peuvent retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3438. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses ayant-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 4.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Adjudications des cantonnemens de pêche.*

Art. 3439. La pêche au profit de l'État est exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licence ne peut être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

En conséquence, il est fait mention, dans les procès-ver-

baux d'adjudication, des mesures qui ont été prises pour leur donner toute la publicité possible, et des offres qui ont été faites. (Loi du 15 avril 1829, art. 10.)

Art. 3440. L'adjudication publique doit être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 3441. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, sont décidées immédiatement par le fonctionnaire qui préside la séance d'adjudication. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 3442. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères sont portées devant le conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 20.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Conservation et Police de la pêche.*

Art. 3443. Il est interdit de placer, dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie, ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. (Loi du 15 avril 1829, art. 24, § 1.)

Art. 3444. Des ordonnances royales déterminent :

1°. Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

2°. Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, doivent être prohibés;

3°. Les filets, engins et instrumens de pêche qui sont défendus, comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

4°. Les dimensions de ceux dont l'usage est permis dans les divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons;

5°. Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets et autres engins. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 3445. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages ne peuvent faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il a été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étend à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils font usage dans les cours désignés par les §§ 1 et 2 de l'art. 1 de la loi du 15 avril 1829.

Les déliquans sont punis d'une amende de 20 francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué. (*Ibid.*, art. 32.)

Art. 3446. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 francs et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche aux lieux où ils abordent.

La même amende est prononcée contre ceux qui s'opposent à cette visite. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 3447. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1 de la loi du 15 avril 1829, sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui peuvent être par eux commises aux dispositions de la loi.

Ceux qui s'opposent à la visite ou refusent l'ouverture de leurs boutiques à poisson sont, par ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 3448. Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage;

Sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied.

Ils traitent de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils ont besoin pour retirer et assécher leurs filets. (*Ibid.*, art. 35.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *Des Poursuites en réparation de délit.*

Art. 3449. Le Gouvernement exerce la surveillance et la police dans l'intérêt général.

En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de la police judiciaire, sont tenus de constater les délits en matière de pêche, en quelque lieu qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exercent, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits. (Loi du 15 avril 1829, art. 36.)

Art. 3450. Les garde-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 3451. Les garde-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit. (*Ibid.*, art. 43.)

*N. B.* Pour ne point partager l'ensemble des dispositions relatives aux *travaux publics*, nous renvoyons celles qui concernent la police de ces travaux au chapitre des travaux publics, dans le livre IV, titre des *Dépenses publiques*.

## TITRE III.

### *Des Mines.*

DCCVI. La législation sur les mines se lie tout ensemble à celle qui régit les concessions, et à celle qui régit l'exercice de l'industrie.

DCCVII. Elle est dominée par des considérations d'utilité publique, et tend à concilier ces considérations avec les intérêts de la propriété.

DCCVIII. Les richesses minérales sont d'une haute importance pour la société; elles fournissent des matières nécessaires à presque tous les arts, et spécialement à ceux dont l'application est la plus générale et la plus indispensable.

Il faut que ce fonds soit mis en valeur, et que ses produits soient versés dans le commerce;

Il faut que ce dépôt soit conservé, et que l'exploitation en soit aussi productive qu'il est possible.

Voilà ce que demande l'utilité publique.

DCCIX. Mais le propriétaire de la surface a des droits;

L'exploitant en acquiert par une exploitation légitimè;

Ces droits doivent être définis et protégés.

DCCX. Les mines ne sont pas une propriété ordinaire, soumise aux définitions ou aux règles com-

munes; leur situation, leur nature, leur exploitation, tout les range sous un régime spécial.

Mais la législation s'applique à les ramener sous l'empire du droit commun, dès et autant que cela peut se concilier avec les conditions nécessaires pour les rendre productives.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Classification.*

DCCXI. Le genre d'exploitation, les droits du propriétaire, le mode et l'étendue de l'intervention du Gouvernement, varient suivant la nature et la situation des substances minérales.

De là une classification qui sert de base aux dispositions de la loi.

Art. 3452. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières. (Loi du 21 avril 1810, art. 1.)

Art. 3453. Sont considérées comme *mines*, celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plumbagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3454. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'*alluvion*, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes. (*Ibid.*, art. 3.)

## SECTION PREMIÈRE.

*Des Mines.*

DCCXII. La loi ne s'explique point sur la propriété de la mine avant la concession ; car ce ne serait qu'un principe abstrait. La mine n'est rien avant l'exploitation.

La loi règle le mode suivant lequel la mine est recherchée, concédée et exploitée.

### PREMIÈRE DIVISION.

*De la Recherche et Découverte des mines.*

DCCXIII. La recherche doit être encouragée, mais avec les égards dus au propriétaire et à l'intérêt public.

Art. 3455. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il a été entendu. (Loi du 21 avril 1810, art. 10.)

Art. 3456. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne peut, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 3457. Le propriétaire peut faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il est obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation.

Dans aucun cas, les recherches ne peuvent être autorisées dans un terrain déjà concédé. (*Ibid.*, art. 12.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Concessions.*

DCCXIV. Ici s'opère la séparation des droits, et leur conciliation.

L'utilité publique a exigé que la mine fût concédée par le souverain; la loi appelle la concurrence, prescrit les formes à suivre.

DCCXV. Les droits du propriétaire de la surface se résolvent en une redevance.

Art. 3458. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État. (Loi du 21 avril 1810, art. 5.)

### *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

#### *Des Concurrens à la concession.*

DCCXVI. La concurrence est illimitée.

Les concurrens doivent :

Remplir certaines conditions,

Fournir certaines garanties.

Art. 3459. Tout Français ou tout étranger, naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de

demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines. (Loi du 21 avril 1810, art. 13.)

Art. 3460. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités, qui lui sont imposées par l'acte de concession. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 3461. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident.

Les demandes en opposition des intéressés sont, en ce cas, portées devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 3462. Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il a droit à une indemnité de la part du concessionnaire.

Elle est réglée par l'acte de concession. (*Ibid.*, art. 16.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Formalités pour l'obtention de la concession.*

**DCCXVII. Publicité,**
**Instruction régulière,**
**Oppositions admises:**
**Tel est le but des formalités.**

Art. 3463. La demande en concession est faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui est tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours. (Loi du 21 avril 1810, art. 22.)

ART. 3464. Un plan régulier de la surface, en triple expédition et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, est annexé à la demande.

Ce plan doit être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines et certifié par le préfet. (*Ibid.*, art. 30.)

ART. 3465. Les affiches ont lieu pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre.

Elles sont insérées dans les journaux de département. (*Ibid.*, art. 23.)

ART. 3466. Les publications des demandes en concession de mines ont lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

Les maires sont tenus de certifier ces publications. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 3467. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y sont formées sont admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche.

Elles sont notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles sont enregistrées sur le registre indiqué par l'art. 3463 ci-dessus.

Les oppositions sont notifiées aux parties intéressées, et le registre est ouvert à tous ceux qui en demandent communication. (*Ibid.*, art. 26.)

ART. 3468. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites dans le mois qui suit, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donne son avis et le transmet au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 3469. Il est définitivement statué sur la demande en concession par une ordonnance délibérée en conseil d'État.

Jusqu'à l'émission de l'ordonnance, toute opposition est admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'État.

Dans ce dernier cas, elle a lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties sont renvoyées devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 28.)

## *TROISIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De l'Étendue de la concession.*

**DCCXVIII.** L'étendue de la concession n'est pas fixée par la loi;

Elle est déterminée, dans l'acte de concession, par l'intérêt de la meilleure exploitation.

Art. 3470. L'étendue de la concession est déterminée par l'acte de concession.

Elle est limitée par des points fixes pris à la surface du sol et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation. (Loi du 21 avril 1810, art. 29.)

Art. 3471. Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession. (*Ibid.*, art. 31.)

## *QUATRIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Effets de la concession.*

**DCCXIX. La concession crée une propriété nouvelle, perpétuelle, qui rentre sous l'empire du droit commun.**

Art. 3472. L'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. (Loi du 21 avril 1810, art. 6.)

Art. 3473. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayant-droit, chacun dans son ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 3474. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'art. 6 de la loi du 21 avril 1810, demeure réunie à la valeur de ladite surface et est affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 3475. L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile.

Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 3476. Les mines sont immeubles.

Il en est de même des bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code civil.

Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins, les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code civil. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3477. Du moment où une mine est concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété est distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques peuvent être assises, sans préjudice de celles qui ont été ou peuvent être prises sur la redevance et la surface.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance est évaluée pour l'exécution de l'art. 18 de la loi du 21 avril 1810. *Voir* ci-dessus, art. 3474. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 3478. Une mine concédée peut être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres du Code civil relatifs aux priviléges. (*Ibid.*, art. 20.)

## *CINQUIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Obligations des exploitans.*

Art. 3479. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente. (Loi du 21 avril 1810, art. 32.)

Art. 3480. Les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 3481. Lorsque l'occupation des terrains pour la re-

cherche ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation.

Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface doivent être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix est faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, tit. XI, sur le dessèchement des marais.

Mais le terrain à acquérir est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine. (*Ibid.*, art. 44.)

Art. 3482. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y a lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre.

Le règlement s'en fait par experts. (*Ibid.*, art. 45.)

Art. 3483. Toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, sont décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, par le conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 46.)

## SECTION II.

### *Des Minières.*

**DCCXX.** Les minières sont exploitées à ciel ouvert.

DCCXXI. Elles sont exploitées par les propriétaires, mais en vertu d'une permission du Gouvernement.

DCCXXII. Cette permission détermine les limites et les règles de l'exploitation sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques, et de manière à satisfaire aux besoins des usines et de la consommation générale.

DCCXXIII. Les minières rentrent sous le régime de la concession quand elles ne peuvent être exploitées à ciel ouvert.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Dispositions générales sur les Permissions.*

**Art. 3484.** L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales.

Elle ne peut avoir lieu sans permission. (Loi du 21 avril 1810, art. 57 et 58.)

**Art. 3485.** Les permissions sont données, à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé.

Elles ont une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent une limitation. (*Ibid.*, art. 76.)

**Art. 3486.** En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes est remis au procureur du Roi, lequel poursuit la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives. (*Ibid.*, art. 77.)

**Art. 3487.** L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrans à faire des fouilles, même hors leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts ou ceux antérieurement connus. (*Ibid.*, art. 79.)

**Art. 3488.** Les impétrans sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810; le tout à charge d'indem-

nité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance. *Voir* ci-devant, art. 3456. (*Ibid.*, art. 80.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *De la Propriété et de l'Exploitation du minerai de fer d'alluvion.*

ART. 3489. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se peut, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale.

En ce cas, il n'est assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département.

Elle contient la désignation des lieux.

Le préfet donne acte de cette déclaration, ce qui vaut permission pour le propriétaire, et l'exploitation a lieu par lui sans autre formalité. (Loi du 21 avril 1810, art. 59.)

ART. 3490. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges ont la faculté d'exploiter à sa place, à la charge,

1°. D'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, peut déclarer qu'il entend exploiter lui-même;

2°. D'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire. (*Ibid.*, art. 60.)

ART. 3491. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il est censé renoncer à l'exploitation.

Le maître de forges peut, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres. (*Ibid.*, art. 61.)

ART. 3492. Lorsque le propriétaire n'exploite pas en quantité suffisante ou suspend les travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pour-

voient auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.

Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle est regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentre dans tous ses droits. (*Ibid.*, art. 62.)

Art. 3493. Quand un maître de forges cesse d'exploiter un terrain, il est tenu de le rendre propre à la culture ou d'indemniser le propriétaire. (*Ibid.*, art. 63.)

Art. 3494. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet détermine, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux peut exploiter, sauf le recours au conseil d'État.

Le préfet règle de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges a droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire. (*Ibid.*, art. 64.)

Art. 3495. Lorsque les propriétaires font l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en est réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui ont égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle a occasionés. (*Ibid.*, art. 65.)

Art. 3496. Lorsque les maîtres de forges ont fait extraire le minerai, il est dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui est aussi réglée par experts, lesquels ont égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'extraction. (*Ibid.*, art. 66.)

Art. 3497. Si les minerais se trouvent dans les forêts royales, dans celles des établissemens publics ou des communes, la permission de les exploiter ne peut être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière.

L'acte de permission détermine l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles peuvent être faites.

Les concessionnaires sont tenus, en outre, de payer les dégâts

occasionés par l'exploitation et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle a endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission. (*Ibid.*, art. 67.)

ART. 3498. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion ne peuvent, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines sans avoir obtenu une concession. (*Ibid.*, art. 68.)

ART. 3499. Il ne peut être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches que dans les cas suivans :

1°. Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

2°. Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries. (*Ibid.*, art. 69.)

ART. 3500. En cas de concession, le concessionnaire est toujours tenu,

1°. De fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui est porté au cahier des charges ou qui est fixé par l'administration;

2°. D'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient. (*Ibid.*, art. 70.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Des Terres pyriteuses et alumineuses.*

ART. 3501. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses est assujettie aux formalités prescrites par les art. 57 et 58 de la loi du 21 avril 1810 (*voir* ci-dessus, art. 3484), soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en ont obtenu la permission. (Loi du 21 avril 1810, art. 71.)

Art. 3502. Si l'exploitation a lieu par des non propriétaires, ils sont assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité, qui est réglée de gré à gré ou par experts. (*Ibid.*, art. 72.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *De l'Établissement des fourneaux, forges et usines.*

Art. 3503. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses dans lesquelles on consomme des combustibles, ne peuvent être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique. (Loi du 21 avril 1810, art. 73.)

Art. 3504. La demande en permission est adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune de l'établissement projeté et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, donne son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui sont survenues;

L'administration des mines donne le sien sur la quotité du minerai à traiter;

L'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois;

Et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables. (*Ibid.*, art. 74.)

Art. 3505. Les impétrans des permissions pour les usines supportent une taxe une fois payée, laquelle ne peut être au-dessous de 50 fr. ni excéder 300 fr. (*Ibid.*, art. 75.)

## SECTION III.

*Des Carrières et Tourbières.*

**DCCXXIV. Les substances renfermées dans cette troisième classe peuvent être exploitées sans permission ni concession;**

**Mais elles ne doivent pas l'être sans la surveillance de l'administration;**

**De là la nécessité d'une déclaration de la part de l'exploitant.**

### PREMIÈRE DIVISION.

*Des Carrières.*

Art. 3506. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poteries, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais; le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines. (Loi du 21 avril 1810, art. 4.)

Art. 3507. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police et avec l'observation des lois ou règlemens généraux ou locaux. (*Ibid.*, art. 81.)

Art. 3508. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration. (*Ibid.*, art. 82.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Tourbières.*

Art. 3509. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain ou de son consentement. (Loi du 21 avril 1810, art. 83.)

Art. 3510. Un règlement d'administration publique détermine la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées et l'attérissement des entailles tourbées. (*Ibid.*, art. 85.)

Art. 3511. Les propriétaires exploitans, soit particuliers, soit communautés d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux. (*Ibid.*, art. 86; ordonn. du 26 décembre 1814, art. 3.)

## SECTION IV.

### *Des Expertises.*

Art. 3512. Dans tous les cas prévus par la loi et autres naissant des circonstances où il y a lieu à expertise, les dispositions du tit. XIV du Code de procédure civile, art. 303 à 323, sont exécutées. (Loi du 21 avril 1810, art. 87.)

Art. 3513. Les experts sont pris parmi les ingénieurs des mines ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux. (*Ibid.*, art. 88.)

Art. 3514. Le procureur du Roi est toujours entendu, et donne ses conclusions sur le rapport des experts. (*Ibid.*, art. 89.)

Art. 3515. Nul plan n'est admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines.

La vérification des plans est toujours gratuite. (*Ibid.*, art. 90.)

Art. 3516. Les frais et vacations des experts sont réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux.

Il en est de même des honoraires qui peuvent appartenir aux ingénieurs des mines, le tout suivant un tarif qui est fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois, il n'y a pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines lorsque leurs opérations ont été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques. (*Ibid.*, art. 91.)

## SECTION V.

### *De la Police et de la Juridiction.*

#### PREMIÈRE DIVISION.

*Règles de police relatives à l'exploitation des mines.*

Art. 3517. Les ingénieurs des mines exercent, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. (Loi du 21 avril 1810, art. 47.)

Art. 3518. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvéniens ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouvent. (*Ibid.*, art. 48.)

Art. 3519. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendent compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartient. (*Ibid.*, art. 49.)

Art. 3520. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitans de la surface, il y est

pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois. (*Ibid.*, art. 50.)

## *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

### *Dispositions tendant à prévenir les accidens.*

Art. 3521. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers peut être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires sont tenus d'avertir l'autorité locale de l'état de la mine qui est menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en a connaissance, fait son rapport au préfet, et propose la mesure qu'il croit propre à faire cesser les causes du danger. (Décret du 3 janvier 1813, art. 3.)

Art. 3522. Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayant-cause duement appelés, prescrit les dispositions convenables par un arrêté, qui est envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, l'ingénieur en fait mention spéciale dans son rapport, et le préfet peut ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3523. Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaît une cause de danger imminent, il fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires à l'autorité locale, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions qu'il juge convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3524. Il est tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation, dont il est utile de conserver le souvenir.

L'ingénieur des mines doit, à chaque tournée, se faire représenter ce registre et ce plan.

Il y insère le procès-verbal de visite et ses observations sur la conduite des travaux.

Il laisse à l'exploitant, dans tous les cas où il le juge convenable, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et des choses. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3525. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation est dans un état de délabrement ou de vétusté tel, que la vie des hommes a été compromise ou peut l'être, et que l'ingénieur des mines ne juge pas possible de la réparer convenablement, il en fait son rapport motivé au préfet, qui prend l'avis de l'ingénieur en chef et entend l'exploitant ou ses ayant-cause.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaît la réalité du danger, le préfet ordonne la fermeture des travaux.

En cas de contestation, trois experts sont nommés : le premier par le préfet, le deuxième par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton.

Les experts se transportent sur les lieux :

Ils y font toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef.

Il font au préfet un rapport motivé.

Le préfet en réfère au ministre, en donnant son avis.

Le ministre, sur l'avis du préfet et du directeur général des mines, peut statuer, sauf le recours au conseil d'État.

Le tout sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, par l'art. 3522 ci-dessus. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 3526. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner en totalité une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines.

Les plans intérieurs sont vérifiés par lui ; il en dresse procès-verbal, par lequel il fait connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon.

Le tout est transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3527. Lorsque l'exploitation est de nature à être abandonnée par portions ou par étages et à des époques différentes, il y est procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée.

Dans les deux cas, le préfet ordonne les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il juge convenables, d'après l'avis de l'ingénieur des mines. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3528. Les actes administratifs, concernant la police des mines et minières, dont il est fait mention dans les articles précédens, sont notifiés aux exploitans, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits; à défaut de quoi, les contraventions sont constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, garde-mines.

On se conforme, à cet égard, aux art. 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810 (*voir* ci-après, les art. 3549 et 3550); et, en cas d'inexécution, les dispositions qui ont été prescrites sont exécutées d'office aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'art. 37 du décret du 18 novembre 1810. (*Ibid.*, art. 10.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Mesures à prendre en cas d'accidens arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers.*

Art. 3529. En cas d'accidens survenus dans une mine, minière, usine et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture des machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui ont occasioné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitans, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur. (Décret du 3 janvier 1813, art. 11.)

Art. 3530. La même obligation leur est imposée dans le

cas où l'accident compromet la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface et l'approvisionnement des consommateurs. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 3531. Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transporte sur les lieux.

Il dresse procès-verbal de l'accident, séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police.

Il en constate les causes, et transmet le tout au préfet du département.

En cas d'absence, les ingénieurs sont remplacés par les élèves conducteurs et garde-mines assermentés devant les tribunaux.

Si les uns ou les autres sont absens, les maires ou autres officiers de police nomment les experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation et insertionner leurs dires dans un procès-verbal. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 3532. Dès que le maire et autres officiers de police ont été avertis, soit par les exploitans, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviennent immédiatement les autorités supérieures.

Ils prennent, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite.

Ils peuvent, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donnent les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux a lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 3533. Les exploitans sont tenus d'entretenir sur leurs établissemens, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicamens et les moyens de secours qui leur sont indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglémentaire approuvée par lui à cet effet. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 3534. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indique celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, doivent avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

Un seul chirurgien peut être attaché à plusieurs établissemens à la fois, si ces établissemens se trouvent dans un rapprochement convenable.

Son traitement est à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 3535. Les exploitans et directeurs de mines voisines de celle où il est arrivé un accident fournissent tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit. (*Ibid.*, art. 17.)

ART. 3536. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui ont péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident a été dressé conformément à l'art. 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les art. 358 et 359 du Code pénal. (*Ibid.*, art. 18.)

ART. 3537. Lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui ont péri dans les travaux, les exploitans, directeurs et autres ayant-cause sont tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dresse procès-verbal et le transmet au procureur du Roi, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte est annexé au registre de l'état civil. (*Ibid.*, art. 19.)

ART. 3538. Les dépenses qu'exigent les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux sont à la charge des exploitans. (*Ibid.*, art. 20.)

ART. 3539. De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de

police transmettent immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs du Roi.

Les procès-verbaux doivent être signés et déposés dans les délais prescrits. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 3540. En cas d'accidens qui ont occasioné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformé à ce qui est prescrit par les règlemens, les exploitans, propriétaires et directeurs peuvent être traduits devant les tribunaux pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui peuvent être alloués au profit de qui de droit. (*Ibid.*, art. 22.)

## *TROISIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De la Surveillance.*

Art. 3541. Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines doivent visiter fréquemment les exploitations dans lesquelles il est arrivé un accident, ou qui exigent une surveillance particulière.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre ouvert, à cet effet, dans le bureau des ingénieurs.

Ils sont en outre transmis aux préfets des départemens. (Décret du 3 janvier 1813, art. 23.)

Art. 3542. Les propriétaires des mines, exploitans et autres préposés fournissent aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui peuvent exiger une surveillance.

Ils exhibent le plan tant intérieur qu'extérieur et le registre de l'avancement des travaux ainsi que du contrôle des ouvriers.

Ils leur fournissent tous les renseignemens sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés.

Ils les font accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les infor-

mations qu'il est utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité. (*Ibid.*, art. 24.)

## *QUATRIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Ouvriers.*

Art. 3543. Ne peuvent être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers des travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui ont travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives. (Décret du 3 janvier 1813, art. 25.)

Art. 3544. Tout mineur de profession ou autre employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines ou ateliers en dépendans, doit être pourvu d'un livret et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

Les registres d'ordre, sur lesquels l'inscription a lieu dans chaque commune, sont conservés au secrétariat de la mairie, pour y recourir au besoin.

Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui n'est point porteur d'un livret en règle portant l'acquit de son précédent maître. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 3545. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il est tenu, sur chaque exploitation, un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendans.

Ces contrôles sont inscrits sur un registre qui est coté par le maire et paraphé par lui tous les mois.

Ce registre est visé par les ingénieurs lors de leurs tournées. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 3546. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines doivent faire faire en leur présence la vérification des contrôles des ouvriers.

Le maire de la commune peut faire cette vérification quand il le juge convenable, surtout dans le moment où il y a lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 3547. Il est défendu de laisser descendre et travailler dans les mines et minières les enfans au-dessous de dix ans.

Nul ouvrier n'est admis dans les travaux s'il est ivre ou en état de maladie.

Aucun étranger n'y peut pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 3548. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, a compromis la sûreté des personnes ou des choses, est poursuivi et puni selon la gravité des circonstances. (*Ibid.*, art. 30.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *De la Juridiction.*

ART. 3549. Les contraventions des propriétaires des mines, exploitans non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlemens sont dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police. (Loi du 21 avril 1810, art. 93.)

ART. 3550. Les procès-verbaux contre les contrevenans sont adressés en originaux aux procureurs du Roi, qui sont tenus de poursuivre d'office les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties. (*Ibid.*, art. 95.)

## TITRE IV.

### *De la Protection nécessaire aux intérêts de l'industrie et à la bonne foi des transactions.*

DCCXXV. Ces deux ordres de considérations ne se séparent pas dans leurs effets, car la sécurité des transactions et les garanties données à la bonne foi sont aussi l'un des premiers intérêts de l'industrie; elle recueille les fruits de la protection donnée aux consommateurs.

DCCXXVI. L'expérience, d'accord avec la raison, ont fait reconnaître que la meilleure législation, relativement à l'industrie, est celle qui assure la liberté de l'industrie elle-même.

Cette portion de la police administrative qui concerne l'exercice de l'industrie s'est donc simplifiée en se perfectionnant.

DCCXXVII. Toutefois, certaines mesures sont nécessaires à la protection de l'industrie; d'autres sont nécessaires aussi pour concilier les intérêts de l'industrie avec les autres intérêts publics.

Souvent les mêmes dispositions tendent à ce double but.

DCCXXVIII. Il est un autre ordre de mesures qui affecte l'industrie; ce sont celles qui dérivent des lois fiscales.

Quelquefois elles cherchent, comme dans la légis-

lation des douanes, à servir les intérêts de l'industrie avec ceux des finances de l'État.

*N. B.* Nous réservons ce sujet pour le livre suivant.

DCCXXIX. Il y a des institutions qui ont pour objet de donner des organes aux intérêts industriels;

Il y a des établissemens destinés à favoriser les échanges;

Il y a des officiers publics qui prêtent leur ministère dans ces échanges;

Il y a des instrumens légaux pour ces échanges.

DCCXXX. Certaines compagnies financières et certaines sociétés commerciales, dans leurs rapports avec le public, réclament des règles exceptionnelles.

DCCXXXI. Un ordre spécial de garanties est nécessaire pour la propriété industrielle, pour la bonne foi dans les transactions.

DCCXXXII. Certains droits sont assurés aux inventeurs.

DCCXXXIII. Des mesures sont établies pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans les ateliers.

---

# CHAPITRE PREMIER.

## *De la Protection assurée à l'industrie.*

DCCXXXIV. Notre législation repose sur le principe de la liberté de l'industrie :

Liberté dans la fabrication, liberté dans la concurrence, sauf la protection due à la bonne foi, à la sûreté et à la salubrité publique.

DCCXXXV. Mais, si elle n'admet plus de corporations exclusives, elle institue, ou plutôt elle reconnaît des agens naturels destinés à exprimer les besoins de l'industrie.

DXXXVI. Le principe de la liberté de la concurrence a reçu cependant un petit nombre d'exceptions, dérivées en partie du système des cautionnemens, en partie des règles introduites dans des vues d'ordre public.

### SECTION PREMIÈRE.

### *De la Liberté de l'industrie.*

Art. 3551. Ont été et demeurent supprimés les maîtrises, jurandes, priviléges et brevets pour l'exercice des professions industrielles. (Loi des 2–17 mars 1791, art. 2 et 3.)

Art. 3552. Il est libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, sauf à se conformer aux lois sur les patentes. (*Ibid.*, art. 7)

Art. 3553. Il est défendu de rétablir aucune espèce de

corporation des citoyens du même état et profession. (Loi des 14-17 juin 1791, art. 1.)

Art. 3554. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne peuvent, lorsqu'ils se trouvent ensemble, se nommer ni présidens, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlemens sur leurs prétendus intérêts communs. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3555. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse;

Il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3556. Si des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers prennent des délibérations, ou font entre eux des conventions tendant à refuser, de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions sont de nul effet.

A la diligence de l'administration, leurs auteurs sont poursuivis devant les tribunaux de police. (*Ibid.*, art. 4)

Art. 3557. Le commerce intérieur est libre, et ne peut être soumis à aucun droit de département à département. (Lois des 31 octobre-5 novembre 1790.)

## SECTION II.

### *Des Syndicats.*

DCCXXXVII. La communauté d'intérêts provoque naturellement la réunion de ceux auxquels ils appar-

tiennent, pour s'assurer la protection dont ils ont besoin.

DCCXXXVIII. Ces confédérations sont d'autant plus nombreuses et plus fortes, que les liens de la société générale sont encore plus faibles, et que l'autorité publique est moins éclairée et moins puissante pour assurer par elle-même protection à tous les intérêts.

D'un autre côté, ces confédérations portent dans leur sein des germes de rivalité, des principes d'un régime d'exclusions, de restrictions, qui arrêtent, avec la liberté d'action et le développement de la concurrence, tous les élémens vitaux de l'industrie.

De là l'origine des corporations;

De là les causes qui ont dû faire disparaître parmi nous, avec les corporations, le régime des jurandes et des maîtrises, qui en était le fruit.

DCCXXXIX. Cependant, il est utile que tous les intérêts collectifs puissent se manifester, être consultés, pour être protégés et servis.

L'autorité publique a donc besoin, autant que l'industrie elle-même, que celle-ci ait des organes véridiques.

DCCXL. Ces organes peuvent être momentanés ou permanens.

L'administration appelle des organes momentanés des intérêts industriels, par des commissions, des députations, chaque fois qu'elle est appelée à statuer sur une matière qui, touchant à quelque branche d'industrie, demande certaines notions techniques, certains documens de fait, qui sont mieux obtenus par cette espèce d'enquêtes.

Il y a aussi des organes permanens et légaux, relativement à l'industrie commerciale et manufacturière. Notre législation a justement préféré des organes généraux qui réunissent, concilient tous les intérêts divers de l'industrie, à ces institutions spéciales dont un esprit exclusif pouvait s'emparer.

DCCXLI. Il reste cependant quelques professions qui sont spécialement syndiquées aujourd'hui, par des motifs qui leur sont propres, et dont les syndicats exercent une certaine autorité de discipline.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Des Syndicats généraux.*

DCCXLII. Les intérêts généraux de l'industrie agricole, manufacturière et commerçante sont représentés auprès du Gouvernement par trois conseils.

DCCXLIII. Les intérêts locaux trouvent des organes locaux dans les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures.

### *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

#### *Des Conseils généraux établis près du Gouvernement.*

##### § 1er. *Conseil général d'Agriculture.*

Art. 3558. Ce conseil, établi près du ministère de l'intérieur, donne son avis sur les questions de législation et d'administration, et sur les projets et mémoires relatifs à l'agriculture, qui lui sont renvoyés par le ministre, à qui il présente également ses vues sur les améliorations et perfectionnemens qui peuvent contribuer aux progrès de l'agricul-

ture, et sur les encouragemens et récompenses à accorder. (Ordonn. royale du 28 janvier 1819, art. 1 et 2.)

ART. 3559. Il y a, dans chaque département, un membre correspondant du conseil d'agriculture, choisi parmi les propriétaires cultivateurs qui se livrent, avec le plus de zèle et d'intelligence aux travaux agricoles. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 3560. Les membres correspondans mettent en pratique, dans une partie de leurs propriétés, les meilleures méthodes de culture; ils font les essais et les expériences qui leur sont indiqués par le conseil, à qui ils rendent compte, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, du résultat de leurs travaux. (*Ibid.*, art. 6.)

§ 2. *Conseils généraux du commerce et des manufactures.*

ART. 3561. Il y a à Paris, près du ministre de l'intérieur, un conseil général du commerce, et un conseil général des manufactures. (Arrêté du 3 nivôse an XI, art. 10; ordonn. royale du 23 août 1819, art. 1.)

ART. 3562. Chacun de ces conseils donne son avis sur les questions de législation et d'administration, et sur les projets et mémoires relatifs au commerce ou aux manufactures, qui lui sont renvoyés par le ministre de l'intérieur.

Ils signalent au ministre les abus qui seraient de nature à porter préjudice au commerce ou à l'industrie nationale, et lui présentent leurs vues sur les améliorations de toute espèce qu'ils croient propres à favoriser le mouvement et les progrès du commerce ou des manufactures. (1re et 2e ordonnances du 23 août 1819, art. 2.)

ART. 3563. L'ordre du jour de chaque séance est envoyé d'avance à tous les membres de chacun des conseils présens à Paris.

Il y a, pour la première séance de chaque mois, un grand ordre du jour arrêté par le ministre de l'intérieur, où sont plus particulièrement portées les questions d'intérêt général.

Cet ordre du jour est imprimé quinze jours d'avance,

autant qu'il est possible, et envoyé à tous les membres résidans ou non résidans, ainsi qu'aux chambres de commerce, en tant que chambres du commerce ou comme faisant les fonctions de chambres consultatives des arts et manufactures.

Lorsque les questions qui sont portées au grand ordre du jour paraissent à une chambre mériter son attention particulière, elle peut faire parvenir ses observations au ministre, qui les adresse au conseil général. (1[re] ordonn. du 23 août 1819, art. 11, et 2[e] ordonn., art. 10.)

ART. 3564. Si dans cette circonstance une chambre de commerce juge que la présence du membre du conseil général nommé sur sa présentation, soit utile, elle peut, en cas d'empêchement de ce membre, déléguer un de ses propres membres pour le remplacer, de l'agrément du ministre, à la séance indiquée. (1[re] ordonn. du 23 août 1819, art. 12.)

ART. 3565. Les conseillers brevetés membres du conseil général du commerce, ou du conseil général des manufactures, peuvent être appelés par le ministre de l'intérieur, au comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'État, pour prendre part à la discussion des affaires et des questions qui, après avoir été traitées au conseil général du commerce ou au conseil général des manufactures, sont portées audit comité.

Ils y ont voix consultative, comme les maîtres des requêtes au conseil d'État. (1[re] ordonn. du 23 août 1819, art. 14; 2[e] ordonn., art. 12.)

ART. 3566. Lorsqu'il se présente des questions qui intéressent à la fois les manufactures et le commerce, une commission mixte est formée par le ministre de l'intérieur et choisie en nombre égal dans les deux conseils, pour discuter et proposer un avis commun. (2[e] ordonn. du 23 août 1819, art. 3.)

## DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

### Des Chambres locales.

#### § 1er. Chambres de commerce.

Art. 3567. Les fonctions attribuées aux chambres de commerce sont :

De présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce ;

De faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès ;

D'indiquer les ressources qu'on peut se procurer ;

De surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels, par exemple, que le curage des ports, la navigation des rivières, et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande. (Arrêté du 3 nivôse an XI, art. 2.)

Art. 3568. Les chambres de commerce présentent au ministre de l'intérieur l'état de leurs dépenses, et proposent les moyens de les acquitter.

Le ministre soumet leurs demandes au Gouvernement. (*Ibid.*, art. 9.)

#### § 2. Chambres consultatives des arts et manufactures.

Art. 3569. Il peut être établi, dans les lieux où le Gouvernement le juge convenable, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers. (Loi des 22 germinal-2 floréal an XI, art. 1.)

Art. 3570. Elles sont composées chacune de six membres, et présidées par les maires des communes où elles se trouvent placées :

Dans les communes où il se trouve plusieurs maires, le préfet préside la chambre, ou désigne celui qui doit le remplacer. (Arrêté du 10 thermidor an XI, art. 1.)

Art. 3571. Nul ne peut être reçu membre d'une chambre

consultative, s'il n'est manufacturier, fabricant, directeur de fabrique, ou s'il n'a exercé une de ces professions pendant cinq ans au moins. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 3572. Leurs fonctions sont de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers. (*Ibid.*, art. 3; loi des 22 germinal-2 floréal an XI, art. 3.)

ART. 3573. Les chambres de commerce remplissent les fonctions précitées, dans les communes où le Gouvernement n'a pu établir de chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers. (Arrêté du 10 thermidor an XI, art. 4.)

ART. 3574. Les menus frais de bureau auxquels donne lieu la tenue des séances des chambres consultatives font partie des dépenses des communes, sont portés dans leurs budgets et acquittés sur leurs revenus. (*Ibid.*, art. 9.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Professions syndiquées.*

DCCXLIV. Certaines professions ont été réunies sous des chambres ou conseils de discipline, ou sous des syndics, par des dispositions législatives ou des actes du Gouvernement.

D'autres, en divers lieux, ont été soumises au régime syndical par l'autorité municipale dans des motifs d'ordre public.

Parmi les professions syndiquées, il en est qui comprennent certains ordres d'officiers publics;

Il en est d'autres qui ne sont que des professions privées.

ART. 3575. Il y a des chambres ou conseils de discipline, ou de syndics, institués pour les professions publiques suivantes :

1°. Les avocats (loi du 22 ventôse an XII, art. 29; décret du 14 décembre 1810, art. 2, et 9 à 32; ordonn. royales du 20 novembre 1822, art. 7 à 15; du 10 septembre 1817, art. 7 à 14);

2°. Les notaires (loi du 25 ventôse an XI, art. 50; arrêté du 2 nivôse an XII);

3°. Les avoués (loi du 27 ventôse an VIII, art. 73 à 95, et du 13 frimaire an IX, art. 8 à 10);

4°. Les commissaires-priseurs (loi du 27 ventôse an IX, art. 10, et arrêté du 29 germinal an IX);

5°. Les agens de change et les courtiers (arrêtés du 29 germinal an IX, art. 16; et du 27 prairial an X, art. 21 et 22);

6°. Les huissiers. (Loi du 27 ventôse an VIII, art. 96 et 97; décret du 14 juin 1813, art. 49, et 52 à 77.)

---

## CHAPITRE II.

*Des Établissemens publics destinés aux échanges.*

DCCXLV. Lorsque les échanges ont lieu sur un théâtre public, avec une rapidité instantanée qui suppose aussi une confiance plus étendue, l'administration publique est appelée à intervenir, pour favoriser ces échanges, surveiller les transactions, et en faire constater l'authenticité.

DCCXLVI. C'est ce qui a lieu dans trois circonstances, et sous trois formes principales :

1°. Les foires et marchés;

2°. Les bourses de commerce;

3°. Les ventes publiques de marchandises.

### SECTION PREMIÈRE.

*Des Foires et Marchés.*

DCCXLVII. La concession d'une foire ou d'un marché n'est plus aujourd'hui que la permission accordée à une commune, d'assigner un rendez-vous public à lieu et jour fixe, pour la réunion des vendeurs et des acheteurs de certaines marchandises ou denrées.

DCCXLVIII. Il faut que leur établissement offre des avantages certains et étendus réclamés par l'industrie, soit commerciale, soit agricole, et qu'il ne nuise point, soit en dérangeant les habitudes locales, soit en contrariant les foires et marchés déjà en activité.

**DXLIX. Les mercuriales sont l'expression des prix moyens des marchés.**

Art. 3576. Les jours de foire se règlent par le Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur et l'avis du préfet.

Les jours de marché se règlent par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

Ils sont réglés suivant l'intérêt du commerce et la commodité des habitans. (Loi du 23 fructidor an VI; arrêté du 7 thermidor an VII.)

Art. 3577. Lorsqu'une commune demande l'établissement ou le rétablissement, ou le changement d'une foire ou d'un marché, le préfet doit faire délibérer les communes du département qui sont le plus voisines, ou qui peuvent avoir des relations habituelles de commerce avec la foire ou le marché en question.

Les délibérations des communes sont mises, avec l'avis du sous-préfet et du préfet, sous les yeux du conseil d'arrondissement et du conseil général de département, pour avoir l'opinion de chacun. (Instruct. minist. des 8 novembre 1822, et 29 décembre 1825.)

Art. 3578. L'enceinte des marchés, halles et ports est désignée d'une manière apparente, par l'autorité municipale, sous l'approbation du sous-préfet. (Arrêté du 7 brumaire an IX, art. 5.)

Art. 3579. La tenue des marchés est également réglée par l'autorité municipale. (Loi du 23 fructidor an VI, art. 6.)

Art. 3580. En toutes villes et bourgs où il y a marché, les marchands faisant trafic de blé et autres espèces de gros fruits, ou les mesureurs, doivent faire rapport, par chaque semaine, de la valeur et estimation commune des fruits, sans prendre aucun salaire, à quoi faire ils peuvent être contraints par amende.

A cette fin, ils sont tenus de nommer deux ou trois d'entre eux, qui, sans être appelés ni ajournés, font et affirment par serment, par-devant l'autorité municipale du lieu, le rapport

de l'estimation, dont il est aussitôt fait registre, sans faire séjourner ni attendre les marchands, et sans prendre d'eux aucun salaire ni vacation, à peine de concussion. (Ordonn. d'avril 1667, tit. XXX, art. 6 et 7.)

Art. 3581. Les mercuriales sont arrêtées et transcrites sur les registres de la municipalité, tous les jours de marché, et immédiatement après la clôture des ventes.

Leurs résultats sont réunis par quinzaine, et envoyés au ministre de l'intérieur. (Instruct. minist. du 20 thermidor an X.)

## SECTION II.

*Des Bourses de commerce.*

DCCL. L'administration publique est appelée à fournir au commerce les locaux qui servent aux réunions publiques.

Elle veille pour y maintenir l'ordre;

Elle institue les officiers publics qui y prêtent leur ministère.

### PREMIÈRE DIVISION.

*Des Bourses de commerce.*

Art. 3582. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Roi, des commerçans, capitaines de navire, agens de change et courtiers. (C. de C., art. 71.)

### DEUXIÈME DIVISION.

*De l'Établissement et de l'Entretien des bourses de commerce.*

Art. 3583. Le Gouvernement peut établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas et où il le juge convenable. (Loi du 28 ventôse an IX, art. 1.)

Art. 3534. Il peut affecter à la tenue de la bourse les édifices ou emplacemens qui ont été ou sont encore employés à cet usage et qui ne sont pas aliénés.

Il peut assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens qui aient été ou soient affectés à cet usage.

Les banquiers, négocians et marchands peuvent faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3585. Le Gouvernement pourvoit à l'administration des édifices où se tiennent les bourses et de ceux qui seront affectés à la même destination ou construits par le commerce. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3586. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses sont supportées par les banquiers, négocians et marchands.

En conséquence, il peut être levé une contribution personnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et deuxième classe et sur celles d'agens de change et de courtiers.

Le montant en est fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3587. Ces contributions sont reçues par les percepteurs des communes, de la même manière et aux mêmes termes que le droit total des patentes. (Arrêté du 12 brumaire an XI, art. 1.)

Art. 3538. Le montant des recettes est versé entre les mains d'un des négocians, agens de change ou courtiers de la ville, désigné par le préfet, lequel acquitte les mandats que le préfet délivre aux ouvriers qui ont fait les travaux. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3589. Les travaux à faire aux bâtimens des bourses de commerce sont déterminés par le préfet avec les mêmes formalités que les travaux publics nationaux, et après adjudication au rabais, si le montant du devis estimatif excède 500 fr. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3590. Le compte des fonds provenant des contributions est examiné, à la fin de chaque année, par le tribunal de commerce et arrêté par le préfet du département. (*Ibid.*, art. 6.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *De la Police des bourses de commerce.*

Art. 3591. La police de la bourse n'est soumise qu'à la surveillance de la police administrative.

Le Gouvernement fait à cet égard, et pour l'exécution des lois relatives aux bourses de commerce, les règlemens généraux qui sont nécessaires.

Le préfet de police à Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, les maires des autres villes, sauf l'approbation du préfet du département, peuvent faire les règlemens locaux qu'ils jugent nécessaires à la police intérieure de la bourse. (Lois du 28 vendémiaire an IV, art. 2; du 28 ventôse an IX, art. 11; arrêté du 29 germinal an IX, art. 19.)

Art. 3592. L'administration de police dispose des moyens les plus actifs pour rendre facile et accessible l'entrée de la bourse et dissiper tout attroupement. (Loi du 28 vendémiaire an IV, art. 3.)

Art. 3593. Les bourses de commerce sont ouvertes à tous les citoyens, même aux étrangers.

Toutefois, l'entrée en est interdite au commerçant failli, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. (Arrêté du 27 prairial an X, art. 1; C. de C., art. 614)

Art. 3594. A Paris, le préfet de police règle, de concert avec quatre banquiers, quatre négocians, quatre agens de change et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse.

Dans les autres villes, le commissaire de police ou le maire fait cette fixation de concert avec le tribunal de commerce. (Arrêté du 27 prairial an X, art. 2.)

Art. 3595. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agens de change et courtiers qui auraient contrevenu ; et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans titre légal. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3596. Les cinq agens de change préposés à la vente des espèces et matières d'or et d'argent nomment chacun un écrivain crieur.

Lorsqu'un d'entre eux a conclu un marché de matières ou espèces métalliques, il fait annoncer à haute voix la somme vendue et le prix de la vente par l'écrivain crieur, qui tient registre du nom du vendeur, de celui de l'acheteur, du prix de ladite vente et de la quotité des objets vendus.

Un double de ce registre est déposé chaque jour à l'administration de la police. (Loi du 28 vendémiaire an IV, art. 10.)

Art. 3597. A une heure, le prix des espèces et matières d'or et d'argent est déterminé par les cinq agens de change.

Il est affiché sur-le-champ à la bourse, et imprimé, sans aucun changement, dans tous les journaux.

Aucun agent de change ne peut prêter son ministère pour quelque vente ou achat de matières et espèces métalliques, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix supérieurs à ceux qui ont été fixés à l'issue de la bourse précédente. (*Ibid.*, art. 12.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *Des Agens de change et des Courtiers.*

Art. 3598. Dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce, la loi reconnaît pour les actes de commerce des agens intermédiaires, savoir :

Les agens de change,

Les courtiers de marchandises,

Les courtiers d'assurance,

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires,

Les courtiers de transport par terre et par eau.

Ces agens sont nommés par le Roi. (C. de C., art. 74, 75 et 77; loi du 28 ventôse an IX, art. 6.)

Art. 3599. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances et de courtier interprète et conducteur de navires. (C. de C., art. 81.)

Art. 3600. Le cours du change, des marchandises, des assurances, du frèt ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres, est constaté par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlemens de police généraux ou particuliers. (*Ibid.*, art. 73.)

Art. 3601. Il est défendu, sous peine d'une amende, qui est au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, ou au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le Gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la bourse.

L'amende est prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps et applicable aux enfans abandonnés.

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantissent par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises. (Loi du 28 ventôse an IX, art. 7 et 8; arrêté du 27 prairial an X, art. 4.)

Art. 3602. En cas de contravention à l'article précédent, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de change et courtiers de commerce font connaître les contrevenans au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police dans les départemens, lesquels, après la vérification

des faits et audition du prévenu, peuvent, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse.

En cas de récidive, il est, par le Gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier, le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux pour faire prononcer les peines portées en l'article précédent. (Arrêté du 27 prairial an X, art. 5.)

Art. 3603. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agens de change et courtiers.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police à Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

Le procureur du Roi est tenu de les poursuivre d'office. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3604. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions sont comprises dans la disposition des articles précédens, et ne peuvent exiger d'autres garanties que celles prescrites par les lois et règlemens. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3605. Les agens de change peuvent faire, concurremment avec les courtiers de commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent en matières métalliques. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3606. Les agens de change et les courtiers de commerce ne peuvent être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne peuvent pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom pour

une négociation à des citoyens non commissionnés, sous peine de destitution, et d'une amende qui est prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce. (*Ibid.*, art. 10; C. de C., art. 85 et 87.)

Art. 3607. Les agens de change et les courtiers de commerce sont tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire dans le jour sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils sont tenus de représenter aux juges ou aux arbitres.

Ils ne peuvent, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur sont confiés. (Arrêté du 27 prairial an X, art. 11; C. de C., art. 84.)

Art. 3608. Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce ont consommé une opération, chacun d'eux l'inscrit sur son carnet et le montre à l'autre. (Arrêté du 27 prairial an X, art. 12.)

Art. 3609. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il a vendu et acheté.

Son cautionnement est affecté à cette garantie et est saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics dont la remise exige des formalités.

Lorsque le cautionnement a été entamé, l'agent de change est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal an IX.

Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions sont affichés à la bourse. (*Ibid.*, art. 13.)

*N. B. Voir* dans l'arrêté du 27 prairial an X le surplus des

dispositions réglémentaires auxquelles les agens de change et courtiers sont tenus de se conformer pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 3610. Les agens de change ou courtiers de commerce qui veulent se démettre de leurs charges peuvent présenter leurs successeurs de la manière et sous les conditions ci-après déterminées.

Les demandes de transmissions sont adressées aux préfets et par eux renvoyées aux tribunaux de commerce du ressort.

Ces tribunaux donnent leur avis motivé sur l'aptitude et la réputation de probité du candidat, après s'être assurés que ledit candidat n'a jamais encouru de destitution pour les fautes mentionnées à l'art. 3605;

Qu'il n'a jamais été déclaré en état de faillite;

Qu'il n'a jamais fait abandon de bien ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité:

Enfin qu'il jouit de ses droits de Français et qu'il justifie qu'il a exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

Les demandes sont ensuite communiquées par le préfet aux syndic et adjoints des agens de change et des courtiers, pour avoir leurs observations.

Partout où il n'existe pas de syndic et adjoint, l'avis favorable du tribunal de commerce est suffisant. (Ordonn. royale du 3 juillet 1816, art. 1 et 2; loi du 28 avril 1816, art. 91; arrêté du 29 germinal an IX, art. 6 et 7; C. de C., art. 88 et 89.)

ART. 3611. Ces formalités remplies, la demande est adressée au ministre de l'intérieur par le préfet, qui y joint son avis.

Le ministre agrée définitivement le candidat et le propose à la nomination du Roi. (Ordonn. royale du 3 juillet 1816, art. 3.)

ART. 3612. La même faculté est, aux mêmes conditions, accordée aux veuves et enfans des agens de change qui décèdent dans l'exercice de leurs fonctions. (Loi du 28 avril 1816, art. 91; ordonn. royales du 29 mai 1816, art. 4, et du 3 juillet 1816, art. 1.)

Art. 3613. Les agens de change ou courtiers de commerce, leurs veuves et leurs enfans ne peuvent jouir du bénéfice des articles précédens, s'ils ne justifient du versement intégral du cautionnement, tant en principal qu'à titre de supplément. (Ordonn. royale du 3 juillet 1816, art. 4.)

Art. 3614. La faculté de présenter des successeurs n'a pas lieu pour les titulaires destitués. (Loi du 28 avril 1816, art. 91, § 1er.)

Art. 3615. Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point au droit qu'a le Roi de réduire le nombre desdits fonctionnaires. (*Ibid.*, *ibid.*, § 3.)

Art. 3616. Dans le cas de vacances d'offices dont il n'a point été disposé conformément à l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, il est pourvu au remplacement ainsi qu'il suit :

Pour les villes de départemens, le tribunal de commerce de la ville nomme, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négocians qui forment une liste double du nombre d'agens de change et courtiers à nommer.

Ils adressent cette liste au préfet du département, qui peut y ajouter les noms qu'il veut, sans excéder toutefois le quart du total.

Le préfet l'adresse au ministre de l'intérieur, qui peut y ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste.

Il présente ensuite la liste entière, avec ses propositions, au Roi, qui fait la nomination.

A Paris, les nominations sont, sur une liste triple du nombre des vacances à remplir, proposées par la chambre syndicale de la compagnie au ministre des finances, qui soumet au Roi la liste des candidats qu'il juge dignes de son choix. (Ordonn. royales du 3 juillet 1816, art. 5; du 29 mai 1816, art. 2 et 5; arrêté du 29 germinal an IX, art. 5.)

Art. 3617. Les commissions d'agens de change ou courtiers sont présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui reçoit de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. (Arrêté du 29 germinal an IX, art. 9.)

Art. 3618. Les noms et demeures de tous les agens de change et courtiers qui ont rempli la formalité portée en l'article précédent, sont inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent au tribunal de commerce et à la bourse. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 3619. Les droits de commission et de courtage sont fixés par une ordonnance royale. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 3620. Les agens de change et courtiers qui ne se conforment pas aux lois et règlemens ou qui prévariquent dans leurs fonctions, peuvent être suspendus ou destitués par le Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur, après toutefois avoir été entendus devant le syndic et les adjoints, dont le ministre fait demander l'avis. (*Ibid.*, art. 17 et 18.)

## SECTION III.

### *Des Ventes publiques.*

DCCLI. Les ventes publiques sont soumises à certaines règles de police.

Elles exigent le ministère de certains officiers spéciaux, revêtus d'un caractère public.

DCCLII. Elles peuvent donner lieu à de graves abus; la bonne foi des contractans a besoin d'y trouver des garanties particulières.

DCCLIII. Il y a trois sortes de ventes publiques :

1°. Celles des meubles et effets mobiliers;

2°. Celles des marchandises, après faillite, conformément à l'art. 492 du Code de commerce;

3°. Les ventes volontaires de marchandises.

DCCLIV. Plusieurs ordres d'officiers publics sont institués par l'administration, et prêtent leur ministère pour ces diverses ventes, ou exclusivement, ou concurremment.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Règles relatives aux Ventes publiques.*

Art. 3621. Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. (Loi du 22 pluviôse an VII, art. 1.)

Art. 3622. Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente a lieu. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3623. La déclaration est inscrite sur un registre, qui est tenu à cet effet, et elle est datée.

Elle contient les noms, qualité et domicile de l'officier;

Ceux du requérant;

Ceux de la personne dont le mobilier est en vente;

L'indication de l'endroit où se fait la vente et du jour de son ouverture.

Elle est signée par l'officier public, et il en est fourni une copie sans autre frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie est délivrée.

Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y est dénommé. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3624. Les officiers publics transcrivent en tête de leurs procès-verbaux des ventes les copies de leurs déclarations.

Chaque objet adjugé est porté de suite au procès-verbal:

Le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé, et de la quittance de l'enregistrement. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3625. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dressent des procès-verbaux des contraventions qu'ils ont reconnues et constatées; ils peuvent même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune ou de la municipalité où se fait la vente.

Les poursuites et instances ont lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement.

La preuve testimoniale peut être admise sur les ventes en contravention aux dispositions ci-dessus. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3626. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article ci-dessus, les officiers publics qui ont à procéder aux ventes du mobilier de l'État et à celles des effets du Mont-de-Piété. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3627. Les officiers publics ayant droit de procéder aux ventes mobilières sont tenus de comprendre, dans leurs procès-verbaux, tous les objets exposés en vente, tant ceux par eux adjugés, soit en totalité, ou sur simple échantillon, que ceux *retirés* ou *livrés* par les propriétaires ou les héritiers, pour le prix de l'enchère et de la prisée, sous peine de 100 fr. d'amende. (Ordonn. royale du 1er mai 1816; arrêt du conseil, du 13 novembre 1778.)

Art. 3628. Les ventes publiques de marchandises, à la bourse et aux enchères, que l'article 492 du Code de commerce autorise les courtiers de commerce à faire en cas de faillite, peuvent être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête. (Décret du 22 novembre 1811.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Commissaires-Priseurs.*

**Art.** 3629. Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunaux, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus, il est établi un commissaire-priseur par chaque justice de paix, existant dans la ville.

Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra-muros* sont considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent.

Les commissaires-priseurs établis dans les chefs-lieux d'arrondissement font exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui ont lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils ont la concurrence avec les autres officiers ministériels, pour les opérations de même nature qui se font dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où réside un commissaire-priseur.

Cette concurrence, pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, se borne à l'étendue de leur canton.

Les commissaires-priseurs établis à Paris ont le droit de faire exclusivement les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui ont lieu dans cette ville.

Ils ont la concurrence pour les ventes de même nature qui se font dans tout le département de la Seine. (Ordonn. royale du 26 juin 1816, art. 1, 2 et 3; loi du 28 avril 1816, art. 89: loi du 27 ventôse an IX, art. 1.)

**Art.** 3630. Les commissaires-priseurs ont la police dans les ventes, et peuvent faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre. (Loi du 27 ventôse an IX, art. 5.)

**Art.** 3631. Il y a une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence; ils sont tenus d'y verser

la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente.

Les fonds de cette bourse commune sont affectés, comme garantie spéciale, au paiement des deniers produits par les ventes, et sont saisissables. (Ordonn. royales du 26 juin 1816, art. 4; du 18 février 1815, et règlement du 29 germinal art. 10.)

Art. 3632. Les commissaires-priseurs sont nommés par le Roi, sur la présentation qui lui en est faite par le ministre de la justice. (Ordonn. royale du 26 juin 1816, art. 9.)

Art. 3633. Nul ne peut être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu du Roi les dispenses d'âge, qu'il s'est réservé d'accorder lorsqu'il le jugerait convenable. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 3634. Il est défendu aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ni même d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 3635. Les commissaires-priseurs ne peuvent cumuler ces fonctions avec celles de notaire. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 7; ordonn. royale du 31 juillet 1822.)

Art. 3636. Les commissaires-priseurs sont placés sous la surveillance des procureurs du Roi près les tribunaux de première instance. (Ordonn. royale du 26 juin 1816, art. 14.)

Art. 3637. Les commissaires-priseurs doivent se conformer d'ailleurs, aux dispositions des édits, lois, ordonnances et décrets relatifs à l'exercice de leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 16.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Des autres Officiers publics concourant pour les ventes de meubles.*

Art. 3638. Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes publiques de meubles, concurremment avec les commissaires-priseurs, excepté dans les

chefs-lieux d'arrondissement où ceux-ci résident et exercent. ( Loi du 17 septembre 1793 ; ordonn. royale du 26 juin 1816, art. 2 et 3. )

## QUATRIÈME DIVISION.

*Dispositions spéciales aux courtiers de commerce.*

Art. 3639. Les courtiers de commerce peuvent vendre à la bourse, et aux enchères, après l'autorisation donnée sur requête, certaines marchandises dont l'état est dressé par les tribunaux et chambres de commerce. (Décret du 17 avril 1812, art. 1 et 2 ; loi du 15 mai 1818, art. 74 ; ordonn. royale du 1er juillet 1818, art. 74. )

Art. 3640. Ils se conforment, pour les déclarations, les catalogues, la formation des lots, les enchères, les livraisons, les comptes, aux règlemens de la matière. ( *Voir* ces dispositions réglémentaires dans le décret du 17 avril 1812, et les ordonn. royales du 1er juillet 1818 et 9 avril 1819. )

Art. 3641. Les ventes publiques à l'encan faites par le ministère des courtiers peuvent avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y a pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçans. (Ordonn. royale du 9 avril 1819, art. 1. )

Art. 3642. Dans les villes où la bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce peuvent aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estiment que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la bourse ou qu'elle y soit vendue sur échantillon. (*Ibid.*, art. 2. )

Art. 3643. Dans tous les cas, l'ordonnance du tribunal fixe le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité. (*Ibid.*, art. 3. )

## CHAPITRE III.

*Du Colportage, du Brocantage et de l'Etalage.*

**DCCLV.** Le colportage est un commerce ambulant. Le vendeur va chercher l'acheteur.

**DCCLVI.** Ce commerce, long-temps en butte à des préventions nées d'une fausse intelligence des principes de l'économie publique, porte les produits de l'industrie au sein des campagnes.

**DCCLVII.** Toutefois, ceux qui exercent ce commerce doivent être soumis à une surveillance particulière; ne faisant que traverser des lieux où ils sont inconnus, il est dans leur propre intérêt de pouvoir offrir quelques garanties.

Art. 3644. Les marchands forains, colporteurs porte-balles et autres qui parcourent les villes et les campagnes, ne peuvent exercer leur commerce sans être pourvus d'une patente de l'année et d'un passeport aussi de l'année, et en outre, à Paris, d'un livret qui leur est délivré au bureau du commissaire de police des halles et marchés sur un certificat du commissaire de police du domicile du requérant, et en justifiant par eux avoir à leur disposition une quantité de marchandises présumée suffisante pour fournir à leur subsistance. Ils doivent aussi donner tous renseignemens sur leur personne, leurs nom, prénoms, âge, pays de naissance, moralité, etc.

Il ne leur est délivré de patente ni de passeport que sur le vu de leur livret.

Ils font viser leur livret dans tous les lieux où ils passent. (Décision minist. du 11 avril 1816; *voir* aussi les circulaires du préfet de police des 4 mai 1816, 6 janvier et 31 août 1818, 7 avril 1819.)

**DCCLVIII.** Le brocantage est encore une autre

espèce de commerce ambulant; son exercice est réglé par un assez grand nombre de règlemens de police qu'il n'entre point dans le plan de cet ouvrage de transcrire. Il a cependant été l'objet de quelques ordonnances, et mêmes de dispositions législatives.

Voici les principales :

Art. 3645. Pour être brocanteur ambulant, il faut une permission du préfet de police, à peine de confiscation des marchandises et 10 fr. d'amende. La permission, qui doit être renouvelée chaque année, est visée par le commissaire de police du domicile, sur la représentation de la patente de l'année.

Tout brocanteur doit représenter sa permission à toute réquisition des commissaires de police et des officiers et agens de police. (Déclaration du 28 mars 1778, art. 1; ordonn. du préfet de police, du 8 novembre 1780, art. 4; du 25 juillet 1818, art. 1, 4, 5 et 11.)

Art. 3646. Les brocanteurs ambulans portent sur leur habit et visiblement une plaque de cuivre portant : *Brocanteur,* le nom du brocanteur, les lettres initiales de ses prénoms et le numéro de sa permission. (Ordonn. de police du 25 juillet 1818, art. 7 et 8.)

Art. 3647. Défenses à eux d'acheter à des militaires leurs habillemens, armes, chevaux et équipemens, à peine de confiscation et d'une amende qui ne peut excéder 300 fr. (Loi du 28 mars 1793, art. 5; ordonn. du préfet de police, du 25 juillet 1818, art. 13.)

Art. 3648. Ceux qui achètent et gardent des vases sacrés sont punis comme ceux qui les auraient volés. (Loi du 28 mars 1793.)

DCCLIX. Le principe qui attribue au préfet de police, à Paris, et aux commissaires de police, dans les autres villes, ce qui concerne les marchands étalagistes, a été posé précédemment (art. 3234). Pour les dispositions réglémentaires, *voir* les ordonnances de police, notamment celle du 8 novembre 1819.

## CHAPITRE IV.

### *Des Moyens employés aux échanges.*

DCCLX. Deux genres principaux d'instrumens sont employés aux échanges.

Les uns sont les poids et les mesures qui servent à déterminer les quantités des objets échangés;

Les autres sont des signes des valeurs qui servent à en acquitter le prix.

DCCLXI. L'administration publique imprime aux uns et aux autres un caractère authentique et légal.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Des Poids et Mesures.*

DCCLXII. Il faut distinguer ici la surveillance publique sur l'uniformité des poids et mesures du système légal, et l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure.

#### PREMIÈRE DIVISION.

##### *Du Système légal des poids et mesures.*

DCCLXIII. L'unité des poids et mesures, si longtemps invoquée en France, a été enfin introduite par nos lois, et leur système a été un don de la science.

DCCLXIV. Le maintien de ce système est d'un intérêt général, puisque son oubli sur un seul point

détruirait l'uniformité et l'identité perpétuelle que la loi a voulu fonder.

La surveillance exercée à cet égard est une garantie générale pour le commerce.

DCCLXV. Les opérations administratives ont pour objet :

La conservation des étalons ;

Les vérifications ;

La comptabilité des dépenses.

## PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

### De l'Emploi du système légal.

Art. 3649. Le système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, sert uniformément dans tout le royaume.

L'usage en est obligatoire pour tous les marchands. (Lois des 8 mai-22 avril 1790 ; des 20-26 mars 1791 ; du 1er août 1793, art. 1 et 2 ; du 1er vendémiaire an IV, art. 7 et 8 ; arrêté du 13 brumaire an IX, art. 1 ; C. P., art. 424, 479, n° 6 ; 480, n° 3.)

Art. 3650. Tous notaires et officiers publics doivent exprimer en mesures légales toutes les quantités de mesures qui sont à énoncer dans les actes. (Loi du 1er vendémiaire an IV, art. 9.)

Art. 3651. Aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, faits ou écrits dans les lieux où les mesures légales sont en activité, ne peuvent être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le sont en mesures légales, ou du moins la traduction en doit être faite préalablement, et constatée aux frais des parties par un officier public. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 3652. Les ouvriers, artistes ou agens, sous quelque dénomination que ce soit, qui se trouvent dans une commune où l'usage du mètre est en activité et qui emploient le pied, la toise, les mesures de superficie et d'arpentage, ou d'autres anciennes mesures analogues, ne peuvent produire en justice aucun titre dans lequel sont rapportées des quantités de ces mesures, à moins qu'elles ne soient traduites concurremment en expressions de mesures légales. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 3653. Le prix vénal des denrées et marchandises peut être établi sur tout multiple et fraction décimale d'unité du système métrique des poids et mesures, sans préjudice de l'usage, dans la vente en détail, des mesures dites *usuelles* permises en vertu du décret du 12 février 1812.

La même règle est applicable dans les cas où les bases du cours légal doivent être déterminées par l'autorité.

Elle s'applique également à la composition des assortimens obligatoires des poids et mesures, soit pour les particuliers, à raison de leur profession (*voir* l'art. 15 de l'ordonn. royale du 18 décembre 1825), soit pour les bureaux de pesage et de mesurage, ainsi que pour le service des halles et marchés.

Toute disposition contraire est annulée. (Ordonn. royale du 18 décembre 1825, art. 30.)

Art. 3654. Les préfets et les sous-préfets exercent leur surveillance sur l'uniformité et la légalité des poids et mesures répandus dans le commerce.

L'inspection en est faite, sous leurs ordres, par des vérificateurs préposés par les préfets. (*Ibid.*, art. 1.)

Art. 3655. Les maires, adjoints, commissaires et officiers de police doivent prêter toute assistance aux vérificateurs dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées.

Ils constatent et poursuivent devant les tribunaux de simple police, soit d'office, soit à la réquisition des vérificateurs, les contraventions commises par les marchands et fabricans qui emploient à l'usage de leur commerce ou conservent dans leurs dépôts, boutiques et magasins des mesures et des

poids différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Les vérificateurs sont tenus de leur faire connaître les infidélités dans l'emploi et l'usage des poids et mesures que leurs fonctions leur font découvrir. (Arrêté du 29 prairial an IX, art. 16 ; ordonn. royale du 18 décembre 1825, art. 2.)

Art. 3656. En matière de poids et mesures, les arrêtés pris par les préfets et les ordonnances de police rendues par les maires ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur. (Ordonn. royale du 18 décembre 1825, art. 31.)

Art. 3657. Toutes les contraventions auxdits règlemens et arrêtés, de la compétence des tribunaux de simple police, sont poursuivies conformément aux articles du Code pénal relatifs à l'usage des poids et mesures (C. P., art. 479, nos 5 et 6, 481 et 482), et à l'article 606 de la loi du 24 octobre 1794, sur les contraventions aux règlemens de police en général. (*Ibid.*, art. 32.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De la Vérification.*

DCCLXVI. La vérification proprement dite se divise en deux opérations distinctes :

L'étalonnage et la vérification périodique.

Art. 3658. Il y a dans chaque arrondissement communal un vérificateur, dont le bureau est placé au chef-lieu. (Loi du 1er vendémiaire an IV, art. 13 ; ordonn. royale du 18 décembre 1825, art. 3.)

Art. 3659. Si les convenances locales exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un même arrondissement, ou qu'au contraire plusieurs arrondissemens n'aient qu'un bureau commun, ces dispositions peuvent être proposées par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil général du département, et définitivement arrêtées par le ministre de l'intérieur. (Ordonn. royale du 18 décembre 1825, art. 4.)

Art. 3660. Chaque bureau est pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au bureau du dépôt des prototypes établi [redacted]

Lesdits étalons doivent ~~êtres vérifiés de nouveau au même~~ bureau une fois en dix ans, et plus souvent s'il en est besoin.

Tous les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départemens sont fabriqués à Paris par les ordres du ministre de l'intérieur.

Ils portent des marques distinctes pour chaque année d'exercice; et ceux de la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés sont différens de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3661. Toutes les mairies se pourvoient d'étalons, autant que la situation financière des communes le permet, et les conservent à la maison commune. (Loi du 1^er^ août 1793, art. 8; ordonn. royale du 18 décembre 1825, art. 6.)

Art. 3662. Les étalons des bureaux de vérification sont, sous la surveillance des préfets et des sous-préfets, gardés par les vérificateurs, lesquels sont responsables de leur conservation. (Ordonn. royale du 18 décembre 1825, art 7.)

Art. 3663. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés sont vérifiés et poinçonnés conformément à l'arrêté du 29 prairial an IX. (*Ibid.*, art. 10, § 1^er^.)

Art. 3664. Il ne peut être exigé des personnes qui présentent des poids et mesures à la vérification aucune indemnité au-delà de la rétribution fixée au tarif légal.

Ce tarif est imprimé et affiché au bureau de la vérification. (Arrêté du 29 prairial an IX, art. 11; ordonn. royale du 18 décembre 1825, art. 11 et 12. *Voir* le tarif à la suite de l'ordonn. royale du 18 décembre 1825.)

Art. 3665. Dans les communes d'un commerce considérable, la vérification périodique se fait tous les ans, et de deux ans en deux ans dans les autres lieux.

Le tout suivant le tableau qui en est dressé par le préfet, et où est réglé l'ordre dans lequel les divers cantons du départe-

ment sont alternativement vérifiés. (Ordonn. royale du 18 décembre 1825, art. 16, § 1er.)

Art. 3666. Les balances, romaines ou autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés sont soumis à la vérification primitive et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public, afin de constater que leur première construction ne renferme pas de vices qui nuisent à leur exactitude.

Ils ne sont pas susceptibles de la vérification périodique; mais les poids spéciaux qui y sont employés y sont soumis comme tout autre poids. (*Ibid.*, art. 24.)

*N. B. Voir*, pour la nomenclature, les tableaux annexés à la loi du 1er août 1793, à l'arrêté du 23 brumaire an IX et au décret du 12 février 1812.

*Voir* aussi l'instruction ministérielle du 31 décembre 1825.

## DEUXIÈME DIVISION.

*Du Débit des marchandises au poids et à la mesure.*

DCCLXVII. L'administration intervient ici de deux manières :

Par la surveillance sur la fidélité du débit;

Par l'établissement des bureaux publics.

### *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

*De la Surveillance administrative.*

DCCLXVIII. Cette surveillance est l'objet immédiat de la vigilance habituelle de l'autorité municipale.

Cependant, l'administration supérieure est aussi appelée à y concourir.

Art. 3667. Les maires, adjoints et officiers de police sont chargés de faire dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et ma-

gasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Ils sont particulièrement chargés de surveiller les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendans de l'administration municipale.

Ils s'assurent :

1°. Si les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification ;

2°. Si, depuis les vérifications que ces marques constatent, ces instrumens n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses ;

3°. Et essentiellement, si les marchands font réellement usage de ces poids et mesures et non d'aucun autre. (Loi du 1er vendémiaire an IV, art. 11 ; ordonn. royale du 18 décembre 1825, art. 25.)

Art. 3668. Ils vérifient fréquemment les balances, romaines et tous autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés.

Ils s'assurent de leur justesse et de la liberté de leurs mouvemens. (Ordonn. royale du 18 décembre 1825, art. 26.)

Art. 3669. Les maires et officiers de police veillent à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé, telles que les pains de certaines espèces, les bougies, chandelles et autres semblables.

Néanmoins les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne sont jamais réputés instrumens de pesage, ni assujettis à la vérification. (*Ibid.*, art 27.)

Art. 3670. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne sont pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur.

La police municipale veille à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 3671. Il n'est apporté aucun changement dans l'usage de vendre à la pièce, et sans rapport avec les mesures légales, les liqueurs ou les vins venant de l'étranger ou de crus particuliers, d'un prix supérieur à celui des vins de vente courante. *Ibid.*, art. 29.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Bureaux publics.*

Art. 3672. Il est établi dans les communes qui en sont jugées susceptibles par le Gouvernement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics.

Nul n'est contraint à s'en servir, si ce n'est dans les cas de contestation. (Arrêté du 29 floréal an X, art. 1 ; loi des 15-28 mars 1790, art. 17, 18, 19 et 21 ; arrêtés du 27 brumaire an VII et du 7 brumaire an IX.)

Art. 3673. Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux et les règlemens y relatifs sont proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui donnent leur avis, et soumis au Gouvernement, qui les approuve, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les règlemens d'administration publique. (Arrêté du 29 floréal an X, art. 2.)

Art. 3674. Un dixième des produits nets de ces droits doit servir à compléter l'acquittement des frais de vérification des poids et mesures, et le traitement des agens préposés à cette vérification. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3675. Le surplus des produits est employé aux dépenses des communes et des hospices exclusivement; et ce suivant les règles prescrites pour les octrois de bienfaisance. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3676. Le ministre de l'intérieur fait exécuter les tarifs et les règlemens présentés par les conseils des communes, avec les modifications qu'il juge convenables, conformément aux principes déterminés par la loi et les règlemens intervenus sur la matière. (Arrêté du 2 nivôse an XII. *Voir* aussi instruct. minist. du 31 décembre 1825, page 39.)

## SECTION II.

*Signes de valeurs employés dans les échanges.*

**DCCLXIX.** Deux espèces de signes servent principalement aux échanges :

Les monnaies, et les billets de banque qui en font l'office.

### PREMIÈRE DIVISION.

*Des Monnaies.*

**DCCLXX.** La loi fixe le type monétaire.

L'administration publique fait confectionner, inspecte, vérifie et garantit.

#### *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

*Du Type monétaire et de la Fabrication.*

**Art.** 3677. L'unité monétaire porte le nom de franc;

Le franc est divisé en dix décimes;

Le décime en dix centimes;

Le titre et le poids des monnaies sont indiqués par les divisions décimales. (Lois du 24 août 1793; du 16 vendémiaire an II, et du 28 thermidor an III.)

**Art.** 3678. Les pièces de monnaie d'argent sont d'un quart de franc, d'un demi-franc, de trois quarts de franc, d'un franc, de deux francs et de cinq francs. (Loi des 7-17 germinal an XI, art. 1.)

**Art.** 3679. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage. (*Ibid.*, art. 2.)

**Art.** 3680. Le poids de la pièce d'un quart de franc est d'un gramme vingt-cinq centigrammes;

Celui de la pièce d'un demi-franc, de deux grammes cinq décigrammes;

Celui de la pièce de trois quarts de franc, de trois grammes soixante-quinze centigrammes ;

Celui de la pièce d'un franc, de cinq grammes ;

Celui de la pièce de deux francs, de dix grammes ;

Et celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3681. La tolérance du titre est, pour la monnaie d'argent, de trois millièmes en dehors, autant en dedans. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3682. La tolérance de poids est, pour les pièces d'un quart de franc, de dix millièmes en dehors, autant en dedans ;

Pour les pièces d'un demi-franc et de trois quarts de franc, de sept millièmes en dehors, autant en dedans ;

Pour les pièces d'un franc et de deux francs, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans ;

Et pour les pièces de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3683. Les pièces d'or sont de vingt francs et de quarante francs ; leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage. (*Ibid.*, art. 6 et 7.)

Art. 3684. Les pièces de vingt francs sont à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs, à celle de soixante-dix-sept et demi. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3685. La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3686. La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 3687. Il ne peut être exigé de ceux qui portent les matières d'or et d'argent à la Monnaie que les frais de fabrication.

Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme d'or et à trois francs par kilogramme d'argent. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 3688. Lorsque les matières sont au-dessous du titre

monétaire, elles supportent les frais d'affinage ou de départ.

Le montant de ces frais est calculé sur la portion desdites matières qui doit être purifiée pour élever la totalité au titre monétaire. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 3689. Il est fabriqué des pièces de billon et de cuivre de la valeur d'un décime, de cinq centimes et d'un centime. (Lois du 24 août 1793, art. 1; des 7-17 germinal an XI, art. 13.)

ART. 3690. Le poids des pièces de cinq centimes, en cuivre, est de dix grammes.

La tolérance de poids pour les pièces de cuivre est d'un cinquantième en dehors. (Loi des 7-17 germinal an XI, art. 14 et 15.)

ART. 3691. Le diamètre de chaque pièce est déterminé par un règlement d'administration publique. (*Ibid.*, art. 17.)

ART. 3692. Le type des monnaies est, d'un côté, l'écu de France, au bas le millésime, et autour l'indication de la valeur;

De l'autre côté, l'effigie et le nom du Roi;

Dans la virole, *Domine salvum fac Regem*. (Ordonn. royales du 10 mai 1814 et du 19 mars 1817.)

ART. 3693. L'administration des monnaies est confiée, sous l'autorité du ministre des finances, à une commission composée d'un président et de deux commissaires généraux. (Arrêté du 10 prairial an XI, tit. I^er; ordonn. royale du 26 décembre 1827, art. 1. *Voir* ci-devant I^re partie, art. 564 et 565.)

ART. 3694. Les lois et les ordonnances royales déterminent le nombre des ateliers monétaires, les opérations qui y sont exécutées, le nombre, le rang et les attributions des fonctionnaires qui y sont attachés. (Loi du 22 vendémiaire an IV; arrêté du 10 prairial an XI; ordonn. royale du 26 décembre 1827.)

## DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

### De la Surveillance et de la Vérification.

ART. 3695. Les monnaies fabriquées conformément à ce qu'il est dit ci-dessus ne sont mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids.

Cette vérification se fait sous les yeux de l'administration des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons. (Loi des 7-17 germinal an XI, art. 18.)

ART. 3696. Les directeurs de fabrication peuvent assister en personne aux vérifications ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs. (*Ibid.*, art. 19.)

ART. 3697. L'administration dresse procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage.

Elle envoie ce procès-verbal au ministre des finances, avec sa décision. (*Ibid.*, art. 20.)

ART. 3698. Les pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication restent déposées aux archives de l'administration des monnaies pendant cinq ans ;

Elles sont ensuite passées en recette au caissier, qui les envoie à la fonte. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 3699. Le commissaire du Roi est chargé, dans chaque hôtel des monnaies, d'inspecter et de surveiller toutes les opérations relatives à la fabrication. (Ordonn. royale du 26 décembre 1827, art. 20.)

ART. 3700. La fabrication terminée, le commissaire et le contrôleur au monnayage prennent chacun trois pièces sur toutes les autres, au hasard et sans choix.

Ces six pièces sont mises dans un paquet, sans être pesées, sous les cachets du commissaire, du directeur et du contrôleur au monnayage.

Ce paquet est adressé sans délai par le commissaire au président de la commission à Paris. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 3701. La masse restante des espèces est pesée en pré-

sence du commissaire, du contrôleur au change et du directeur.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations en triple expédition, signée par ces fonctionnaires, et contenant le nombre, la valeur et les poids desdites espèces, qui sont remises dans le local destiné à servir de dépôt jusqu'après la réception du jugement de la commission.

Ce dépôt ferme à trois clefs, qui restent entre les mains du commissaire, du directeur et du contrôleur au change.

Une expédition du procès-verbal est envoyée au président de la commission;

Les deux autres restent entre les mains du commissaire et du directeur. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 3702. La commission des monnaies, assemblée par le président de la commission, procède au jugement des espèces aussitôt que les échantillons lui sont parvenus. (*Ibid.*, art. 24, § 1er.)

Art. 3703. Il est dressé procès-verbal des opérations de vérification, signé du directeur, du vérificateur des essais et des essayeurs.

Il en est remis expédition à la commission qui doit prononcer le jugement. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 3704. Le président de la commission envoie sans délai expédition du jugement au commissaire, qui l'inscrit sur son registre et en donne copie certifiée au directeur et au contrôleur au change. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 3705. Aussitôt après la réception du jugement, le commissaire vérifie, sous sa responsabilité, le poids et l'empreinte de chaque pièce.

Il sépare celles qui sont défectueuses ou faibles de poids, pour être refondues en sa présence et celle du contrôleur au monnayage.

Le surplus est remis au directeur.

Les pièces faibles de poids ou dont les empreintes sont défectueuses sont refondues aux frais du directeur, ainsi que les espèces jugées hors de titre ou de poids par la commission des monnaies. (*Ibid.*, art. 23.)

## *TROISIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De la Monnaie des médailles.*

**DCCLXXI. La fabrication des médailles se lie si étroitement à celle des monnaies, et celle-ci importe tellement à la foi publique, que la législation a cru devoir soumettre aussi la première à des garanties spéciales.**

Art. 3706. Il est expressément défendu à toutes personnes, quelles que soient les professions qu'elles exercent, de frapper ou faire frapper des médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or, d'argent et d'autres métaux, ailleurs que dans l'atelier destiné à cet effet dans l'hôtel des monnaies de Paris, à moins d'être munies d'une autorisation spéciale du Gouvernement. (Arrêté du 5 germinal an XII, art. 1.)

Art. 3707. Néanmoins, tout dessinateur ou graveur, ou autre individu, peut dessiner ou graver, faire dessiner ou graver des médailles, et elles sont frappées avec le coin qu'il remet à la monnaie des médailles.

Les frais de fabrication sont réglés par le ministre de l'intérieur.

Il est déposé deux exemplaires de chaque médaille en bronze à l'hôtel des monnaies de Paris et deux à la Bibliothèque nationale. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3708. Chacun des contrevenans aux dispositions contenues dans les deux articles précédens est condamné à une amende de 1,000 fr. et à une somme double en cas de récidive. (*Ibid.*, art. 3; arrêt du conseil, du 15 janvier 1685.)

Art. 3709. Les particuliers qui font frapper des médailles ou jetons sont, au surplus, assujettis aux lois et règlemens généraux qui concernent les arts et l'imprimerie. (*Ibid*, art. 4.)

## QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

*Des Instrumens employés à la fabrication des monnaies.*

**DCCLXXII. La falsification des monnaies est un si grave danger pour la foi publique, que les lois ont cru devoir établir des précautions particulières pour l'emploi des instrumens qui servent à la fabrication des monnaies.**

Art. 3710. Il est libre à tous entrepreneurs de manufactures, ainsi qu'aux orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres ouvriers qui travaillent et emploient les métaux, d'avoir chez eux les presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs qui leur sont nécessaires, à la charge par eux d'en obtenir la permission. ( Lettres-patentes du 28 juillet 1783, art. 1; arrêté du 3 germinal an IX, art. 1.)

Art. 3711. Ceux qui ont obtenu cette permission sont tenus de placer les machines dans les endroits de leurs ateliers les plus apparens, sur la rue, autant que faire se peut.

Il leur est défendu d'en faire usage avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir.

Il leur est enjoint de les tenir enfermées dans des endroits fermant à clefs, pendant tout le temps où ils ne s'en servent pas.

Le tout, à peine de déchéance de la permission, et d'obtention de nouvelle. (Lettres-patentes du 28 juillet 1783, art. 4.)

Art. 3712. Il leur est défendu, sous la peine de déchéance et de saisie de la machine, de s'en servir à tout autre travail qu'à celui pour lequel ils ont obtenu la permission. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3713. Il doit être procédé extraordinairement contre tous ceux qui l'emploient à fabriquer des médailles, des jetons, ou des espèces d'or, d'argent, de billon ou de

cuivre, soit au coin de l'État, soit à celui d'aucun prince étranger, pour les faire punir comme faux monnayeurs.

Il en est usé de même à l'égard de ceux chez lesquels il se trouve quelques carrés, poinçons ou autres instrumens propres à la fabrication desdites monnaies, médailles ou jetons.

Les maîtres sont personnellement responsables de tous les abûs de cette nature, commis par leurs ouvriers ou compagnons. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 3714. La permission exigée dans les articles qui précèdent est délivrée, à Paris, par le préfet de police; dans les autres villes, par les maires. (Arrêté du 3 germinal an IX, art. 2.)

Art. 3715. Ceux qui veulent obtenir lesdites permissions sont tenus de faire élection de domicile, de joindre à leur demande les plans figurés et l'état des dimensions de chacune desdites machines dont ils se proposent de faire usage.

Ils y doivent joindre pareillement des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels sont situés leurs ateliers ou manufactures, lesquels certificats attestent l'existence de leurs établissemens et le besoin qu'ils peuvent avoir de faire usage desdites machines. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3716. Aucuns graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers ne peuvent fabriquer aucune desdites machines, pour tout individu qui ne justifie pas de ladite permission.

Ils doivent exiger qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livrent lesdites machines, afin d'être en état de la représenter, lorsqu'ils en sont requis par l'autorité publique, sous les peines portées par les lettres-patentes du 28 juillet 1783. (*Ibid.*, art. 4.)

### *CINQUIÈME SOUS-DIVISION.*

*Du Contentieux.*

Art. 3717. Les tribunaux ordinaires connaissent du contentieux, des délits et des contraventions en matière monétaire. (Loi des 6-11 septembre 1790, art. 9.)

## DEUXIÈME DIVISION.

*Des Banques.*

DCCLXXIII. Il y a des banques de virement, des banques de circulation et des banques qui réunissent à la fois ce double caractère.

DCCLXXIV. Les banques de toute espèce sont des établissemens publics; leur régime intéresse la foi publique.

DCCLXXV. Les banques de virement reçoivent et conservent le dépôt de valeurs; seulement elles donnent sur leurs livres des inscriptions que l'on peut céder.

DCCLXXVI. Les banques de circulation émettent des billets qui font l'office de monnaies.

DCCLXXVII. L'administration publique autorise les banques, en règle le régime, en surveille les opérations.

DCCLXXVIII. Le caractère de la société anonyme peut se réunir dans une banque à celui d'établissement public.

Telle est en particulier la constitution de la Banque de France, qui jouit en ce moment d'un privilége ex-

sif pour l'émission des billets dans la France entière. Elle émet à la fois des billets de banque et des actions au porteur.

### PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

*Dispositions générales.*

Art. 3718. Aucune banque ne peut se former dans les départemens, que sous l'autorisation du Gouvernement, qui peut lui en accorder le privilége ; et les émissions de ses billets ne peuvent excéder la somme qu'il a déterminée.

Il ne peut en être fabriqué qu'à Paris. (Loi des 24 germinal-4 floréal an XI, art. 31.)

Art. 3719. Les actions des banques sont représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne peuvent être mises au porteur. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3720. Les banques escomptent les lettres de change et autres effets de commerce.

Les banques ne peuvent faire aucun commerce autre que celui de matières d'or et d'argent.

Elles refusent d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîssent contraires à la sûreté de l'État, les effets qui résultent d'un commerce prohibé, les effets dits de *circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3721. L'escompte doit être perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 6.)

### DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

*De la Banque de France.*

L'association formée à Paris sous le nom de *Banque de France* a le privilége exclusif d'émettre des billets de

banque, aux conditions énoncées dans la loi. (Loi des 24 germinal-4 floréal an XI, art. 1.)

ART. 3722. Le privilége de la Banque de France lui est accordé jusqu'au 24 septembre 1843. (Loi du 22 avril 1806, art. 1.)

ART. 3723. La Banque de France est régie et administrée conformément aux lois, et d'après les statuts, approuvés par le Roi, sous la forme de règlemens d'administration publique. (Loi du 22 avril 1806, art. 22; du 24 germinal an XI, art. 27 et 31, et décret du 16 janvier 1808.)

ART. 3724. Les opérations de la Banque consistent :

1°. A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne peuvent excéder trois mois, et souscrits par des commerçans et autres personnes notoirement solvables ;

2°. A se charger, pour le compte des particuliers et des établissemens publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis ;

3°. A recevoir, en compte courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissemens publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagemens pris à son domicile, jusqu'à la concurrence des sommes encaissées ;

4°. A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots, et monnaies d'or et d'argent de toute espèce. (Décret du 16 janvier 1808, art. 9.)

ART. 3725. La Banque, soit à Paris, soit dans ses comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins notoirement solvables. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 3726. La Banque peut cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si l'on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de cinq pour cent consolidés, valeur nominale. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 3727. La Banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 3728. La Banque peut, avec l'approbation du Gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exige son service. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 3729. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits.

Le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, les noms et demeures du déposant, la date où le dépôt a été fait et doit être retiré, le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre, et ne peut être transmis par la voie de l'endossement. (*Ibid.*, art. 18; décret du 3 septembre 1808.)

Art. 3730. La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt; la quotité de ce droit est délibérée par le conseil général, et soumise à l'approbation du Gouvernement. (Décret du 16 janvier 1808, art. 19.)

Art. 3731. La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent, qui lui sont faits. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 3732. Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 3733. Le conseil d'État connaît, sur les rapports du ministre des finances, des infractions aux lois et règlemens qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieures.

Le conseil d'État prononce de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agens ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions.

Toutes autres questions sont portées aux tribunaux qui doivent en connaître. (Loi du 22 avril 1806, art. 21.)

*N. B.* Les comptoirs d'escompte que la Banque de France avait été autorisée à établir dans les départemens ont été remplacés, dans quelques villes, comme Rouen, Bordeaux et Nantes, par des sociétés anonymes remplissant le même objet, et autorisées par des ordonnances royales.

---

## CHAPITRE V.

### *Des Garanties relatives à diverses matières et produits.*

DCCLXXIX. La protection due à la foi publique, la sécurité nécessaire aux transactions journalières, l'intérêt du commerce lui-même, qui y est étroitement lié, ont exigé que certaines garanties spéciales fussent instituées pour la qualité de certains objets précieux à l'égard desquels la fraude serait facile et la vérification difficile dans la circulation habituelle.

L'administration est appelée à établir ces garanties, à en diriger et surveiller l'application.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Matières d'or et d'argent, Orfévrerie et Bijouterie.*

DCCLXXX. Le commerce des matières d'or et d'argent, et de tous les objets fabriqués dans lesquels ces matières sont employées, sollicite particulièrement des garanties pour le titre qui, d'une part, influe si essentiellement sur leur valeur, et qui, de l'autre, ne peut être vérifié que par des opérations difficiles, impossibles même quelquefois sans dénaturer les objets.

A ces mesures protectrices de la foi publique se joignent aussi des dispositions fiscales.

*N. B.* Celles-ci sont renvoyées au livre suivant.

Pour le maintien des anciens règlemens, *voir* ci-devant, art. 101 et 103.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Du Titre et du Poinçon.*

Art. 3734. Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement suivant leur nature. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 1.)

Art. 3735. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or,

Le premier de neuf cent vingt millièmes (ou vingt-deux karats deux cent trente-deuxièmes et demi environ);

Le second de huit cent quarante millièmes (vingt karats cinq trente-deuxièmes et un huitième);

Le troisième de sept cent cinquante millièmes (dix-huit karats);

Et pour l'argent,

Le premier, de neuf cent cinquante millièmes (onze deniers neuf grains sept dixièmes);

Le second, de huit cent millièmes (neuf deniers onze grains et demi). (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3736. La tolérance des titres pour l'or est de trois millièmes;

Celle des titres pour l'argent est de cinq millièmes. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3737. Les fabricans peuvent employer, à leur gré, l'un des titres mentionnés en l'art. 3734 ci-dessus, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3738. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons.

Ils sont appliqués sur chaque pièce, ensuite d'un essai de la

matière, et conformément aux règles établies. (*Ibid.*, art. 7; ordonn. royales du 22 octobre 1817; du 1^er^ février 1818; du 5 mai 1819.)

Art. 3739. Il y a, pour marquer les ouvrages, tant en or qu'en argent, trois espèces principales de poinçons, savoir :

Celui du fabricant,

Celui du titre,

Et celui du bureau de garantie.

Il y a d'ailleurs deux petits poinçons;

L'un pour les menus ouvrages d'or;

L'autre pour les menus ouvrages d'argent trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentes;

Il y a de plus un poinçon pour les ouvrages venant de l'étranger;

Une autre sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent;

Une troisième sorte, dite *poinçon de recense*, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons;

Enfin, un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 8; ordonn. royale du 5 mai 1819, art. 2.)

Art. 3740. Une exception spéciale et temporaire a été accordée aux manufactures d'horlogerie du département du Doubs. (Loi du 2 germinal an VII; arrêté du 3 vendémiaire an VIII.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Bureaux de garantie.*

Art. 3741. Il y a des bureaux de garantie établis pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de cette matière qui y sont apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 34; ordonn. royale du 5 mai 1820.)

Art. 3742. L'administration des monnaies surveille les bureaux de garantie relativement à la partie d'art et au maintien de l'exactitude des titres d'ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 37.)

Art. 3743. Les employés des bureaux qui calquent les poinçons ou qui en font usage sans observer les formalités prescrites par la loi sont destitués et condamnés à un an de détention. (*Ibid.*, art. 46.)

Art. 3744. Aucun employé aux bureaux de garantie ne laisse prendre de calque ni ne donne de description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau, sous peine de destitution. (*Ibid.*, art. 47.)

Art. 3745. L'essayeur ne reçoit les ouvrages d'or et d'argent qui lui sont présentés pour être essayés et titrés que lorsqu'ils ont l'empreinte du poinçon du fabricant, et qu'ils sont assez avancés pour qu'en les finissant ils n'éprouvent aucune altération. (*Ibid.*, art. 48.)

Art. 3746. Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, sont marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou sont rompus si le propriétaire le préfère. (*Ibid.*, art. 56.)

Art. 3747. En cas de contestation sur le titre, il est fait une prise d'essai sur l'ouvrage pour être envoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration des monnaies, qui la fait essayer dans son laboratoire, en présence de l'inspecteur des essais. (*Ibid.*, art. 58.)

Art. 3748. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, est soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire peut l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fait essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies.

Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur est dénoncé aux tribunaux et condamné, pour la première fois, à une amende de 200 fr., pour la seconde à une amende de 600 fr., et la troisième fois il est destitué. (*Ibid.*, art. 61.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Des Obligations des fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.*

Art. 3749. Les fabricans d'ouvrages d'or et d'argent sont tenus de se faire connaître à l'administration de département et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée.

L'administration de département veille à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricans de son arrondissement. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 72.)

Art. 3750. Quiconque se borne au commerce de l'orfévrerie sans entreprendre la fabrication n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon. (*Ibid.*, art. 73.)

Art. 3751. Les fabricans et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés doivent avoir un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux qui les ont achetés. (*Ibid.*, art. 74.)

Art. 3752. Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en sont requis. (*Ibid.*, art. 76.)

Art. 3753. Ils remettent aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et des poids des ouvrages qu'ils leur ont vendus, et désignent si ce sont des ouvrages neufs ou vieux. (*Ibid.*, art. 79, § 1er.)

Art. 3754. Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties ou auxquels sont adaptés des cristaux ; mais ils ont un registre coté et paraphé comme celui des marchands et fabricans d'ou-

vrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire jour par jour les ventes et les achats qu'ils ont faits. (*Ibid.*, art. 86.)

Art. 3755. Ils sont tenus, comme les fabricans et les marchands orfèvres, de donner aux acheteurs un bordereau qui est également fourni par la régie de l'enregistrement, et sur lequel ils décrivent la nature, la forme de chaque ouvrage, ainsi que la qualité des pierres dont il est composé, et qui est daté et signé par eux. (*Ibid.*, art. 87.)

Art. 3756. Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec des fines sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de 300 fr.

L'amende est triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant.

La troisième fois, il est déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin sont confisqués. (*Ibid.*, art. 89.)

Art. 3757. Si un orfèvre ou fabricant quitte le commerce, il remet son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement, pour y être biffé devant lui.

S'il veut s'absenter pour plus de six mois, il dépose son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fait poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence. (*Ibid.*, art. 91.)

Art. 3758. Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale ou à l'agent de cette administration dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs. (*Ibid.*, art. 92.)

Art. 3759. La municipalité ou l'agent municipal fait examiner les marques de ces ouvrages par des orfèvres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité. (*Ibid.*, art. 93.)

Art. 8760. L'administration municipale ou son agent fait saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton les ouvrages d'or et d'argent qui ne sont point accompagnés de bordereaux ou ne sont point marqués du poinçon, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 92 de la loi du 19 brumaire an VI (*voir ci-dessus art. 8758*), ou les ouvrages dont les marques paraissent contrefaites.

Le tribunal de police correctionnelle applique aux délits des marchands ambulans les mêmes peines portées ci-dessus contre les orfèvres pour des contraventions semblables. (*Ibid.*, art. 94.)

Art. 8761. Il est enjoint à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres travaillant et fabriquant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres dans lesquels ils doivent enregistrer jour par jour, par poids et espèces, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés vieux qu'ils achètent pour leur compte ou pour les revendre;

Ceux qui leur sont portés pour raccommoder ou donnés en nantissement pour modèle ou dépôt, ou sous quelque prétexte que ce puisse être;

Et ce à l'instant que lesdits ouvrages leur ont été apportés ou qu'ils les ont achetés;

Sont aussi tenus de faire mention dans lesdits enregistremens de la nature et qualité des ouvrages et des armes qui y sont gravées, des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur ont été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres;

Le tout à peine de confiscation et de 300 fr. d'amende. (Déclaration du 26 janvier 1749, art. 3 et 15; arrêté du 16 prairial an VII.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *De la Fabrication du plaqué et doublé.*

Art. 3762. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent, sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité, à l'administration de son département et à celle des monnaies. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 95.)

Art. 3763. Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable. (*Ibid.*, art. 96.)

Art. 3764. Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit en l'art. 14 de la loi du 19 brumaire an VI.

Il ajoute à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il est en outre empreint, en toutes lettres, le mot *doublé*. (*Ibid.*, art. 97.)

Art. 3765. Le fabricant de doublé doit transcrire, jour par jour, les ventes qu'il a faites sur un registre coté et paraphé par l'administration municipale.

Il lui est fourni par la régie de l'enregistrement des bordereaux en blanc comme aux orfèvres et joailliers, et il est tenu de remettre à chaque acheteur un de ces bordereaux daté et signé par lui, et rempli de la désignation de l'ouvrage, de son poids et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue. (*Ibid.*, art. 98.)

## CINQUIÈME DIVISION.

### *De l'Affinage.*

Art. 3766. La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent est libre dans toute l'étendue du royaume. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 112.)

Art. 3767. Quiconque veut départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce est tenu d'en faire la déclaration tant à sa municipalité qu'à l'administration du département et à celle des monnaies.

Il est tenu registre desdites déclarations, et délivré copie au besoin. (*Ibid.*, art. 113.)

Art. 3768. L'affineur ne peut recevoir que des matières qui ont été essayées et titrées par un essayeur public autre que celui qui doit juger des lingots affinés. (*Ibid.*, art. 114.)

Art. 3769. L'affineur délivre au porteur de ces matières une reconnaissance qui en désigne la nature, le poids, le titre tel qu'il a été indiqué par l'essayeur, et le numéro. (*Ibid.*, art. 115.)

Art. 3770. Les affineurs tiennent un registre coté et paraphé par l'administration du département, sur lequel ils inscrivent jour par jour, et par ordre de numéro, la nature, le poids et le titre des matières qui leur sont apportées à affiner, et de même pour les matières qu'ils rendent après l'affinage. (*Ibid.*, art. 116.)

Art. 3771. L'affinage national est conservé, à Paris, pour le service des monnaies.

Le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matières d'or et d'argent contenant or.

Le Gouvernement peut établir d'autres affinages nationaux, si les besoins de la fabrication des monnaies l'exigent, et sur la demande de l'administration chargée de ce service. (*Ibid.*, art. 126.)

## SIXIÈME DIVISION.

### *De l'Argue.*

Art. 3772. Il y a, dans l'enceinte de l'hôtel des Monnaies de Paris, une argue destinée à dégrossir et tirer des lingots d'argent et de doré.

Lorsque les besoins de la fabrication l'exigent, le Gouvernement peut établir des argues dans d'autres lieux, sur la

demande motivée de l'administration de département, et sur l'avis de celle des monnaies. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 136.)

Art. 3773. Les tireurs d'or et d'argent sont tenus de porter leurs lingots aux argues nationales, pour y être dégrossis, marqués et tirés. (*Ibid.*, art. 137.)

## SEPTIÈME DIVISION.

### *Dispositions générales.*

Art. 3774. Sont observées d'ailleurs les dispositions réglémentaires des lois et ordonnances royales sur le commerce des matières d'or et d'argent, et sur la fabrication des objets dans lesquels ces métaux sont employés. (Loi des 19-22 juillet 1791, art. 29.)

Art. 3775. Sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, à la diligence des agens de l'administration, et dans les formes prescrites par la loi, les contraventions auxdits règlemens. (Loi du 19 brumaire an VI, tit. VIII, art. 101 et suiv.; arrêté du 23 floréal an X, et 28 floréal an XIII.)

## CHAPITRE VI.

### *Des Compagnies financières et des Sociétés commerciales.*

DCCLXXXI. Il est certaines entreprises commerciales qui, soit à raison de leur forme constitutive, soit à raison de leur objet, ont besoin de trouver dans l'intervention de l'administration publique et le caractère qu'elle leur imprime, une certaine garantie que le public est en droit de leur demander.

DCCLXXXII. Ce caractère est nécessaire, à raison de leur forme constitutive, aux sociétés anonymes.

Il est nécessaire, à raison de leur objet, à toutes les entreprises formées par quelque spéculateur que ce soit, lorsque, en s'adressant au public, elles se lient à quelque intérêt d'ordre général.

DCCLXXXIII. Quelquefois ces deux circonstances se réunissent.

DCCLXXXIV. L'autorisation royale accordée a ces deux genres d'entreprises n'est point une concession; elle ne confère pas un privilége exclusif, bien moins encore un droit de propriété. Elle n'est que l'exercice de la surveillance suprême, dans l'intérêt social, et une sécurité offerte aux transactions particulières.

## SECTION PREMIÈRE.

### *Des Sociétés anonymes.*

DCCLXXXV. Ces sociétés, telles que le Code de commerce les a instituées, ont cela de particulier, que chacun des actionnaires n'y est engagé que pour sa mise, sans solidarité, sans garantie, soit d'engagement indéfini, soit de contrainte par corps; que les gérans ne sont que de simples mandataires, et n'ont d'autres responsabilité que celle de l'exécution de leur mandat.

Ce sont des sociétés, non de personnes, mais de capitaux.

Les actions se transmettent sans cesse, et le plus souvent, sont simplement au porteur.

DCCLXXXVI. Afin de pourvoir à la sécurité du commerce, la loi a donc dû prendre des précautions particulières pour suppléer ici aux garanties ordinaires des autres sociétés de commerce.

Ces précautions consistent dans l'autorisation du Gouvernement; c'est-à-dire la loi a confié implicitement au Gouvernement le soin de constater par ses informations, et de faire connaître par l'homologation solennelle des statuts :

1°. Qu'une telle société n'est point un piége tendu à la crédulité.

2°. Que l'objet de la spéculation est licite et réel; qu'il existe, non un vain prospectus sur une idée sans consistance, mais déjà un acte social, un fonds d'engagement qui assure l'entreprise; des actionnaires

véritables, et non simplement des associés fictifs qui ne figureraient en apparence que pour provoquer des engagemens réels ;

3°. Que les capitaux annoncés existent effectivement, ou que le versement en est suffisamment assuré ;

Qu'ils sont proportionnés à l'entreprise ;

4°. Que les statuts qui en établissent l'administration offrent aux associés une garantie morale et, en tous cas, des moyens de surveillance et l'exercice des droits qui leur appartiennent sur l'emploi de leurs deniers.

DCCLXXXVII. L'acte de l'autorité royale qui renferme autorisation et approbation n'a pour but que de certifier au public que cette vérification a été régulièrement faite.

Le Gouvernement ne concède donc rien, et il autorise seulement, à raison de la nature de la société, ce qu'une société ordinaire ou en commandite, ou un simple négociant, pourrait faire sans autorisation.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *De l'Autorisation et de son objet.*

Art. 3776. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue.

Cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique. (C. de C., art. 37.)

Art. 3777. L'autorisation royale n'est point un privilége ; elle se donne à cause de la forme de la société anonyme, et

non à raison de la branche d'industrie qu'on se propose d'exploiter. (Instruct. minist. du 28 octobre 1817, art. 1.)

Art. 3778. En vertu de la liberté commune, plusieurs sociétés anonymes peuvent être concurremment autorisées pour le même commerce. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3779. Le but de l'autorisation est purement et simplement de certifier au public, d'abord, la vérification des bases sociales et l'existence des moyens annoncés, moyens reconnus être en rapport avec l'entreprise; en second lieu, qu'un examen attentif a été fait de la moralité et de la convenance de l'administration sociale. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3780. En conséquence, le Roi n'admet point de simple projet, et n'autorise point un prospectus dans l'intérêt d'un inventeur ou d'un spéculateur qui recherche des actionnaires; il n'attache son approbation qu'à des sociétés réelles, formées par des actes publics, et par lesquelles une masse suffisante de souscripteurs ont déjà engagé et assuré leurs mises. (*Ibid.*, art. 4.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Forme et Direction de la demande.*

Art. 3781. Les individus qui veulent former une société anonyme, adressent leur pétition au préfet de leur département, et à Paris, au préfet de police. (Instruct. minist. du 22 octobre 1817, art. 5.)

Art. 3782. La pétition est signée de tous les actionnaires, à moins que l'acte social par eux souscrit ne contienne une délégation et un pouvoir, à cet effet, à un ou plusieurs d'entre eux. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3783. Lorsque la société a pour objet une exploitation placée dans un autre département que le siége de son administration, la pétition adressée au préfet du domicile où elle s'établit, est communiquée, par les parties, au préfet du lieu de l'exploitation. (*Ibid.*, art 7.)

Art. 3784. La pétition n'est pas admise, si elle n'est accompagnée de l'acte public constituant la société et contenant l'engagement des associés, en telle forme, que leur mise sociale, ou leur promesse de la fournir, soit ferme et irrévocable, sous la seule condition que l'approbation du Roi sera accordée. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3785. Les statuts pour l'administration sociale sont produits en même temps que l'acte constitutif, et peuvent en faire partie.

S'ils sont séparés, et qu'ils ne soient remis d'abord que sous seing-privé, ils doivent être signés de tous les intéressés, et contenir soumission de rédiger le tout en acte public, lorsque le ministre de l'intérieur le requerra.

L'ordonnance d'approbation n'est présentée à la signature du Roi que sur le vu de l'acte public.

Une copie simple des actes publics doit être remise en même temps, pour rester déposée dans les bureaux du ministère. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3786. Les actes sociaux doivent énoncer :

L'affaire ou les affaires que la société se propose d'entreprendre, et la désignation de celui de leurs objets qui lui servira de dénomination ;

Le domicile social ;

Le temps de sa durée ;

Le montant du capital que la société devra posséder ;

La manière dont il sera formé, soit par des souscriptions personnelles fixes ou transmissibles, soit en actions à ordre et au porteur ;

Les délais dans lesquels le capital devra être réalisé ;

Et le mode d'administration. (*Ibid.*, art. 10.)

## TROISIÈME DIVISION.

*Conditions nécessaires ou facultatives sur le mode d'administration sociale.*

Art. 3787. Les premiers administrateurs temporaires peuvent être désignés dans les actes sociaux ; mais, conformément à l'article 31 du Code de commerce, les gérans des sociétés anonymes n'étant que des mandataires nécessairement à temps et révocables, et tous les sociétaires devant avoir des droits égaux et proportionnés à leur mise, les actes sociaux ne peuvent réserver à aucun individu, sous le nom d'*auteur du projet d'association*, de *fondateur*, ou autre, aucune propriété spéciale sur l'entreprise, aucun droit à la gestion perpétuelle ou irrévocable, ni aucun prélèvement sur les profits, autre que le salaire à attribuer aux soins qu'il peut donner à l'administration. (Instruct. minist. du 22 octobre 1817, art. 11.)

Art. 3788. Néanmoins, la valeur de l'acquisition ou de la jouissance d'un brevet d'invention ou d'un secret sur l'exploitation duquel la société serait fondée, ainsi que le salaire de l'artiste dont elle aurait le talent pour objet, peuvent être appréciés en argent, et leur montant converti en actions au profit desdits artistes et propriétaires du secret ou brevet. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 3789. La durée des sociétés anonymes établies pour une entreprise dont le terme n'est pas fixé par sa nature, doit être déterminée par l'acte de société soumis à l'approbation du Roi. (Instruct. minist. du 11 juillet 1818, art. 1.)

Art. 3790. Cette fixation doit être exigée dans l'acte social, et la quotité doit en être discutée par l'autorité. (*Ibid.*, art. 2 )

Art. 3791. Une réserve annuelle sur les bénéfices doit être exigée dans les sociétés anonymes qui ont pour objet des opérations de commerce. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3792. Quand le capital a été entamé, tous les bénéfices doivent être d'abord consacrés à le rétablir, et pour cet effet, ils doivent être mis en réserve, sans qu'il soit permis de distribuer de dividendes jusqu'au complément du fondà social originaire.

Cette réserve ne préjudicie en rien au paiement des intérêts ordinaires. ( *Ibid.*, art. 4.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *Des Mises de fonds.*

Art. 3793. Si les souscripteurs de l'acte social joint à la pétition ne complètent pas, à eux seuls, la société qui doit être formée, et s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter lorsque seulement ils auront reçu l'approbation du Roi, ils doivent composer au moins le quart en somme du capital réel; non compris les actions dont il a été parlé ci-dessus, art. 3786.

En ce cas, si le Roi juge à propos d'autoriser la société, l'ordonnance règle le délai dans lequel le surplus des souscriptions doit être complété.

On doit bien remarquer que, faute d'avoir rempli cette condition au temps prescrit, l'autorisation devient comme non avenue, à moins que le Roi ne permette à la société, s'il y a lieu, et du consentement des intéressés, de réduire son plan au capital qu'elle a réuni.

Après avoir justifié de l'existence du quart en somme du capital convenu, on peut demander autorisation pour la mise provisoire en activité, avant que le capital ait été complété.

Cette demande est jugée suivant les circonstances de l'affaire. (Instruct. minist. du 22 octobre 1817, art. 13.)

## CINQUIÈME DIVISION.

### *Instruction.*

ART. 3794. Les préfets des départemens, et le préfet de police, à Paris, transmettent la pétition à eux adresée, et les pièces précédemment indiquées, au ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Ils y joignent leur avis, informations prises sur les points ci-après :

En premier lieu, si l'entreprise n'est pas contraire aux lois, aux mœurs, à la bonne foi du commerce et au bon ordre des affaires en général, ou si elle ne présente pas quelque vice qui en rende le succès improbable, et la proposition à des actionnaires, inconvenante.

En second lieu, sur les qualités et la moralité des souscripteurs, particulièrement dans le cas prévu à l'article précédent, où des intéressés pour le quart du capital à réunir sont seuls connus, et doivent rechercher des co-associés, et spécialement sur le personnel des administrateurs qui sont désignés.

En troisième lieu, sur la suffisance des moyens des souscripteurs, de manière à s'assurer qu'ils sont en état de réaliser, soit à l'ouverture de la société, soit aux termes prescrits, la mise pour laquelle ils entendent s'intéresser. (Instruct. minist. du 22 octobre 1817, art. 14.)

ART. 3795. Les pièces produites et les avis des préfets doivent mettre le ministre de l'intérieur en état de reconnaître :

En premier lieu, si les conditions de l'acte social et des statuts sont conformes aux lois, particulièrement aux art. 21, 22 et suivans jusqu'à 40 du Code de commerce, et si les règles indiquées par l'instruction ministérielle du 22 octobre 1817 ont été suivies ;

En second lieu, si l'objet de la société est licite ;

En troisième lieu, si le capital est suffisant ; s'il est assuré,

principalement quand une partie ne doit être fournie que successivement, et si, en ce cas, la portion réellement versée offre assez de garantie;

En quatrième lieu, si, dans les statuts relatifs à la gestion, à la reddition des comptes, au partage des bénéfices ou pertes, les intérêts et les droits de tous les membres de la société sont garantis convenablement et dans toute l'étendue que comporte une société sans responsabilité personnelle;

Enfin si l'administration de la société offre les garanties morales qui importent aux intéressés et au public. (*Ibid.*, art. 15.)

## SIXIÈME DIVISION.

### *Surveillance.*

Art. 3796. Après l'approbation obtenue, rien ne peut être changé aux statuts.

La société ne peut étendre ses opérations à aucun objet qui n'y soit pas compris.

Elle serait dans le cas de l'interdiction si elle s'écartait des limites dans lesquelles elle a été placée, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation, dans la même forme qu'à son établissement primitif. (Instruct. minist. du 22 octobre 1817, art. 16.)

Art. 3797. Un mode particulier de surveillance permanente peut même être exigé à l'égard des sociétés anonymes dont l'objet intéresse l'ordre public. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 3798. Les sociétés anonymes doivent présenter tous les six mois leur état de situation, dont une copie doit être remise au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil là où il en fait les fonctions, une autre copie au préfet du département, et une troisième à la chambre de commerce, s'il en existe dans l'arrondissement.

Celles qui ont des actions au porteur publient cet état de situation par la voie de l'impression.

Dans l'approbation des sociétés anonymes proposée au Roi, il est inséré une clause portant qu'en cas d'inexécution des sta-

tuts ou de leur violation, l'autorisation peut être révoquée par le Gouvernement, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

Dans les sociétés anonymes auxquelles il a été attaché un commissaire du Gouvernement, sa mission est spécialement de faire connaître à l'autorité les contraventions aux statuts qu'il est dans le cas d'apercevoir. (Instruct. minist. du 11 juillet 1818, art. 5.)

## SECTION II.

### *Des Entreprises financières qui doivent être autorisées à raison de leur objet.*

DCCLXXXVIII. Cette autorisation peut être nécessaire :

Ou parce que ces entreprises émettent des valeurs de convention qui circulent, et font l'office de monnaie;

Ou parce qu'elles peuvent compromettre la sûreté des personnes ou des propriétés : telles sont les sociétés d'assurance contre l'incendie;

Ou parce que, s'adressant à la foule, elles peuvent surprendre la confiance d'une multitude de personnes peu éclairées;

Ou enfin parce que leur objet peut intéresser de quelque manière l'ordre public.

DCCLXXXIX. Il y a une différence essentielle entre les établissemens qui offrent le caractère de *tontines*, et ceux qui ont pour objet l'assurance sur la vie humaine.

Les chances ouvertes par les premières sollicitent et servent les intérêts de l'égoïsme;

Celles qu'ouvrent les secondes favorisent les dispositions généreuses.

Les premières invitent à spéculer sur l'espoir de survivre à ceux auxquels on s'associe;

Les secondes offrent le moyen de constituer, après soi, avec le fruit de ses propres économies, un capital aux personnes dont on veut faire le bien.

Art. 3799. Aucune association ou compagnie ayant pour objet une caisse d'escompte, les assurances sur la vie, et généralement aucune association ou compagnie dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, ne peut être établie, formée ou conservée sans une autorisation du Gouvernement. (Lois du 24 août 1793; du 17 vendémiaire, et du 26 germinal an II.)

Art. 3800. Cette autorisation est accordée par le Roi en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (Avis du conseil d'État, du 1er avril 1809 et du 15 octobre 1809; décret du 18 novembre 1810, art. 1, 2 et 3; ordonn. royale du 14 novembre 1821, art. 1 et 2.)

Art. 3801. La même société anonyme n'est point autorisée à assurer des risques différens, dont les chances n'ont rien de commun entre elles. (Instruct. minist. du 11 juillet 1818, art. 6.)

Art. 3802. Les sociétés dont les spéculations portent sur des évènemens incertains, telles que les sociétés d'assurances maritimes, doivent exprimer dans leurs statuts le *maximum* de chaque assurance.

Elles doivent le fixer en raison combinée du capital de la société et de la nature et de l'étendue du risque. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 3803. L'assurance sur la vie peut être autorisée, mais il ne doit pas être permis d'assurer sur la vie d'autrui sans son consentement. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3804. On ne doit pas défendre aux compagnies d'assurance pour les incendies d'assurer le dernier dixième de la valeur ;

Mais il est désirable et avantageux pour elles de l'adopter dans leurs statuts.

Il dépend des sociétés qui assurent les maisons de faire à cet égard telles réserves qu'elles jugent convenables dans leurs polices d'assurances. (*Ibid.*, art. 9 et 10.)

Art. 3805. Les préfets prennent les mesures administratives et de police autorisées par les lois, à l'effet de prémunir les citoyens contre les actes irréguliers ou les entreprises illicites.

Ils défèrent aux procureurs généraux et procureurs près les tribunaux ceux desdits actes qui ont le caractère d'un délit ou d'une contravention prévus par les lois. (Ordonn. royale du 14 novembre 1821, art. 3.)

## CHAPITRE VII.

### *Des Garanties relatives à certains produits fabriqués.*

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Des Conditions publiques des soies.*

DCCXC. La soie se vendant au poids, ce poids variant considérablement suivant le degré d'humidité de la soie, et cette humidité elle-même ne pouvant être appréciée à l'œil et à la main, on a conçu l'idée d'un genre d'appareil dans lequel les soies sont ramenées, dans une étuve, à un degré fixe et commun de siccité.

Les soies déposées dans l'établissement où cet appareil est placé présentent donc, relativement à leur poids réel, une garantie pour les transactions entre le vendeur et l'acheteur.

Tel est le motif qui à fait intervenir l'administration publique dans la création et la direction de ce genre d'établissemens.

Art. 3806. Une condition publique pour la dessiccation des soies est établie à Lyon, Avignon, Saint-Étienne, Privas, Aubenas, Tournon, Cavaillon. (Décrets du 25 germinal et du 8 fructidor an XIII (inédits); loi du 9 septembre 1807; décrets du 15 janvier 1808; du 2 janvier 1808 (inédit); du 16 août 1808 (inédit); du 23 septembre 1817.)

Art. 3807. Tous acheteurs, tous vendeurs peuvent exiger que la soie qu'ils ont achetée ou vendue soit mise à la condition;

Tout particulier qui reçoit du dehors, pour son compte, un ballot de soie est libre de le faire conditionner à son arrivée.

Il est tenu à la condition un registre coté et paraphé par le président du tribunal de commerce.

On insère sur ce registre la date et l'heure du dépôt des soies,

Les noms de l'acheteur et du vendeur,

Celui du courtier par l'entremise duquel la négociation a eu lieu, s'il en a été employé un,

La marque et le numéro du ballot déposé,

La qualité des soies et leur espèce,

Le numéro des caisses dans lesquelles on les met pour être conditionnées,

Et enfin le poids des soies après le conditionnement. (Décrets du 25 germinal an XIII (inédit); du 17 avril 1806; du 15 janvier 1808; du 2 février 1809; du 5 août 1813; ordonn. royales du 17 mars 1819; du 18 août 1820; du 26 juillet 1829.)

*N. B.* Ces établissemens, en quelques villes, sont établis au profit de la chambre de commerce;

En d'autres, au profit de la ville elle-même;

En d'autres, au profit des établissemens de charité.

Quelques-uns des décrets d'institution renferment des dispositions comminatoires;

D'autres se taisent relativement aux sanctions pénales.

## SECTION II.

*De la Guimperie, des Etoffes d'or et d'argent et des Velours.*

DCCXCI. Il est certains tissus dans lesquels entrent des matières précieuses dont la présence et la quantité ne peuvent être vérifiées au coup d'œil.

On a donc imaginé, pour éclairer la bonne foi pu-

blique, certains signes de convention, qui indiquent le fin, le demi-fin et le faux.

Les règlemens impriment une sanction à la fidélité de ces signes.

Art. 3808. Tout guimpier est rigoureusement astreint à ne monter sur soie que de la dorure et de l'argenterie fines.

Tout ce qui est faux ou mi-fin doit être monté sur fleuret ou sur fil. (Décret du 20 floréal an XIII, art. 1.)

Art. 3809. Les étoffes de soie, or et argent, croisés, satins, taffetas brochés ou liserés, velours, toiles d'or et d'argent, tant pleins que figurés, quelque dénomination qu'on puisse leur donner, fabriqués avec or et argent fin, ne portent aucune marque distinctive dans la lisière. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3810. Toutes les fois que ces mêmes étoffes sont fabriquées avec des dorures fausses ou mi-fines, elles doivent porter une barre noire de quarante fils au moins dans chacune des deux lisières. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3811. Lorsque, dans la fabrication des susdites étoffes, il entre en même temps et des dorures fines et des dorures fausses ou mi-fines, une seule des deux lisières doit porter la barre noire indiquée par le précédent article. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3812. Le nombre des poils des velours doit être indiqué par le nombre des chaînettes sur les lisières. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3813. Les velours dans lesquels il entre des trames ou des organsins crus doivent avoir deux lisières blanches. (*Ibid.*, art. 6.)

## SECTION III.

### *Des Marques des fabricans.*

DCCXCII. Il y a trois sortes de marques pour les produits fabriqués.

Deux ordres différens de motifs en règlent et en garantissent l'emploi.

Les premières sont des marques particulières et facultatives adoptées pour divers produits par les fabricans, assimilées aux noms de ces fabricans, en faisant l'office, dont l'usage est autorisé et la fidélité garantie dans l'intérêt réuni du fabricant et du consommateur.

Les secondes sont des marques obligées pour les tissus de la nature de ceux qui sont prohibés venant de l'étranger, et qui sont destinées à être l'indice de l'origine nationale de ces produits.

Les troisièmes sont également obligées, mais ne s'appliquent qu'à certaines espèces de fabrications, t ont pour but de garantir la qualité des produits; cé sont des mesures d'exceptions.

La loi établit, relativement à ce genre de contraventions, des juridictions spéciales et exceptionnelles.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Des Marques particulières et facultatives.*

Art. 3814. Tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer une marque particulière sur les objets de sa fabrication. (Loi du 22 germinal an XI, art. 16; décret du 5 septembre 1810, art. 1 et 2; loi du 28 juillet 1824.)

Art. 3815. Tout marchand ou fabricant qui veut s'assurer la propriété de sa marque est tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

Il est tenu, en outre, de déposer un modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce ou au secrétariat du

conseil des prud'hommes, dans les lieux où il en existe. (Loi du 22 germinal an XI, art. 18; décrets du 11 juin 1809, art. 5 et 7; du 5 septembre 1810, art. 3 et 4.)

Art. 3816. Il est dressé procès-verbal des dépôts sur un registre en papier timbré ouvert à cet effet, et qui est coté et paraphé.

Une expédition de ce procès-verbal est remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs. (Décret du 11 juin 1809; avis du conseil d'État, du 20 février 1810, art. 8; décret du 5 septembre 1810, art. 5.)

Art. 3817. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes;

Et, en cas de contestation, elle est portée au tribunal de commerce, qui prononce après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes. (Décret des 11 juin 1809 et 20 février 1810, art. 6.)

Art. 3818. Quiconque a, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, est puni des peines portées en l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque est passible des effets de la poursuite, lorsqu'il a sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. (Loi du 28 juillet 1824, art. 1.)

Art. 3819. L'infraction ci-dessus mentionnée cesse, en conséquence, et nonobstant l'art. 17 de la loi du 22 germinal an XI, d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévue par les art. 142 et 145 du Code pénal. (*Ibid.*, art. 2.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Marques obligées, indices de la nationalité.*

### *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

#### *Dispositions générales.*

ART. 3820. A l'effet de distinguer les tissus fabriqués en France, toute pièce d'étoffe de la nature de celles qui sont prohibées venant de l'étranger doit porter une marque de fabrication, et un numéro d'ordre repris de leurs registres d'entrée et de sortie, pour servir de premier indice au jury chargé de vérifier la nationalité. (Loi du 28 avril 1816, art. 59, 63 et 64; ordonn. royale du 8 août 1816, art. 1.)

ART. 3821. Les marques doivent indiquer le nom de la ville ou de l'arrondissement où la fabrication a lieu, et le nom du fabricant, ou tel chiffre ou signe qu'il déclare choisir.

Elles sont tissues, brodées ou imprimées, selon la nature de l'étoffe, et à la volonté du fabricant, mais de manière à pouvoir se conserver le plus long-temps qu'il est possible. (Ordonn. royale du 8 août 1816, art. 2.)

ART. 3822. Les prud'hommes, et, à leur défaut, les maires, assistés des fabricans notables, vérifient la nature de chaque marque et le procédé d'application.

Si ce dernier est défectueux, et si la marque est susceptible d'être confondue avec des signes déjà employés par d'autres manufacturiers, ils exigent un procédé plus solide et une désignation différente.

En cas de contestation à ce sujet, il en est référé au préfet, qui décide, après avoir pris l'avis de la chambre consultative des manufactures ou de la chambre de commerce, qui en fait les fonctions. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 3823. Chaque fabricant est tenu de déposer, à la sous-préfecture de son arrondissement, deux empreintes ou modèles de sa marque.

L'un de ces modèles y est conservé ;

L'autre est transmis au ministre de l'intérieur, pour rester dans les archives du jury, institué par l'article 63 de la loi du 28 avril 1816. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3824. La marque de fabrication est apposée, ainsi que le numéro d'ordre, aux deux extrémités de la pièce.

Les teinturiers, imprimeurs ou autres apprêteurs, sont tenus de la conserver, en la couvrant, au besoin, pendant les apprêts. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3825. Aucun coupon ne peut être mis dans le commerce sans sa marque ou son numéro.

Lorsqu'un fabricant use, pour ces pièces, de marques tissues, il y supplée, pour les coupons tirés de ces pièces, au moyen d'une marque brodée ou imprimée, ou d'un plomb, ou d'un bulletin portant les mêmes indications.

Les modèles de ces marques de supplément sont déposés avec ceux de la marque principale. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3826. Les marques de fabrication et numéros d'ordre peuvent, en ce qui concerne exclusivement les produits des fabriques de bonneterie, qui se vendent ordinairement par paquets de douze articles, n'être appliqués qu'à raison d'une seule marque et d'un seul numéro par douzaine.

Il est libre, en conséquence, au manufacturier, de rassembler les objets de cette sorte par lui fabriqués, en paquets de douze articles de même nature, et de les réunir sous un plomb ou cachet unique, portant l'empreinte de la marque qu'il a adoptée, et scellant une étiquette sur laquelle est inscrit le numéro d'ordre.

L'empreinte ou le modèle de ce plomb, ou ce cachet, est, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 8 août 1816, déposé à la préfecture de l'arrondissement. (Ordonn. royale du 23 septembre 1818, art. 1 ; *voir* aussi l'instruct. minist. du 23 octobre 1818.)

Art. 3827. Les tulles et schalls ou mouchoirs de cou en laine, en coton, ou mélangés de ces deux matières ou de soie, n'étant pas, dans beaucoup de cas, susceptibles de rece-

voir une marque tissée, brodée ou imprimée, la marque de fabrique prescrite par l'article 1 de l'ordonnance du 8 août 1816 peut être aussi suppléée, pour ces articles, par un plomb ou cachet apposé à chaque pièce, et scellant une étiquette sur laquelle est inscrit un numéro d'ordre.

Ces plombs ou cachets doivent présenter les indications prescrites par l'article 2 de l'ordonnance du 8 août 1816, et leur modèle ou empreinte doit être de même déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 4; *voir* aussi même instruct. minist. du 23 octobre 1818.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De la Juridiction relativement aux marques de nationalité.*

Art. 3828. Toute marchandise de l'espèce de celles dont l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816 prohibe l'entrée dans le royaume, qui est trouvée dépourvue de la marque de fabrique ou d'origine, est saisie pour ce seul fait. (Loi du 21 avril 1818, art. 42, § 1er.)

Art. 3829. Aussitôt que les procès-verbaux de saisie et les échantillons des marchandises lui sont parvenus, le directeur général des douanes les adresse au ministre de l'intérieur, qui fait procéder à l'examen desdits échantillons par un jury assermenté et composé de cinq négocians pris dans la classe des fabricans et manufacturiers les plus connus. (Loi du 28 avril 1816, art. 63.)

Art. 3830. Lors même que le jury auquel la marchandise est soumise la déclare d'origine française, le propriétaire ou détenteur ne peut la recouvrer qu'après avoir payé une amende de six pour cent de sa valeur, telle qu'elle est estimée et déclarée par ledit jury. (Loi du 21 avril 1818, art. 42, § 2.)

Art. 3831. Si des tissus saisis faute de marque sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, leurs détenteurs sont punis, outre la confiscation, d'une amende égale à la va-

leur de l'objet estimé par le jury, mais qui ne peut jamais être au-dessous de 500 fr. (*Ibid.*, art. 43.)

ART. 3832. Si des tissus saisis portant la marque de fabrication française sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, les détenteurs encourent la peine déterminée par l'article précédent, sauf leur recours contre tout fabricant ou vendeur qui les a induits en erreur sur l'origine de la marchandise, et sans préjudice des peines encourues en cas de faux caractérisé par le Code pénal. (*Ibid.*, art. 44.)

ART. 3833. Si des tissus portant la marque de fabrication française sont néanmoins saisis pour présomption d'origine étrangère, et que leur origine française soit ensuite reconnue par le jury, le propriétaire ou détenteur desdits tissus reçoit des caisses de la douane, à titre de dommages-intérêts :

1°. Une indemnité de six pour cent de leur valeur arbitrée par le jury ;

2°. Une seconde indemnité d'un pour cent par mois de ladite valeur pour tout le temps que la marchandise a été retenue sous le séquestre, si l'offre de main-levée n'est pas faite et signifiée dans le courant du premier mois. (*Ibid.*, art. 45.)

## TROISIÈME DIVISION.

*Dispositions particulières à certains produits.*

DCCXCIII. Des dispositions spéciales reproduites des arrêts du conseil du 22 octobre 1697, du 20 novembre 1708 et du 15 janvier 1752, relativement aux draps destinés au commerce du Levant, ont fait la matière de deux décrets du 21 septembre 1807 et du 9 décembre 1810.

Mais ces décrets, par le fait, sont restés sans exécution, et il ne subsiste plus de dispositions exceptionnelles que relativement aux savons.

**Art.** 3834. Tout fabricant de savon, dans l'étendue du royaume, est tenu d'apposer, sur chaque brique de savon sortant de sa fabrique, une marque déposée au tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes, selon l'art. 18 de la loi du 18 germinal an XI et l'art. 7 du décret du 11 juin 1809 et du 20 février 1810. (Décret du 1er avril 1811, art. 1; du 18 septembre 1811, art. 2.)

**Art.** 3835. Cette marque est différente pour le savon fabriqué à l'huile d'olive,

Pour celui fabriqué à l'huile de graines,

Et pour celui fabriqué au suif et à la graisse. (Décret du 1er avril 1811, art. 2.)

**Art.** 3836. Tout savon non marqué, ou tout savon marqué comme savon à l'huile, quoiqu'il soit à la graisse, ou marqué d'une fausse marque, est saisi dans les magasins des fabriques et chez les marchands, à la diligence des prud'hommes, de tout officier de police municipale et judiciaire, ou à la réquisition de toute partie intéressée, et la confiscation en est prononcée par les autorités compétentes, moitié au profit des hospices, l'autre moitié au profit des officiers de police ou des parties requérantes, sans préjudice des peines portées par l'art. 423 du Code pénal. (Décret du 1er avril 1811, art. 3; loi du 28 juillet 1824.)

**Art.** 3837. Tout fabricant convaincu par la décomposition d'avoir fraudé dans la fabrication du savon par l'introduction d'une quantité surabondante d'eau, ou de substances propres à en altérer la qualité, est poursuivi, et son savon confisqué, comme il est dit en l'article précédent, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. (Décret du 1er avril 1811, art. 4.)

**Art.** 3838. Les prud'hommes des villes où il y a des fabriques de savon ont, sur les magasins où le savon fabriqué se dépose, ou dans les lieux du débit, le droit d'inspection pour l'exécution des articles précédens, indépendamment de la juridiction qui leur est attribuée par les lois et règlemens. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 3839. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux savons destinés aux blanchisseries, teintures et dégraissages, et non à la fabrication des savons de luxe et de toilette. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 3840. La marque pour le savon à l'huile d'olive est de forme concave, ovale, et porte dans le milieu, en lettres rentrées, ces mots : *Huile d'olive.*

Celle pour le savon fabriqué à l'huile de graines est de forme concave, carrée, et porte dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots : *Huile de graines.*

La marque pour le savon au suif ou à la graisse est de forme concave, triangulaire, et doit porter également dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots : *Suif* ou *Graisse.*

A la suite de chaque marque, qui doit être en caractères assez gros pour être aperçus sans difficulté, est le nom du fabriquant et de la ville où il fait sa résidence. (Décret du 18 septembre 1811, art. 1.)

ART. 3841. La ville de Marseille a une marque particulière pour ses savons à l'huile d'olive.

Cette marque présente un *pentagone,* dans le milieu duquel sont, en lettres rentrées, ces mots, *Huile d'olive,* et à la suite le nom du fabricant et celui de la ville de Marseille. (Décret du 22 décembre 1812, art. 1.)

ART. 3842. La saisie des savons revêtus frauduleusement de la marque appartenant à la ville de Marseille a lieu sur la réquisition des autorités constituées de cette ville, ou de ceux de ses fabricans qui sont munis de leur patente.

Les contestations auxquelles elles donne lieu sont portées devant les cours et tribunaux, comme matières de police. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 3843. Dans le cas où la plainte en usurpation de la marque n'est point fondée, celui qui l'a faite est condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il a causé. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 3844. Les savons fabriqués à Marseille avec de l'huile de graines, du suif ou de la graisse portent la même marque

que celle qui est prescrite, pour les savons de cette nature, par le décret du 18 septembre 1811. (*Ibid.*, art. 6.)

## SECTION IV.

### *Du Dévidage et de l'Enveloppe des cotons filés.*

DCCXCIV. Les règles prescrites pour le dévidage, le numérotage et l'enveloppe des cotons filés, ont pour objet de signaler les produits des filatures françaises, et de garantir le degré de finesse des fils d'après les indications extérieures.

DCCXCV. Ces règles, mises en rapport avec le système métrique, font reconnaître au premier coup d'œil combien le démi-kilogramme en poids de coton filé contient de mille mètres en longueur de fil.

Art. 3845. Tous les entrepreneurs de filature de coton, établis dans les divers départemens du royaume, sont tenus de composer d'un fil de cent mètres de longueur l'échevette des fils par eux fabriqués, et de former l'écheveau de dix de ces échevettes, en sorte que la longueur totale dudit fil composant l'écheveau soit de mille mètres. (Décret du 14 décembre 1810, art. 1; loi du 21 avril 1818, art. 41 et 46; ordonn. royales des 22 juillet et 12 décembre 1818; du 26 mai 1819, art. 2.)

Art. 3846. Il n'est prescrit aucun mode particulier de ligature pour les dix échevettes dont la réunion doit composer l'écheveau de mille mètres.

Chaque fabricant est libre, soit de réunir par une seule ligature lâche les fils formant ledit écheveau, soit de le diviser en deux parties égales, soit enfin de passer un fil ou chaîne qui sépare distinctement l'écheveau en dix échevettes. (Ordonn. royale du 1er décembre 1819, art. 3.)

Art. 3847. Tous les cotons provenant des fabriques françaises sont étiquetés, suivant leur degré de finesse, d'un numéro indicatif du nombre d'écheveaux nécessaire pour former le poids d'une livre métrique ou demi-kilogramme.

Ainsi, en conservant la mesure métrique et la division décimale, l'écheveau de coton filé au n° 1 doit peser 0,500 grammes;

Le même, au n° 10, 0,050 grammes;

Le même, au n° 100, 0,005 grammes, et ainsi de suite. (Ordonn. royale du 26 mai 1819, art. 4; décret du 14 décembre 1810, art. 2.)

Art. 3848. La vente des cotons filés a lieu par paquets de cinq ou de dix livres métriques.

Les entrepreneurs sont tenus d'appliquer une étiquette portant leur marque, collée ou cachetée, sur une des cordes qui servent de lien au paquet, de manière que cette corde ne puisse se détacher sans déchirer l'étiquette. (Loi des douanes, du 28 avril 1816, tit. VI, art. 59; ordonn. royales du 26 mai 1819, art. 5; du 1er décembre 1819, art 4. *Voir* aussi erratum du bulletin CCLXXXVI au Bulletin des Lois.)

Art. 3849. A cet effet, chaque entrepreneur de filature de coton doit effectuer à la sous-préfecture de l'arrondissement le dépôt de deux empreintes ou modèles de la marque par lui adoptée, lesquelles reçoivent la destination indiquée par l'article 4 de l'ordonnance du 8 août 1816.

Il doit aussi, pour le choix de cette marque et pour les vérifications qui la concernent, se conformer aux dispositions indiquées dans les art. 2 et 3 de la même ordonnance. (Ordonn. royale du 26 mai 1819, art. 6.)

Art. 3850. Toutes les dispositions en général concernant le nouveau système de dévidage et de numérotage, à la mesure métrique, des cotons filés, ainsi que le mode d'enveloppe des paquets, ne sont rigoureusement applicables qu'à ceux desdits cotons filés qui sont livrés au commerce *en écru*, et dont le degré de finesse est au-dessus de seize mille mètres, correspondant au n° 20, à peu près, de l'ancien écheveau de six cent

cinquante aunes. (Ordonn. royale du 1er décembre 1819, art. 7.)

ART. 3851. Le ministre de l'intérieur fait publier les instructions nécessaires, tant pour faciliter aux fabricans la formation des échevettes de fil suivant la longueur prescrite ci dessus, que pour établir la concordance entre les numéros qui ont indiqué jusqu'à présent le degré de finesse des fils et ceux qui doivent l'indiquer à l'avenir. (Ordonn. royale du 26 mai 1819, art. 9.)

## CHAPITRE VIII.

### *Des Brevets d'invention.*

DCCXCVI. La propriété de la découverte a été jugée être la meilleure et plus juste récompense de l'inventeur.

Le brevet d'invention a pour objet de lui assurer cette propriété exclusive pendant un temps déterminé.

DCCXCVII. Toutefois, le brevet n'établit point le privilége.

Le brevet d'invention n'est autre chose que l'acte délivré à un particulier, de la déclaration qu'il fait, d'avoir inventé une machine ou un procédé donnant lieu à une nouvelle branche d'industrie.

DCCXCVIII. Cet acte est délivré par l'administration publique; il donne à la déclaration un caractère authentique.

Mais l'administration ne juge, ne garantit, ni la réalité, ni la priorité, ni le mérite de l'invention prétendue.

Les tribunaux prononcent sur les effets du brevet d'invention, relativement aux droits de propriété qui qui peuvent en naître.

ART. 3852. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur.

En conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière

jouissance, suivant le mode et pour le temps qui sont ci-après déterminés. (Loi des 31 décembre 1790–7 janvier 1791, art. 1.)

**Art. 3853.** Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection est regardé comme une invention. (*Ibid.*, art. 2.)

**Art. 3854.** Celui qui apporte en France une invention étrangère jouit des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur. (*Ibid.*, art. 3; loi des 14-25 mai 1791, tit. Ier, art. 1.)

**Art. 3855.** Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et jouissance temporaire de son invention, il lui est délivré un brevet d'invention sur une simple requête au Roi. (Loi des 31 décembre 1790–7 janvier 1791, art. 7.)

**Art. 3856.** Toute personne qui veut obtenir un brevet d'invention est tenue de s'adresser au secrétariat de la préfecture de son département, et d'y déclarer par écrit si l'objet qu'elle présente est d'invention, de perfection ou seulement d'importation;

De déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui peuvent y être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur reçoit son titre de propriété.

Il y joint un état fait double, et signé par lui, de toutes les pièces contenues dans le paquet.

Un de ces doubles doit être renvoyé au secrétariat du département par le ministre, qui se charge de toutes les pièces par son *récépissé* au pied dudit état.

Au dos de l'enveloppe de ce paquet est joint un procès-verbal signé par le secrétaire de la préfecture et par le demandeur, auquel il est délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de sa demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la soumission de la payer suivant le prix et dans le délai fixé par le décret des 14-25 mai 1791. (*Ibid.*, art. 4; décret des 14-25 mai 1791, tit. Ier, art. 1, et tit. II, art. 1.)

Art. 3857. Le demandeur a le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il a été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande. (Décret des 14-25 mai 1791, tit. II, art. 1.)

Art. 3858. Les préfets non plus que les ministres ne reçoivent aucune demande qui contienne plus d'un objet principal avec les objets de détails qui peuvent y être relatifs. (*Ibid.*, tit. Ier, art. 4.)

Art. 3859. Les préfets sont tenus d'adresser au ministre les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande a été présentée. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3860. A l'arrivée de la dépêche du préfet au ministère, le procès-verbal inscrit au dos du paquet est enregistré, le paquet ouvert et le brevet est sur-le-champ dressé sans examen préalable.

Ce brevet renferme une copie exacte de la description ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal.

Ensuite de quoi, ledit brevet est scellé du sceau royal, et expédié en parchemin au département, sous le cachet du ministre.

Il est en même temps adressé à tous les tribunaux et départemens du royaume une ordonnance royale relative au brevet d'invention, et ces ordonnances sont enregistrées par ordre de date et affichées dans lesdits tribunaux et départemens. (*Ibid.*, art. 6; loi des 31 décembre 1790-7 janvier 1791, art. 10.)

Art. 3861. A l'expiration de chaque brevet, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en est rendue publique et l'usage en devient permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'une ordonnance du Gouvernement n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait prescrit le secret pour des raisons politiques ou commerciales. (Loi des 31 décembre 1790-7 janvier 1791, art. 15.)

Art. 3862. Les descriptions des objets dont le Gouvernement a ordonné le secret sont ouvertes et inscrites par numéro au ministère dans un registre particulier, en présence des commissaires nommés à cet effet, conformément à l'art. 11 du décret des 31 décembre 1790-7 janvier 1791 ;

Ensuite ces descriptions sont cachetées de nouveau, et procès-verbal en est dressé par lesdits commissaires.

L'ordonnance qui a prescrit de les tenir secrètes est transcrite au dos du paquet.

Il en est fait mention dans l'ordonnance du Roi, et le paquet demeure cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'une ordonnance du Gouvernement n'en ordonne l'ouverture. (Loi des 14-25 mai 1791, tit. Ier, art. 7.)

Art. 3863. Les brevets d'invention sont donnés pour cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur; mais ce dernier terme ne peut jamais être prolongé sans une ordonnance spéciale du Gouvernement. (Loi des 31 décembre 1790-7 janvier 1791, art. 8.)

Art. 3864. L'exercice des brevets accordés pour une découverte importée d'un pays étranger ne peut s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3865. Les prolongations des brevets qui, dans des cas très rares et pour des raisons majeures, peuvent être accordées par le Gouvernement, sont enregistrées dans un registre particulier au ministère, qui est tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différens départemens et tribunaux du royaume. (Loi des 14-25 mai 1791, tit. Ier, art. 8.)

Art. 3866. Le demandeur est tenu, conformément à l'art. 3 du tit. Ier du décret des 14-25 mai 1791 (*voir* ci-dessus, art. 3856), d'acquitter au secrétariat du département la taxe du brevet, suivant le tarif annexé audit décret.

Mais il lui est libre de ne payer que la moitié de cette taxe en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3867. Si la soumission du breveté n'est pas remplie

au terme prescrit, le brevet qui lui a été délivré est de nul effet.

L'exercice de son droit devient libre, et il en est donné avis à tous les départemens par le ministre. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3868. Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile pour établir aucune spéculation commerciale, et, dans tous les cas, lorsque l'inventeur aime mieux traiter directement avec le Gouvernement, il lui est libre de s'adresser, soit aux ministres, soit au Gouvernement, s'il y a lieu, pour confier sa découverte, en démontrer les avantages et solliciter une récompense. (Loi des 31 décembre 1790-7 janvier 1791, art. 5.)

Art. 3869. Tout propriétaire de brevet a droit de former des établissemens dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés; et, dans tous les cas, il peut disposer de son brevet comme d'une propriété mobilière. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 3870. Tout propriétaire de brevet qui veut faire des changemens à l'objet énoncé dans sa première demande est obligé d'en faire sa déclaration et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrite ci-dessus. (*Voir* art. 3856.)

Et il est observé à cet égard les mêmes formalités entre la préfecture du département et le ministère. (Décret des 14-25 mai 1791, tit. II, art. 6.)

Art. 3871. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui est expédié par le ministère un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration est mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens.

Il lui est libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changemens, à mesure qu'il en veut faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet quand il les présente collectivement.

Ces nouveaux brevets sont expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils ont les mêmes effets. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 3872. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtient, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale, et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne sont point mis au rang des perfections industrielles les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens, de quelque genre que ce puisse être. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3873. Tout cessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux jugeront contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux règlemens de police, est déchu de son droit sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public de prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3874. Lorsque le propriétaire d'un brevet a cédé son droit en tout ou en partie (ce qu'il ne peut faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes sont tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport au secrétariat de leurs départemens respectifs, lesquels en informent aussitôt le ministre, afin que celui-ci en instruise les autres départemens. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 3875. Lorsque le propriétaire d'un brevet est troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoit, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 3876. Le Gouvernement ne peut accorder de brevets d'invention aux établissemens relatifs aux finances. (Décret des 20-25 septembre 1792.)

Art. 3877. Il n'est plus accordé de brevet d'invention aux

inventeurs de remèdes secrets. (Décret du 28 août 1810.)

*N. B.* Voir, pour la manière dont ces brevets ont été remplacés, le titre suivant : *De la Santé publique.*

Art. 3878. Les années de jouissance d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation commencent à courir de la date du certificat de demande délivré par le ministre de l'intérieur.

Ce certificat établit en faveur du demandeur une jouissance provisoire, qui devient définitive par l'expédition de l'ordonnance qui doit suivre ce certificat. (Décret du 25 janvier 1807, art. 1.)

Art. 3879. La priorité d'invention, dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui, le premier, a fait, au secrétariat de la préfecture du département de son domicile, le dépôt de pièces exigé par l'art. 4 de la loi des 31 décembre 1790-7 janvier 1791. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3880. Il est permis d'exploiter les brevets d'invention par *actions*. (Décret du 25 novembre 1806; loi des 14-25 mai 1791, tit. II, art. 14.)

*N. B.* Pour les formalités à remplir par ceux qui demandent des brevets et la quotité des sommes qu'ils sont tenus de payer, *voir* l'instruction ministérielle du 1er juillet 1817.

---

## CHAPITRE IX.

### *Des Obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient.*

Art. 3881. Tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon doit se pourvoir d'un livret. (Arrêté du 9 frimaire an XII, art. 1.)

Art. 3882. Ce livret est en papier libre, coté et paraphé sans frais par le commissaire de police dans les villes où il y en a, et, dans les autres villes, par le maire ou l'un des adjoints.

Le premier feuillet porte le sceau de la municipalité, et contient le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession et le nom du maître chez lequel il travaille. (*Ibid.*, art. 2; arrêté du 10 ventôse an XII.)

Art. 3883. Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports, l'ouvrier est tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier qui voyage sans être muni d'un livret ainsi visé est réputé vagabond, et peut être arrêté et puni comme tel. (Arrêté du 9 frimaire an XII, art. 3.)

Art. 3884. Tout manufacturier, entrepreneur, et généralement toute personne employant des ouvriers, sont tenus, quand ces ouvriers sortent de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un congé portant acquit de leurs engagemens, s'ils les ont remplis.

Les congés sont inscrits, sans lacune, à la suite les uns des autres; ils énoncent le jour de la sortie de l'ouvrier. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3885. Nul ne peut, sous peine de dommages-intérêts, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par celui de chez qui il sort. (Loi du 22 germinal an XI, art. 12.)

Art. 3886. L'ouvrier est tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur son livret par le maître chez lequel il se propose de travailler, ou, à son défaut, par les fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, et sans frais, et de déposer le livret entre les mains de son maître, s'il l'exige. (Arrêté du 9 frimaire an XII, art. 5.)

Art. 3887. Si la personne qui a occupé l'ouvrier refuse, sans motif légitime, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il est procédé contre elle de la manière et suivant le mode établis par le tit. V de la loi du 22 germinal an XI.

En cas de condamnation, les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier sont payés sur-le-champ. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3888. L'ouvrier qui a reçu des avances sur son salaire ou contracté l'engagement de travailler un certain temps ne peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagemens, si son maître l'exige. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 3889. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret ou son congé lui sont remis, encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites.

Seulement le créancier a le droit de mentionner la dette sur le livret. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3890. Dans le cas de l'article précédent, ceux qui emploient ultérieurement l'ouvrier font, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne peut, en aucun cas, excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier.

Lorsque la dette est acquittée, il en est fait mention sur le livret.

Celui qui a exercé la retenue est tenu d'en prévenir le maître

au profit duquel elle a été faite et d'en tenir le montant à sa disposition. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3891. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne sait ou ne peut écrire, ou lorsqu'il est décédé, le congé est délivré après vérification par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints, et sans frais. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 3892. Le premier livret d'un ouvrier lui est expédié :

1°. Sur la présentation de son acquit d'apprentissage;

2°. Ou sur la demande de la personne chez laquelle il a travaillé;

3°. Ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés, de sa profession et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 3893. Lorsqu'un ouvrier veut faire coter ou parapher un nouveau livret, il représente l'ancien.

Le nouveau livret n'est délivré qu'après qu'il a été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir.

Les mentions des dettes sont transportées de l'ancien livret sur le nouveau. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 3894. Si le livret de l'ouvrier est perdu, il peut, sur la représentation de son passeport en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de donner à l'officier de police du lieu la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignemens nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne peut partir. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 3895. La forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement sont déterminées par le Gouvernement dans la forme voulue par les réglemens d'administration publique. (Loi du 22 germinal an XI. art. 13; loi du 23 nivôse an II; arrêté du 23 messidor an V.)

## CHAPITRE X.

### *Des Prud'hommes.*

**DCCXCIX.** Les prud'hommes appartiennent à l'ordre judiciaire, en tant qu'ils sont appelés à remplir un ministère de conciliation et d'arbitrage, à constater les contraventions, les soustractions, à exercer une véritable juridiction dans les matières qui leur sont attribuées.

Mais ils exercent aussi certaines fonctions administratives qui se rapportent à l'application de quelques-unes des règles qui viennent d'être exposées.

Art. 3896. Le conseil des prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété, des dessins et des marques empreintes aux différens produits de la fabrique. (Loi du 18 mars 1806, art. 14; décret des 11 juin 1809–20 février 1810.)

Art. 3897. Tout fabricant qui veut pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, est tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle est également apposé le cachet du conseil de prud'hommes. (Loi du 18 mars 1806, art. 15.)

Art. 3898. Les dépôts de dessins sont inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivre aux fabricans un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 3899. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricans sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procède à l'ouverture des paquets qui ont été déposés par les parties.

Il fournit un certificat indiquant le nom du fabricant qui a la priorité de date. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 3900. En déposant son échantillon, le fabricant déclare s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité.

Il est tenu note de cette déclaration. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 3901. En déposant son échantillon, le fabricant acquitte, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui est réglée par le conseil des prud'hommes, et ne peut excéder 1 franc pour chacune des années pendant lesquelles il veut conserver la propriété exclusive de son dessin, et de 10 francs pour la propriété perpétuelle. (*Ibid.*, art. 19.)

*N. B.* Voir, pour les rapports des prud'hommes et des fabricans, relativement aux marques de ces derniers, la première division de la section III du chapitre VII du présent livre.

Art. 3902. Tous les chefs d'ateliers sont tenus de se pourvoir au conseil de prud'hommes d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils font travailler, dans la huitaine du jour où ils commencent à travailler.

Sur ce livre d'acquit, paraphé et numéroté, et qui ne peut leur être refusé, lors même qu'ils n'ont qu'un métier, sont inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier. (Loi du 18 mars 1806, art. 20.)

Art. 3903. Il est tenu, au conseil des prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquit sont inscrits.

Le chef d'atelier signe, s'il le sait, sur le registre et sur le livre d'acquit qui lui est délivré. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 3904. La date des dettes que les chefs d'ateliers ont contractées avec les négocians qui les ont occupés est regardée comme certaine vis-à-vis des négocians et maîtres d'ateliers seulement, et à l'effet des dispositions posées au titre III de la

loi du 18 mars 1806, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 3905. Le conseil des prud'hommes tient un registre exact du nombre des métiers existant et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour lesdits renseignemens être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois qu'il en est requis.

A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, dans le seul but de recueillir les informations nécessaires sur le nombre de métiers et d'ouvriers.

En aucun cas ils ne peuvent profiter de cette inspection pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication que l'on veut tenir secrets. (*Ibid.*, art. 29; décret des 11 juin 1809-20 février 1810, art. 65.)

Art. 3906. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignemens et toutes les facilités qui sont en son pouvoir. (Décret des 11 juin 1809-20 février 1810, art. 66.)

Art. 3907. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus, aux termes de la loi du 22 germinal an XI.

Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints. (*Ibid.*, art. 67.)

---

# TITRE V.

*De la Police relativement aux choses qui intéressent la vie des hommes.*

DCCC. L'administration publique veille ici sous trois rapports principaux :

Elle assure les subsistances ;

Elle surveille l'exercice des professions qui se rapportent à l'art de guérir ;

Elle s'occupe de prévenir les accidens qui menacent la vie des hommes.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Subsistances.*

DCCCI. La protection accordée à lapropriété, à la libre circulation, à la libre concurrence, sont, de la part de l'administration publique, le moyen le plus général, comme le plus efficace, d'assurer les approvisionnemens des subsistances.

On a jugé cependant que, dans les grandes villes, l'exercice des professions qui ont pour objet le débit des alimens de première nécessité devait être soumis à quelques conditions particulières.

DCCCII. Du reste, l'arrivage et le débit des denrées sur la voie publique, dans les marchés, est soumis aux règlemens de police municipale, en tout ce qui concerne l'ordre public, la sûreté, la salubrité.

Art. 3908. L'autorité municipale peut, sous la surveillance de l'autorité supérieure, prendre des arrêtés sur tout ce qui intéresse la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

Elle confisque les comestibles corrompus et nuisibles.

Elle peut taxer le prix du pain et de la viande seulement.

Les réclamations élevées par les marchands à l'égard de ces taxes ne peuvent être portées que devant le préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, qui donne son avis. (Lois des 16–24 août 1790, tit. XI, art. 3; des 19–22 juillet 1791, art. 13, 29, 30, 46.)

## SECTION PREMIÈRE.

### *De la Boulangerie.*

DCCCIII. Il n'existe sur l'exercice de la boulangerie aucun règlement général pour le royaume.

Des règlemens spéciaux ont seulement été rendus pour différentes villes, sur la demande des autorités locales.

DCCCIV. Dans l'origine, ces règlemens renfermaient des dispositions pénales, spécialement applicables à leur violation; mais on a reconnu qu'ils ne devaient que se référer aux peines portées par les lois générales.

Aujourd'hui, ces règlemens concordent tous dans quelques dispositions principales qu'on peut considérer comme leur servant de type commun;

Nous les empruntons aux dernières ordonnances rendues sur cette matière.

Art. 3909. Nul ne peut exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire.

Elle n'est accordée qu'à ceux qui justifient être de bonnes vie et mœurs et avoir les facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger a le recours de la décision du maire à l'autorité administrative, conformément aux lois.

En aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, le nombre des boulangers ne peut y être limité. (Ordonn. royale du 31 octobre 1827, art. 1.)

Art. 3910. Cette permission n'est accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumet à avoir constamment en réserve

dans son magasin un approvisionnement en farines de froment de première qualité. (*Ibid.*, art. 2.)

*N. B.* Ces approvisionnemens varient suivant les villes et suivant la classe des boulangers.

Art. 3911. Dans le cas où le nombre des boulangers vient à diminuer, les approvisionnemens des boulangers restant en exercice sont, sous l'autorisation de l'administration supérieure, augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale donne toujours une quantité de farines suffisante pour nourrir la population pendant un mois. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3912. Chaque boulanger s'oblige de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions imposées à l'exercice de sa profession.

Il affecte, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement, et il souscrit à toutes les conditions qui peuvent résulter de la non exécution. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3913. La permission délivrée par le maire constate la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve.

Elle énonce aussi le quartier dans lequel le boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il est tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures.

Mais dans aucun cas l'autorité ne peut déterminer les rues ou quartiers où un boulanger est tenu d'exercer son commerce. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3914. Le maire s'assure, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun a fait sa soumission, et il envoie tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmet une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne peuvent refuser la visite de leurs magasins toutes les fois que l'autorité se présente pour y procéder. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3915. Le maire réunit auprès de lui un certain nombre de boulangers de la ville, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps.

Ils procèdent, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints sont renouvelés, tous les ans, au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1er janvier.

Ils peuvent être réélus; mais, après un exercice de trois ans, le syndic et les adjoints doivent être définitivement remplacés. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 3916. Le syndic et les adjoints procèdent, en présence du maire, au classement des boulangers.

Ils règlent pareillement, sous son autorité, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger est tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3917. Le syndic et les adjoints sont chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité de farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui doivent être prises par le maire, auquel ils rendent toujours compte. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3918. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne peuvent quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en ont faite au maire, lequel ne peut se refuser à la recevoir. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 3919. Nul boulanger ne peut restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il est obligé suivant sa classe. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 3920. Tout boulanger qui contrevient aux art. 3909, 3910 et 3919, est interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession.

Cette interdiction est prononcée par le maire, sauf au bou-

langer à se pourvoir auprès de l'administration supérieure, conformément aux lois. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 3921. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 918, ont quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite, ceux qui ont fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils doivent avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, ont encouru l'interdiction définitive, sont considérés comme ayant manqué à leurs engagemens.

Les approvisionnemens de réserve ou la partie qui est trouvée dans leurs magasins est saisie.

Ils sont poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 3922. Le fonds d'approvisionnement de réserve devient libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui a déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession.

La veuve et les héritiers du boulanger décédé sont pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils renoncent à exercer le même état. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 3923. Tout boulanger est tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur.

A cet effet, il doit avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques duement poinçonnés. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 3924. Nul boulanger ne peut vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 3925. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit.

En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non le métier de donner à manger, ne peuvent tenir chez eux d'autre pain que celui nécessaire à leur propre consommation ou à celle de leurs hôtes. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 3926. Les boulangers et débitans forains sont admis,

concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui sont désignés par le maire, en se conformant aux règlemens. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 3927. Le maire peut faire les règlemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans la ville, sur la police des boulangers et débitans forains, et des boulangers de la ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Les règlemens ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet et du sous-préfet. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 3928. Les contraventions sont poursuivies devant les tribunaux compétens. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 3929. L'exercice de la boulangerie est soumis, à Paris, à des règles spéciales. (Arrêté du 19 vendémiaire an X.)

## SECTION II.

### *De la Boucherie et de la Chaircuiterie.*

DCCCV. L'approvisionnement de la viande étant, en général, moins essentiel que celui du pain, ne se liant pas à des circonstances aussi difficiles, n'étant sujet ni à des accidens aussi graves, ni à d'aussi dangereuses collusions, l'autorité n'a pas cru devoir soumettre le commerce de la boucherie à des restrictions aussi étendues que celles qui sont établies dans les villes pour le commerce de la boulangerie.

Cependant, le commerce de la boucherie est soumis aussi à certains règlemens de police qui ont pour but, moins l'intérêt de l'approvisionnement que celui de la salubrité, de la propreté et de la sûreté de la voie publique.

DCCCVI. L'établissement des abattoirs publics a donné lieu à l'établissement de droits d'abattage qui peuvent être assimilés à ceux qui sont perçus pour les locations de places dans les halles et marchés.

On a pensé que cet ordre de dispositions appartient de sa nature à l'autorité municipale, en vertu des lois des 16-24 août 1790 et 19-21 juillet 1791.

Il exige cependant aussi l'approbation de l'autorité royale, comme se liant à des intérêts de haute administration.

Art. 3930. Sont autorisés par des ordonnances royales, rendues sous la forme des règlemens d'administration publique, les établissemens d'abattoirs publics, dans les villes, pour les bestiaux et les porcs.

Sont aussi confirmés dans les mêmes formes les règlemens portés par l'administration locale, relativement à ces abattoirs, et les tarifs des droits perçus pour l'abattage. (Instruct. minist. du 22 décembre 1823 et du 22 septembre 1826.)

Art. 3931. L'abattage des bestiaux dans les établissemens publics ainsi autorisés peut être déclaré obligatoire, et entraîne la suppression des tueries et échaudoirs particuliers. (*Ibid.*)

Art. 3932. Pour autoriser l'établissement des abattoirs publics avec suppression de tueries particulières, on exige :

1°. Une délibération du conseil municipal, contenant des renseignemens positifs sur la population de la localité, sur le nombre des bouchers et chaircuitiers en exercice, sur celui des tueries ou échaudoirs particuliers, sur la quantité de bestiaux de chaque espèce abattus annuellement pour la consommation ;

2°. Une enquête *de commodo et incommodo*, conformément aux dispositions prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815. (*Ibid.*)

Art. 3933. L'autorité municipale ne peut comprendre dans ses mesures, et il n'y a lieu à autoriser par ordonnance royale :

1°. La concentration du débit de la viande dans des boucheries publiques et la défense d'en exposer et vendre dans des étaux particuliers ;

2°. La limitation du nombre des individus qui exercent la profession de boucher ou de boulanger ;

3°. L'interdiction de l'entrée des viandes dépecées dans la ville, et par conséquent de toute concurrence du commerce extérieur avec celui de l'intérieur ;

4°. La défense d'étaler et de vendre certaines viandes, à des époques déterminées, dans le cours de l'année ;

5°. L'obligation imposée aux bouchers et chaircuitiers des communes voisines d'une ville de venir à l'abattoir public de cette même ville pour y abattre leurs bestiaux et porcs. (*Ibid.*)

Art. 3934. Le commerce de la boucherie, à Paris, est soumis à des règles particulières. (*Voir* le décret du 6 février 1811 et les ordonn. royales du 22 décembre 1819, du 9 octobre 1822 et du 18 octobre 1829.)

## CHAPITRE II.

### *De l'Exercice des professions relatives à l'art de guérir.*

DCCCVII. Les lois ont établi diverses règles de précautions et de surveillance,

Pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie;

Pour la préparation et la vente des médicamens;

Pour la vente des drogues dont l'emploi peut offrir quelque danger;

Pour les établissemens d'eaux minérales.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *De l'Exercice de la médecine et de la chirurgie.*

DCCCVIII. Nos lois se bornent à exiger que les sujets qui se livrent à l'exercice de la médecine et de la chirurgie offrent au public une garantie par les études qu'ils ont faites.

DCCCIX. Elles distinguent deux degrés d'exercice, correspondant à deux degrés de capacité :

Un degré inférieur, celui d'officier de santé, limité pour l'exercice;

Un degré supérieur, celui de docteur, avec un exercice illimité.

DCCCX. Elles se sont sagement conformées aux progrès des connaissances médicales, en faisant dis-

paraître les barrières qui séparaient les deux branches de l'art de guérir, la médecine et la chirurgie.

DCCCXI. Elles ont conservé seulement quelques dispositions spéciales pour l'art de l'accouchement, en tant qu'il est exercé par les sages-femmes.

Art. 3935. Tout individu qui exerce la médecine ou la chirurgie, ou qui pratique l'art des accouchemens, sans être porté sur les listes dont il est parlé ci-après et sans avoir de diplôme, de certificat ou lettre de réception, est poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 35.)

Art. 3936. Toutefois les curés ou desservans n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir ni du ministère public, lorsqu'ils donnent aux malades des conseils et des soins gratuits. (Avis du conseil d'État, du 8 vendémiaire an XIV.)

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Des Docteurs Médecins et Chirurgiens, et des Officiers de santé.*

Art. 3937. Nul ne peut embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu, comme il est prescrit par la loi. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 1.)

Art. 3938. Tous ceux qui obtiennent le droit d'exercer l'art de guérir portent le titre de *docteurs en médecine* ou *en chirurgie*, lorsqu'ils ont été examinés et reçus dans l'une des facultés ou écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils sont reçus par les jurys médicaux. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3939. Le Gouvernement peut, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie en France. (*Ibid.*, art. 4.)

*N. B.* Pour le temps d'études exigé des jeunes gens qui se destinent à devenir officiers de santé, et pour le mode de leur réception, *voir* au livre II, tit. III, sect. Ire, 2e division, § 3, art. 2234 et 2235.

ART. 3940. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui doit être délivré aux officiers de santé, sont déterminés par des règlemens d'administration publique. (Loi du 10 ventôse an XI, art. 21.)

ART. 3941. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies sont tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils ont obtenus au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé veulent s'établir. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 3942. Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance dressent les listes des docteurs et officiers de santé reçus suivant les formes de la loi et enregistrés au greffe des tribunaux.

Ils adressent, chaque année, copie certifiée de ces listes au ministre de la justice. (*Ibid.*, art. 25.)

ART. 3943. Les sous-préfets adressent l'extrait de l'enregistrement des diplômes aux préfets, qui dressent et publient la liste de tous les médecins et chirurgiens domiciliés dans l'étendue de leurs départemens.

Ces listes sont adressées, chaque année, au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 26.)

*N. B.* Pour les prérogatives attachées au titre de docteur en médecine ou en chirurgie et à celui d'officier de santé, *voir* au livre II les art. 2236 à 2239.

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Sages-Femmes.*

ART. 3944. Les élèves sages-femmes doivent avoir suivi au moins deux cours d'accouchemens et vu pratiquer pendant

neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchemens pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance d'un professeur, avant de se présenter à l'examen. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 31.)

ART. 3945. Elles sont examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchemens;

Sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre;

Et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles ont satisfait à leur examen, on leur délivre gratuitement un diplôme dont la forme est déterminée par l'administration publique. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 3946. Les sages-femmes ne peuvent employer les instrumens, dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien. (*Ibid.*, art. 33.)

ART. 3947. Les sages-femmes doivent faire enregistrer leurs diplômes au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établissent et où elles ont été reçues. (*Ibid.*, art. 34.)

*N. B. Voir*, pour ce qui concerne les élèves de l'école d'accouchemens de Paris, au liv. II, tit. III, chap. II, sect. II, 4e division, art. 2412 à 2426.

## TROISIÈME DIVISION.

### *Des Salles de dissection.*

ART. 3948. Aucune salle de dissection, soit publique, soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie, ne peuvent être ouverts sans l'agrément du maire, qui prend pour l'inspection de ces lieux toutes les dispositions qu'il juge nécessaires, sous la réserve de l'approbation du ministre de l'intérieur. (Arrêté du 3 vendémiaire an VII, art. 1.)

ART. 3949. Pour favoriser l'instruction dans cette partie de l'art de guérir, les directeurs et professeurs des établissemens, chargés de l'enseignement de l'anatomie, se concertent avec le maire. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3950. Tout individu ayant droit de s'occuper de dissection est préalablement tenu :

1°. De se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement ;

2°. D'observer, pour obtenir les cadavres, les formalités qui lui sont prescrites par la police ;

3°. De désigner les lieux où sont déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privé à l'avenir de cette distribution, dans le cas où il ne les a pas fait porter aux lieux de sépulture. (*Ibid.*, 3.)

Art. 3951. Les enlèvemens nocturnes des cadavres inhumés sont prohibés et punis suivant la rigueur des lois. (*Ibid.*, art. 4 ; C. P., art. 360.)

## SECTION II.

### *De la Préparation et de la Vente des médicamens.*

#### PREMIÈRE DIVISION.

##### *De l'Exercice de la pharmacie.*

*N. B.* Ce qui concerne la discipline des élèves en pharmacie, le mode et les frais de réception des pharmaciens a déjà été exposé dans le livre II, tit. III, chap. II, sect. II, 3e division, art. 2404 à 2408. Il n'y a plus à s'occuper dans cette division que du mode d'exercice de la pharmacie.

Art. 3952. Tout pharmacien ayant officine ouverte est tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département. (Loi du 21 germinal an XI, art. 21.)

Art. 3953. Ce titre est également produit par les pharmaciens, au greffe des tribunaux de première instance, dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où les pharmaciens sont établis. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 3954. Les pharmaciens reçus dans une école de pharmacie peuvent s'établir et exercer leur profession dans tout le royaume. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 3955. Les pharmaciens reçus par les jurys ne peuvent s'établir que dans l'étendue du département où ils ont été reçus. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 3956. Nul ne peut obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues par la loi. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 3957. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmaciens ayant officine ouverte, peuvent fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 3958. Les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées, que d'après la prescription qui en est faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature.

Ils ne peuvent vendre aucun remède secret.

Ils doivent se conformer, pour les préparations et compositions qu'ils exécutent et tiennent dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés par les écoles de médecine.

Ils ne peuvent faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales. (*Ibid.*, art. 32.)

Art. 3959. Les professeurs des écoles de médecine réunis aux membres des écoles de pharmacie ont rédigé un codex ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui doivent être tenues par les pharmaciens.

Ce formulaire a été publié avec la sanction et d'après les ordres du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 38.)

Art. 3960. Les pharmaciens qui veulent former un établissement dans les villes où il y a une école autre que celle où ils ont obtenu leur diplôme, sont tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présentent leur

acte de réception en même temps qu'ils le produisent aux autorités compétentes. (Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 40.)

Art. 3961. Au décès d'un pharmacien, la veuve peut continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève, âgé au moins de vingt-deux ans, à l'école, dans les villes où il en est établi;

Au jury du département, s'il est rassemblé;

Ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés s'assurent de la moralité et de la capacité du sujet, et désignent un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il n'est plus permis à la veuve de tenir son officine ouverte. (*Ibid.*, art. 41.)

Art. 3962. Dans les hospices particuliers, dont la direction est confiée aux sœurs de la charité, ces sœurs sont chargées d'administrer les médicamens prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur sont indiquées par ces derniers. (Instruct. minist. du 28 vent. an X.)

Art. 3963. Elles sont autorisées à préparer elles-mêmes les médicamens dont la préparation est si simple, qu'elle n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues.

Il leur est interdit de s'occuper de médicamens officinaux. (*Ibid.*)

Art. 3964. Les médicamens que les sœurs de charité conservent dans leur pharmacie ne doivent être destinés que pour les malades des hospices.

Il est expressément défendu d'en vendre au public, à moins d'une autorisation de l'administration. (*Ibid.*)

Art. 3965. Ces dispositions sont applicables aux établissemens de secours à domicile. (*Ibid.*)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Du Débit des drogues, des substances vénéneuses et des plantes médicinales.*

Art. 3966. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, sont tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers ont seuls la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer.

Ces substances ne peuvent être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui peuvent en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 fr. d'amende de la part des vendeurs contrevenans. (Loi du 21 germinal an XI, art. 34.)

Art. 3967. Les pharmaciens et épiciers doivent tenir un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui sont dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscrivent de suite, et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de 3,000 fr. d'amende contre les contrevenans.

Les pharmaciens et les épiciers sont tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendent ces substances à des individus qui ne savent pas écrire et qu'ils connaissent comme ayant besoin de ces mêmes substances. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 3968. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur les théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimées qui indiquent des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement défendus.

Les individus qui se rendent coupables de ce délit sont pour-

suivis par mesure de police correctionnelle et punis conformément à la loi. (*Ibid.*, art. 36.)

ART. 3969. Nul ne peut vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales. (*Ibid.*, art. 37.)

ART. 3970. Dans les départemens où sont établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes est fait par le directeur, le professeur de botanique et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen a pour objet la connaissance des plantes médicales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation.

Les frais de cet examen, fixés à 50 fr. à Paris, et à 30 fr. dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, sont partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys. (Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 43.)

ART. 3971. Dans les jurys, l'examen est fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie et deux des pharmaciens adjoints au jury.

La rétribution est la même pour chacun des examinateurs. (*Ibid.*, art. 44.)

ART. 3972. Il est délivré à l'herboriste reçu dans les écoles un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel est enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi. (*Ibid.*, art. 45.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Des Remèdes secrets.*

DCCCXII. La déclaration du 25 avril 1772 et l'arrêt du conseil du 5 mai 1781, en interdisant la vente des remèdes secrets, avaient cependant autorisé certaines

exceptions, en vertu de permissions spéciales, sous certaines conditions, et pour une durée limitée à trois années.

Nous venons de voir que les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an II ont interdit d'une manière absolue la vente de ces remèdes.

Un décret du 25 prairial an XIII interpréta ou modifia ces dispositions, en exceptant de l'interdiction les préparations et remèdes qui auraient été ou seraient approuvés, suivant certaines formes, et dont la distribution aurait été ou serait permise.

Mais ce décret a été modifié à son tour par celui du 18 août 1810.

Diverses circonstances ont mis obstacle à ce que, par le fait, ce décret ait reçu jusqu'à ce jour sa pleine exécution.

Art. 3973. Tout individu qui a découvert un remède et veut qu'il en soit fait usage remet au ministre de l'intérieur la recette de ce remède ou composition, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer et des expériences qui en ont déjà été faites. (Décret du 28 août 1810, art. 1, 2 et 7.)

Art. 3974. Le ministre communique ces recettes à l'Académie royale de Médecine, à l'effet :

1°. D'examiner la composition du remède et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas ;

2°. Si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité ;

3°. Quel est le prix qu'il convient de payer pour son secret à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix :

1°. Au mérite de la découverte;

2°. Aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité;

3°. Aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou peut en attendre encore. (*Ibid.*, art. 3; ordonn. royale du 20 décembre 1820, art. 2.)

Art. 3975. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il est nommé par le ministre de l'intérieur une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties et de donner un nouvel avis. (Décret du 18 août 1810, art. 4.)

Art. 3976. Le ministre de l'intérieur fait au Roi, d'après le compte qui lui est rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prend les ordres du Roi sur la somme à accorder à chaque inventeur ou au propriétaire. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3977. Le ministre de l'intérieur fait ensuite un traité avec les inventeurs.

Le traité est homologué en conseil d'État, et le secret est publié sans délai. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3978. Nulle permission ne peut être accordée aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils veulent tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit ci-dessus. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3979. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, ont cessé d'avoir leur effet à dater du 1er juillet 1811. (Décret du 18 août 1810, art. 1er; avis du conseil d'État, du 9 avril 1811.)

Art. 3980. Si, antérieurement au décret du 18 août 1810, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au Gouvernement; si elle avait été déjà examinée par une commission, aux termes du § 1er de l'art. 2 du susdit décret, et s'il avait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou pro-

priétaires ont été dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette.

Il n'est statué que sur les nos 2 et 3 de l'art. 3974 ci-dessus. (Décret du 26 décembre 1810, art. 2; avis du conseil d'État, du 9 avril 1811, § 2.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *De la Surveillance.*

Art. 3981. A Paris et dans les villes où sont placées les écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visitent, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés.

Les pharmaciens et droguistes sont tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils ont dans leurs magasins, officines et laboratoires.

Les drogues mal préparées ou détériorées sont saisies à l'instant par le commissaire de police, et il est procédé ensuite conformément aux lois et règlemens existans. (Loi du 21 germinal an XI, art. 29.)

Art. 3982. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie peuvent, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabrique et débite, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicales.

Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dressent procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans conformément aux lois. (*Ibid.*, art. 30.)

Art. 3983. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus sont faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints. (*Ibid.*, art. 31.)

Art. 3984. Il est fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers. (Arrêté du 15 thermidor an XI, art. 42.)

Art. 3985. Il est fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI. (*Ibid.*, art. 46.)

Art. 3986. Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il est fait, de temps à autre, des visites dans les pharmacies des sœurs de charité, pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles ont à leur disposition, sont de bonne qualité.

Ces visites sont confiées à des officiers désignés à cet effet, et le procès-verbal de chaque visite est envoyé à l'administration qui en doit connaître. (Arrêté ministériel du 28 ventôse an X, art. 7.)

Art. 3987. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux établissemens des secours à domicile. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 3988. Continuent d'être perçus les droits établis par l'art. 16 des lettres-patentes du 10 février 1780, et par l'art. 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI, pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers.

Ne sont pas néanmoins soumis au paiement du droit de visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenantes à l'art de la pharmacie. (Loi du 23 juillet 1820, art. 17, § 1er.)

Art. 3989. Sont considérées comme drogues les substances énoncées dans l'état annexé à l'ordonn. royale du 20 septembre 1820. (*Voir* cette ordonnance, art. 1.)

## SECTION III.

### *Des Eaux minérales et thermales.*

DCCCXIII. L'expérience a montré la nécessité des mesures particulières qui concernent les eaux minérales, et les inconvéniens inséparables de toute négligence dans leur exécution.

Cette nécessité est surtout démontrée pour les eaux minérales artificielles, afin de prévenir, non-seulement les dangers de leur altération et de leur faux emploi, mais ceux qui, plus grands encore, peuvent résulter de leur préparation.

DCCCXIV. Les eaux de Barèges, à raison de leur importance, spécialement pour le traitement des militaires, ont donné lieu à des mesures particulières.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Du Régime des eaux minérales.*

#### *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

#### *Dispositions générales.*

Art. 3990. Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, est soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art.

Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans les pharmacies. (Ordonn. royale du 18 juin 1823, art. 1.)

Art. 3991. Les autorisations sont délivrées par le ministre

de l'intérieur, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation.

Elles ne peuvent être révoquées qu'en cas de résistance aux règles établies ou d'abus qui sont de nature à compromettre la santé publique. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3992. L'inspection est confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie nommés par le ministre de l'intérieur, de manière qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs lorsque le service le permet.

Il peut néanmoins, là où il est jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3993. L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique.

Les inspecteurs font, dans ce but, aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires.

Ils portent, au besoin, leurs plaintes à l'autorité, et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3994. Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration, à ce que les eaux minérales artificielles soient toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni falsifiées ni altérées.

Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquer, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3995. Ils surveillent, dans l'intérieur des établissemens, la distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades, sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté

qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux s'ils le demandent. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3996. Partout où l'affluence du public l'exige, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, font des règlemens particuliers qui ont en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité.

Lorsque cet établissement appartient à l'État, à un département, à une commune, à une institution charitable, le règlement a aussi en vue les autres branches de son administration. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 3997. Ces règlemens sont transmis au ministre de l'intérieur, qui peut y faire telles modifications qu'il juge convenables.

Ils sont affichés dans les établissemens, et sont obligatoires pour les personnes qui les fréquentent comme pour les personnes attachées au service.

Les inspecteurs peuvent requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refusent de s'y conformer. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 3998. Les divers inspecteurs remplissent et adressent chaque année, au ministre de l'intérieur, des tableaux dont il leur est fourni des modèles.

Ils y joignent les observations qu'ils ont recueillies et les mémoires qu'ils ont rédigés sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application. (*Ibid.*, art. 12.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

*Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles.*

Art. 3999. Tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles ne peuvent obtenir l'autorisation de les livrer au public qu'à la condition de se soumettre aux dispositions des règlemens qui les concernent, de subvenir aux frais d'inspection, de justifier de connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu. (Ordonn. royale du 18 juin 1823, art. 13.)

Art. 4000. Ils ne peuvent s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par le ministre de l'intérieur, et dont copie reste entre les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies.

Ils ont néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

Ces prescriptions sont conservées pour être présentées à l'inspecteur, s'il le requiert. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 4001. Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, ailleurs que dans les pharmacies et dans les autres lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne sont pareillement accordées qu'aux conditions ci-dessus exprimées.

Sans préjudice néanmoins de la faculté accordée à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 4002. Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées, que sous la surveillance de l'inspecteur.

Les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de

l'expédition et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source.

Les expéditions d'eaux minérales artificielles sont pareillement surveillées par l'inspecteur et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 4003. Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans les pharmacies ou chez les particuliers, les vérifications nécessaires, pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées et quelles eaux peuvent être livrées au public, sont faites par les inspecteurs.

Les caisses ne sont ouvertes qu'en leur présence, et les débitans doivent tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes successives. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 4004. Là où il n'a point été nommé d'inspecteur, tous établissemens d'eaux minérales naturelles ou artificielles sont soumis aux mêmes visites que les pharmaciens. (*Ibid.*, art. 18.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *De l'Administration des sources minérales appartenant à l'État, aux communes ou aux établissemens charitables.*

Art. 4005. Les établissemens d'eaux minérales qui appartiennent à des départemens, à des communes ou à des institutions charitables sont gérés pour leur compte.

Toutefois, les produits ne sont point confondus avec les autres revenus et sont spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissemens, sauf les excédans disponibles après qu'il a été satisfait à ces dépenses,

Les budgets et les comptes sont aussi présentés et arrêtés séparément, suivant les règles établies. (Ordonn. royale du 18 juin 1823, art. 19.)

Art. 4006. Ceux qui appartiennent à l'État sont administrés par les préfets, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, qui en arrête les budgets et les comptes, et fait imprimer, tous les ans, pour être distribué aux Chambres, un tableau général

et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses, et le compte sommaire des subventions portées au budget de l'État pour les établissemens thermaux. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 4007. Les établissemens dont il est parlé dans cette division sont mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, le ministre de l'intérieur autorise leur mise en régie. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 4008. Les cahiers des charges dont font nécessairement partie les tarifs perçus doivent être approuvés par les préfets, après avoir entendu les inspecteurs.

Les adjudications sont faites publiquement et aux enchères.

Les clauses des baux doivent toujours stipuler que la résiliation peut être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 4009. Les membres des administrations propriétaires ou surveillantes ni les inspecteurs ne peuvent se rendre adjudicataires desdites fermes ni y être intéressés. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 4010. En cas de mise en régie, le régisseur est nommé par le préfet.

Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne se fait que sur présentation du maire ou de cette administration.

Sont nommés de la même manière, les employés et servans attachés au service des eaux minérales.

Toutefois, ces dernières nominations ne peuvent avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur.

Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations sont faites par le maire de la commune où il est situé.

Les mêmes formes sont suivies pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation. (*Ibid.*, art. 24; déclaration du 25 avril 1775; arrêts du conseil, des 1er avril 1774 et 5 mai 1781; loi du 24 août

1790, art. 11; C. P., art. 484; arrêtés du Gouvernement, des 29 floréal an VII, 3 floréal an VIII, 6 nivôse an XI; loi du 21 germinal an XI; arrêté du 3 vendémiaire an VI.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Du Tarif des Eaux minérales.*

ART. 4011. Les préfets soumettent à la confirmation du ministre la fixation du prix des eaux bues à la source, de celles qui sont puisées pour être envoyées dans les dépôts ou aux particuliers, ainsi que le prix des bains et des douches. (Arrêté du 3 floréal an VIII, art. 5.)

ART. 4012. Quant aux sources exploitées par les particuliers qui en sont propriétaires, ils sont tenus de se conformer aux règlemens de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au paiement du traitement de l'officier de santé commis à l'inspection; ils sont pareillement tenus de faire approuver, par le préfet, le tarif du prix de leurs eaux. (Arrêté du 6 nivôse an XI, art. 10.)

ART. 4013. Les tarifs sont affichés dans les établissemens et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux minérales.

Lorsque ces tarifs concernent des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne peut porter aucune modification dans les prix et sert seulement à les constater. (Ordonn. royale du 18 juin 1823, art. 10.)

ART. 4014. Il n'est, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs.

Les inspecteurs ne peuvent également rien exiger des malades dont ils ne dirigent pas le traitement, ou auxquels ils ne donnent pas des soins particuliers.

Ils doivent soigner gratuitement les indigens admis dans les hospices dépendans des établissemens thermaux, et sont tenus de les visiter au moins une fois par jour. (*Ibid.*, art. 11.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *Des Eaux thermales de Barèges.*

Art. 4015. Conformément à l'arrêt du conseil d'État, du 6 mai 1732, il est expressément défendu de faire aucune construction nouvelle dans la commune de Barèges, sans l'autorisation du préfet des Hautes-Alpes, et hors l'alignement qui est donné par lui à cet effet, sous les peines prescrites par ledit arrêt du conseil. (Décret du 30 prairial an XII, art. 1.)

Art. 4016. Il est également défendu à tous propriétaires ou cultivateurs des terres ou prés situés au-dessus de Barèges et du grand chemin allant à Bagnères, de mettre ou faire mettre l'eau des torrens dans les prés pour les arroser, à peine de 500 fr. d'amende; comme aussi de couper ou dégrader, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, les arbres et bois qui sont au-dessus de la muraille à pierres sèches qui couvre le village, et le met à l'abri des ravins, sans les autorisations prescrites et sous les peines prévues par la loi. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4017. Le préfet des Hautes-Pyrénées propose au Gouvernement, pour être approuvées dans les formes voulues par les lois, toutes les mesures qu'il croit utiles pour prescrire et imposer aux communes dans la vallée de Barèges, et aux particuliers qui ont défriché les montagnes environnant les bains et le village de Barèges, tous les semis, toutes les replantations d'arbres, toutes les prohibitions d'arrosemens, de dépaissance, de nouveaux défrichemens, et tous les travaux et prestations qui sont jugés nécessaires pour empêcher la formation des ravins et des avalanches, et assurer la conservation de l'établissement thermal, après avoir pris l'avis desdites communes. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4018. Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont constatées, dans les formes prescrites par la loi du 29 flo-

réal an X, par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, le commissaire de police de Barèges, les médecins inspecteurs des eaux, la gendarmerie, et par tous les fonctionnaires duement assermentés ; il est statué définitivement sur lesdites contraventions en conseil de préfecture, et les arrêtés sont exécutoires, ainsi qu'il est prescrit en l'article 4 de cette loi. (*Ibid.*, art. 4.)

---

## CHAPITRE III.

### *De la Police sanitaire.*

DCCCXV. La police sanitaire a pour objet les mesures nécessaires pour prévenir l'invasion, ou pour arrêter les progrès des maladies pestilentielles.

DCCCXVI. Elle s'exerce ordinairement sur les frontières, pour mettre obstacle aux communications dangereuses.

DCCCXVII. Elle doit aussi prévoir les cas extraordinaires où de semblables maladies viendraient à se développer sur le territoire.

DCCCXVIII. Elle s'exerce plus particulièrement encore sur les côtes, et elle y donne lieu à l'établissement des lazarets.

DCCCXIX. La peste du Levant a exigé des mesures plus sévères et plus multipliées, soit à cause du danger qu'elle présente, soit à cause de la négligence absolue de toutes précautions dans les contrées où elle est endémique,

DCCCXX. La loi évite d'ailleurs de s'expliquer sur l'énumération des maladies pestilentielles.

DCCCXXI. Quelle que puisse être la divergence des opinions des médecins, relativement à la contagion de la fièvre jaune, l'administration publique a dû, jusqu'à ce que l'expérience ait donné à cet égard des preuves certaines de la non contagion, prendre, dans le doute,

les précautions nécessaires pour protéger la santé publique.

DCCCXXII. On considère aussi comme sujet aux dangers de la communication, le typhus des camps, des prisons, des hôpitaux et des vaisseaux.

## SECTION PREMIÈRE.

### *Dispositions générales.*

DCCCXXIII. La législation repose sur le principe que les personnes et les marchandises provenant du dehors ne sont admises dans le royaume que lorsque leur admission ne présente aucun danger pour la santé publique.

DCCCXXIV. La distinction des *patentes* a été admise pour désigner le degré de sécurité ou de suspicion, et toutes les mesures sont corrélatives à cette distinction.

DCCCXXV. L'échelle des précautions, comme celle de la pénalité, est réglée sur les trois degrés de patentes.

DCCCXXVI. Des peines spéciales et une juridiction exceptionnelle à quelques égards ont été établies sur cette matière.

Art. 4019. Le Roi détermine par des ordonnances,

1°. Les pays dont les provenances doivent être temporairement ou habituellement soumises au régime sanitaire ;

2°. Les mesures à observer dans les ports, rades, sur les côtes, lazarets et autres lieux réservés ;

3°. Les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte

d'une maladie pestilentielle rend nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui sont inopinément menacées.

Les ordonnances du Roi, ou les actes administratifs qui prescrivent l'application des dispositions ci-dessus à une portion du territoire français, sont, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui doit être soumise au régime; les dispositions pénales de la loi ne sont applicables qu'après cette publication. (Loi du 3 mars 1822, art. 1.)

Art. 4020. Les provenances, par mer, des pays habituellement et actuellement sains sont admises à la libre circulation immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte survenus depuis leur départ. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4021. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement sains, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :

Sous le régime de la patente brute, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en sont infectés, et si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui ont pu leur transmettre la contagion ;

Sous le régime de la patente suspecte, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçons, sont ou viennent d'être en relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques font suspecter leur état sanitaire;

Sous le régime de la patente nette, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existe dans le pays d'où elle viennent, si ce pays n'est point ou ne vient pas d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4022. Les provenances spécifiées en l'article ci-dessus peuvent être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril.

Elles peuvent même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Ces dispositions s'appliquent aux communications par terre, toutes les fois qu'il a été jugé nécessaire de les y soumettre. (*Ibid.*, art. 4 )

Art. 4023. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils peuvent être, sous obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits.

La nécessité de ces mesures est constatée par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4024. Tout navire, tout individu, qui tente, en infraction aux règlemens, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne l'est point, est, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 4025. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés, qui n'ont pas été réclamés dans le délai de deux ans, sont vendus aux enchères publiques.

Ils peuvent, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, est ac-

quis à l'État, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq ans qui suivent la vente. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 4026. Ont le droit de requérir la force publique, pour le service qui leur est confié, les intendans et les commissions sanitaires, leurs présidens semainiers et vice-présidens, pendant qu'ils sont en exercice.

Les mêmes ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers des ports de commerce, des commissaires de police, des gardes champêtres et forestiers, et, au besoin, de tous les citoyens.

Ne peuvent lesdites réquisitions d'urgence enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez imminent pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Les agens sanitaires ne peuvent requérir la force publique qu'en leur qualité d'officiers de police judiciaire, ou, s'il y avait lieu, pour repousser une violation imminente du territoire, qui ne peut l'être que par la force. (Ordonn. royale du 7 août 1822, art. 68.)

Art. 4027. Il est enjoint à tous les agens français au dehors de se tenir informés et d'instruire le ministre de l'intérieur, par la voie du département des affaires étrangères, des renseignemens qui importent à la police sanitaire du royaume.

S'il y a péril, ils doivent en même temps avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugent menacés. (*Ibid.*, art. 78.)

Art. 4028. Il est pareillement enjoint aux administrations sanitaires de se donner réciproquement les avis nécessaires au service qui leur est confié; à tous les agens dans l'intérieur, de prévenir qui de droit des faits à leur connaissance qui intéressent la santé publique; à tous les médecins d'hôpitaux, ainsi qu'à tous autres, et en général à tous les sujets qui sont informés d'un symptôme de maladie pesti-

lentielle, d'en avertir les administrations sanitaires, et, à défaut, le maire du lieu, lequel, dans ce cas, doit prendre ou provoquer les mesures que les circonstances commandent. (*Ibid.*, art. 79.)

Art. 4029. Le ministre de la marine pourvoit, en se conformant aux règles établies, au service sanitaire dans les colonies.

Les agens supérieurs de ce service adressent, pour être immédiatement transmis au ministre de l'intérieur, tout ce qui peut intéresser la police sanitaire du royaume. (*Ibid.*, art. 80.)

Art. 4030. Toute violation des lois et règlemens sanitaires est punie conformément aux lois. (Loi du 3 mars 1822, art. 7 à 16.)

Art. 4031. Les autorités sanitaires connaissent exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police.

Des ordonnances royales règlent la forme de procéder; les expéditions des jugemens et autres actes de procédure sont délivrées sur papier libre et sans frais. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 4032. Tous dépositaires de l'autorité et de la force publique, tous agens publics, soit au dedans, soit au dehors, qui sont avertis des infractions commises, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour les prévenir, pour en arrêter les effets et pour en procurer la répression. (Ordonn. royale du 7 août 1822, art. 81, § 2.)

## SECTION II.

### *Des Provenances.*

### PREMIÈRE DIVISION.

#### *Des Règles communes à toutes les provenances.*

DCCCXXVII. Il y a un état de libre pratique, un état de séquestration.

DCCCXXVIII. On n'admet à la *libre pratique* qu'après avoir reconnu que les personnes ou les choses arrivant par terre ou par mer ne peuvent donner lieu à aucun soupçon, soit par leur propre état sanitaire, soit par l'état sanitaire du pays d'où elles proviennent.

DCCCXXIX. La séquestration a lieu provisoirement jusqu'à ce qu'on ait pu examiner l'état sanitaire des provenances, sauf l'exception indiquée ci-après.

DCCCXXX. Elle a lieu définitivement dans le cas où cet examen fait reconnaître que la libre pratique ne peut être immédiatement accordée, et jusqu'à ce que le danger des communications soit jugé avoir cessé.

Art. 4033. Les provenances par mer ne sont admises à libre pratique qu'après que leur état sanitaire a été reconnu par les autorités ou agens préposés à cet effet. (Ordonn. royale du 7 août 1822, art. 1.)

Art. 4034. Conformément à l'article 2 de la loi du 3 mars 1822, cette admission, pour les provenances des pays sains, doit suivre immédiatement la vérification de leur état sanitaire, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ. (*Ibid.*, art. 2.)

Art 4035. Ne sont pas réputés pays sains, outre ceux

où règne une maladie pestilentielle, les pays qui y sont fréquemment sujets, ou dans lesquels on en soupçonne l'existence, ou qui sont en libre relation avec des lieux suspects, ou qui reçoivent sans précaution des provenances suspectes, ou qui, venant d'être infectés, peuvent encore conserver et transmettre des germes contagieux. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4036. Sont seuls exceptés de la vérification, tant que des circonstances extraordinaires n'obligent pas à les y soumettre,

Sur les côtes de l'Océan, les bateaux pêcheurs, les bâtimens des douanes et les bâtimens qui font le petit cabotage d'un port français à un autre;

Sur les côtes de la Méditerranée, les bâtimens des douanes qui ne sortent pas de l'étendue de leur direction. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4037. Les provenances par terre ne doivent être soumises à faire reconnaître leur état sanitaire, que lorsqu'elles viennent de pays qui ne sont pas sains, et avec lesquels les communications ont été restreintes, soit par une décision émanée de l'autorité locale, soit provisoirement, en cas d'urgence, par les autorités sanitaires locales. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4038. Les provenances qui, après que leur état sanitaire a été reconnu, ne sont pas admises à libre pratique, soit parce qu'elles viennent de pays qui ne sont pas sains, soit parce que, depuis leur départ, des accidens ou des communications de nature suspecte ont altéré leur état sanitaire, sont placées sous l'un des trois régimes déterminés par l'art. 3 de la loi du 3 mars 1822. *Voir* ci-dessus, art. 4021. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 4039. La classification sous le régime de la patente brute et de la patente suspecte entraîne une quarantaine de rigueur plus ou moins longue, avec les purifications d'usage, selon le degré d'infection ou de suspicion sanitaire. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 4040. La classification sous le régime de la patente nette entraîne une quarantaine d'observation, à moins qu'il

pourvoir d'une patente délivrée par les autorités du pays, et la faire ultérieurement certifier par lesdits agens qui se trouvent dans les ports où leur navigation les conduit. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 4049. Les patentes de santé doivent être visées dans tous les lieux de relâche, à l'effet de constater l'état sanitaire du pays et du navire.

En cas d'un séjour prolongé au-delà de cinq jours après la délivrance ou le visa de la patente, soit dans le lieu du départ, soit dans celui de relâche, un nouveau visa devient nécessaire. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 4050. Les navires porteurs de patentes raturées, surchargées, ou présentant toute autre altération, sont soumis à une surveillance particulière, sans préjudice d'une augmentation de quarantaine et des poursuites à diriger, selon les cas, contre le capitaine ou le patron, et en outre contre tous auteurs desdites altérations. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 4051. Il est défendu à tout capitaine,

1°. De se dessaisir de la patente prise au point de départ avant d'être arrivé à celui de sa destination ;

2°. De prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée audit départ ;

3°. D'embarquer sur son bord aucun passager qui ne soit pas muni d'un bulletin de santé, ni aucun marin ou autre individu qui paraît atteint d'une maladie contagieuse ;

4°. De recevoir des hardes à bord, sans s'être assuré d'où elles viennent, et qu'elles n'ont pu servir à l'usage de personnes attaquées d'un mal contagieux. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 4052. Il est enjoint à tout officier de santé d'un navire, et, à défaut, au capitaine ou patron, de prendre note, sur le journal de bord, de toutes les maladies qui peuvent s'y manifester, ainsi que des différens symptômes qui se font remarquer. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 4053. En cas de décès après une maladie pestilentielle, tous les effets susceptibles qui ont servi au malade dans le cours de cette maladie sont, si le navire est au

mouillage, brûlés et détruits, et s'il est en route, jetés à la mer, avec les précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager.

Les autres effets dont l'individu décédé n'a point fait usage, mais qui se sont trouvés à sa disposition, sont soumis immédiatement à l'évent, à la fumigation, ou mis à la traîne, ainsi que les effets dont a fait usage un individu qui a été attaqué d'une telle maladie, sans y avoir succombé. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 4054. Il est fait mention, dans le journal de bord, de l'exécution des mesures indiquées par l'article précédent; il y est également fait mention des communications qui ont eu lieu en mer, ainsi que de tous les évènemens qui ont eu un rapport direct ou indirect avec la santé publique. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 4055. Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu,

1°. D'empêcher toute communication avant l'admission à libre pratique;

2°. De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui sont donnés par les autorités chargées de cette police;

3°. D'établir son navire dans le lieu réservé qui lui est indiqué;

4°. De se rendre, aussitôt qu'il y est invité, auprès des autorités sanitaires, en attachant à un point apparent de son canot, bateau ou chaloupe, une flamme de couleur jaune, à l'effet de faire connaître son état de suspicion et d'empêcher toute approche;

5°. De produire auxdites autorités tous les papiers de bord; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire qu'elles lui font subir, et de déclarer tous les faits, tous les renseignemens venus à sa connaissance, qui peuvent intéresser la santé publique. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 4056. Sont soumis à de semblables interrogatoires et obligés à de semblables déclarations, les gens de l'équipage

et les passagers, toutes les fois que cela est jugé nécessaire. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 4057. Doivent se conformer aux ordres et aux instructions des mêmes autorités les pilotes qui se rendent au-devant des navires pour les guider, ainsi que toutes embarcations qui, en cas de naufrage ou de péril, vont à leur secours. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 4058. Les défenses résultant des dispositions ci-dessus ne font point obstacle aux visites des agens des douanes, soit dans les ports, soit dans les quatre lieues des côtes, sauf toute application que de droit, auxdits agens et à leurs embarcations, des articles 4043 et 4044, si, par ces visites, ils perdent leur état de libre pratique. (*Ibid.*, art. 26.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Provenances arrivant par terre.*

DCCCXXXV. Le régime sanitaire n'est établi sur les frontières de terre, ou dans l'intérieur du royaume, que temporairement, et lorsqu'on a jugé à propos de restreindre les communications avec un pays ou un lieu infecté ou suspect.

Art. 4059. Les provenances par terre de pays avec lesquels les communications ont été restreintes sont, selon le cas, accompagnées de passeports, bulletins de santé et lettres de voiture, délivrés et visés par qui de droit, et faisant connaître, soit par leur contenu, soit dans leur visa, l'état sanitaire des lieux d'où viennent ces provenances, de ceux où elles ont stationné ou séjourné, ainsi que la route qu'elles ont suivie.

Ces pièces, si elles sont délivrées en pays étranger, doivent être certifiées par les agens français, partout où il s'en trouve. (Ordonn. royale du 7 août 1822, art. 27.)

Art. 4060. Tout conducteur de voitures, de bestiaux ou de chargement quelconque est tenu de se procurer lui-même et de veiller à ce que chaque individu qu'il conduit se procure les passeports, bulletins de santé ou lettres de voiture exigés par l'article précédent.

Il ne peut se charger de personnes qui n'en seraient point pourvues, ni de conduire des animaux, des marchandises, ou tous autres objets matériels, dont le nombre, l'espèce et les quantités n'y sont pas mentionnés. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 4061. Celles de ces pièces qui sont surchargées, raturées ou altérées de toute autre manière donnent lieu à une surveillance particulière, sans préjudice d'une prolongation de quarantaine et des poursuites à exercer selon les cas. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 4062. Les conducteurs doivent faire constater, par les autorités compétentes, les maladies auxquelles succombent, pendant le voyage, ou dont sont seulement atteints les hommes et les animaux placés sous leur conduite, ainsi que les symptômes particuliers de ces maladies.

Ils doivent faire brûler les effets qui ont servi, pendant son cours, aux personnes décédées d'une maladie pestilentielle, et déposer, pour être purifiées, les hardes de celles qui n'ont été qu'attaquées d'une telle maladie. (*Ibid.*, art. 30.)

Art. 4063. Les individus arrivant par terre de pays avec lesquels les communications ont été restreintes, les conducteurs de voitures, d'animaux, de marchandises ou d'objets matériels quelconques, sont tenus, à leur arrivée sur la ligne sanitaire,

1°. De se conformer aux règlemens et aux ordres des autorités sanitaires ;

2°. De ne permettre aucune communication avant l'admission à libre pratique, et d'employer tous les moyens qui peuvent dépendre d'eux pour les éviter ;

3°. De rester dans le lieu réservé qui leur est indiqué ;

4°. De produire aux autorités compétentes tous les papiers

concernant leur état sanitaire et tous ceux pouvant intéresser la santé publique, dont ils sont porteurs;

5°. De prêter serment de dire la vérité dans les interrogatoires auxquels ils seront soumis, et de déclarer dans ces interrogatoires tous les faits venus à leur connaissance qui peuvent intéresser la santé publique. (*Ibid.*, art. 31.)

## SECTION III.

### *Des Quarantaines.*

DCCCXXXVI. On entend par *quarantaine* la séquestration à laquelle on soumet, dans des cas déterminés, les provenances arrivant par terre ou par mer, afin de reconnaître si elles ne recèlent pas des germes contagieux, et de détruire, par des purifications ou par d'autres moyens, ceux qu'elles pourraient contenir.

DCCCXXXVII. Il y a des quarantaines d'*observation* et des quarantaines de rigueur.

DCCCXXXVIII. Les dernières ne peuvent avoir lieu que dans les lazarets.

DCCCXXXIX. Les quarantaines ont une durée diverse, suivant le temps d'épreuve jugé nécessaire.

Art. 4064. Les quarantaines sont d'observation ou de rigueur, les unes et les autres plus ou moins longues, plus ou moins sévères, selon les saisons, les lieux où elles sont prescrites, les objets susceptibles de contagion, ou non susceptibles, qui font partie des provenances, la durée et les autres circonstances du voyage. (Ordonn. royale du 7 août 1822, art. 32.)

Art. 4065. Les provenances placées sous le régime de la patente nette peuvent être soumises à des quarantaines d'ob-

servation, de deux à dix jours sur les côtes de l'Océan et de la Manche, et de trois à quinze jours sur les côtes de la Méditerranée, ainsi que sur les frontières de terre et autres lignes de l'intérieur où les communications ont été restreintes. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 4066. Les provenances classées dans le régime de la patente suspecte et dans le régime de la patente brute doivent être soumises à des quarantaines de rigueur, savoir :

Sur les côtes de l'Océan et de la Manche, de cinq à vingt jours pour la patente suspecte, et de dix à trente jours pour la patente brute ;

Sur les côtes de la Méditerranée, les frontières de terre et les lignes de l'intérieur, de dix à trente jours pour la patente suspecte, et de quinze à quarante jours pour la patente brute. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 4067. Les provenances qui, pendant leur quarantaine, ont communiqué avec d'autres provenances soumises à une quarantaine plus rigoureuse, subissent, selon la gravité des cas, et sans préjudice des peines encourues, une prolongation qui ne peut excéder le temps restant à courir à la provenance avec laquelle elles ont communiqué. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 4068. Si les symptômes pestilentiels viennent à se développer dans les provenances déjà en quarantaine, celle-ci doit recommencer, et peut même, selon les circonstances, être portée à un plus long terme. (*Ibid.*, art. 36.)

Art. 4069. Toutes les fois que, postérieurement à la fixation des quarantaines, des faits annonçant un plus haut degré de suspicion viennent à la connaissance des autorités sanitaires, elles doivent, en énonçant ces faits dans leur décision, classer, s'il y a lieu, les provenances sous un régime différent, ou seulement les soumettre, dans le régime, à une observation ou à une purification plus prolongée. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 4070. Lorsque l'état sanitaire d'une provenance permet de la classer dans le régime de la patente nette, et ne

la soumet par conséquent qu'à une quarantaine d'observation, celle-ci peut avoir lieu pour les arrivages par mer, à moins de circonstances extraordinaires, et sauf l'exception déterminée ci-après, dans tous les ports et rades du royaume. (*Ibid.*, art. 38.)

Art. 4071. Lorsque l'état sanitaire entraîne le régime de la patente suspecte ou brute, la quarantaine ne peut être subie que dans les ports et rades qui sont désignés, à cet effet, par le ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 39.)

Art. 4072. Sont pareillement désignés les points qui, en cas de restriction des communications sur les frontières de terre ou dans l'intérieur, doivent servir aux quarantaines, soit d'observation, soit de rigueur. (*Ibid.*, art. 40.)

Art. 4073. Les autorités sanitaires peuvent refuser l'admission en quarantaine si les lazarets et autres lieux à ce destinés ne présentent point de suffisantes garanties, s'ils sont déjà encombrés, en proie à l'infection, menacés de l'être, ou bien si la provenance est elle-même tellement infectée, qu'elle ne peut être admise sans danger pour la santé publique. (*Ibid.*, art. 41.)

Art. 4074. Le refus doit être, autant que possible, accompagné de l'indication du lieu le plus voisin où la provenance peut être admise, à moins qu'il ne résulte évidemment de son état sanitaire qu'il y a impossibilité absolue de purifier, conserver ou transporter sans danger les animaux et objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, auxquels cas l'autorité compétente doit examiner si l'intérêt de la santé publique n'exige point leur destruction, conformément à l'art. 5 de la loi du 3 mars. (*Ibid.*, art. 42.)

Art. 4075. Toutes les fois que le degré d'infection des provenances oblige à l'application de l'article 5 de la loi du 3 mars 1822 (*voir* ci-dessus, art. 4023), le propriétaire, ou celui qui le représente, est admis à opposer telles observations qu'il juge utiles, lesquelles doivent être appréciées et consignées dans le procès-verbal exigé par le même article, ainsi que les faits et motifs qui ont déterminé la décision, dont il

est immédiatement rendu compte, avec toutes pièces, au préfet, et par lui au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 43.)

Art. 4076. Défenses sont faites à tout capitaine de navire provenant des échelles du Levant ou des côtes de Barbarie, sur les deux mers, d'aborder ailleurs que dans les ports de Marseille et de Toulon, jusqu'à ce qu'il ait pu être établi dans d'autres ports du royaume des lazarets susceptibles de recevoir lesdites provenances.

Les autorités sanitaires font observer lesdites défenses tant qu'elles n'ont pas reçu d'ordres contraires. (*Ibid.*, art. 44.)

Art. 4077. Les seuls membres ou agens des autorités sanitaires ont l'entrée des lazarets et autres lieux réservés, pendant la séquestration.

Ils ne peuvent, si cette entrée ou tout autre acte de leurs fonctions les oblige à une communication suspecte, recouvrer leur libre pratique qu'après la quarantaine exigée. (*Ibid.*, art. 45.)

Art. 4078. L'entrée desdits lazarets et lieux réservés peut, en cas de nécessité, être accordée à toute autre personne, par une permission du président semainier, laquelle est toujours donnée par écrit, à la condition de la quarantaine s'il y a lieu, et doit déterminer, selon les besoins, jusqu'à quel point le porteur peut avoir accès. (*Ibid.*, art. 46.)

Art. 4079. Les intendans et les commissions déterminent, autour des lazarets et autres lieux réservés placés sous leur direction, la ligne où finit la libre pratique.

Cette ligne reste défendue, soit par un mur d'enceinte, soit par des palissades, soit par des poteaux assez évidens et assez rapprochés pour avertir les citoyens du danger et des peines auxquels ils s'exposent s'ils passent outre. (*Ibid.*, art. 47.)

---

## CHAPITRE IV.

### *Des Usines, Manufactures et Fabriques dangereuses, insalubres ou incommodes.*

DCCCXL. Plusieurs espèces de dommages peuvent être occasionées par l'exercice de certaines productions industrielles.

Il en est qui sont purement fortuits et momentanés, et d'autres qui sont constans et durables;

Il en est qui préjudicient seulement à quelques individus, et d'autres qui nuisent ou peuvent nuire au public.

Il en est qui ne menacent que la propriété matérielle, et d'autres qui menacent la vie et la santé des hommes.

DCCCXLI. Dans le système de notre législation, les dommages fortuits, les dommages individuels, les dommages qui affectent la propriété, doivent être réparés suivant les règles du droit commun; il y a lieu à indemniser ceux qui les éprouvent; ces indemnités sont répétées devant les tribunaux.

DCCCXLII. Au contraire, les dangers, les inconvéniens dont la cause est permanente, dont les effets nuisent au public ou menacent la vie et la santé des hommes, doivent être prévenus à leur origine.

L'administration est chargée de ce soin; son auto-

risation est par conséquent nécessaire pour les établissemens qui, par leur nature, font naître un danger général, sous le rapport de la santé et de la salubrité publiques.

DCCCXLIII. Dans le premier cas, le dommage est appréciable; la réparation est possible;

Dans le second, le dommage est impossible ou très difficile à évaluer; la réparation ne pourrait qu'en avoir lieu, et il importe surtout de le prévenir.

DCCCXLIV. Cependant, les dommages privés se joignent souvent aux dommages publics : ils en sont toujours les élémens.

Les réclamations particulières éveillent donc et avertissent sur l'intérêt commun;

De là l'intervention des simples particuliers devant l'administration, par la voie des oppositions.

DCCCXLV. Les immenses progrès qu'a obtenus l'industrie depuis quelques années, les développemens extraordinaires qu'ont surtout acquis les arts chimiques, ont beaucoup varié, multiplié, étendu les inconvéniens et les dangers.

DCCCXLVI. Quelquefois, et c'est le cas le plus ordinaire, comme c'est aussi celui dont on s'était d'abord le plus spécialement occupé, les établissemens industriels répandent des exhalaisons incommodes ou insalubres;

D'autres fois, ils menacent la vie des hommes par des accidens soudains, comme par des explosions, par l'incendie; c'est à quoi l'on a voulu remédier plus tard par des dispositions spéciales.

DCCCXLVII. Quelquefois, il n'y a d'autre moyen

de prévenir le danger, que d'éloigner de toute habitation l'établissement dangereux;

D'autres fois on peut le prévenir par un certain ordre de précautions, consistant en procédés particuliers, en constructions, appareils, etc.

## SECTION PREMIÈRE.

*Des Établissemens insalubres et incommodes.*

DCCCXLVIII. Les travaux de l'Académie des Sciences ont dirigé tous les règlemens sur cette matière.

On a voulu poser, dans l'intérêt de l'industrie comme dans l'intérêt public, des limites qui ne laissent rien à l'arbitraire du magistrat, qui tracent au manufacturier le cercle dans lequel il peut exercer son industrie librement et sûrement, et qui garantissent aux voisins qu'il n'y a de danger ni pour leur santé ni pour les produits du sol.

### PREMIÈRE DIVISION.

*Dispositions générales.*

DCCCXLIX. Toutes les fabriques n'étant pas également susceptibles de devenir incommodes ou nuisibles, leur éloignement des endroits habités n'a pas paru non plus également nécessaire.

C'est pour ce motif qu'on les a divisées en trois classes, et sur cette classification reposent tous les règlemens de la matière.

Art. 4080. Ont été maintenus les anciens règlemens de po-

lice relatifs à l'établissement ou l'interdiction, dans les villes, des usines, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté et à la salubrité de la ville. (Loi des 21 septembre-13 novembre 1791.)

Art. 4081. Les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne peuvent être formés sans une autorisation de l'autorité supérieure. (Décret du 15 octobre 1810, art. 1.)

Art. 4082. Ces établissemens sont divisés en trois classes.

La première comprend ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ;

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages;

Dans la troisième classe sont placés les établissemens qui peuvent rester sans inconvéniens auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police. (*Ibid.*, *ibid.*)

Art. 4083. L'autorité locale indique le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe peuvent s'établir, et exprime sa distance des habitations particulières.

Tout individu qui fait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers, après que la formation en a été permise, n'est plus admis à en solliciter l'éloignement. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 4084. La division en trois classes des établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode a lieu conformément au tableau annexé à l'ordonnance royale du 14 janvier 1815.

Elle sert de règle toutes les fois qu'il est question de prononcer sur des demandes en formation de ces établissemens, (Ordonn. royale du 14 janvier 1815, art. 1; décret du 15 octobre 1810, art. 10.)

Art. 4085. Tous les établissemens qui étaient en activité à l'époque du décret du 15 octobre 1810 ont continué à être exploités librement, sauf les dommages dont peuvent être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins.

Les dommages sont arbitrés par les tribunaux. (Décret du 15 octobre 1810, art. 11.)

Art. 4086. Toutefois, en cas de graves inconvéniens pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent peuvent être supprimés, en vertu d'une ordonnance rendue en conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricans. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 4087. Les établissemens maintenus cessent de jouir de cet avantage dès qu'ils sont transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y a une interruption de six mois dans les travaux.

Dans l'un et l'autre cas, ils rentrent dans la catégorie des établissemens à former, et ils ne peuvent être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 4088. Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature, sont cependant de nature à y être placés.

Ils peuvent accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugent appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte au directeur général des manufactures et du commerce. (Ordonn. royale du 14 janvier 1815, art. 5.)

## DEUXIÈME DIVISION.

*Des diverses Classes d'établissemens.*

### PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

*Établissemens de première classe.*

DCCCL. Il est difficile de déterminer d'une manière générale les distances où il doit être permis aux fabricans de cette classe de s'établir. En leur imposant d'une manière générale l'obligation de s'éloigner des lieux habités, les règlemens laissent à l'administration le soin d'appliquer cette règle à chacun, suivant les effets qui sont propres à l'établissement projeté, et de prescrire les précautions nécessaires pour en prévenir les dangers ou en restreindre les inconvéniens.

Art. 4089. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe n'est accordée qu'avec les formalités suivantes :

La demande en autorisation est présentée au préfet, et affichée par son ordre dans toutes les communes, à 5 kilomètres de rayon.

Dans ce délai, tout particulier est admis à présenter ses moyens d'opposition.

Les maires des communes ont la même faculté. (Décret du 15 octobre 1810, art. 3.)

Art. 4090. S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donne son avis, sauf la décision du conseil d'État. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4091. S'il n'y a pas d'opposition, la permission est accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4092. S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, le directeur général des douanes est consulté. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 4093. Outre l'affiche de la demande, on exige un procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dans lequel tous les voisins sont entendus. (Avis du conseil d'État, du 5 avril 1813; ordonn. royale du 14 janvier 1815, art. 2.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Établissemens de seconde classe.*

Art. 4094. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe n'est accordée qu'après que les formalités suivantes ont été remplies.

L'entrepreneur adresse d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmet au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*.

Ces informations terminées, le sous-préfet prend sur le tout un arrêté, qu'il transmet au préfet.

Celui-ci statue, sauf le recours au conseil d'État pour toutes parties intéressées.

S'il y a opposition, il y est statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État. (Décret du 15 octobre 1810, art. 7.)

## *TROISIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Établissemens de troisième classe.*

Art. 4095. Les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe sont délivrées, à Paris, par le préfet de police, et dans les départemens, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale.

S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les sous-préfets, sur une demande en formation de manufactures ou d'ateliers compris dans la troisième classe, elles sont jugées au conseil de préfecture. (Décret du 16 octobre 1810, art. 8; ordonn. royale du 14 janvier 1815, art. 3.)

*N. B.* Pour la nomenclature des manufactures et ateliers compris dans les diverses classes, *voir* le tableau annexé à l'ordonn. royale du 14 janvier 1815; les ordonn. royales des 29 juillet 1818, 7 février 1825 et 5 novembre 1826.

## TROISIÈME DIVISION.

### *De quelques Formalités particulières.*

ART. 4096. Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation des établissemens qui sont considérés comme usines à feu ne peut avoir lieu qu'après que les agens forestiers en résidence sur les lieux ont donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des biens dans le canton et les besoins des communes environnantes permettent d'accorder la permission.

*N. B. Voir* l'indication dans la nomenclature jointe aux ordonnances précitées. (Ordonn. royale du 14 janvier 1815, dans la nomenclature.)

ART. 4097. Les établissemens auxquels s'applique la loi du 21 avril 1810 ne sont autorisés qu'autant que les entrepreneurs ont rempli les formalités prescrites par ladite loi et par l'instruction du ministre de l'intérieur. (*Ibid., ibid.*)

## SECTION II.

*De quelques Établissemens et Appareils soumis, par les dangers qui leur sont propres, à un mode spécial de précaution et de surveillance.*

### PREMIÈRE DIVISION.

*Des Fabriques de poudre et matières détonantes et fulminantes.*

DCCCLI. Il y a des dangers attachés à la fabrication ; il y en a qui ont lieu dans l'emploi.

Les précautions doivent embrasser par conséquent, non-seulement les fabriques, mais aussi le débit.

Art. 4098. Les fabriques de poudres ou matières détonantes et fulminantes, de quelque nature qu'elles soient, et les fabriques d'allumettes, d'étoupillés, ou autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières, font partie de la première classe des établissemens insalubres ou incommodes, dont la nomenclature est annexée à l'ordonnance royale du 14 janvier 1815. (Ordonn. royale du 25 juin 1823, art. 1.)

Art. 4099. Les préfets ont été autorisés, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance précitée, du 14 janvier 1815, à faire suspendre l'exploitation des fabriques désignées dans l'article précédent, qui avaient été établies, jusqu'à l'époque de l'ordonnance, dans les emplacemens non isolés des habitations. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4100. Les fabricans de poudres ou matières détonantes et fulminantes tiennent un registre légalement coté et paraphé, sur lequel ils inscrivent jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et vendues, ainsi que les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils les ont livrées. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 4101. Les fabricans d'allumettes, étoupilles et autres objets de la même espèce préparés avec des poudres ou matières détonantes et fulminantes, tiennent également un registre, en bonne forme, sur lequel ils inscrivent, au fur et à mesure de chaque achat, le nom et la demeure des fabricans qui leur ont vendu lesdites poudres ou matières. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 4102. Les marchands détaillans d'amorces pour les armes à feu à piston, et les marchands détaillans d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre, préparés avec des poudres détonantes et fulminantes, ne sont point soumis aux formalités prescrites par l'art. 1 de l'ordonnance royale du 25 juin 1823, mais ils sont tenus de renfermer ces différentes préparations dans des lieux sûrs et séparés, dont ils ont seuls la clef.

Il leur est défendu de se livrer à ce commerce sans en avoir préalablement fait leur déclaration par écrit, savoir, dans Paris, à la préfecture de police, et dans les communes, à la mairie, afin qu'il soit vérifié si leur local est convenablement disposé pour cet usage. (*Ibid.*, art. 5.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Établissemens éclairés par le gaz hydrogène.*

DCCCLII. Il est des précautions de détails relatives à l'éclairage par le gaz, qui sont indiquées par les instructions ministérielles, et appliquées par les règlemens de police municipale.

*N. B.* On peut voir, pour Paris, l'ordonnance de police du 20 décembre 1824.

ART. 4103. Tous les établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène, tant les usines où le gaz est fabriqué que les dépôts où il est conservé, sont rangés dans la deuxième classe des établissemens incommodes, insalubres ou dangereux, et

néanmoins ils ne peuvent être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portées dans l'instruction annexée à l'ordonnance royale du 20 août 1824, sans préjudice de celles qui peuvent être ultérieurement ordonnées, si l'utilité en est constatée par l'expérience. (Ordonn. royale du 20 août 1824, art. 1.)

Art. 4104. Les usines d'éclairage par le gaz hydrogène sont constamment soumises à la surveillance de la police locale. (*Ibid.*, art. 2.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Des Machines à vapeur à haute pression.*

Art. 4105. Les machines à feu à haute pression, ou celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûlent complètement leur fumée, ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation obtenue conformément au décret du 15 octobre 1810, pour les établissemens de deuxième classe.

Elles sont en outre soumises aux conditions de sûreté suivantes. (Ordonn. du 29 octobre 1823, art. 1.)

Art. 4106. Lors de la demande en autorisation, les chefs d'établissement sont tenus de déclarer à quel degré de pression habituel leurs machines doivent agir.

Ils ne peuvent dépasser le degré de pression déclaré par eux.

La pression est évaluée en unités d'atmosphère ou en kilogrammes par centimètre carré de surface exposé à la pression de la vapeur. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4107. Les chaudières des machines à haute pression ne peuvent être mises dans le commerce, ni employées dans un établissement, sans que préalablement leur force ait été soumise à l'épreuve de la presse hydraulique.

Toute chaudière doit subir une pression d'épreuve cinq fois plus forte que celle qu'elle est appelée à supporter dans

l'exercice habituel de la machine à laquelle elle est destinée.

Après l'épreuve, et pour en constater le résultat, chaque chaudière est frappée d'une marque indiquant, en chiffres, le degré de pression pour lequel elle a été construite.

Les chefs d'établissement ne peuvent faire emploi d'une chaudière qu'autant qu'elle est marquée d'un chiffre exprimant au moins une force égale au degré de pression annoncé dans leur déclaration. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4108. Il est adapté deux soupapes, une à chaque extrémité de la partie supérieure de chaque chaudière.

Leur dimension et leur charge sont égales, et doivent être réglées tant sur la grandeur de la chaudière que sur le degré de pression porté sur son numéro de marque, de telle sorte toutefois que le jeu d'une seule des soupapes suffise au dégagement de la vapeur, dans le cas où elle acquiert une trop grande tension.

La première soupape reste à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage ou le jeu de la machine.

La seconde soupape doit être hors de son atteinte, et recouverte d'une grille dont la clef reste à la disposition du chef de l'établissement. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4109. Il est en outre adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux rondelles métalliques, fusibles aux degrés ci-après déterminés.

La première, d'un diamètre au moins égal à celui d'une des soupapes, est faite en métal dont l'alliage est de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment, pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de dix degrés centigrades au degré de chaleur représenté par la marque que doit porter la chaudière.

La seconde, d'un diamètre double de celui ci-dessus, est placée près de la soupape de sûreté, et renfermée sous la même grille.

Elle est faite en métal, dont l'alliage est de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir au degré

de chaleur supérieur de vingt degrés centigrades à celui que représente la marque de la chaudière.

Ces rondelles sont timbrées d'une marque annonçant, en chiffres, le degré de chaleur auquel elles sont fusibles. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 4110. Une chaudière ne peut être placée que dans un local d'une dimension au moins égale à vingt-sept fois son cube.

Ce local doit être éclairé, au moins sur deux de ses côtés, par de larges baies de croisée, fermées de châssis légers, et ouvrant en dehors.

Il ne peut être contigu aux murs mitoyens avec les maisons voisines, et est toujours séparé, à la distance de deux mètres, par un mur d'un mètre d'épaisseur au moins.

Il doit aussi être séparé, par un mur de même épaisseur, de tout atelier intérieur.

Il ne peut exister d'habitation ni d'atelier au-dessus de ce local. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 4111. Les ingénieurs des mines, dans les départemens où ils sont en résidence, et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, sont chargés de surveiller les épreuves des chaudières et des rondelles métalliques.

Ils les frappent des marques dont les timbres leur sont remis à cet effet.

Lesdits ingénieurs s'assurent, dans leurs tournées, au moins une fois par an, que toutes les conditions prescrites sont rigoureusement observées.

Ils visitent les chaudières, constatent leur état, et provoquent la réforme de celles que le long usage ou une détérioration accidentelle leur fait regarder comme dangereuses.

Les autorités chargées de la police locale exercent une surveillance habituelle sur les établissemens pourvus de machines à haute pression.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus, les chefs d'établissement peuvent encourir l'interdiction de leur établissement, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui sont prononcés par les tribunaux. (*Ibid.*, art. 7.)

## CHAPITRE V.

### *Des Incendies.*

DCCCLIII. Les mesures propres à prévenir les incendies et à en arrêter les effets appartiennent en général à la police municipale, et font partie des règlemens locaux.

DCCCLIV. L'administration générale intervient cependant de trois manières principales dans un ordre de choses aussi important pour la sûreté publique :

1°. Quelques dispositions sont prescrites par des règlemens généraux ;

2°. L'établissement des compagnies d'assurances contre les incendies est soumis à l'autorisation royale ;

3°. Des ordonnances royales approuvent aussi et autorisent l'établissement des compagnies de sapeurs-pompiers et leur organisation.

DCCCLV. Les précautions et les mesures de détail propres à prévenir les incendies ou à en arrêter les effets, par la construction des âtres et cheminées, ou d'autres moyens, et celles nécessaires pour assurer les secours, sont la matière des règlemens locaux, rendus par la police municipale.

DCCCLVI. C'est dans l'intérêt de la sûreté publique, et pour prévenir les dangers d'incendie, que l'autorisation de la police locale est nécessaire pour l'établissement des chantiers dans les villes.

## SECTION PREMIÈRE.

*Précautions ordonnées pour prévenir les incendies.*

Art. 4112. Les autorités municipales, dans les campagnes, sont tenues particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de 100 toises d'autres habitations : ces visites sont préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonnent la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouvent dans un état de délabrement qui peut occasioner un incendie ou d'autres accidens; il peut y avoir lieu à une amende au moins de 6 francs et au plus de 24 francs. (Loi des 28 septembre–6 octobre 1791, titre II, art. 9.)

Art. 4113. Toute personne qui allume du feu dans les champs plus près que 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, est condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paie en outre le dommage que le fait a occasioné. (*Ibid.*, art. 10.)

*Voir* ci-après, au livre IV, chap. Ier, titre Ier, section Ire, quatrième division, les art. 148 et 157 du Code forestier.

Art. 4114. Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres, dans toutes les villes où il en existe, est fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle. (Arrêté du 1er germinal an VII, art. 1.)

Art. 4115. Les directeurs et entrepreneurs de spectacles sont tenus de disposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4116. Ils sont obligés de solder en tout temps des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service au besoin. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4117. Un pompier est constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4118. Un poste de la garde est placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller avec un pompier dans l'intérieur, hors le temps des représentations. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4119. A la fin des spectacles, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, visite toutes les parties de la salle pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 4120. Cette visite après le spectacle se fait en présence d'un agent de police, qui la constate sur un régistre tenu à cet effet par le concierge. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 4121. Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités ci-dessus prescrites sont négligées ou omises un seul jour est fermé à l'instant. (*Ibid.*, art. 9.)

## SECTION II.

### *Des Compagnies d'assurances contre les incendies.*

DCCCLVII. Avant 1789, ces compagnies devaient obtenir un privilége par arrêt du conseil; on en a deux exemples en 1754 et 1786.

Aujourd'hui, elles doivent obtenir l'autorisation royale.

Cette autorisation n'est exigée par aucune disposition expresse des lois; mais cette condition résulte de la nature même des choses et des attributions générales confiées à l'administration publique;

L'existence de ces compagnies et le mode de leur organisation et de leurs actions intéressent en effet au plus haut degré la sûreté publique.

Un système imprudent d'assurances peut devenir un encouragement direct à l'incendie.

DCCCLVIII. La jurisprudence a introduit un petit nombre de règles conçues d'après les lumières de l'expérience, et qui ont pour objet de prévenir les dangers qui viennent d'être signalés.

DCCCLIX. Cette autorisation est accordée dans la même forme que pour les sociétés anonymes.

*N. B. Voir*, pour les conditions et les formalités, au titre précédent, chap. VI, sect. II, et spécialement les art. 3802 et 3804.

## SECTION III.

### *Des Corps de sapeurs-pompiers.*

DCCCLX. L'organisation de ces corps varie suivant les localités.

Il suffit d'indiquer ici quelques-unes des dispositions principales relatives au corps établi à Paris, qui ont servi et peuvent servir de modèles pour ceux des villes de département.

Art. 4122. Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris se recrute par des enrôlemens volontaires, sous la direction du préfet de police, parmi les sous-officiers et soldats de l'armée, munis de congé en bonne forme, et reconnus aptes à ce service; parmi les citoyens non sujets au recrutement, qui ont les qualités nécesssaires. (Décret du 18 septembre 1811, art. 18; arrêté du 17 messidor an IX, art. 5.)

Art. 4123. Pour les places vacantes jusqu'au grade d'officier, chaque capitaine présente, pour la remplir, trois sujets pris sur tout le corps et dans le grade immédiatement inférieur; le commandant du corps, après avoir réduit cette liste

à trois, la remet au préfet de police, qui en nomme un. (*Ibid.*, art. 22; *ibid.*, art. 8.)

Art. 4124. Tous les officiers sont nommés par le Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur et la présentation du préfet de police.

Ils sont pris de préférence parmi d'anciens officiers pompiers ou officiers d'artillerie, de mineurs, sapeurs et officiers d'ouvriers d'artillerie, réformés ou en retraite, d'un grade supérieur ou au moins égal à celui vacant.

Les officiers qui jouissent d'un traitement de réforme ou de retraite peuvent cumuler ce traitement avec celui d'activité. (Décret du 18 septembre 1811, art. 20.)

Art. 4125. Les sapeurs-pompiers sont instruits par leurs officiers et sous-officiers, dans les manœuvres nécessaires pour éteindre les incendies, et au service des pompes établies sur bateaux pour la sûreté des approvisionnemens en combustibles garés sur la rivière.

Ils sont également occupés dans les casernes, sous les ordres de l'ingénieur et la surveillance des capitaines et autres officiers, à l'entretien et réparation des pompes, seaux, tuyaux et autres agrès servant à l'extinction des incendies.

Ils sont, de plus, instruits du maniement d'armes et des manœuvres de l'infanterie. (*Ibid.*, art. 38; arrêté du 17 messidor an IX, art. 11, 12, 13, 17.)

Art. 4126. Outre le service spécial pour prévenir et arrêter les incendies, les sapeurs-pompiers doivent encore concourir au service de police et de sûreté publique, dans la ville de Paris et ses faubourgs; le tout sous les ordres du préfet de police. (*Ibid.*, art. 33; *ibid.*, art. 20.)

Art. 4127. Outre le service ordinaire de la ville et de ses faubourgs, les sapeurs-pompiers font, pour les incendies, celui de tous les spectacles et bals publics; ils sont aussi employés pour les bals et fêtes particulières lorsqu'ils sont demandés, ou qu'ils sont jugés nécessaires par le préfet de police.

Le préfet de police règle le nombre d'individus qui est ac-

cordé ou commandé pour ces divers services, et la rétribution qui est due à chacun d'eux.

La moitié de cette rétribution est donnée à celui ou ceux qui ont fait le service, et l'autre moitié est retenue pour être répartie de trois mois en trois mois, à raison d'un tiers pour les officiers (le chef de bataillon excepté), les deux autres tiers pour les sous-officiers et sapeurs-pompiers.

La distribution se fait au *prorata* de la solde. (Décret du 18 septembre 1811, art. 37.)

Art. 4128. Les sapeurs-pompiers sont soumis aux lois, règlemens et arrêtés relatifs à la discipline, police et justice militaires. (*Ibid.*, art. 41; arrêté du 17 messidor an IX, art. 18.)

Art. 4129. Il est accordé des gratifications aux officiers, sous-officiers et aux sapeurs-pompiers qui s'en sont rendus dignes par leur zèle, leur dévouement et leur intrépidité.

A cet effet, il est mis, chaque année, à la disposition du préfet de police, une somme de 10,000 francs sur les fonds communaux. (*Ibid.*, art. 42; *ibid.*, art. 31.)

## SECTION IV.

### *Dispositions spéciales aux chantiers et aux dépôts de bois, de charbon.*

Art. 4130. Les marchands de bois à brûler et de charbon de bois ne peuvent établir de chantiers ou de dépôt de charbon qu'avec les permissions nécessaires pour les placer en sorte qu'ils puissent être convenables au commerce et à l'exercice de la police, et qu'ils ne soient situés dans aucun lieu où il y a danger d'incendie.

Ces chantiers et dépôts sont rangés dans la troisième classe des établissemens dangereux, insalubres et incommodes, et comme tels ils ne peuvent se former que sur la permission du préfet de police, à Paris, et des sous-préfets dans les départemens.

Ces derniers fonctionnaires doivent prendre préalablement l'avis des maires et de la police locale. (Déclaration du Roi du 7 mai 1732, enregistrée le 20 juin; décret du 15 octobre 1810, art. 8; ordonn. royales du 14 janvier 1815, art. 3; du 9 février 1825, art. 3.)

## TITRE VI.

### *De l'Ordre public.*

DCCCLXI. Tout ce qui sert d'objet à la police administrative est, sous quelque rapport, un intérêt d'ordre public, mais d'un ordre public spécial et déterminé.

DCCCLXII. Nous rassemblons sous ce titre ce qui intéresse l'ordre public d'une manière plus générale, en conservant la paix et la sécurité publique, en protégeant les bonnes mœurs, qui sont elles-mêmes le meilleur gardien de cette paix et de cette sécurité.

DCCCLXIII. Ici l'administration, en remplissant l'une de ses plus hautes et plus importantes missions, est ordinairement l'auxiliaire des tribunaux;

Elle veille, elle cherche à prévoir, à prévenir, à remédier.

DCCCLXIV. La vigilance administrative se dirige ici sur deux genres de matières.

Les unes se présentent essentiellement sous un point de vue d'influences morales;

Les autres appartiennent plus particulièrement à la sûreté des propriétés et des personnes.

## CHAPITRE PREMIER.

*De l'Ordre public dans les choses qui ont essentiellement un caractère moral.*

DCCCLXV. Quatre objets principaux ont donné lieu, sous ce rapport, à des règlemens généraux d'administration :

Les publications par la voie de la presse ;
Les représentations théâtrales ;
Les sépultures ;
Les jeux de hasard.

### SECTION PREMIÈRE.

*Des Publications par la voie de la presse.*

DCCCLXVI. Certains règlemens sont relatifs à l'exercice de la librairie et de l'imprimerie ;

D'autres à la presse périodique.

DCCCLXVII. Des considérations politiques s'unissent ici à l'intérêt des bonnes mœurs et à celui des lumières.

*N. B.* Les dispositions répressives et pénales sur cette matière appartiennent à l'ordre judiciaire.

Les lois relatives à la propriété littéraire appartiennent au droit civil.

## PREMIÈRE DIVISION.

*De l'Exercice de la librairie et de l'imprimerie.*

### *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

*Dispositions communes.*

Art. 4131. Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce des livres, en vendre et débiter aucuns, les faire afficher pour vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement; tenir boutique ou magasins de livres; acheter, pour revendre en gros et en détail, en chambres et autres lieux, et même sous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou fripés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame et vieux parchemins. (Règlement du 28 février 1723.)

Art. 4132. Nul n'est imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté. (Loi du 21 octobre 1814, art. 11.)

Art. 4133. Le brevet peut être retiré à tout imprimeur ou libraire qui a été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlemens. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 4134. Les imprimeries clandestines sont détruites, et les possesseurs et dépositaires sont punis d'une amende de 10,000 francs et d'un emprisonnement de six mois.

Est réputée clandestine toute imprimerie non déclarée au ministre de l'intérieur et pour laquelle il n'a pas été obtenu de permission. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 4135. Nul imprimeur ne peut imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant

d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir :

A Paris, au secrétariat du ministère de l'intérieur ;

Et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 4136. Il y a lieu à séquestre et saisie d'un ouvrage,

1°. Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent ;

2°. Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ;

3°. Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 4137. L'imprimeur qui veut réunir la profession de libraire est tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires.

Le libraire qui veut réunir la profession d'imprimeur est tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux imprimeurs. (Décret du 5 février 1810, art. 32.)

Art. 4138. Nul n'est imprimeur lithographe s'il n'est breveté et assermenté. (Ordonn. royale du 8 octobre 1817, art. 1.)

Art. 4139. Il est défendu à toutes personnes d'imprimer et de débiter les lois et règlemens d'administration publique avant leur insertion et publication, par la voie du Bulletin, au chef-lieu du département. (Décret du 6 juillet 1810, art. 1.)

Art. 4140. Chaque imprimeur est tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrit par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition.

Ce livre est représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux, s'ils le jugent convenable.

La déclaration prescrite par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 est conforme à l'inscription portée au livre. (*Voir* ci-dessus, art. 4135.)

Les dispositions dudit art. 14 sont applicables et aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte. (Ordonn. royale du 24 octobre 1814, art. 2 et 3.)

ART. 4141. Il est défendu de publier aucune estampe et gravure diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, sous les peines prononcées par la loi. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 4142. Le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes dont le dépôt est ordonné par la loi est fixé, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinées à la Bibliothèque royale, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministre de l'intérieur. (Ordonn. royale du 9 janvier 1828, art. 1 ; décret du 5 février 1810, art. 48.)

ART. 4143. Le récépissé détaillé de ce dépôt, délivré à l'auteur, forme son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793. (Ordonn. royale du 24 octobre 1814, art. 9.)

ART. 4144. Il est statué, par des règlemens particuliers, sur ce qui concerne,

1°. Les imprimeurs et libraires, leur police et réception;

2°. Les libraires étaleurs;

3°. Les fondeurs de caractères;

4°. Les graveurs;

5°. Les relieurs et ceux qui travaillent dans toutes les autres parties de l'art ou du commerce de l'imprimerie et librairie. (Décret du 5 février 1810, art. 49.)

ART. 4145. Ces règlemens sont proposés et arrêtés en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 51.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De l'Exercice de l'imprimerie.*

ART. 4146. Le nombre des imprimeurs dans chaque département est fixé par le Gouvernement; à Paris, il est de quatre-

vingts. (Décrets du 5 février 1810, art. 3; du 11 février 1811, art. 1.)

Art. 4147. Les imprimeurs sont tenus d'avoir, à Paris, quatre presses, et dans les départemens, deux. (Décret du 5 février 1810, art. 6.)

Art. 4148. Lorsqu'il vient à vaquer des places d'imprimeurs, soit par décès, soit autrement, ceux qui leur succèdent ne peuvent recevoir leurs brevets et être admis au serment qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonne vie et mœurs et de leur attachement à la patrie et au souverain. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 4149. On a, lors des remplacemens, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 4150. Le brevet d'imprimeur est délivré par le ministre de l'intérieur.

Il est enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prête serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'État. (*Ibid.*, art. 9.)

## *TROISIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De l'Exercice de la librairie.*

Art. 4151. Les brevets de libraire sont délivrés par le ministre de l'intérieur.

Ils sont enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prête serment de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'État. (Décret du 5 février 1810, art. 30.)

Art. 4152. La profession de libraire peut être exercée concurremment avec celle d'imprimeur. (*Ibid.*, art. 31.)

Art. 4153. Les brevets ne peuvent être accordés aux libraires qu'après qu'ils ont justifié de leurs bonne vie et mœurs

et de leur attachement à la patrie et au souverain. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 4154. Aucun livre en langue latine ou française, imprimé à l'étranger, ne peut entrer en France sans payer un droit d'entrée. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 4155. Aucun livre imprimé ou réimprimé hors la France ne peut être introduit en France sans une permission du ministre de l'intérieur, annonçant le bureau de douane par lequel il doit entrer. (*Ibid.*, art. 36.)

Art. 4156. En conséquence, tout ballot de livres venant de l'étranger est mis, par le préposé des douanes, sous corde et sous plomb et envoyé à la préfecture la plus voisine. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 4157. Les bouquinistes ne peuvent acheter ni vendre des livres neufs, mais seulement des livres de hasard. (Déclaration du Roi, du 29 mars 1778.)

## *QUATRIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De l'Art de la gravure.*

Art. 4158. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, est, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de 10 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles peut donner lieu le sujet du dessin. (Loi du 25 mars 1822, art. 12.)

Art. 4159. L'autorisation du Gouvernement est délivrée, à Paris, au bureau de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat de chaque préfecture, en exécution de la loi du 21 octobre 1814 et de l'ordonnance royale du 24 du même mois.

Cette autorisation contient la désignation sommaire du dessin gravé ou lithographié et du titre qui lui a été donné.

Elle est inscrite sur une épreuve qui demeure au pouvoir

de l'auteur ou de l'éditeur, et qu'il est tenu de représenter à toute réquisition.

L'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, dépose au bureau de la librairie ou au secrétariat de la préfecture une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison.

Il certifie, par une déclaration inscrite sur cette épreuve, sa conformité avec le reste de l'édition pour laquelle l'autorisation lui est accordée. (Ordonn. royale du 1er mai 1822, art. 1.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *De la Presse périodique.*

DCCCLXVIII. Il y a dans cette matière des opérations administratives et des garanties judiciaires.

Sous le premier rapport, diverses conditions et formalités sont prescrites aux entrepreneurs; certains devoirs, certaines règles, sont imposés à l'administration.

Art. 4160. Tout Français majeur jouissant des droits civils peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi. (Loi du 18 juillet 1828, art. 1.)

Art. 4161. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement est de 6,000 fr. de rentes.

Le cautionnement est égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il est égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il est égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, est de 2,000 fr. de rentes dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, de 1,200 fr. de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4162. Le cautionnement est affecté par privilége aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les signataires responsables ou les auteurs des passages incriminés peuvent être condamnés.

Le prélèvement s'opère :

Sur la portion du cautionnement appartenant en propre au signataire responsable ;

Sur le reste du cautionnement, dans le cas où celle-ci est insuffisante.

Enfin, en cas d'insuffisance, il y a lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires signataires responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés. (Loi du 9 juin 1819, art. 3 ; loi du 18 juillet 1828, art. 13.)

Art. 4163. Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la loi du 18 juillet 1828, il est justifié au procureur du Roi du lieu de l'impression du versement du cautionnement auquel ce journal ou écrit périodique est soumis et de la déclaration prescrite par l'art. 6 de ladite loi.

Le procureur du Roi donne acte sur-le-champ de cette justification et en tient registre. (Ordonn. royale du 29 juillet 1828, art. 1.)

Art. 4164. Sont exempts de tout cautionnement :

1°. Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement ;

2°. Les journaux ou écrits périodiques exclusivement con-

sacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut royal;

3°. Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine;

4°. Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui sont publiés dans une autre langue que la langue française;

5°. Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courans.

Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent est punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 fr. à 1,200 fr. (Lois du 18 juillet 1828, art. 3; du 9 juin 1819, art. 6.)

Art. 4165. En cas d'association, la société doit être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce.

Hors le cas où le journal est publié par une société anonyme, les associés sont tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérans, qui, aux termes des art. 22 et 24 du Code de commerce, ont chacun individuellement la signature.

Si l'un des gérans responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires sont tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérans.

Ils ont aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre, en remplissant les mêmes formalités.

S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils sont tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivent son décès; faute

par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cesse de paraître, à peine de 1,000 francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui est publiée après l'expiration de ce délai. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4166. Les gérans responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveillent et dirigent par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique.

Chacun des gérans responsables doit avoir les qualités requises par l'art. 980 du Code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action de l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4167. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement ne peut être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant :

1°. Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ;

2°. Le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise ;

3°. Le nom et la demeure des gérans responsables ;

4°. L'affirmation que ces propriétaires et gérans réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi ;

5°. L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique doit être imprimé.

Toutes les fois qu'il survient quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en est fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivent la mutation, à la diligence des gérans responsables.

En cas de négligence, ils sont punis d'une amende de 500 francs.

Il en est de même si le journal ou écrit périodique vient à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

Dans le cas où l'entreprise a été formée par une seule per-

sonne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par le § 2 de l'art. 5 de la loi du 18 avril 1828, est en même temps le gérant responsable du journal. (*Voir* ci-devant, art. 4166.)

Dans le cas contraire, il est tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'art. 5 de ladite loi.

Les journaux exceptés du cautionnement sont tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les nos 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 4168. Les déclarations sont accompagnées du dépôt des pièces justificatives; elles sont signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux.

Elles sont reçues, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat général de la préfecture. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 4169. Chaque numéro de l'écrit périodique est signé en minute par le propriétaire, s'il est unique;

Par l'un des gérans responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite;

Et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme.

L'exemplaire signé pour minute est, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 francs d'amende contre les gérans.

Il est donné récépissé du dépôt.

La signature est imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre.

Les signataires de chaque feuille ou livraison sont responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices.

En conséquence, les poursuites judiciaires peuvent être di-

rigées tant contre les signataires des feuilles ou livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 4170. En cas de contestations sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'art. 4167 et des pièces à l'appui, il est statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus. Si le journal n'a pas encore paru, il est sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel est exécutoire nonobstant appel. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 4171. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers ont un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable.

Ce gérant doit être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque, et payant au moins 500 francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 fr. dans les autres départemens.

Le gérant que la veuve ou les héritiers sont admis à présenter doit réunir les conditions requises par l'art. 980 du Code civil.

Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers sont tenus de présenter un rédacteur, qui est responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté.

Le cautionnement du propriétaire décédé demeure affecté à la gestion. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 4172. Tout journal est tenu d'insérer les publications officielles qui lui sont adressées à cet effet par le Gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. (Loi du 9 juin 1819, art. 8.)

## TROISIÈME DIVISION.

*Des Colporteurs.*

Art. 4173. Pour pouvoir colporter dans les rues des journaux ou autres écrits imprimés, dessins ou gravures, il faut une permission de la police, justifier d'un domicile d'un an dans le lieu où l'on veut exercer, ainsi que d'un certificat de bonne conduite délivré par le maire ou le commissaire de police, et savoir lire et écrire. (Règlement du 28 février 1723; art. 69; ordonn. du Roi, du 29 octobre 1732.)

Art. 4174. Tout individu qui, sans avoir été autorisé par la police, fait le métier de colporteur, crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, est puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois. (C. P., art. 290.)

## SECTION II.

*Des Théâtres.*

DCCCLXIX. L'administration publique doit sa protection et ses encouragemens aux théâtres, dans l'intérêt de l'art dramatique, de l'art de la déclamation et de ceux qui s'y rattachent.

DCCCLXX. Elle doit veiller à ce que cette espèce de puissance morale qui est attachée à l'influence des théâtres ne s'exerce point d'une manière dangereuse pour les bonnes mœurs, pour les institutions, pour la paix publique.

DCCCLXXI. Elle autorise l'établissement des théâtres; elle intervient dans la discipline, dans les rapports entre les auteurs et les acteurs.

DCCCLXXII. Du reste, les représentations théâtrales sont soumises aux règles générales qui concernent les grands rassemblemens.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Dispositions générales.*

Art. 4175. Les spectacles ne peuvent être autorisés que par l'autorité municipale. (Loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 4.)

La police des spectacles appartient exclusivement à l'autorité municipale. (Loi du 1er septembre 1793, art. 3; décret du 21 frimaire an XIV, art. 2.)

Elle y maintient le bon ordre. (Loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 4.)

Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres sont, à raison de leur état, sous son autorité; ils ne reçoivent d'ordre que d'elle. (Loi des 13-19 janvier 1791, art. 6.)

Art. 4176. Il n'y a au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne sont chargées que sur la réquisition de l'autorité municipale.

Il y a toujours un ou plusieurs officiers de police dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénètre que dans le cas où la sûreté publique est compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier de police administrative, lequel se conforme aux lois et règlemens de police. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 4177. L'autorité municipale veille à ce qu'il ne soit représenté aucune pièce tendant à dépraver l'esprit public, ou dont le contenu puisse servir de prétexte à la malveillance et occasioner du désordre. (Lois du 19 juillet 1791; du 14 juillet 1791; arrêté du 25 pluviôse an IV, art. 1.)

## DEUXIÈME DIVISION.

*Des Théâtres de la capitale.*

Art. 4178. Aucun théâtre ne peut s'établir dans la capitale sans la permission du Roi, sur le rapport qui lui en est fait par le ministre de l'intérieur. (Décret du 8 juin 1806, art. 1.)

Art. 4179. Tout entrepreneur qui veut obtenir cette permission est tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier devant le ministre de l'intérieur des moyens qu'il a pour exécuter ses engagemens. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4180. Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie-Française et de l'Opéra-Comique sont arrêtés par le ministre de l'intérieur, et nul autre théâtre ne peut représenter à Paris des pièces comprises dans le répertoire de ces trois grands théâtres, sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui est réglée de gré à gré et avec l'autorisation du ministre. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4181. Le ministre de l'intérieur peut assigner à chaque théâtre un genre de spectacle dans lequel il est tenu de se renfermer. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4182. Tout entrepreneur qui a fait faillite ne peut plus ouvrir de théâtres. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 4183. Aucune pièce ne peut être jouée sans l'autorisation ministérielle. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 4184. Les spectacles de curiosités sont soumis à des règlemens particuliers. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 4185. Aucune nouvelle salle de spectacle ne peut être construite, aucun déplacement d'une troupe d'une salle dans une autre ne peut avoir lieu dans la ville de Paris, sans une autorisation du Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (Décret du 29 juillet 1807, art. 3.)

Art. 4186. Les théâtres de la capitale sont sous-divisés en grands et petits théâtres. (Décrets du 28 juin 1806, art. 3, 4, 6; du 29 juillet 1807, art. 4 et 5.)

ART. 4187. Des règlemens spéciaux régissent le Théâtre Français. (Décret du 15 octobre 1812.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *Des Théâtres des départemens.*

ART. 4188. Dans les grandes villes du royaume, les théâtres sont fixés au nombre de deux.

Dans les autres villes, il n'en peut subsister qu'un.

Tous doivent être munis de l'autorisation du préfet, qui rend compte de leur situation au ministre de l'intérieur. (Décret du 8 juin 1806, art. 7.)

ART. 4189. Aucune troupe ambulante ne peut subsister sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, qui désigne les arrondissemens qui leur sont destinés et en prévient les préfets. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 4190. Dans chaque chef-lieu de département, le théâtre principal jouit seul du droit de donner les bals masqués. (*Ibid.*, art. 9.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *Des Rapports entre les auteurs et les acteurs.*

ART. 4191. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles est parfaitement libre, et les autorités municipales, ni aucuns autres fonctionnaires publics, ne peuvent taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayant-cause et les entrepreneurs de spectacle, ne peut être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacle. (Loi des 19 juillet-6 août 1791, art. 2.)

ART. 4192. Le règlement sur l'imprimerie et la librairie, porté par le décret du 5 février 1810, n'a rien innové quant aux droits des auteurs des ouvrages dramatiques et des com-

positeurs de musique, et ces droits doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit décret. (Avis du conseil d'État, du 23 août 1811.)

## SECTION III.

### *Des Sépultures.*

DCCCLXXIII. Les règlemens généraux sur cette matière concernent essentiellement l'établissement des cimetières et les pompes funèbres.

DCCCLXXIV. Aux considérations morales et religieuses qui appellent ici la sollicitude de l'administration s'unissent des intérêts de salubrité.

Il a fallu aussi soumettre à des règles et à des limites les frais funéraires dont les fabriques ont le monopole.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Des Cimetières.*

### *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

#### *Dispositions générales.*

ART. 4193. Il est défendu de refuser la sépulture dans les cimetières aux personnes décédées, quelles que soient leurs opinions religieuses. (Loi du 12 frimaire an II.)

### *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

#### *Des Lieux consacrés aux inhumations.*

ART. 4194. Aucune inhumation n'a lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et gé-

néralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. (Décret du 23 prairial an XII, art. 1.)

Art. 4195. Il y a hors de chacun de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4196. Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence; ils sont clos de murs de deux mètres au moins d'élévation; on y fait des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4197. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui est ouverte a un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur, et est ensuite remplie de terre bien foulée. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4198. Les fosses sont distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

## *TROISIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De l'Établissement des nouveaux cimetières.*

Art. 4199. Les communes qui sont obligées de se procurer des cimetières nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, peuvent, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur sont nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an XI. (Décret du 23 prairial an XII, art. 7.)

Art. 4200. Aussitôt que les nouveaux emplacemens sont disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans auparavant sont fermés et restent dans l'état où ils se trou-

vent, sans qu'on en puisse faire usage pendant cinq ans. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 4201. A partir de cette époque, les terrains servant auparavant de cimetières peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 4202. Nul ne peut sans autorisation élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. (Décret du 7 mars 1808, art. 1.)

## *QUATRIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Concessions des terrains dans les cimetières.*

Art. 4203. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux. (Décret du 23 prairial an XII, art. 10.)

Art. 4204. Les concessions ne sont néanmoins accordées qu'à ceux qui offrent de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui est donnée à la commune; et lorsque ces fondations ou donations ont été autorisées par le Gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 4205. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué auparavant. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 4206. Les maires peuvent également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en ont déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 4207. Toute personne peut être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. (*Ibid.*, art. 14.)

## *CINQUIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De la Police relative aux lieux de sépulture.*

Art. 4208. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans les cas où il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte. (Décret du 23 prairial an XII, art. 15.)

Art. 4209. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 4210. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. (*Ibid.*, art. 17.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Funérailles.*

## *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

### *Des Cérémonies.*

ART. 4211. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumations de corps, ni ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'église et consistoire, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservans ou pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation. (Décret du 4 thermidor an XIII.)

ART. 4212. Les cérémonies usitées pour les convois, suivant les différens cultes, sont conservées, et il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne sont permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X. (Décret du 23 prairial an XII, art. 18.)

ART. 4213. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permet de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commet un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. (*Ibid.*, art. 19.)

ART 4214. Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets. (*Ibid.* art. 21.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Frais et Rétributions.*

ART. 4215. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, sont réglés par le Gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il n'est rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens. (Décrets du 23 prairial an XII, art. 20; du 18 mai 1806, art. 4.)

ART. 4216. Les fabriques des églises et des consistoires jouissent seules du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires peuvent faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés. (Décret du 23 prairial an XII, art. 22.)

ART. 4217. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus-mentionné, sous telles peines qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultans des marchés existans, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 4218. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps sont fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 4219. Dans les villages et aûtres lieux où le droit précité ne peut être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoient, sauf l'approbation des préfets. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 4220. Le tarif des frais pour le service des inhumations est réglé par ordonnance royale. (Décret du 18 août 1811, art. 1. *Voir* le tarif y annexé.)

Art. 4221. Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire, qui seraient demandés par les familles.

A cet effet, l'entrepreneur général du service fait imprimer des modèles d'ordre, en tête desquels sont relatés les art. 1, 2, 4 et 6 du décret du 23 prairial an XII : c'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoir expliquent leurs volontés. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4222. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations est adjugé à un seul entrepreneur, qui ne peut augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et d'une amende qui ne peut excéder 1,000 fr.

Cet article est commun aux fabriques, dont les receveurs sont responsables. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4223. Il est défendu à l'entrepreneur des inhumations et à chaque fabrique, de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4224. L'adjudication comprend le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornemens que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tentures du fond des autels, tapis de sanctuaires, couvertures des lutrins et des pupitres, des siéges des célébrans et des chantres. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4225. L'entrepreneur est tenu de transporter les corps

à l'église ou au temple toutes les fois qu'il n'a pas reçu par écrit un ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 4226. Les cérémonies religieuses, pour les corps présentés à l'église, avec un certificat d'indigence, sont les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 4227. En cas de contravention de la part de l'entrepreneur ou du receveur des fabriques, le procureur du Roi est tenu de poursuivre d'office, et de faire prononcer la restitution de l'amende portée à l'article 3 du décret du 18 août 1811. *Voir* ci-dessus, art. 4222. (*Ibid.*, art. 11.)

## SECTION IV.

### *De l'Interdiction des jeux de hasard.*

DCCCLXXV. L'intérêt des bonnes mœurs a fait prohiber par la législation récente comme par la législation ancienne, les maisons publiques ouvertes pour les jeux de hasard.

Une tolérance exceptionnelle a été admise dans l'usage, pour la capitale et quelquefois pour les réunions des eaux thermales.

D'ailleurs aucun règlement d'administration publique ne régit aujourd'hui cette matière.

Art. 4228. Les jeux de hasard où l'on admet, soit le public, soit des affiliés, sont défendus. (Loi des 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 7, § 1.)

Art. 4229. Les officiers de police peuvent entrer, en tout temps, dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en a été donnée par deux citoyens domiciliés. (*Ibid.*, art. 10, § 1.)

Art. 4230. Ceux qui ont tenu une maison de jeu de hasard,

et y ont admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui ont établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, sont punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 6,000 fr.

Les coupables peuvent être de plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Dans tous les cas, sont confisqués tous les fonds ou effets qui sont trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés. (C. P., art. 410.)

---

## CHAPITRE II.

### *De la Police administrative en ce qui concerne la sûreté des propriétés et des personnes.*

**DCCCLXXVI.** Les réglemens généraux sur les mesures relatives à la sûreté des personnes et des propriétés se rapportent principalement :

Au recensement de la population,
Aux lieux publics,
Aux passeports,
Au port d'armes,
A la police rurale.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Du Recensement de la population.*

**DCCCLXXVII.** Le recensement de la population est l'opération préliminaire à laquelle se rattache tout l'exercice de la police administrative. Il donne le moyen de reconnaître les gens sans aveu.

Ses résultats servent aussi de base à la statistique administrative, et à un grand nombre d'opérations d'intérêt général que cette statistique doit éclairer.

Art. 4231. Dans les villes et dans les campagnes, *les* autorités municipales font constater l'état des habitans.

Chaque année, dans le courant des mois de novembre *et de* décembre, cet état est vérifié de nouveau, et l'on y fait les changemens nécessaires. (Lois des 19–22 juillet 1791, tit. Ier, art. 1.)

Art. 4232. Le registre contient mention des déclarations que chacun a faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance.

Le déclarant qui n'a à indiquer aucun moyen de subsistance désigne les citoyens domiciliés dans la commune dont il est connu et qui peuvent rendre bon témoignage de sa conduite. (*Ibid.*, art. 2.)

## SECTION II.

### *Des Lieux publics.*

DCCCLXXVIII. Il y a certains lieux qui sont par eux-mêmes des lieux publics;

Il en est d'autres qui leur sont assimilés à quelques égards pour la surveillance;

Tels sont les hôtels garnis et logemens, occupés journellement et tour à tour par des personnes qui n'y font qu'un séjour momentané.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Des Lieux publics proprement dits.*

Art. 4233. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police peuvent toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens. (Loi des 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 9.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Logeurs.*

Art. 4234. Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs sont tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre en papier tim-

bré, et paraphé par l'un des membres de l'autorité municipale ou un commissaire de police; les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui couchent chez eux, même une seule nuit; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en sont requis par qui de droit (Loi des 19-22 juillet 1791, tit. I$^{er}$, art. 5.)

Art. 4235. Nulle autorité municipale, nul officier de police ne peut entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ci-dessus ordonnés, et les vérifications des registres des logeurs; pour l'exécution des lois sur les contributions directes; ou en vertu des ordonnances, contraintes ou jugemens dont ils sont porteurs, ou enfin, sur le cri des citoyens, invoquant, de l'intérieur d'une maison, le secours de la force publique. (*Ibid.*, art. 8.)

## SECTION III.

### *Des Passeports.*

DCCCLXXIX. Tout individu qui voyage dans le royaume, qui y entre ou qui en sort, doit, pour sa sûreté personnelle, comme pour la garantie de la société, pouvoir justifier ce qu'il est.

DCCCLXXX. C'est un acte de reconnaissance qui, en attestant la qualité du porteur, certifie implicitement qu'au moment où il a quitté sa résidence habituelle, il n'était prévenu d'aucun crime, délit ou contravention dénoncés à l'autorité.

DCCCLXXXI. A cet effet, ont été établis les passeports et les conditions prescrites pour en assurer l'authenticité.

Les formalités varient suivant les personnes, suivant les positions, suivant la nature du voyage.

DCCCLXXXII. La faculté de voyager étant de droit

commun, les passeports ne peuvent être refusés à ceux qui ne sont point l'objet de poursuites judiciaires.

Art. 4236. Les autorités chargées de la délivrance des passeports n'en doivent donner qu'aux citoyens qu'elles connaissent personnellement ; si elles ne les connaissent pas, elles ne doivent délivrer ces passeports que sur l'attestation de deux personnes connues, dont les noms sont désignés dans le passeport : ces personnes signent le passeport ; et si elles ne savent pas signer, il en est fait mention. (Loi du 17 ventôse an IV, art. 1.)

Art. 4237. Les fonctionnaires qui contreviennent à ces dispositions, ceux qui font des déclarations fausses, sont punis conformément à la loi. (*Ibid.*, art. 2 et 3 ; C. P., art. 153, 154, 155, 281.)

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Des Passeports à l'intérieur.*

Art. 4238. Nul individu ne peut quitter le territoire de son canton, ni voyager sans être muni d'un passeport délivré par le maire de sa commune. (Loi du 10 vendémiaire an IV, tit. III, art. 1.)

Art. 4239. Dans chaque commune, il est tenu un registre des passeports qu'elle délivre. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4240. Tout passeport contient le signalement de l'individu, sa signature ou sa déclaration qu'il ne sait signer ; il est renouvelé au moins une fois par an. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4241. Tout individu voyageant, et trouvé hors de son canton sans passeport, est mis sur-le-champ en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié de son domicile. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 4242. A défaut de cette justification dans les quinze jours, il est réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 4243. Les passeports doivent désigner les lieux ou

les individus qui en sont porteurs veulent se rendre. (Loi du 28 vendémiaire an VI, art. 1.)

Art. 4244. Ceux qui sont forcés de faire changer sur leurs passeports l'indication des lieux où ils veulent se rendre, se présentent à cet effet devant l'autorité municipale du lieu où ils se trouvent. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4245. Lorsque des bâtimens entrent dans les ports du royaume, l'officier commandant du port conduit les passagers par-devant l'autorité municipale, qui vérifie leurs passeports. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4246. Dans les lieux où il existe des bacs et où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs ou quarts exigent des voyageurs autres que les domiciliés la représentation de leurs passeports, qui doivent être visés par l'autorité municipale ou l'officier de police des lieux.

Les conducteurs de voitures publiques, courriers de malles et porteurs d'ordres du Gouvernement sont dispensés de cette dernière formalité. (Loi du 6 frimaire an VII, art. 46.)

Art. 4247. Toutes personnes arrivées à Paris sont tenues, dans les trois jours de leur arrivée, de déclarer, devant l'autorité municipale de leur arrondissement, leurs nom et prénom, âge, état ou profession, leur domicile ordinaire, leur demeure à Paris, et d'exhiber leur passeport. (Loi du 27 ventôse an IV, art. 1.)

Art. 4248. Indépendamment de la déclaration ci-dessus ordonnée,

Tout individu habitant Paris qui a un étranger à cette commune logé dans la maison ou portion de maison dont il est locataire,

Tout concierge ou portier de maison non habitée,

Sont tenus de faire déclaration, devant l'autorité municipale de l'arrondissement, de chaque étranger logé chez eux, dans les vingt-quatre heures de son arrivée. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4249. Toute personne qui a fait une fausse déclaration est punie, par la même voie, de six mois d'emprison-

nement, et d'une année de détention en cas de récidive. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 4250. Chaque déclaration est faite en double sur deux feuilles, et signée par le déclarant.

Dans le cas où il ne sait pas signer, il en est fait mention. L'un des doubles reste au secrétariat de la mairie, l'autre est remis au déclarant. (*Ibid.*, art. 5.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Passeports pour les voyages à l'étranger ou à l'arrivée de l'étranger.*

ART. 4251. Les passeports à l'étranger sont délivrés par les préfets de département, sur l'avis motivé des maires, suivant les formes et aux conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792. (Loi du 14 ventôse an IV, art. 2.)

ART. 4252. Les préfets adressent au ministre des affaires étrangères l'état circonstancié et certifié des passeports à l'étranger. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 4253. Les individus qui veulent passer dans les colonies françaises s'adressent au maire de leur domicile, qui leur délivre des passeports conformément à la loi. (Arrêté du 19 vendémiaire an VIII, art. 1.)

ART. 4254. Ce passeport est signé par les commissaires de marine des ports d'embarquement, pour les individus non déportés et non suspects.

On renvoie au ministre de la marine les passeports des individus de ces deux dernières classes. (Instruct. minist. du 13 prairial an X.)

ART. 4255. Les citoyens qui passent dans les colonies comme fonctionnaires publics ou employés n'ont besoin d'autres passeports que de leur ordre de départ, qui leur en tient lieu. (Arrêté du 19 vendémiaire an VIII, art. 4.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *De la Distribution des passeports.*

Art. 4256. L'administration de l'enregistrement est chargée de fournir les passeports ; ils sont uniformes et timbrés, à Paris, pour tout le royaume. Ils sont à talon ou souche, et reliés en registre. (Décret du 11 juillet 1810, art. 1, 2 et 3.)

Art. 4257. L'administration de l'enregistrement adresse au directeur de chaque département les registres des passeports nécessaires au service, sur les ordres du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4258. Le directeur de chaque département prend les ordres du préfet pour l'envoi des registres de passeports aux receveurs ou percepteurs des contributions de chaque commune. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4259. La recette du prix des passeports est versée, chaque mois, à la caisse du receveur des contributions du chef-lieu d'arrondissement, avec l'indication du nombre des passeports qui ont été délivrés dans le mois.

Il en est fait un article particulier de recette dans les comptes.

Chaque mois, les receveurs d'arrondissement adressent au directeur de l'enregistrement le bordereau indicatif du nombre des passeports de la recette. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 4260. L'administration de l'enregistrement peut faire vérifier, par ses préposés, l'état des registres des passeports toutes les fois qu'elle le juge utile. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 4261. Les passeports ne sont valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 4262. Le prix des passeports est fixé, savoir :

Pour les passeports à l'intérieur, à 2 fr. ;

Pour les passeports à l'étranger, à 10 fr.

Dans cette fixation sont compris les frais de papier et de timbre, et tous frais d'expédition.

Les prix ci-dessus fixés sont imprimés sur les passeports. (*Ibid.*, art. 9.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *Des Passeports aux indigens.*

Art. 4263. Les formules de passeports aux indigens sont remises sur la présentation des certificats donnés par les maires, les sous-préfets ou préfets.

Le passeport est donné gratis. (Instruct. minist. du 22 juin 1819.)

Art. 4264. Le passeport pour cause d'indigence, avec ou sans indemnité de route, indique le motif du voyage du porteur, et contient l'itinéraire qu'il doit suivre pour arriver à sa destination. (*Ibid.*)

Art. 4265. Si quelque circonstance imprévue paraît exiger un changement de direction, le fonctionnaire qui l'autorise fait connaître, dans son *visa*, les causes qui ont déterminé ce changement. (*Ibid.*)

Art. 4266. L'indigent trouvé hors de la direction tracée dans son passeport reçoit, par un *visa spécial*, l'ordre de rétrograder; s'il s'en écarte une seconde fois, il est dénoncé aux tribunaux comme vagabond. (*Ibid.*)

*N. B. Voir*, pour quelques détails sur cette matière, au livre II, art. 2841 à 2843.

## CINQUIÈME DIVISION.

### *Dispositions particulières.*

Art. 4267. Il est enjoint aux conducteurs d'ours ou de tous autres animaux malfaisans de suivre les grands chemins, sans jamais s'en écarter.

Il leur est interdit d'aller dans les bourgs et hameaux, d'entrer dans les bois, et de se trouver sur les routes avant le lever et après le coucher du soleil. (Instruct. minist. du 24 février 1822.)

## SECTION IV.

### *Des Armes.*

DCCCLXXXIII. Il y a des précautions relatives aux armes de guerre; d'autres aux armes de chasse et de toutes espèces.

### PREMIÈRE DIVISION.

#### *Des Armes de guerre.*

DCCCLXXXIV. Les dispositions des lois et règlemens relatifs à la fabrication et à la vente des armes de guerre sont dictées dans l'intérêt de la défense de l'État, comme dans celui de la sûreté intérieure.

Art. 4268. Aucune arme ou pièce d'arme de calibre de guerre ne peut, quelles que soient sa nature et sa destination, être fabriquée hors des manufactures royales d'armes, ou sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre. (Décret du 8 vendémiaire an XIV, art. 1.)

Art. 4269. Il est expressément enjoint aux commissaires de police, maires et préfets, d'exercer une surveillance active sur les fabriques et ateliers d'armes qui se trouvent dans leur arrondissement. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4270. Les fabriques d'armes, dans les villes où il y a une manufacture royale, doivent, en outre, être surveillées par l'inspecteur de ladite manufacture.

Quand il croit devoir faire une visite chez des fabricans ou ouvriers armuriers, il requiert le commissaire de police, qui doit déférer de suite à sa réquisition, en prévenir sans délai le maire et le préfet. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4271. Toutes armes ou pièces d'armes fabriquées en contravention aux dispositions ci-dessus sont confisquées, et le contrevenant est arrêté et traduit, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être puni suivant les lois de police correctionnelle. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 4272. Sont exceptés de ces dispositions les fusils dits de traite. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 4273. Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toutes personnes de les acheter.

Les armes et équipemens achetés en contravention à la loi sont confisqués et portés aux arsenaux ou autres dépôts d'armes. (Loi du 28 mars 1793, art. 5.)

ART. 4274. Toutes les armes à feu des manufactures du royaume, et destinées pour le commerce, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, sont assujetties à des épreuves proportionnées à leur calibre. (Décret du 14 décembre 1810, art. 1.)

ART. 4275. Les armes du commerce n'ont jamais le calibre de guerre, et peuvent être regardées comme appartenant au Gouvernement, et être saisissables par lui, si leur calibre n'est pas au moins à deux millimètres au-dessus ou au-dessous de ce calibre, excepté les armes de traite, qui ne doivent jamais circuler en France, mais dont les dépôts doivent être faits dans les ports de mer. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 4276. Il est nommé un éprouveur dans chacune des villes où l'on fabrique des armes de commerce.

Le maire présente, pour occuper cette place, trois sujets qui lui ont été désignés par les principaux fabricans d'armes à feu; le préfet choisit celui des trois qu'il juge le plus capable de faire les épreuves, et lui délivre, à cet effet, une commission, qui est enregistrée à la mairie. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 4277. Le poinçon d'acceptation porte une empreinte particulière pour chaque ville de fabrication.

Cette empreinte est déterminée par le préfet, sur la proposition du maire et du conseil municipal.

Quand la ville a des armes, et que le conseil municipal y consent, le poinçon peut porter l'empreinte des armes de la ville.

Il est gravé trois poinçons pour chaque calibre :

Le premier est déposé à la préfecture du département;

Le second à l'hôtel de la mairie, où l'un et l'autre servent de matrice au besoin;

Le troisième reste entre les mains de l'éprouveur, qui ne peut le faire rectifier, si l'empreinte s'altère ou se déforme, qu'après vérification de l'esquisse, sur une des deux matrices originales.

L'empreinte est appliquée sur le tonnerre des canons, de manière à être facilement reconnue lorsque le fusil est monté. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 4278. Les fabricans, marchands et ouvriers canonniers ne peuvent vendre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de 300 francs d'amende pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive, et de confiscation des canons ainsi mis en vente. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 4279. Le maire présente chaque année au préfet, dans les premiers jours de décembre, six marchands armuriers ou maîtres arquebusiers, que le préfet nomme, savoir, les trois premiers sous le nom de syndics, et les trois autres sous celui d'adjoints, pour assister aux épreuves.

Leurs nominations sont faites dans les formes prescrites pour celle de l'éprouveur. (*Voir* ci-dessus, art. 4276.)

Ils entrent en exercice au 1[er] janvier, et ne peuvent exercer de suite que pendant un an.

L'un des syndics et l'un des adjoints doivent toujours être présens aux épreuves.

Les syndics et les adjoints y assistent à tour de rôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'absent est remplacé par celui dont le tour vient immédiatement après le sien. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 4280. Les fonctions des syndics et adjoints consistent à veiller à ce que l'éprouveur se conforme aux dispositions ci-dessus prescrites concernant ses obligations et ses devoirs, et, en cas de contravention, à en informer le préfet du département, lequel prononce, suivant les circonstances, une amende

qui ne peut excéder 300 fr. ni être au-dessous de 50 fr., et, en outre, la destitution, s'il y a lieu.

Elles consistent aussi à veiller à ce qu'il ne soit admis à l'épreuve que des canons dégrossis aux trois quarts, et à ce que le poinçon d'acceptation désigne exactement le calibre sous lequel chaque canon a été éprouvé. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 4281. Tout canon vendu ou livré sous un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont il porte l'empreinte est saisi, et celui qui l'a vendu ou livré est condamné à une amende qui ne peut être au-dessous de 50 fr. ni excéder 100 fr. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 4282. Les négocians et armateurs dans les ports de guerre et de commerce, qui sont propriétaires ou dépositaires de bouches à feu en bronze et en fer, comme canons, obusiers, mortiers, caronades, pierriers, etc., d'affûts et de projectiles pour le service de ces bouches à feu, sont tenus de les mettre en dépôt dans les arsenaux de terre ou de mer. (Décret du 16 juin 1813, art. 1.)

Art. 4283. Ils ne peuvent disposer de ces bouches à feu, affûts et projectiles qu'en justifiant de leur emploi au commandant de la marine dans le port où ces effets sont déposés. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4284. Il est payé par les propriétaires, à la caisse de l'artillerie ou à celle de la marine, une somme de 5 fr. par an et par bouche à feu, pour frais de garde et d'entretien de ces bouches à feu dans les établissemens. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4285. Il n'est payé aucun frais de garde pour les armes portatives.

Elles sont entretenues aux frais des propriétaires, suivant le tarif adopté pour les armes de guerre. (Décret du 16 novembre 1813, art. 3.)

Art. 4286. Les armateurs qui ne remettent pas dans les arsenaux les effets d'artillerie et les armes portatives dont ils se trouvent dépositaires ou propriétaires encourent, outre la confiscation, la peine portée par l'art. 28 de la loi du 13 fructidor an V. (Une amende de 500 fr.) (*Ibid.*, art. 4.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Du Port d'armes.*

DCCCLXXXV. Les lois et les règlemens déterminent :

Quels sont ceux qui peuvent porter des armes, et dans quels cas ;

Quels sont ceux qui doivent ou peuvent se munir d'un port d'armes ;

Comment il est délivré ;

Quelles armes sont prohibées.

DCCCLXXXVI. Le port d'armes est différent du permis de chasse : l'un est relatif à la sûreté des personnes, l'autre aux droits de la propriété.

Art. 4287. Les hommes sans aveu, sans métier ni profession et sans domicile, qui portent des armes, doivent être examinés et poursuivis par la gendarmerie et tous officiers de police, à l'effet d'être désarmés et traduits devant les tribunaux. (Loi des 10-14 août 1789, dans le préambule ; avis du conseil d'État, des 10-17 mai 1811.)

Art. 4288. Il n'est pas nécessaire de se pourvoir de permis pour exercer la faculté de porter, en voyage, des armes pour sa défense personnelle. (Avis du conseil d'État, des 10-17 mai 1811.)

Art. 4289. Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent en tout temps repousser avec les armes à feu les bêtes fauves qui se répandent sur leurs récoltes. (Loi des 28-30 avril 1790, art. 15.)

Art. 4290. Les citoyens ne peuvent être admis en armes devant aucune autorité. (Loi du 21 juin 1792.)

Art. 4291. Il est interdit de porter aucune espèce d'armes ou bâtons dans les assemblées électorales.

Aucun homme ne peut y entrer que dans les cas prévus par la loi.

Il est également défendu de porter aucune espèce d'armes dans les églises, dans les foires, marchés et autres lieux de rassemblemens, sans préjudice des gardes chargés du maintien de la police. (Lois des 2-3 juin 1790, art. 5 et 7; des 3-14 septembre 1791, tit. II, sect. IV, art. 2; du 6 germinal an VI, ch. IV, § 6, art. 1.)

Art. 4292. Tout Français inscrit sur les contrôles de la garde nationale et porté sur un rôle de contribution foncière et mobilière a le droit d'être armé. (Décret du 10 avril 1815, art. 1.)

Art. 4293. Les fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, pistolets de poche, épées en bâton, bâtons à ferrement, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, sont défendus, sous peine de confiscation des objets défendus et d'une amende de 100 fr. contre les marchands et fabricans, et de 500 fr. d'amende et d'un emprisonnement de six mois contre ceux qui sont trouvés porteurs desdites armes. (Déclaration du 23 mars 1728; décret du 12 mars 1806.)

Art. 4294. Les fusils et pistolets à vent sont compris dans les armes offensives dangereuses et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont défendus par les lois et punis conformément à la déclaration du 23 mars 1728. (Décret du 2 nivôse an XIV.)

Art. 4295. Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse, délivré conformément au décret du 11 juillet 1810, est traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende qui ne peut être moindre de 30 fr. ni excéder 60 fr. (Décret du 4 mai 1812, art. 1.)

Art. 4296. L'administration de l'enregistrement est chargée de fournir les permis de port d'armes de chasse;

Ils sont uniformes et timbrés à Paris pour tout le royaume;

ils sont à talon ou souche et reliés en registre. (Décret du 11 juillet 1810, art. 1, 2 et 3.)

Art. 4297. L'administration de l'enregistrement adresse au directeur de chaque département des registres de permis de port d'armes de chasse. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 4298. Le prix en est payé au receveur de l'enregistrement du chef-lieu du département, et il en est fait un article particulier de recette. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 4299. Les permis de port d'armes de chasse ne sont valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 4300. Le droit sur les permis de port d'armes est fixé à 15 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 77.)

## SECTION V.

### *De la Police rurale et forestière.*

DCCCLXXXVII. La police rurale et forestière veille à la conservation des fruits de la terre.

L'administration y concourt par des règlemens qui prescrivent ou interdisent, et par des mesures de prévoyance.

Ses agens concourent aussi à la répression des délits et contraventions, en les constatant et livrant leurs auteurs à l'autorité judiciaire.

Art. 4301. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des autorités municipales, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 1.)

## PREMIÈRE DIVISION.

### *De la Police rurale en général.*

### *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

#### *Des Droits de vaine-pâture.*

Art. 4302. Le droit de vaine-pâture dans une commune, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne peut exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine-pâture n'y soit exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarient pas les réserves portées par la loi. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. IV, art. 3.)

Art. 4303. Dans tous les pays de parcours ou de vaine-pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté, et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 4304. La quantité du bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, est fixée, dans chaque commune, à tant de bêtes par arpent, d'après les règlemens et usages locaux, et, à défaut de documens positifs à cet égard, il y est pourvu par le conseil mnnicipal. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 4305. Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine-pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assure pas l'avantage qui va être déterminé, peuvent mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a, et sans rien innover aux lois, coutumes

ou usages locaux et de temps immémorial, et qui leur accordent un plus grand avantage. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 4306. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans des communes sujettes au parcours ou à la vaine-pâture, et dans lesquelles ils ne sont pas domiciliés, ont le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de l'exploitation et suivant les dispositions des articles précédens.

Mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne peuvent céder leurs droits à d'autres. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 4307. Les bouchers de Paris ne peuvent jouir de l'exercice du droit de parcours sur les terres en jachère de la ci-devant banlieue de Paris. (Avis du conseil d'État, du 30 frimaire an XII.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De la Chasse.*

DCCCLXXXVIII. La chasse comprend tous les moyens de s'emparer par force, par ruse ou par adresse des animaux sauvages.

Elle est un attribut des droits de propriété.

En assurant et protégeant la propriété, l'État a dû pourvoir à la sûreté publique.

De là les lois de police qui règlent l'exercice de la chasse.

DCCCLXXXIX. Le contentieux relatif au droit de chasse appartient à l'autorité judiciaire; la répression des contraventions et délits lui appartient également.

L'administration fait les règlemens et surveille.

Art. 4308. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en

quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement, à peine de 20 francs d'amende envers la commune du lieu et d'une indemnité de 10 francs envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de 20 fr. d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, jusqu'après la récolte entière des fruits.

Dans chaque département, le préfet fixe annuellement le temps dans lequel la chasse est libre aux propriétaires sur leurs terres non closes. (Lois des 28-30 avril 1790, art. 1.)

Art. 4309. Le conseil municipal de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes messiers, bangards ou gardes champêtres, qui sont reçus et assermentés. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 4310. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de chasser et faire chasser en tout temps dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou haies vives d'avec les héritages d'autrui. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 4311. Peut également, tout propriétaire ou possesseur autre qu'un simple usager, même dans les temps prohibés, chasser et faire chasser, sans chiens courans, dans ses bois et forêts. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 4312. Il est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne peuvent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser par des armes à feu les bêtes fauves qui se répandent dans lesdites récoltes. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 4313. La chasse dans les forêts de l'État est interdite à tous particuliers sans distinction. (Arrêté du 28 vendémiaire an V, art. 1.)

Art. 4314. Les gardes sont tenus de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les

autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent forestier de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 4315. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois royaux, les cerfs et biches. (Ordonn. royale du 20 août 1814, art. 3.)

ART. 4316. Les permissions de chasse ne sont accordées que par le grand-veneur.

Elles sont de deux espèces, celle de chasse à tir et celle de chasse à courre. (*Ibid.*, art. 5 et 6.)

ART. 4317. Les conservateurs et inspecteurs forestiers veillent à ce que les lois et règlemens sur la police des chasses, et principalement la loi du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés.

Ceux qui chassent sans permission sont poursuivis conformément aux dispositions de cette loi. (*Ibid.*, art. 8.)

## *TROISIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De la Destruction des loups.*

ART. 4318. Il est accordé à tout citoyen une prime de 50 fr. par chaque tête de louve pleine, 40 fr. par chaque tête de loup, et 20 fr. par chaque tête de louveteau. (Loi du 10 messidor an V, art. 2.)

ART. 4319. Lorsqu'il est constaté qu'un loup enragé ou non s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tue a une prime de 150 fr. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 4320. Celui qui a tué un de ces animaux et veut toucher l'une des primes promises par la loi est tenu de se présenter à l'autorité municipale la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe.

Si c'est une louve, il est dit si elle est pleine ou non. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 4321. La tête de l'animal et le procès-verbal dressé par l'autorité municipale sont envoyés au préfet du départe-

ment, qui délivre un mandat sur le receveur général, sur les fonds qui sont, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4322. Il est fait, dans les forêts de l'État et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles. (Arrêté du 19 pluviôse an V, art. 2.)

Art. 4323. Les chasses et battues sont ordonnées par les préfets, de concert avec les officiers de la louveterie, sur la demande de ces derniers et sur celle des autorités municipales. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4324. Les battues ordonnées sont exécutées sous la direction et la surveillance des officiers de la louveterie, qui règlent, de concert avec les autorités municipales, les jours où elles se font et le nombre d'hommes qui y sont appelés. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4325. Les autorités administratives sont autorisées à permettre aux particuliers qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses de s'y livrer, sous l'inspection et la surveillance des officiers de la louveterie. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4326. Il est dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y ont été détruits.

Un extrait en est envoyé au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 4327. Il lui est également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitans, à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises. (*Ibid.*, art. 7; ordonn. royale du 1er novembre 1820, art. 37, 38, 39.)

## *QUATRIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De l'Échenillage des arbres.*

Art. 4328. Tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont

tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne peut être moindre de trois journées de travail et plus forte de dix. (Loi du 26 ventôse an IV, art. 1.)

Art. 4329. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y a aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtimens. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4330. Les préfets des départemens sont tenus de faire écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines de l'État non affermés. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4331. Les maires des communes sont tenus de surveiller l'exécution des présentes dispositions.

Ils sont responsables des négligences. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4332. Les dispositions sont exécutoires dans les huit jours de la publication, qui doit en être faite le 20 janvier de chaque année, à la diligence des maires. (*Ibid.*; art. 8 et 1.)

## *CINQUIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Épizooties.*

#### § 1er. *Dispositions générales.*

Art. 4333. Les bestiaux morts sont enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par l'autorité municipale, pour y être également enfouis, sous peine, par le délinquant, de payer une amende de la valeur d'une journée de travail et les frais de transport et d'enfouissement. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 13.)

Art. 4334. Aussitôt qu'un propriétaire a un troupeau malade, il est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité municipale.

Celle-ci assigne sur le terrain du parcours ou de la vaine-

pâture, si l'un ou l'autre existe dans la commune, un espace où le troupeau malade peut pâturer exclusivement, et le chemin qu'il doit suivre pour se rendre au pâturage.

Si ce n'est pas un pays de parcours ou de vaine-pâture, le propriétaire est tenu de ne point faire sortir de ses héritages le troupeau malade. (*Ibid.*, tit Ier, sect. IV, art. 19.)

Art. 4335. Les autorités administratives doivent employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour prévenir et arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 4336. Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes qui a une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes est tenu d'en avertir sur-le-champ le maire de la commune, qui les fait visiter par un expert. (Arrêté minist. du 27 messidor an V; arrêt du parlement, du 24 mars 1745; arrêts du conseil, du 19 juillet 1746, art. 3; du 16 juillet 1784, art. 1.)

Art. 4337. La maladie constatée, le maire veille à ce que ces animaux soient séparés des autres, ne communiquent avec aucun animal de la commune et n'aillent pas dans les pâturages et abreuvoirs communs. (Arrêté minist. du 27 messidor an V; arrêt du conseil, du 19 juillet 1746, art. 2.)

Art. 4338. Le maire informe, dans le jour, le sous-préfet de l'arrondissement, du nombre de bêtes malades et des noms des propriétaires.

Ce dernier en prévient le préfet. (Arrêté minist. du 27 messidor an V; arrêt du conseil, du 19 juillet 1746.)

Art. 4339. Aussitôt qu'il est reconnu que l'épizootie existe dans une commune, le maire en instruit tous les propriétaires de bestiaux de la commune, par une affiche posée aux lieux ordinaires, dans laquelle il leur enjoint de lui déclarer le nombre de bêtes à cornes que chacun possède, avec désignation d'âge, de taille, etc. (Arrêté minist. du 27 messidor an V; arrêt de conseil, du 19 juillet 1746, *art.* 4.)

Art. 4340. Le maire fait ensuite marquer, sous ses yeux, toutes les bêtes à cornes de sa commune avec un fer chaud représentant la lettre M.

L'épizootie passée, le préfet ordonne l'apposition d'une contre-marque qu'il détermine, pour que ces bestiaux puissent aller et être vendus. (*Ibid., ibid.;* arrêt du conseil, du 16 juillet 1784.)

Art. 4341. Le maire fait des visites journalières chez les propriétaires ou détenteurs, pour s'assurer qu'aucun de leurs bestiaux n'en a été distrait et n'a communiqué avec ceux des communes voisines. (Arrêté ministériel du 27 messidor an V; arrêt du conseil, du 24 mars 1745, art. 1.)

Art. 4342. Le fonctionnaire public qui rencontre dehors une de ces bêtes doit la conduire ou faire conduire chez le juge de paix, et la faire tuer sur-le-champ. (Arrêté minist. du 27 messidor an V; arrêt du conseil, du 19 juillet 1746, art. 7.)

Art. 4343. Les propriétaires de bêtes saines en pays infecté peuvent les faire tuer chez eux, ou en vendre aux bouchers de la commune, à condition,

1°. De faire constater, par l'expert, qu'elles ne sont pas malades;

2°. Que le boucher n'entre pas dans l'étable;

3°. Qu'il tue ces bêtes dans les vingt-quatre heures;

4°. Que le propriétaire et le boucher soient saisis de la permission par écrit du maire, à l'un de livrer et à l'autre de tuer les bêtes désignées. (Arrêté ministériel du 27 messidor an V; arrêt du conseil, du 19 juillet 1746, art. 8.)

§ 2. *Des Mesures à prendre en cas d'épizootie déclarée.*

Art. 4344. Sur la demande des autorités administratives, les gardes nationales, la gendarmerie, les gardes champêtres, et au besoin, les troupes de ligne, sont employés pour assurer l'exécution des dispositions ayant pour but de prévenir et de réprimer les effets des épizooties, et notamment pour former des cordons et empêcher la communication des animaux suspects avec les animaux sains. (Ordonn. du 27 janvier 1815, art. 2.)

Art. 4345. Dans les départemens où la maladie n'a pas encore pénétré, les préfets ordonnent la visite des étables aussi souvent qu'ils le jugent utile ; ils exercent une surveillance active, et font les dispositions nécessaires pour que l'on puisse exécuter, sur-le-champ et partout où besoin est, toutes les mesures propres à arrêter les progrès de l'épizootie, si elle vient à se manifester. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4346. A la première apparition de symptômes de contagion dans une commune, il y est envoyé des vétérinaires chargés de visiter les bestiaux et de reconnaître ceux qui doivent être abattus. L'abattage a lieu sans délai, sur l'ordre des maires et de commissaires délégués par les préfets. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4347. Il est dressé des procès-verbaux à l'effet de constater le nombre et la valeur des animaux qui ont été ou qui doivent être abattus pour arrêter les progrès de la contagion.

Les extraits de ces procès-verbaux sont envoyés par les préfets au directeur général de l'agriculture et du commerce, qui fait établir l'état des indemnités auxquelles les propriétaires de ces animaux ont droit. (*Ibid.*, art. 5.)

## *SIXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Récoltes.*

Art. 4348. L'autorité municipale doit pourvoir à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclame ce secours ; elle a soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais.

Les ouvriers sont payés sur la recette de ce cultivateur.

Chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument, et au moment qui lui convient, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant, dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il peut être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil municipal, mais seulement pour les vignes non closes.

Les réclamations qui peuvent s'élever contre le règlement sont portées devant le préfet, qui y statue, sur l'avis du sous-préfet. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. I, sect. V, art. 1.)

Art. 4349. Nulle autorité ne peut suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes. (*Ibid.*, art. 2.)

## *SEPTIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Glaneurs.*

Art. 4350. Les glaneurs, les râteleurs et grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler et de grapiller sont reçus, ne peuvent entrer dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts qu'après l'enlèvement entier des fruits.

En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grapillage sont confisqués, sans préjudice d'autres peines s'il y a lieu.

Le glanage, le râtelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art. 6, sect. IV, tit. I de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 21; C. P., art. 471, n° 10.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Dispositions spéciales à la Police forestière.*

*N. B.* Pour ne point diviser le système du Code forestier, nous renvoyons à la portion du IV^e livre qui traite du régime forestier, et où les dispositions de police se lient à celles qui concernent la conservation du domaine public.

# LIVRE QUATRIÈME.

## *De l'Administration financière.*

DCCCXC. L'administration financière embrasse la gestion des recettes et dépenses de l'État, elle a pour objet de fournir à toutes les branches de service public les moyens économiques d'exécution.

Elle tire de cette destination les priviléges qui lui sont propres.

DCCCXCI. L'État, simple propriétaire, fait, dans ses rapports avec les particuliers, l'office de personne privée, subit alors les règles du droit commun, et jouit seulement de quelques exceptions introduites en sa faveur par les lois, relativement aux formes de procéder.

DCCCXCII. Les divers impôts forment la principale branche des revenus de l'État;

En les acquittant, les particuliers remplissent un ordre d'obligations imposé par la loi;

En les recouvrant, l'État exerce un droit, accomplit un devoir;

Il est armé du pouvoir nécessaire.

DCCCXCIII. L'État contractant avec des particuliers pour la confection ou la fourniture de divers objets nécessaires aux services publics, se trouve avec ceux qui ont traité avec lui dans une situation spéciale, relative à la nature de ces conventions.

DCCCXCIV. L'État trouve dans les simples citoyens des créanciers ou des débiteurs, à des titres divers ; une protection lui est accordée pour le recouvrement de ses créances.

DCCCXCV. Certaines règles gouvernent la liquidation, la constitution et le paiement de sa dette.

Enfin, l'État a des comptables ;

Les dépositaires des deniers publics se trouvent soumis vis-à-vis de lui à une responsabilité légale, à des devoirs d'un ordre spécial.

DCCCXCVI. De là naissent autant d'espèces différentes de rapports entre l'administration publique et les particuliers.

On peut les ranger sous quatre chefs principaux :

Le domaine,

Les contributions publiques,

Les dépenses publiques,

Les deniers publics.

---

## TITRE PREMIER.

### *Du Domaine public.*

DCCCXCVII. On distingue le domaine de l'État du domaine de la couronne.

On distinguait aussi, il y a quelques années, une troisième espèce, celle du domaine extraordinaire; mais elle a disparu.

Elle a laissé seulement après elle des donataires dont les droits sont réglés par une législation spéciale.

## CHAPITRE PREMIER.

*Du Domaine de l'Etat.*

DCCCXCVIII. Les circonstances politiques qui ont fait entrer momentanément dans le domaine de l'État tous les biens du clergé, tout le produit des confiscations sur les émigrés et des autres confiscations révolutionnaires, celles qui en ont fait opérer et en ont accompagné la vente, ont occasioné une législation exceptionnelle qui, dans son immense complication, sortait des règles du droit commun, et dont l'application touche heureusement à son terme.

Il convient donc de séparer, dans notre législation domaniale, la portion de cette législation qui est permanente, de celle qui a été, qui est encore purement temporaire.

### SECTION PREMIÈRE.

*Dispositions générales et permanentes.*

DCCCXCIX. Il y a un domaine qui reste en jouissance commune;

Telle est la voie publique, par exemple.

DCCCC. Il en est un qui est affecté aux divers services publics;

Tel est le terrain militaire;

Tels sont les édifices publics, comme ceux qui servent aux tribunaux, à l'administration, etc.

**DCCCCI.** Il en est un qui est productif, comme les propriétés privées.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *De la Consistance du domaine public.*

**DCCCCII.** Certaines portions du domaine public lui appartiennent par la nature même des choses;

D'autres lui sont acquises et lui adviennent, ou de plein droit, ou par expropriation, ou par contrat volontaire.

D'autres lui ont été réunies par des lois politiques.

Art. 4351. Le domaine de l'État proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à l'État, soit qu'il en ait la jouissance actuelle, soit qu'il ait seulement le droit d'y rentrer par la voie de rachat, droit de reversion ou autrement. (Lois des 22 novembre-1er décembre 1790, art. 1.)

Art. 4352. Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et en général toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. (*Ibid.*, art. 2; C. C., art. 538.)

Art. 4353. Tous les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à l'État.

Il en est de même des biens que le mort civilement acquiert depuis sa condamnation. (Lois des 22 novembre-1er décembre 1790, art. 3; C. C., art. 539, 33, 713, 723, 724, 768.)

Art. 4354. Les portes, murs, fossés, remparts des places de

guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine de l'État.

Il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont plus places fortes. (Lois des 22 novembre-1er décembre 1790, art. 5; C. C., art. 540 et 541.)

Art. 4355. Les îles, îlots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire. (C. C., art. 561.)

Art. 4356. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont, de plein droit et à l'instant même, réunis au domaine de l'État, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable. (Édit solennel de 1607 (de Henri IV); loi des 22 novembre-1er décembre 1790, art. 6 et 7; sénatus-consulte du 30 janvier 1810, art. 48; loi du 8 novembre 1814, art. 20.)

Art. 4357. Ont été réunis au domaine de l'État, tous les biens ecclésiastiques qui appartenaient au clergé et aux diverses corporations religieuses en 1789. (Lois des 2-4 novembre et 7-27 novembre 1789.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *De l'Aliénation et de la Concession du domaine public.*

**DCCCCIII. Le droit public actuel du royaume n'admet plus l'aliénabilité du domaine de l'État en principe.**

**L'interdiction d'aliéner n'existe que par exception, et pour certaines propriétés indispensables au service public.**

Art. 4358. Le domaine de l'État et les droits qui en dépendent peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable en vertu d'un acte législatif. (Lois des 9 mai-21 septembre 1790, art. 1; des 22 novembre-1er décembre 1790, § 2, art. 8.)

Art. 4359. Les droits utiles et honorifiques, notamment

ceux qui participent de la nature de l'impôt, ne sont point commerciables ni cessibles ; toutes concessions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles et ont été révoquées. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 4360. Aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, excepté celle résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité des aliénations faites sans un acte législatif. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 4361. La prescription a lieu d'ailleurs à l'égard des biens dépendant du domaine dont la vente a été autorisée par les lois. (*Ibid.*, art. 36.)

Art. 4362. Ne peuvent être aliénés,

1°. Les terrains des fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs-abords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes, soit sur les îles qui les avoisinent ;

2°. Tous les établissemens et logemens militaires, ainsi que leurs ameublemens et ustensiles existant dans lesdits logemens et établissemens, soit en magasin, soit que ces divers objets appartiennent à l'État ou aux ci-devant provinces et aux villes, tous les terrains militaires, tels que manéges et polygones dont l'État est légitime propriétaire. (Loi des 8-10 juillet 1791, tit. Ier, art. 13, tit. IV, art. 1.)

Art. 4363. Aucune poursuite ne peut être exercée, pour biens prétendus appartenir à l'État, qu'en vertu de titres constatant la domanialité de ces biens d'une date postérieure à la publication de l'édit de février 1566, ou d'une date antérieure à ladite publication, si les titres contenaient clause de retour ou réserve de rachat.

Le tout, sauf les exceptions portées par l'art. 5 de la loi du 14 ventôse an VII. (Décret du 8 mai 1812.)

Art. 4364. Les concessions des lais et relais de la mer, des accrues, attérissement et alluvions des fleuves, rivières et torrens, formant propriété publique ou domaniale, doivent être précédées, aux frais des demandeurs de ces concessions, pour ce qui en est susceptible,

1°. De plans levés, vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées;

2°. D'un mesurage et d'une description exacte, avec l'évaluation en revenu et en capital;

3°. D'une enquête administrative *de commodo et incommodo;*

4°. D'un arrêté pris par le préfet, après avoir entendu les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que le directeur des domaines, et de plus le directeur du génie militaire, lorsque les objets à concéder sont situés dans la zone des frontières ou abords des places fortes;

5°. De l'avis respectif des directeurs généraux des ponts et chaussées et des domaines;

6°. De l'avis du ministre de la guerre, dans l'intérêt de la défense du royaume;

7°. Enfin, d'un examen en conseil d'État (comité des finances) des demandes en concession, ainsi que des charges et conditions proposées de part et d'autre. (Ordonn. royale du 23 septembre 1825.)

## TROISIÈME DIVISION.

### *De l'Administration du domaine.*

DCCCCIV. Les règles qui concernent la gestion des biens de l'État ont pour but la conservation du patrimoine public, et sont imitées de celles qui régissent l'administration des biens des mineurs.

Elles sont assimilées, sous ce rapport, à celles qui gouvernent les établissemens publics. (*Voir* ci-devant, liv. II, tit. Ier.)

## *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

### *Des Baux.*

ART. 4365. L'administration ne peut régir par elle-même ou par des préposés quelconques, aucun des biens du domaine.

Elle est tenue de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées et celles foncières, créées en argent, de 20 livres et au-dessus, lesquelles sont perçues par les receveurs, chacun dans leur arrondissement. (Lois des 23-28 octobre-5 novembre 1790, tit. II, art. 1.)

ART. 4366. Les baux sont annoncés un mois d'avance, par des publications de huit jours en huit jours, à la porte des maisons communes et des églises paroissiales de la situation, et de celles des églises les plus voisines, et par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés.

L'adjudication est indiquée un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera.

Il y est procédé publiquement, par-devant l'administration départementale ou celle municipale, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 4367. Le ministère des notaires n'est nullement nécessaire pour la passation desdits baux.

La minute est signée par les parties qui savent signer et par les administrateurs présens, ainsi que par le secrétaire, qui signe seul l'expédition.

Ils sont sujets au droit d'enregistrement, et ils emportent hypothèque et exécution parée. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 4368. Les baux des droits incorporels sont passés pour neuf années.

Ceux des autres biens sont passés pour trois, six ou neuf années.

Lors de la vente, l'acquéreur peut expulser le fermier; mais il ne peut le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année; ou de la sixième, si la quatrième est commencée; ou de la neuvième, si la septième avait commencé son cours, sans que, dans ce cas, les fermiers puissent exiger d'indemnité. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 4369. Les conditions de l'adjudication sont réglées par le préfet et déposées au secrétariat dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le désirent. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 4370. Outre les conditions légales et d'usage en chaque lieu, et outre celles que le préfet croit devoir imposer pour le bien de la chose, les suivantes sont toujours expressément rappelées. (*Ibid.*, art. 17.)

ART. 4371. A l'entrée de la jouissance, il est procédé par experts à la visite des objets affermés, ensemble à l'estimation du bétail et à l'inventaire du mobilier.

Le tout est fait contradictoirement avec le nouveau et l'ancien fermier, ou, s'il n'y en avait pas d'ancien, avec un commissaire délégué par le préfet.

Les frais de ces opérations sont à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujetti. (*Ibid.*, art. 18.)

ART. 4372. L'adjudicataire ne peut prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son bail en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée ou tous autres cas fortuits. (*Ibid.*, art. 19.)

ART. 4373. Le fermier ou locataire est tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles, dont il est joint un tableau à celui des conditions.

Il est tenu encore de toutes les réparations locatives et de payer les frais d'adjudication. (*Ibid.*, art. 20.)

ART. 4374. L'adjudicataire est tenu de fournir une caution solvable dans la huitaine après l'adjudication, à défaut de

quoi, il est procédé à un nouveau bail à sa folle-enchère. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 4375. Les préfets donnent tous leurs soins pour que la culture des fonds soit répandue dans le plus de mains possible. (*Ibid.*, art. 22.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Actions.*

Art. 4376. Les actions du domaine sont intentées ou soutenues au nom du préfet. (Lois des 15-27 mars 1791, art. 13 et 14 ; du 19 nivôse an IV, art. 1 et 2.)

Art. 4377. Les particuliers qui veulent intenter des actions en justice contre l'État sont tenus de les diriger contre le préfet. (Loi des 28 octobre-5 novembre 1790, tit. III, art. 13.)

Art. 4378. Il ne peut être exercé aucune action contre l'État, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire auprès du préfet, pour avoir sa décision, à peine de nullité.

Cette décision doit être donnée dans le mois de la remise du mémoire et des pièces, justifiée par le récépissé du préfet, dont il est fait mention sur les registres de la préfecture.

Ces remise et enregistrement interrompent la prescription.

Si le préfet n'a pas statué dans le mois, il est alors permis de se pourvoir devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 4379. Dans toutes les affaires portées devant les tribunaux dans lesquelles l'État est intéressé, le préfet est tenu d'adresser au ministère public, près le tribunal, des mémoires contenant les moyens de défense de l'État.

L'organe du ministère public près le tribunal lit ce mémoire à l'audience, ou doit y suppléer par tous les autres moyens que la nature de l'affaire exige. (Arrêté du 10 thermidor an IV.)

Art. 4380. Les demandes qui intéressent l'État et le domaine sont dispensées du préliminaire de la conciliation. (C. de P. C., art. 49.)

Art. 4381. Lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, l'État est assigné en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; le tout à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 69 et 70.)

Art. 4382. Les causes qui concernent l'État et le domaine doivent être communiquées au ministère public. (*Ibid.*, art. 83.)

## QUATRIÈME DIVISION.

### *Du Régime forestier.*

DCCCCV. Les considérations qui président, en général, à l'administration du domaine public, reçoivent, relativement au régime forestier, une extension particulière.

Ici, de nouvelles et importantes vues d'utilité publique viennent se joindre à l'intérêt d'une bonne gestion du patrimoine de l'État.

DCCCCVI. Les bois et forêts renferment un approvisionnement de première nécessité pour la société entière.

Cet approvisionnement doit satisfaire aux besoins du chauffage, aux demandes des usines, aux constructions de tous genres, à divers services publics, et spécialement à celui de la marine pour les constructions navales.

DCCCCVII. La conservation de la richesse forestière est d'autant plus essentielle, que sa perte ne pourrait être réparée que dans un long intervalle de temps.

DCCCCVIII. De là les précautions qui ont été

prises dans tous les temps pour la conservation de la richesse forestière, et les divers genres de servitudes qui, dans ce but, ont été imposés à la propriété privée relativement à l'exploitation des bois.

De là aussi les motifs qui, encore aujourd'hui, font maintenir dans les mains de l'État une masse considérable de forêts.

DCCCCIX. Aujourd'hui les lois accordent une latitude beaucoup plus étendue à la libre jouissance de la propriété privée.

DCCCCX. Mais l'intérêt des établissemens publics se réunit avec l'intérêt général de la société pour commander les mesures les plus favorables à la conservation des bois et forêts appartenant à ces établissemens.

DCCCCXI. Le système du nouveau Code forestier repose tout entier sur cette distinction, et classe les propriétés forestières suivant qu'elles sont ou ne sont pas soumises au régime forestier.

*N. B.* Le Code forestier n'appartient au droit administratif que dans les dispositions qui confèrent quelques droits ou imposent quelques devoirs à l'administration.

Les autres sont du domaine de l'ordre judiciaire.

Art. 4383. Sont soumis au régime forestier, et sont administrés conformément aux dispositions du Code forestier,

1°. Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État;

2°. Ceux qui font partie du domaine de la couronne;

3°. Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats reversibles à l'État;

4°. Les bois et forêts des communes et des sections de commune ;

5°. Ceux des établissemens publics ;

6°. Les bois et forêts dans lesquels l'État, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. (C. F., art. 1.)

Art. 4384. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui sont spécifiées dans le Code forestier. (*Ibid.*, art. 2; loi des 15-29 septembre 1791, art. 1, 2, 3, 4 et 5.)

## *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

### *De la Police et de la Conservation des bois et forêts soumis au régime forestier.*

DCCCCXII. Un certain nombre de prohibitions déjà établies par l'ordonnance de 1669, et justifiées par l'expérience, ont paru nécessaires pour garantir la conservation des bois et forêts du domaine public.

Elles ont subi quelques modifications dans le nouveau Code forestier.

Elles imposent diverses restrictions ou servitudes aux propriétés voisines.

#### § 1. *Des Prohibitions.*

Art. 4385. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne peuvent être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 fr., et de démolition des établissemens. (C. F., art. 151.)

Art. 4386. Il ne peut être établi sans l'autorisation du Gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune

maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 50 fr. d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonné. (*Ibid.*, art. 152.)

Art. 4387. Aucune construction de maisons ou fermes ne peut être effectuée, sans l'autorisation du Gouvernement, à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il est statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction peut être effectuée.

Il n'y a point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes peuvent être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation.

Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du présent article, les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de 250 hectares. (*Ibid.*, art. 153.)

Art. 4388. Nul individu habitant les maisons ou fermes existantes dans le rayon ci-dessus fixé ne peut établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de 50 fr. d'amende et de la confiscation des bois.

Lorsque les individus qui ont obtenu cette permission ont subi une condamnation pour délits forestiers, le Gouvernement peut leur retirer ladite permission. (*Ibid.*, art. 154.)

Art. 4389. Aucune usine à scier le bois ne peut être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 fr. et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. (*Ibid.*, art. 155.)

Art. 4390. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédens les maisons et usines qui font partie de villes, vil-

lages ou hameaux, formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts. (*Ibid.*, art. 156.)

Art. 4391. Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des articles 4385, 4386, 4388 et 4389, sont soumis aux visites des agens et gardes forestiers, qui peuvent y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. (*Ibid.*, art. 157.)

Art. 4392. Aucun arbre, bille ou tronce ne peut être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 4389, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; ce qui doit avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en a été faite, sous peine, contre les exploitans desdites scieries, d'une amende de 50 à 300 fr. En cas de récidive, l'amende est double, et la suppression de l'usine peut être ordonnée par le tribunal. (*Ibid.*, art. 158)

§ 2. *Formalités et conditions à remplir.*

Art. 4393. Les établissemens et constructions mentionnés dans les articles 4385 à 4389 ne peuvent être autorisés que par ordonnances spéciales du Roi.

Lorsqu'il s'agit des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries et des tuileries dont il est fait mention en l'art. 4385, il est d'abord statué par le Roi sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever.

Il est ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810, et par les ordonnances royales des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 177.)

Art. 4394. Les demandes à fin d'autorisation pour construction de maisons ou fermes, en exécution des §§ 1 et 2 de l'art. 4387, sont remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, est rendue au déclarant. (*Ibid.*, art. 178.)

Art. 4395. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de l'ordonnance royale du 1[er] août 1827, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les art. 4385, 4386, 4389, et non comprises dans les dispositions exceptionnelles de l'art. 4391, sont tenus de remettre aux conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies.

Les conservateurs adressent ces titres avec leurs observations à la direction générale des forêts, qui les soumet au ministre des finances.

Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuit la démolition de leurs usines et constructions, en vertu des lois et règlemens antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le § 2 de l'art. 218 de ce Code. (*Ibid.*, art. 179.)

Art. 4396. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'article 4389 sont tenus, chaque fois qu'ils veulent faire transporter dans ces scieries ou dans les bâtimens et enclos qui en dépendent des arbres, billes ou tronces, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent.

Ces déclarations énoncent le nombre et le lieu de dépôt des bois.

Elles sont faites en double minute, dont une est visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tient un registre spécial.

Les arbres, billes ou tronces sont marqués, sans frais, par le garde forestier du canton ou par un des agens forestiers lo-

caux, dans le délai de cinq jours après la déclaration. (*Ibid.*, art. 180.)

### *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

#### *De l'Administration des bois et forêts appartenant à l'État.*

DCCCCXIII. Les bois et forêts appartenant à l'État sont soumis à la plénitude du régime forestier.

Les règles d'une bonne gestion ont pour objet de déterminer l'étendue de la propriété, d'assurer une bonne exploitation, de procurer la vente la plus avantageuse, de prévenir les abus et les dommages.

#### § 1er. *De la Délimitation et du Bornage.*

DCCCCXIV. Tout est important dans ces opérations, parce qu'elles offrent un point de contact entre la propriété de l'État et celles des particuliers.

DCCCCXV. Le Code trace les précautions prises pour assurer les droits et les intérêts de chacun.

Mais si ces précautions paraissent insuffisantes, si les intéressés jugent leurs droits méconnus, tout rentre sous l'empire du droit commun.

DCCCCXVI. Il y a des règles pour les bornages partiels et pour les délimitations générales.

DCCCCXVII. La législation actuelle repose sur ce principe, que le bornage peut être provoqué par les propriétaires riverains, comme par l'administration elle-même.

DCCCCXVIII. Mais ce droit conservé aux particuliers ne doit pas entraver le plan d'une délimitation générale, s'il était au moment d'être exécuté.

## N° 1. *Règles légales.*

Art. 4397. La séparation entre les bois et forêts de l'État et les propriétés riveraines peut être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains. (C. F., art. 8.)

Art. 4398. L'action en séparation est intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois, il est sursis à statuer sur les actions partielles si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 4399. Lorsqu'il y a lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération est annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui est publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agens.

Après ce délai, les agens de l'administration forestière procèdent à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 4400. Le procès-verbal de la délimitation est immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement.

Il en est donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes.

Les intéressés peuvent en prendre connaissance et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté a été publié.

Dans le même délai, le Gouvernement déclare s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

Sa déclaration est rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 4401. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération est définitive.

Les agens de l'administration forestière procèdent, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées ou celles duement appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 4399. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 4402. En cas de contestations élevées, soit pendant es opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'art. 4400, elles sont portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétens, et il est sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

Il y a également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'art. précédent, les agens forestiers se refusent à procéder au bornage. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 4403. Lorsque la séparation ou délimitation est effectuée par un simple bornage, elle est faite à frais communs.

Lorsqu'elle est effectuée par des fossés de clôture, ils sont exécutés aux frais de la partie requérante et pris en entier sur son terrain. (*Ibid.*, art. 14.)

N° 2. *Formes administratives.*

Art. 4404. Toute demande en délimitation et bornage entre les forêts de l'État et les propriétés riveraines est adressée au préfet du département. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 57.)

Art. 4405. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il est procédé dans les formes ordinaires.

Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la dé-

limitation et le bornage, il y a lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nomme un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'État. (*Ibid.*, art. 58.)

Art. 4406. Lorsqu'en exécution de l'art. 4399, il s'agit d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nomme, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agens forestiers et les arpenteurs qui doivent procéder dans l'intérêt de l'État, et indique le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ. (*Ibid.*, art. 59.)

Art. 4407. Les maires des communes où doit être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale sont tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes. (*Ibid.*, art. 60.)

Art. 4408. Le procès-verbal de délimitation est rédigé par les experts, suivant l'ordre dans lequel l'opération a été faite.

Il est divisé en autant d'articles qu'il y a de propriétaires riverains, et chacun de ces articles est clos séparément et signé par les parties intéressées.

Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoirs, il en est fait mention.

En cas de difficulté sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires sont consignés au procès-verbal.

Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, doivent être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal doit énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts. (*Ibid.*, art. 61.)

Art. 4409. Dans le délai fixé par l'article 4400 le ministre des finances rend compte au Roi des motifs qui peuvent déterminer l'approbation ou le refus d'homologation

du procès-verbal de délimitation, et il y est statué par le Roi, sur son rapport.

A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal est déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fait faire une copie entière, qu'il adresse sans délai au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 62.)

Art. 4410. Les intéressés peuvent requérir des extraits duement certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concerne leurs propriétés.

Les frais d'expédition de ces extraits sont à la charge des requérans, et réglés à raison de 75 centimes par rôle d'écriture, conformément à l'art. 37 de la loi du 25 juin 1794. (*Ibid.*, art. 63.)

Art. 4411. Les réclamations que les propriétaires peuvent former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, doivent être adressées au préfet du département, qui les communique au conservateur des forêts et au directeur des domaines, pour avoir leurs observations. (*Ibid.*, art. 64.)

Art. 4412. Les maires justifient, dans la forme prescrite par l'art. 4401, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître la résolution royale relativement au procès-verbal de délimitation.

Il en est de même pour l'arrêt par lequel le préfet appelle les riverains au bornage, conformément à l'art. 4400. (*Ibid.*, art. 65.)

Art. 4413. Les frais de délimitation et de bornage sont établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui.

L'état en est dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet.

Il est remis au receveur des domaines, qui poursuit, par voie de contrainte, le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il est statué par les tribunaux, conformément aux lois. (*Ibid.*, art. 66.)

## § 2. *De l'Aménagement.*

DCCCCXIX. L'aménagement a pour objet de déterminer les époques des coupes.

L'importance de l'aménagement et celle des coupes extraordinaires a exigé qu'ils fussent soumis à la surveillance suprême de l'autorité royale, et à une certaine publicité.

Art. 4414. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales. (C. F., art. 15.)

Art. 4415. Il ne peut être fait dans les bois de l'État aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du Roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agens qui ont ordonné ou autorisé ces coupes.

Cette ordonnance spéciale est insérée au Bulletin des Lois. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 4416. Il est procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences.

Le ministre des finances présente au Roi, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagemens effectués durant l'année révolue. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 67.)

Art. 4417. Les aménagemens sont réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies.

En conséquence, l'administration recherche les forêts et parties de forêts qui peuvent être réservées pour croître en futaie, et elle en propose l'aménagement, en indiquant celles où

le mode d'exploitation par éclaircie peut être le plus avantageusement employé. (*Ibid.*, art. 68.)

Art. 4418. Pour toutes les forêts qui sont aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis est fixé à vingt-cinq ans au moins, et il n'y a d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes sont le châtaignier et les bois blancs, ou qui sont situées sur des terrains de la dernière qualité. (*Ibid.*, art. 69.)

Art. 4419. Lors de l'exploitation des taillis, il est réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare.

En cas d'impossibilité, les causes en sont énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage.

Les baliveaux modernes et anciens ne peuvent être abattus qu'autant qu'ils sont dépérissant ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution. (*Ibid.*, art. 70.)

Art. 4420. Sont considérées comme coupes extraordinaires, et ne peuvent en conséquence être effectuées qu'en vertu d'ordonnances spéciales du Roi, celles qui intervertissent l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'a pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie, et dont le terme d'exploitation n'a pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement. (*Ibid.*, art. 71.)

Art. 4421. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se font en jardinant, l'ordonnance d'aménagement détermine l'âge ou la grosseur que les arbres doivent atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée. (*Ibid.*, art. 72.)

### § 3. *Des Adjudications de coupes.*

DCCCCXX. Les coupes étant une portion considérable des revenus de l'État, il est nécessaire d'en procurer le plus grand produit, de les placer à l'abri de la fraude, de la connivence et même de l'erreur.

La publicité, la concurrence et la liberté des enchères sont considérées, à cet égard, comme les plus sûres garanties.

N° 1. *Règles légales.*

Art. 4422. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne peut avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle doit être annoncée au moins quinze jours d'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes. (C. F., art. 17.)

Art. 4423. Toute vente faite autrement que par adjudication publique est considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

Les fonctionnaires et agens qui ont ordonné ou effectué la vente sont condamnés solidairement à une amende de 3,000 fr. au moins et de 6,000 fr. au plus, et l'acquéreur est puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 4424. Est de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'a point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 4422, ou qui a été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui ont été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agens qui ont contrevenu à ces dispositions sont condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 3,000 fr., et une amende pareille est prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 4425. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations d'adjudication sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions sont décidées immédiatement par le fonctionnaire qui préside la séance d'adjudication. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 4426. Ne peuvent prendre part aux ventes, ni par

eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1°. Les agens et gardes forestiers et les agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

En cas de contravention, ils sont punis d'une amende qui ne peut excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils sont en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal;

2°. Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et des agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés;

En cas de contravention, ils sont punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;

3°. Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

En cas de contravention, ils sont passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui est faite en contravention aux dispositions du présent article est déclarée nulle. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 4427. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donne lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Et si l'adjudication est faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle est déclarée nulle. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 4428. Aucune déclaration de command n'est admise,

si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 4429. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il est déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il est procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle-enchère.

L'adjudicataire déchu est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 4430. Toute personne capable et reconnue solvable est admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne peut être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre a été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs peuvent faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant reste définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère doivent être faites au secrétariat qui est indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés.

Le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations est tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les a reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs dès qu'il en est requis;

Le tout sous peine de 300 fr. d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

En conséquence, il n'y a lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 4431. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères sont portées devant les conseils de préfecture. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 4432. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication a été faite.

Faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 4433. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. (*Ibid.*, art. 28.)

N° 2. *Formes administratives.*

Art. 4434. Chaque année, les conservateurs adressent au directeur général les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagemens ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées.

Ces états sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Les conservateurs adressent pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par des ordonnances, un procès-verbal qui énonce les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composent, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comporte, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 73.)

Art. 4435. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires ont été autorisées, les conservateurs désignent ou font désigner par les agens forestiers les arbres d'assiette, et font procéder aux arpentages. (*Ibid.*, art. 74.)

Art. 4436. Les arpenteurs ne peuvent, sous peine de révo-

cation, et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvrent pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur.

Les bois qui en proviennent font partie de l'adjudication de chaque coupe ou sont vendus suivant la forme des menus marchés. (*Ibid.*, 75.)

Art. 4437. Les coupes sont délimitées par des pieds corniers et parois.

Lorsqu'il ne se trouve pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléent par des piquets et empruntent au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparens et les plus propres à servir de témoins.

L'arpenteur est tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente.

Tous les arbres de limites sont marqués au pied, et le plus près de terre qu'il est possible, du marteau de l'arpenteur, savoir :

Les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui est à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui est à gauche ;

Et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe.

L'arpenteur fait, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal. (*Ibid.*, art. 76.)

Art. 4438. Les arpenteurs dressent des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils ont mesurées, et ils y indiquent toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement.

Ils en envoient immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplit les fonctions dans l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 77.)

Art. 4439. Il est procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agens au moins.

Le garde du triage doit y assister, et il est fait au procès-verbal mention de sa présence. (*Ibid.*, art. 78.)

Art. 4440. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes sont marqués du marteau royal, savoir :

Les arbres de limites, à la hauteur d'un mètre ;

Et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de la manière qui sont déterminées par les instructions de l'administration.

Les baliveaux de l'âge du taillis peuvent être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres sont trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal.

Il est fait mention, dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve. (*Ibid.*, art. 79.)

Art. 4441. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pieds d'arbres, le marteau royal est appliqué aux arbres à abattre, et la marque est faite au corps et à la racine. (*Ibid.*, art. 80.)

Art. 4442. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiquent le nombre et les espèces d'arbres qui ont été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois.

Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agens qui ont concouru à l'opération, sont adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur.

L'estimation des coupes est faite par un procès-verbal séparé qui est adressé au conservateur dans le même délai. (*Ibid.*, art. 81.)

Art. 4443. Les conditions générales des adjudications sont établies par un cahier des charges, délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par le ministre des finances.

Les clauses particulières sont arrêtées par les conservateurs.

Les clauses et conditions, tant générales que particulières,

sont toutes de rigueur et ne peuvent jamais être réputées comminatoires. (*Ibid.*, art. 82.)

Art. 4444. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fait déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui doit présider à la vente :

1°. Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes ;

2°. Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales.

Le fonctionnaire qui doit présider à la vente appose son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt. (*Ibid.*, art. 83.)

Art. 4445. Des affiches indiquent le lieu, le jour et l'heure où il est procédé aux ventes, les fonctionnaires qui doivent les présider, la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve.

Elles sont rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel est tenu de rapporter les certificats d'apposition que les maires délivrent aux gardes ou autres qui les ont placardées.

Les préfets et sous-préfets emploient au surplus les autres moyens de publication qui sont à leur disposition.

Il est fait mention dans les procès-verbaux d'adjudication des mesures qui ont été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible. (*Ibid.*, art. 84.)

Art. 4446. Il est fait, dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les ont autorisées. (*Ibid.*, art. 85.)

Art. 4447. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires ont lieu par-devant les préfets et sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs,

peuvent permettre que les coupes dont l'évaluation n'excède pas 500 fr. soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois, et sous la présidence du maire.

Les adjudications se font, dans tous les cas, en présence des agens forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits. (*Ibid.*, art. 86.)

ART. 4448. Les adjudications se font aux enchères et à l'extinction des feux.

Avant l'ouverture des enchères, le conservateur, ou l'agent forestier qui le remplace pour l'adjudication, fait connaître au fonctionnaire qui préside la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne sont allumés que lorsque les offres sont égales à l'estimation.

Si cependant les offres se rapprochent de l'estimation, les feux peuvent être allumés sur la proposition de l'agent forestier. (*Ibid.*, art. 87.)

ART. 4449. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général peut ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'État, et l'entreprise en est adjugée au rabais.

Les bois façonnés sont vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge par ceux qui s'en rendent adjudicataires de payer le prix de l'abattage et de la façon desdits bois. (*Ibid.*, art. 88.)

ART. 4450. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'ont pu avoir lieu, elles sont remises, séance tenante, au jour qui est indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier.

Le directeur général peut, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation du ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'État et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie. (*Ibid.*, art. 89.)

ART. 4451. Les frais à payer comptant par les adjudicataires

sont réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en est affiché dans le lieu des séances avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication. (*Ibid.*, art. 90.)

Art. 4452. Les procès-verbaux des adjudications sont signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présens et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs.

Et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 91.)

### § 4. *Des Exploitations.*

DCCCCXXI. Les bois étant vendus sur pied, il est nécessaire de prévenir tous les abus et dommages que pourraient occasioner les travaux de l'exploitation, il faut aussi s'assurer que cette exploitation ne comprend que la coupe adjugée.

#### N° 1. *Règles légales.*

Art. 4453. Après l'adjudication, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y est ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paie l'amende comme pour bois coupés en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agens forestiers qui ont permis ou toléré ces additions ou changement sont punis de pareille amende, indépendamment des poursuites et peines dont ces agens seront d'ailleurs passibles pour malversation, concussion ou abus de pouvoir. (C. F., art. 29.)

Art. 4454. Les adjudicataires ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés. (*Ibid.*, art. 30.)

Art. 4455. Chaque adjudicataire est tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui est agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

Ce garde-vente est autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée.

Ses procès-verbaux sont soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et font foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelé l'*ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe. (*Ibid.*, art. 31.)

Art. 4456. Tout adjudicataire est tenu, sous peine de 100 fr. d'amende, de déposer, chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne peuvent avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviennent de cette vente, sous peine de 500 fr. d'amende. (*Ibid.*, art. 32.)

Art. 4457. L'adjudicataire est tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensations d'arbres coupés en contravention d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 4458. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, sont du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'art. 192 du Code forestier, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres peuvent être constatés.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches

ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne peut être moindre de 50 fr. ni excéder 200 fr.

Dans tous les cas, il y a lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui est estimée à une somme égale à l'amende encourue.

Sans préjudice des dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 4459. Les adjudicataires ne peuvent effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 fr. d'amende. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 4460. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 fr. d'amende; et il y a lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne peut être inférieur à la valeur des arbres induement pelés ou écorcés. (*Ibid.*, art. 36.)

Art. 4461. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes, est punie d'une amende qui ne peut être moindre de 50 fr. ni excéder 500 fr., sans préjudice des dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 4462. Les agens forestiers indiquent, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il peut être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers.

Il n'en peut être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 fr. pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition. (*Ibid.*, art. 38.)

Art. 4463. La traite des bois se fait par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le *minimum* sera de 50 fr. et le *maximum* de 200 fr., outre les dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 39.)

Art. 4464. La coupe des bois et la vidange des ventes sont faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins

que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 fr., et, en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne peut être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisans sur les coupes.

Il y a lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 40.)

Art. 4465. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux sont exécutés à leurs frais, à la diligence des agens forestiers et sur l'autorisation du préfet, qui arrête ensuite le mémoire des frais et le rend exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement. (*Ibid.*, art. 41.)

Art. 4466. Il est défendu à tous adjudicaires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 fr., sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention. (*Ibid.*, art. 42.)

Art. 4467. Les adjudicataires ne peuvent déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviennent, sous peine d'une amende de 100 à 1,000 fr. (*Ibid.*, art. 43.)

### N° 2. *Formes administratives pour l'exécution et la manière de procéder.*

Art. 4468. Le permis d'exploiter est délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui a présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 92.)

Art. 4469. Dans le mois qui suit l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adju-

dicataire peut exiger qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui ont été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée.

Cette opération est exécutée, dans l'intérêt de l'État et sans frais, par un agent forestier accompagné du garde du triage.

Le procès-verbal qui en est dressé constate le nombre des souches qui ont été trouvées, leur essence et leur grosseur.

Il est signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier présent.

Les souches sont marquées du marteau de l'agent forestier. (*Ibid.*, art. 93.)

Art. 4470. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tient un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier.

Il y inscrit, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il a débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les a livrés. (*Ibid.*, art. 94.)

Art. 4471. Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y a des arbres à abattre est tenu d'avoir un marteau dont la forme est déterminée par l'administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortent de la vente.

Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local doit être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'art. 32 du Code forestier.

Il est donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier. (*Ibid.*, art. 95.)

Art. 4472. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne peuvent être accordées que par la direction générale des forêts.

Il n'en est accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettent d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résulte du retard de la coupe ou de la vidange. (*Ibid.*, art. 96.)

### § 5. *Des Réarpentages et Récolemens.*

DCCCCXXII. Le réarpentage et le récolement se réfèrent à l'arpentage et à l'assiette de la coupe adjugée.

Ils servent de contrôle à l'exploitation de cette coupe.

N° 1. *Règles légales.*

Art. 4473. Il est procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les adjudicataires peuvent mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local.

Et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeure libéré. (C. F., art. 47.)

Art. 4474. L'adjudicataire ou son cessionnaire est tenu d'assister au récolement; et il lui est, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement.

Faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement sont réputés contradictoires. (*Ibid.*, art. 48.)

Art. 4475. Les adjudicataires ont le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage.

A défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en sont pas moins réputés contradictoires. (*Ibid.*, art. 49.)

Art. 4476. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire peuvent requé-

rir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoient, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statue.

En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration peut, dans le mois qui suit, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. (*Ibid.*, art. 50.)

Art. 4477. A l'expiration des délais fixés par l'art. précédent, et si l'administration n'élève aucune contestation, le préfet délivre à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. (*Ibid.*, art. 51.)

Art. 4478. Les arpenteurs sont passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils ont commises, lorsqu'il en résulte une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 207 du Code forestier. (*Ibid.*, art. 52.)

N° 2. *Formes administratives pour l'exécution et la manière de procéder.*

Art. 4479. Le réarpentage des coupes est exécuté par un arpenteur autre que celui qui a fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui duement appelé. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 97.)

Art. 4480. L'opération du récolement est faite par deux agens au moins, et le garde du triage y est appelé.

Les agens forestiers en dressent un procès-verbal, qui est signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs. (*Ibid.*, art. 98.)

Art. 4481. Les préfets ne délivrent aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs. (*Ibid.*, art. 99.)

§ 6. *Des Adjudications de glandée, panage et paisson, et des ventes de chablis, de bois de délits, et autres menus marchés.*

DCCCCXXIII. Ces produits sont par eux-mêmes

de peu d'importance; mais ils peuvent servir d'occasion à un grand nombre d'abus et de dommages que la législation a voulu prévenir

DCCCCXXIV. La *glandée* est la faculté d'introduire des porcs dans une forêt pour manger le gland qui tombe naturellement des chênes.

Le *panage* consiste dans le droit de faire manger par les porcs les glands, faînes et autres fruits.

La *paisson* désigne, en quelques localités, une concession semblable.

N° 1. *Règles légales.*

Art. 4482. Les formalités prescrites par la section III du titre III du Code forestier, pour les adjudications des coupes de bois (*voir* ci-dessus, art. 4422 à 4434), sont observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson.

Toutefois, dans les cas prévus par les art. 4023 et 4024, l'amende infligée aux fonctionnaires et agens est de 100 fr. au moins et de 1,000 fr. au plus, et celle qui a été encourue par l'acquéreur est égale au montant du prix de la vente. (C. F., art. 53; ordonn. royale du 1er août 1827, art. 104.)

Art. 4483. Les adjudicataires ne peuvent introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui est déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199 du Code forestier. (C. F., art. 54.)

Art. 4484. Les adjudicataires sont tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 fr. par chaque porc qui n'est point marqué.

Ils doivent déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 francs d'amende. (*Ibid.*, art. 55.)

Art. 4485. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de

ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144 du Code forestier. (*Ibid.*, art. 57.)

## N° 2. *Formes administratives pour l'exécution et la manière de procéder.*

Art. 4486. Le conservateur fait reconnaître chaque année, par les agens forestiers locaux, les cantons des bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paissón peuvent avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts.

Il autorise, en conséquence, ces adjudications. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 100.)

Art. 4487 Les gardes constatent le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages ou tous autres accidens.

Ils en dressent des procès-verbaux qu'ils remettent à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction.

La reconnaissance de ces chablis est faite, sans délai, par un agent forestier, qui les marque de son marteau. (*Ibid.*, art. 101.)

Art. 4488. Les conservateurs autorisent et font effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages ou d'essartemens, et qui n'ont pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés. (*Ibid.*, art. 102.)

Art. 4489. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissans, ne peuvent être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale du ministre des finances. (*Ibid.*, art. 103.)

Art. 4490. Les adjudications mentionnées dans les articles 4486, 4488, 4489 sont effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois. *Voir* ci-dessus art. 4434, 4452. (*Ibid.*, art. 104.)

§ 7. *Des Affectations à titre particulier dans les bois de l'État*

DCCCCXXV. La législation nouvelle, éclairée par l'expérience, repousse pour l'avenir toute affectation de ce genre.

DCCCCXXVI. Mais le respect dû aux droits acquis réclamait pour les concessions existantes de justes garanties.

DCCCCXXVII. La loi, en accordant tout ce qui était possible aux droits des particuliers, a assigné des limites déterminées à la durée des affectations qui ne seraient pas reconnues perpétuelles, et a réservé pour l'administration le droit de commuer les autres en un cantonnement.

N° 1. *Règles légales.*

ART. 4491. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbres, qui ont été concédées à des communes, à des établissemens industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continuent d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au-delà du 1er septembre 1837.

Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le 1er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet.

Les concessionnaires de ces dernières affectations qui prétendaient que leur titre n'était pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur conférait des droits irrévocables, ont dû, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux dans l'année qui a suivi la promulgation du Code forestier, sous peine de déchéance.

Si leur prétention a été rejetée, ils jouissent néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article.

Dans le cas où leur titre a été reconnu valable par les tribunaux, le Gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, a la faculté d'en affranchir les forêts de l'État, moyennant un cantonnement qui est réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que doit durer la concession.

L'action en cantonnement ne peut pas être exercée par les concessionnaires. (C. F., art. 58.)

Art. 4492. Les affectations faites pour le service d'une usine cessent en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure duement constatée. (*Ibid*, art. 59.)

Art. 4493. A l'avenir, il ne peut être fait, dans les bois de l'État, aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédens. (*Ibid.*, art. 60.)

N° 2. *Formes administratives pour l'exécution et la manière de procéder.*

Art. 4494. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier doivent être faites par coupes ou par pieds d'arbres, les ayant-droit ne peuvent en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en ont été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service.

Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, sont effectuées par les agens de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes des bois de l'État et avec les mêmes réserves.

Les possesseurs d'affectations se conforment, pour l'exploitation des bois qui leur sont ainsi délivrés, à tout ce qui est

prescrit aux adjudicataires des bois de l'État pour l'usance et la vidange des ventes. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 109.)

Art. 4495. Lorsque les délivrances doivent être faites par stères, elles sont imposées comme charges aux adjudicataires des coupes; et les possesseurs d'affectations ne peuvent enlever les bois auxquels ils ont droit qu'après que le comptage en a été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local. (*Ibid.*, art. 110.)

Art. 4496. Lorsqu'il y a lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il est procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste.

En cas de partage, un troisième expert est nommé par le président du tribunal. (*Ibid.*, art. 111.)

## § 8. *Des Droits d'usage dans les forêts de l'État.*

DCCCCXXVIII. Ces usages sont d'une très ancienne origine, et c'est ce qui les a rendus si nombreux et si dangereux; ils ont reçu le nom de *servitudes dévorantes*. Il n'y a pas, en effet, de source plus féconde de dommages pour la richesse forestière.

DCCCCXXIX. La législation nouvelle, en cherchant à réprimer et à prévenir les abus, a voulu conserver de justes égards pour les droits acquis, et s'est étudiée à faire cesser l'incertitude et l'arbitraire.

Elle a donc considéré le passé en réglant l'avenir, et pourvu au présent par des dispositions transitoires dont l'indulgence, en tempérant la rigueur des déchéances existantes, facilitât l'application d'une rigueur nécessaire après l'expiration des délais.

DCCCCXXX. Interdiction absolue de toute conces-

sion nouvelle, conversion facultative entre les mains de l'État des droits d'usage en cantonnement, de leur rachat facultatif par une indemnité, à défaut, réduction de l'exercice de ces droits, suivant l'état et la possibilité des forêts, précautions multipliées pour ce même exercice : tels sont les moyens employés par la législation pour protéger la richesse forestière contre le danger.

N° 1. *Règles légales.*

Art. 4497. Ne sont admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État que ceux dont les droits ont été, au jour de la promulgation du Code forestier, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires engagées à cette époque, ou qui auraient été intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation dudit Code, par des usagers alors en jouissance. (C. F., art. 61.)

Art. 4498. Il ne peut plus être fait à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. (*Ibid.*, art. 62.)

Art. 4499. Le Gouvernement peut affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui est réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartient qu'au Gouvernement et non aux usagers. (*Ibid.*, art. 63.)

Art. 4500. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne peuvent être convertis en cantonnement; mais ils

peuvent être rachetés moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins le rachat ne peut être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes.

Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoient devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statue, sauf le recours au conseil d'État. (*Ibid.*, art. 64.)

Art. 4501. Dans toutes les forêts de l'État qui ne sont point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux deux articles précédens, l'exercice des droits d'usage peut toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'a lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivans.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y a lieu à recours au conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 65.)

Art. 4502. La durée de la glandée et du panage ne peut excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en est fixée chaque année par l'administration forestière. (*Ibid.*, art. 66.)

Art. 4503. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui ont été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce nonobstant toutes possessions contraires. (*Ibid.*, art. 67.)

Art. 4504. L'administration forestière fixe, d'après les droits des usagers, le nombre de porcs qui peuvent être mis en panage et des bestiaux qui peuvent être admis au pâturage. (*Ibid.*, art. 68.)

Art. 4505. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâ-

turage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agens forestiers font connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables et le nombre des bestiaux qui sont admis au pâturage et au panage.

Les maires sont tenus d'en faire la publication dans les communes usagères. (*Ibid.*, art. 69.)

Art. 4506. Les usagers ne peuvent jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199 du Code forestier. (*Ibid.*, art. 70.)

Art. 4507. Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, sont désignés par les agens forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il peut être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agens forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois. (*Ibid.*, art. 71.)

Art. 4508. Le troupeau de chaque commune ou section de commune doit être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale.

En conséquence, les habitans des communes usagères ne peuvent ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère forment un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de commune sont responsa-

bles des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. (*Ibid.*, art. 72.)

ART. 4509. Les porcs et bestiaux sont marqués d'une marque spéciale.

Cette marque doit être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y a lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 3 fr. (*Ibid.*, art. 73.)

ART. 4510. L'usager est tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de 50 fr. d'amende. (*Ibid.*, art. 74.)

ART. 4511. Les usagers mettent des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende par chaque bête qui est trouvée sans clochette dans les forêts. (*Ibid.*, art. 75.)

ART. 4512. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers sont trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y a lieu contre le pâtre à une amende de 3 à 30 fr.

En cas de récidive, le pâtre peut être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours. (*Ibid.*, art. 76.)

ART. 4513. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui a été fixé par l'administration, conformément à l'article 68 du Code forestier (*voir* ci-dessus, art. 4504), il y a lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'art. 199 dudit Code. (*Ibid.*, art. 77.)

ART. 4514. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui est double de celle qui est prononcée par l'ar-

ticle 199 du Code forestier; et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende.

En cas de récidive, le pâtre est condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendent avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, peuvent, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui est réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons peut néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du Roi. (*Ibid.*, art. 78.)

Art. 4515. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne peuvent prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en a été faite par les agens forestiers, sous les peines portées par le titre XII du Code forestier pour les bois coupés en délit. (*Ibid.*, art. 79.)

Art. 4516. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne peuvent, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremens d'aucune espèce, sous peine de 3 fr. d'amende. (*Ibid.*, art. 80.)

Art. 4517. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en est faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière.

Aucun bois n'est partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne peuvent être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenans.

Les fonctionnaires ou agens qui ont permis ou toléré la contravention sont passibles d'une amende de 50 fr., et demeurent en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui peuvent avoir été commis. (*Ibid.*, art. 81.)

Art. 4518. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conforment à tout ce qui est prescrit

aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes.

Ils sont soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères sont garans solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs. (*Ibid.*, art. 82.)

Art. 4519. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage est accordé.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donne lieu à une amende de 10 à 100 fr.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y a lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 fr. (*Ibid.*, art. 83.)

Art. 4520. L'emploi des bois de construction doit être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins peut être prorogé par l'administration forestière.

Ce délai expiré, elle peut disposer des arbres non employés. (*Ibid.*, art. 84.)

Art. 4521. Les défenses prononcées par l'art. 57 du Code forestier sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines. (*Ibid.*, art. 85.)

N° 2. *Formes administratives pour l'exécution et la manière de procéder.*

Art. 4522. Lorsqu'il y a lieu d'affranchir les forêts de l'État des droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le conservateur en adresse la proposition au directeur général, qui la soumet à l'approbation du ministre des finances. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 112.)

Art. 4523. Le ministre des finances prescrit au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement.

A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, estiment :

1°. D'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction ;

2°. Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils font connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie et mentionnant les claires-voies, s'il y en a ;

3°. Les procès-verbaux indiquent en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés.

La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, est signifiée par le préfet à l'usager. (*Ibid.*, art. 113.)

Art. 4524. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il est passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf l'homologation du Roi.

Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, est transmis par le préfet au ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumet le projet de cantonnement à l'homologation du Roi. (*Ibid.*, art. 114.)

Art. 4525. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en réfère au ministre des finances, lequel lui prescrit, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'article 63 du Code forestier. (*Ibid.*, art. 115.)

Art. 4526. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la

faculté accordée au Gouvernement par l'art. 4500 ci-dessus, il est procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les art. 112, 113, 114 et 115 de l'ordonnance royale du 1er août 1827. (*Voir* les quatre art. précéd.)

Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communique au préfet, lequel donne des renseignemens précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitans.

Lorsque le ministre a prononcé, le préfet avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifie la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le § 2 de l'art. 4500.

Le procès-verbal des experts ne contient que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres. (*Ibid.*, art. 116.)

Art. 4527. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des art. 4501 et 4503 a effet suspensif jusqu'à la décision rendue par le Roi en conseil d'État. (*Ibid.*, art. 117.)

Art. 4528. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État remettent annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce. (*Ibid.*, art. 118.)

Art. 4529. Chaque année, les agens forestiers locaux constatent par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui peuvent être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts

soumises à ces droits ; ils indiquent le nombre des animaux qui peuvent y être admis et les époques où l'exercice de ces droits d'usage peut commencer et doit finir.

Les propositions des agens forestiers sont soumises à l'approbation du conservateur avant le 1<sup>er</sup> février pour le pâturage, et avant le 1<sup>er</sup> août pour le panage et la glandée. (*Ibid.*, art. 119.)

Art. 4530. Les pâtres des communes usagères sont choisis par le maire et agréés par le conseil municipal. (*Ibid.*, art. 120.)

Art. 4531. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer doit être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'art. 4510, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article.

L'agent forestier local donne acte de ce dépôt à l'usager. (*Ibid.*, art. 121.)

Art. 4532. Les bois de chauffage qui se délivrent par stère sont mis en charges sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges.

Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage est faite au maire, qui en fait effectuer le partage entre les habitans.

Lorsque les bois de chauffage se délivrent par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation est agréé par l'agent forestier local. (*Ibid.*, art. 122.)

Art. 4533. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations n'est faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins.

Ces devis sont remis, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, à l'agent forestier local, qui en donne reçu ; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires, adresse l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtu de son approbation.

La délivrance de ces bois est mise en charge sur les coupes en adjudication, et est faite à l'usager par l'adjudicaire à l'époque fixée par le cahier des charges.

Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance peut être faite en vertu d'un arrêté du préfet, rendu sur l'avis du conservateur.

L'abattage et le façonnage des arbres ont lieu aux frais de l'usager, et les branchages et remanens sont vendus comme menus marchés. (*Ibid.*, art. 123.)

## *TROISIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Bois et Forêts soumis au régime forestier, autres que les bois et forêts de l'État.*

DCCCCXXXI. Quoique les règles relatives à la gestion de ces propriétés aient déjà trouvé leur place sous le titre des administrations dont elles ressortent, il convient de jeter ici un coup d'œil sur leur ensemble.

### *§ 1er. Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de la couronne.*

DCCCCXXXII. Cette dotation étant une fraction du domaine public, les mêmes règles de conservation et d'exploitation s'appliquent aux forêts de l'État et à celles de la couronne.

Mais l'administration est confiée à d'autres mains; elle est entièrement indépendante des agens du domaine de l'État.

Art. 4534. Toutes les dispositions ci-dessus, qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'État, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.

Toutefois ces bois et forêts sont exclusivement réglés et administrés par le ministre de la maison du Roi, conformément à la loi du 8 novembre 1814. (Loi du 8 novembre 1814, art. 16 ; C. F., art. 86, 88; ordonn. royale du 1er août 1827, art. 124.)

§ 2. *Des Bois et Forêts qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats, reversibles à l'Etat.*

DCCCCXXXIII. L'État est essentiellement intéressé aux mesures qui se rattachent à la conservation de la propriété, relativement aux bois et forêts destinés à rentrer dans ses mains.

DCCCCXXXIV. C'est à ces mesures de conservation, en ce qui touche la propriété du sol, la délimitation, le bornage et l'aménagement, que se borne ici l'application du régime forestier.

Art. 4535. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats reversibles à l'État, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois.

En conséquence, les agens de l'administration forestière y sont chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections Ire et II du tit. III du Code forestier.

Les articles 60 et 62 dudit Code sont également applicables à ces bois et forêts. (*Voir*, ci-dessus, art. 4494 et 4499.)

L'administration forestière y fait faire les visites et opérations qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent article sont exécutées. (C. F., art. 89.)

Art. 4536. Toutes les dispositions des première et seconde sections du titre II de l'ordonnance du 1er août 1827, relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts

de l'État, à l'exception de l'art. 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats reversibles à l'État. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 125.)

Art. 4537. Les possesseurs ont droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous débats et actions relativement à la propriété. (*Ibid.*, art. 126.)

Art. 4538. Les visites que l'art. 4535 prescrit à l'administration de faire faire dans ces bois et forêts ont pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions du Code forestier, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres.

Ces visites ne sont faites que par des agens forestiers désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts.

Elles ont lieu au moins une fois par an.

Les agens dressent des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettent ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmet, sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts. (*Ibid.*, art. 127.)

### § 3. *Des Bois des communes et des établissemens publics.*

DCCCCXXXV. L'insuffisance des ressources que les propriétés forestières de l'État lui offrent pour les constructions de tout genre nécessaires au service public, a commandé de chercher dans les propriétés des communes et des établissemens publics, lesquels forment à peu près un tiers des bois qui couvrent le sol de la France, un supplément et un secours, mais sans imposer néanmoins pour cela à ces communes et établissemens, aucun sacrifice.

DCCCCXXXVI. Les mesures introduites par ce motif dans la législation, sont même du plus grand intérêt pour ces communes et ces établissemens, en assurant la conservation et en élevant le produit de leurs propriétés.

DCCCCXXXVII. Toutefois, la législation respecte la juste indépendance dont doivent jouir les administrations locales; elle n'oublie pas que les communes et les établissemens sont de véritables propriétaires; elle ne réserve au Gouvernement qu'une administration tutélaire, toute de précaution et de garantie.

C'est dans cet esprit que sont modifiées les règles du régime forestier, relativement à ce genre de propriétés.

Art. 4539. Sont soumis au régime forestier, d'après l'art. 1 du Code forestier, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, qui ont été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissemens publics.

Il est procédé dans les mêmes formes à tout changement qui peut être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III du Code forestier leur sont applicables, sauf les modifications portées au titre VI.

Lorsqu'il s'agit de la concession en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière est communiquée aux maires ou aux administrateurs des établissemens publics.

Le conseil municipal ou ces administrateurs sont appelés

à délibérer ; en cas de contestation, il est statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'État. (C. F., art. 90.)

*N. B.* Voir liv. II, chap. II, ci-devant, tome II, art. 1873 à 1897.

§ 4. *Des Bois et Forêts indivis avec ceux de l'État, de la couronne, des communes ou des établissemens publics.*

DCCCCXXXVIII. Un mode uniforme de régie devait être nécessairement établi pour les bois possédés ainsi par indivision.

Il a paru convenable d'adopter, pour l'intérêt commun de l'Etat et des co-propriétaires, le mode déjà réglé pour les possesseurs de l'une des parties, dans les vues de sagesse et de prévoyance qui ont dirigé le législateur.

Du reste, le co-propriétaire est toujours libre, au moyen de l'art. 815 du Code civil, de faire cesser l'indivision en requérant le partage.

N° 1. *Règles légales.*

Art. 4540. Toutes les dispositions du Code forestier relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1, § 6, dudit Code, sauf les modifications portées par le titre VI du même Code pour les bois des communes et des établissemens publics. (C. F., art. 113.)

Art. 4541. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne peut être faite par les possesseurs co-propriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus ; toutes ventes ainsi faites sont déclarées nulles. (*Ibid.*, art. 114.)

Art. 4542. Les frais de délimitation, d'arpentage et de

garde sont supportés par le domaine et les co-propriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

L'administration forestière nomme les gardes, règle leur salaire, et a seule le droit de les révoquer. (*Ibid.*, art. 115.)

ART. 4543. Les co-propriétaires ont, dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits. (*Ibid.*, art. 116.)

N° 2. *Mesures administratives d'exécution.*

ART. 4544. En exécution des articles 1 et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 1er août 1827, relatives aux forêts de l'État, sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissemens publics, soit avec des particuliers.

Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de l'ordonnance royale du 1er août 1827.

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissemens publics et les particuliers, ils sont régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de l'ordonnance royale du 1er août 1827. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 147.)

ART. 4545. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communique aux co-propriétaires les propositions et projets de travaux. (*Ibid.*, art. 148.)

ART. 4546. L'administration des forêts soumet au ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'État et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient.

Le ministre des finances décide s'il y a lieu de provoquer

le partage, et l'action est, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.

Lorsque les parties ont à nommer des experts, ces experts sont nommés :

Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui doit se concerter à ce sujet avec le conservateur, pour désigner un agent forestier ;

Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ;

Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens. (*Ibid.*, art. 149.)

## *QUATRIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Bois des particuliers.*

DCCCCXXXIX. La législation nouvelle, prenant un juste milieu entre les nombreuses et sévères restrictions imposées à la propriété privée par les anciennes ordonnances, et la liberté absolue introduite par la loi des 15-29 septembre 1791, a soumis l'exploitation des biens des particuliers à un très petit nombre de conditions qui ont été jugées indispensables.

DCCCCXL. Parmi ces conditions, les unes sont durables, les autres ne sont que temporaires. Ces dernières pourront être ou n'être pas prorogées, suivant les résultats de l'expérience.

### § 1er. *Conditions permanentes.*

DCCCCXLI. Ces conditions appellent autant la protection que la surveillance de l'administration sur les bois des particuliers.

Art. 4547. Les propriétaires qui veulent avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, doivent les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet, en cas de refus.

Ces gardes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. (C. F., art. 117.)

Art. 4548. Les gardes des bois particuliers ne sont admis à prêter serment qu'après que leurs commissions ont été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rend compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus.

Ces commissions sont inscrites dans les sous-préfectures sur un registre où sont relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 150.)

Art. 4549. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers ne peuvent être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et pour en revenir sont désignés par le propriétaire. (C. F., art. 119.)

Art. 4550. Lorsque le propriétaire ou les usagers sont dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité, ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adressent la demande au conservateur, qui désigne un agent forestier pour procéder à cette visite.

L'agent forestier ainsi désigné dresse procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration est fondée.

Il dépose ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les par-

le partage, et l'action est, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.

Lorsque les parties ont à nommer des experts, ces experts sont nommés :

Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui doit se concerter à ce sujet avec le conservateur, pour désigner un agent forestier ;

Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseilmunicipal ;

Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens. (*Ibid.*, art. 149.)

## *QUATRIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Bois des particuliers.*

DCCCCXXXIX. La législation nouvelle, prenant un juste milieu entre les nombreuses et sévères restrictions imposées à la propriété privée par les anciennes ordonnances, et la liberté absolue introduite par la loi des 15-29 septembre 1791, a soumis l'exploitation des biens des particuliers à un très petit nombre de conditions qui ont été jugées indispensables.

DCCCCXL. Parmi ces conditions, les unes sont durables, les autres ne sont que temporaires. Ces dernières pourront être ou n'être pas prorogées, suivant les résultats de l'expérience.

#### § 1er. *Conditions permanentes.*

DCCCCXLI. Ces conditions appellent autant la protection que la surveillance de l'administration sur les bois des particuliers.

Art. 4547. Les propriétaires qui veulent avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, doivent les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet, en cas de refus.

Ces gardes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. (C. F., art. 117.)

Art. 4548. Les gardes des bois particuliers ne sont admis à prêter serment qu'après que leurs commissions ont été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rend compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus.

Ces commissions sont inscrites dans les sous-préfectures sur un registre où sont relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 150.)

Art. 4549. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers ne peuvent être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et pour en revenir sont désignés par le propriétaire. (C. F., art. 119.)

Art. 4550. Lorsque le propriétaire ou les usagers sont dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité, ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adressent la demande au conservateur, qui désigne un agent forestier pour procéder à cette visite.

L'agent forestier ainsi désigné dresse procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration est fondée.

Il dépose ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les par-

ties peuvent en réclamer des expéditions. (Ordonn. royale du 1[er] août 1827, art. 151.)

*N. B.* Voir ci-après, 5[e] sous-division, § 1[er], n° 2.

§ 2. *Conditions temporaires.*

DCCCCXLII. L'ordonnance de 1669 avait interdit d'une manière absolue, et comme un principe fixe et permanent, le défrichement sans autorisation.

Pour assurer la conservation de la richesse forestière, la loi du 9 floréal an XI avait rétabli cette prohibition pour le cours de vingt-cinq années; la législation nouvelle la continue pendant vingt années. Du reste, les propriétaires peuvent facilement obtenir le défrichement, en offrant de convertir en bois une étendue de terrains à peu près égale.

Dans les mêmes vues, la loi encourage aussi les plantations nouvelles.

N° 1. *Règles légales.*

Art. 4551. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation du Code forestier, aucun particulier ne peut arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement.

Dans les six mois, à dater de cette signification, il est statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances.

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué. (C. F., art. 219.)

Art. 4552. En cas de contravention à l'article précédent,

le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1500 fr. au plus par hectare de bois défriché, et en outre à rétablir les lieux en nature de bois, dans le délai qui est fixé par le jugement, et qui ne peut excéder trois années. (*Ibid.*, art. 220.)

Art. 4553. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire. (*Ibid.*, art. 221.)

Art. 4554. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugemens, en remplacement de bois défrichés. (*Ibid.*, art. 222.)

Art. 4555. Sont exceptés des dispositions de l'art. 4551 :

1°. Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent ;

2°. Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations ;

3°. Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne font point partie d'un autre bois qui complète une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne. (*Ibid.*, art. 223.)

N° 2. *Formes administratives d'exécution.*

Art. 4556. Les déclarations prescrites par l'art. 4551 indiquent le nom, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposent de défricher.

Elles sont faites en double minute, et remises à la sous-préfecture, où il en est tenu registre.

L'une des minutes, visée par le sous-préfet, est rendue au déclarant, et l'autre est transmise par le sous-préfet à l'a-

gent forestier supérieur de l'arrondissement. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 192.)

Art. 4557. L'agent forestier procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et en dresse un procès-verbal, auquel il joint un rapport détaillé indiquant les motifs d'intérêt public qui seraient de nature à influer sur la détermination à prendre à cet égard.

Il remet le tout sans délai au conservateur, avec la déclaration du propriétaire. (*Ibid.*, art. 193.)

Art. 4558. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fait signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et en réfère au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations.

Dans le cas contraire, le conservateur en réfère sans délai, au directeur général des forêts, qui en rend compte au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 194.)

Art. 4559. Le préfet statue sur l'opposition, dans le délai d'un mois, par un arrêté énonçant les motifs de sa décision.

Dans le délai de huit jours, le préfet fait signifier cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, ainsi qu'au propriétaire des bois, et le soumet, avec les pièces à l'appui, au ministre des finances, qui rend et fait signifier au propriétaire sa décision définitive dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition. (*Ibid.*, art. 195.)

Art. 4560. Lorsque des maires et adjoints ont dressé des procès-verbaux pour constater des défrichemens effectués en contravention au titre XV du Code forestier, ils sont tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire aux procureurs royaux, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local. (*Ibid.*, art. 196.)

N° 3. *Encouragemens.*

Art. 4561. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, et sur les dunes, sont exempts de tout impôt pendant vingt ans. (C. F., art. 225.)

## CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

### *Des Affectations spéciales de bois à des services publics.*

DCCCCXLIII. Certaines restrictions ou servitudes d'utilité publique sont imposées tout ensemble et aux bois et forêts qu'embrasse le régime forestier, et aux bois des particuliers.

Les unes sont commandées par l'intérêt de nos constructions navales, qui n'est autre que celui de la défense de l'État, celui de notre commerce maritime; elles sont générales, et s'étendent sur toute la surface du royaume.

Les autres n'ont pour but que les travaux nécessaires à la protection des rives du Rhin; elles sont purement locales.

### § 1er. *Des Bois destinés au service de la marine.*

DCCCCXLIV. Les constructions navales exigent l'emploi d'une grande quantité d'arbres de choix, et d'une dimension considérable. La marine a constamment exercé le droit de choix et de martelage sur tous les bois de l'État, des communes et des particuliers, que le propriétaire destine à être abattus. La législation nouvelle a fait, à cet égard, une distinction : le droit subsiste d'une manière permanente à l'égard des forêts et bois soumis au régime forestier; il est temporaire à l'égard des bois des particuliers, sauf à en prolonger l'exercice, si les circonstances le demandent, si l'expérience en fait reconnaître la nécessité.

Du reste, l'exercice de ce droit est entouré de

toutes les précautions convenables pour qu'il n'impose pas aux particuliers une gêne inutile.

N° 1. *Règles légales.*

Art. 4562. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque les coupes doivent y avoir lieu, le département de la marine peut faire choisir et marteler par ses agens les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'ont pas été marqués en réserve par les agens forestiers. (C. F., art. 122.)

Art. 4563. Les arbres ainsi marqués sont compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui sont indiquées ci-après. (*Ibid.*, art. 123.)

Art. 4564. Pendant dix ans, à compter de la promulgation du Code forestier, le département de la marine exerce le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

Ce droit ne peut être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui sont destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, est de 15 décimètres au moins.

Les arbres qui existent dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne sont point assujettis au martelage. (*Ibid.*, art. 124.)

Art. 4565. Tous les propriétaires sont tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés.

Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 18 fr. par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré. (*Ibid.*, art. 125.)

Art. 4566. Les particuliers peuvent disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour

son service, dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Les agens de la marine sont tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'État, des communes, des établissemens publics et des particuliers; de faire viser ces procès-verbaux par le maire, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage a eu lieu.

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissemens ou propriétaires, peuvent disposer des bois qui n'ont pas été marqués. (*Ibid.*, art. 126.)

Art. 4567. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traitent de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix est réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en est nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise sont supportés en commun. (*Ibid.*, art. 127.)

Art. 4568. La marine a, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article 128 du Code forestier, elle doit prendre tous les arbres marqués qui ont été abattus, ou les abandonner en totalité. (*Ibid.*, art. 129.)

Art. 4569. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, veulent faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne peuvent procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui a été énoncée dans le procès-verbal consta-

tant les besoins personnels, est passible de l'amende portée par l'article 4565 pour défaut de déclaration. (*Ibid.*, art. 131.)

Art. 4570. Le Gouvernement détermine les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités sont remplies sans frais. (*Ibid.*, art. 132.)

Art. 4571. Les arbres qui ont été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne peuvent être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 45 fr. par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les art. 126 et 128 du Code forestier. (*Voir* ci-dessus, art. 4566.)

Les arbres marqués pour le service de la marine ne peuvent être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agens avec des haches, scies, sondes ou autres instrumens, à peine de la même amende. (*Ibid.*, art. 133.)

Art. 4572. Les dispositions du présent *numéro* ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage est jugé indispensable pour le service de la marine, et peut être utilement exercé par elle.

Le Gouvernement fait dresser et publier l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne sont pas soumis à l'exercice de ce droit.

La même publicité est donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le Gouvernement juge ce rétablissement nécessaire. (*Ibid.*, art. 135.)

### N° 2. *Formes administratives d'exécution.*

Art. 4573. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adresse l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine.

Dès que le balivage et le martelage des coupes ont été effec-

tués, les agens forestiers chefs de service dans chaque inspection en donnent avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procèdent immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale.

Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agens de la marine doivent, aux termes de l'article 4566, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage a eu lieu, ils en remettent immédiatement une seconde expédition aux agens forestiers chefs de service.

Le résultat des opérations des agens de la marine est toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agens forestiers après l'apposition des affiches est considéré comme nul. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 152.)

Art. 4574. Quant aux arbres épars qui doivent être abattus sur les propriétés des communes ou des établissemens publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en font la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 4564 et 4565. (*Ibid.*, art. 153.)

Art. 4575. Les déclarations prescrites par l'article 4565 indiquent l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouvent les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se propose d'abattre, et leur grosseur approximative.

Elles sont faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, est remise au déclarant.

Les sous-préfets qui ont reçu les déclarations les font enregistrer, les transmettent immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donnent avis à l'agent forestier local. (*Ibid.*, art. 154.)

Art. 4576. Dès que les déclarations leur sont parvenues, les

agens de la marine procèdent à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conforment exactement aux dispositions de l'article 4566, pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération. (*Ibid.*, art. 155.)

ART. 4577. Les arbres qui ont été marqués pour le service de la marine doivent être abattus du premier octobre au premier avril.

La notification de l'abattage de ces arbres est faite à la sous-préfecture, et transmise aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 4575, pour les déclarations de volonté d'abattre. (*Ibid.*, art. 156.)

ART. 4578. Dès que la notification de l'abattage leur est parvenue, les agens de la marine font la visite des arbres abattus, et en dressent un procès-verbal, dont ils déposent une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés. (*Ibid.*, art. 157.)

ART. 4579. Les arbres qui ont été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, sont livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires peuvent traiter de gré à gré avec les agens de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur équarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt. (*Ibid.*, art. 158.)

ART. 4580. Dans les cas prévus par l'article 4569, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constate par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire a réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres.

Ce procès-verbal est déposé à la sous-préfecture et transmis aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 4575, pour les déclarations de volonté d'abattre. (*Ibid.*, art. 159.)

ART. 4581. Les procès-verbaux que les agens de la marine sont autorisés, par l'article 134 du Code forestier, à dresser pour

constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, sont remis par eux, dans le délai prescrit par les articles 15 et 18 du Code d'instruction criminelle, aux agens forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 160.)

Art. 4582. Le ministre de la marine présente à l'approbation du Roi l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne doivent pas être soumis au martelage pour les constructions navales, et les propositions ayant pour objet d'asujettir de nouveau à l'exercice de ce droit les départemens, arrondissemens et cantons qui en auraient été affranchis.

Les ordonnances royales approuvant lesdits états ou propositions sont insérées au Bulletin des Lois; celles qui ont pour effet de rétablir l'exercice du droit sont toujours publiées avant le 1er mars, pour l'ordinaire suivant. (*Ibid.*, art. 161.)

### § 2. *Des Bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.*

DCCCCXLV. Le danger dont les propriétés riveraines du Rhin sont menacées par le cours inégal, irrégulier et impétueux de ce fleuve a excité la sollicitude du législateur; la loi a dû mettre à la disposition de l'autorité un remède efficace, aussi prompt que les accidens qui l'exigent.

#### N° 1. *Règles légales.*

Art. 4583. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigent une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, peut en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des

établissemens publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve. (C. F., art. 136.)

Art. 4584. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives, et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, sont tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposent d'exploiter.

Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire peut en disposer librement. (*Ibid.*, art. 137.)

Art. 4585. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectue la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, est condamné à une amende de 1 fr. par are de bois ainsi exploité.

L'amende est de 4 fr. par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui a été notifiée, les détourne de la destination pour laquelle ils ont été requis. (*Ibid.*, art. 138.)

Art. 4586. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis est faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agens forestiers. Ces entrepreneurs sont, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État. (*Ibid.*, art. 139.)

Art. 4587. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis est faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même, ce qu'il doit déclarer aussitôt que la réquisition lui est notifiée.

A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y est procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet. (*Ibid.*, art. 140.)

Art. 4588. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 4583 est payé par les entrepreneurs des travaux à

l'État et aux communes ou établissemens publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 4567 pour les arbres marqués par la marine.

Les communes et les particuliers sont indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui peut résulter pour eux des coupes exécutées hors des saisons convenables. (*Ibid.*, art. 141.)

Art. 4589. Le Gouvernement détermine les formalités qui doivent être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédens. (*Ibid.*, art. 142.)

Art. 4590. Les contraventions et délits en cette matière sont constatés par procès-verbaux des agens et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui doivent observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section I, du Code forestier, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière. (*Ibid.*, art. 143.)

N° 2. *Formes administratives d'exécution.*

Art. 4591. Chaque année, avant le 1er août, le conservateur fournit aux préfets des départemens du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'État, des communes et des établissemens publics, qui doivent avoir lieu dans ces départemens sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve.

Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprend les bois de l'État, et l'autre ceux des communes et des établissemens publics, indique la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle peut produire pour les travaux d'endigage et de fascinage. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 162.)

Art. 4592. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'article 4584 ci-dessus, sont faites dans les formes et

de la manière qui sont déterminées par l'article 4575 pour le service de la marine.

Elles sont transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets. (*Ibid.*, art. 163.)

Art. 4593. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, constatant l'urgence, prend un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifeste, les propriétés où sont coupés les bois nécessaires pour les travaux.

Il adresse cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 164.)

Art. 4594. Lorsque la réquisition porte sur des bois régis par l'administration forestière, les agens forestiers locaux procèdent sur-le-champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe doit être faite et aux opérations de balivage et de martelage.

Lorsque les bois sur lesquels frappe la réquisition appartiennent à des particuliers, l'agent forestier en fait faire, par un garde, la signification au propriétaire. (*Ibid.*, art. 165.)

Art. 4595. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'article 4587, le propriétaire qui préfère exploiter lui-même les bois requis, est faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre, par l'article 154 de l'ordonnance royale du 1er août 1827. (*Voir* ci-dessus, art. 4585.)

Le sous-préfet en donne avis immédiatement au préfet et à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'exécution des travaux. (*Ibid.*, art. 166.)

Art. 4596. Dans le cas d'urgence prévu par l'article 4585, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, est obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, doit faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'article 4580.

Le procès-verbal est transmis au préfet par le sous-préfet. (*Ibid.*, art. 167.)

Art. 4597. Pour l'exécution des dispositions de l'article

1588, l'abattage des bois requis est constaté, dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier, et dans les autres bois par un procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Lorsqu'il y a lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées est nommé par le préfet.

Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivrent aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de paiement pour solde, qu'autant qu'ils justifient avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour le prix des bois requis et livrés. (*Ibid.*, art. 168.)

### *SIXIÈME SOUS-DIVISION.*

#### *Dispositions générales de police relatives à la conservation des bois.*

DCCCCXLVI. L'application des dispositions répressives et spéciales renfermées dans le Code forestier appartient à l'autorité judiciaire. L'objet de quelques-unes de ces dispositions n'est cependant pas entièrement étranger, en lui-même, au droit administratif; car elles se réfèrent quelquefois à des autorisations que l'administration doit donner, à des facultés dont elle jouit.

#### § 1er. *De l'Extraction des matériaux ou productions faites du sol forestier.*

DCCCCLVII. La loi prohibe toute extraction qui pourrait être funeste au repeuplement des forêts, et qui ne serait pas autorisée.

Elle se réfère, pour le mode d'autorisation, aux lois

et règlemens spéciaux qui concernent les diverses espèces de matières ou de productions extraites ; mais elle donne par là une nouvelle sanction à la nécessité de cette autorisation.

Art. 4598. Il est interdit, sous les peines portées par le Code forestier, de faire aucune extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts. (C. F., art. 144.)

Art. 4599. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins les entrepreneurs sont tenus envers l'État, les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlemens en cette matière. (*Ibid.*, art. 145.)

Art. 4600. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle, délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'État ; et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissemens publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissemens propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, règle les conditions et le mode d'extraction.

Quant au prix, il est fixé, pour les bois de l'État, par le directeur général des forêts ; et, pour les bois des communes et des établissemens publics, par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs. (*Ibid.*, art. 169.)

Art. 4601. Lorsque les extractions des matériaux ont pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, dé-

signent à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions doivent être faites.

Les agens forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procèdent à la reconnaissance des lieux, déterminent les limites du terrain où l'extraction peut être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle peut nécessiter l'abattage, et désignent les chemins à suivre pour le transport des matériaux.

En cas de contestation sur ces divers objets, il est statué par le préfet. (*Ibid.*, art. 170.)

Art. 4602. Les diverses clauses et conditions qui doivent, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, sont rédigées par les agens forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fait insérer au cahier des charges des travaux. (*Ibid.*, art. 171.)

Art. 4603. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, est faite conformément aux art. 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplit les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État, et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissemens publics sont nommés par les maires ou les administrateurs. (*Ibid.*, art. 172.)

Art. 4604. Les agens forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles ont été autorisées.

Les agens forestiers exercent contre les contrevenans toutes poursuites de droit. (*Ibid.*, art. 173.)

Art. 4605. Les arbres et portions de bois qu'il est indispensable d'abattre pour effectuer les extractions sont vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur. (*Ibid.*, art. 174.)

Art. 4606. Les réclamations qui peuvent s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités sont soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII). *Voir* ci-dessus, art. 618. (*Ibid.*, art. 175.)

### § 2. *Du Droit de réquisition, en cas d'incendie.*

Art. 4607. Tous usagers, en cas d'incendie, sont tenus, sous les peines énoncées au Code forestier, de porter des secours aux bois soumis à leur droit d'usage. (C. F., art. 149.)

## *SEPTIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Poursuites et de l'Exécution des jugemens.*

DCCCCXLVIII. Cette matière est presque exclusivement judiciaire; cependant, le Code administratif doit tenir note de certaines obligations imposées aux agens de l'administration.

### § 1er. *Des Poursuites.*

#### N° 1. *Règles legales.*

Art. 4608. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'art. 87 du Code forestier.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 4590 et 4561.

Les actions et poursuites sont exercées par les agens forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. (C. F., art. 159.)

ART. 4609. Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agens et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés ; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. (*Ibid.*, art. 160.)

ART. 4610. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre.

Ils suivent les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils ont été transportés, et les mettent également en séquestre.

Ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police. (*Ibid.*, art. 161.)

ART. 4611. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en sont requis par eux, pour assister à des perquisitions.

Ils sont tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 162.)

ART. 4612. Les gardes arrêtent et conduisent devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils ont surpris en flagrant délit. (*Ibid.*, art. 163.)

ART. 4613. Les agens et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. (*Ibid.*, art. 164.)

ART. 4614. Les gardes écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signent et les affirment, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le

juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté : le tout sous peine de nullité.

Toutefois si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en reçoit l'affirmation doit lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité : le tout sous peine de nullité du procès-verbal. (*Ibid.*, art. 165.)

Art. 4615. Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dressent, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne sont point soumis à l'affirmation. (*Ibid.*, art. 166.)

Art. 4616. Les gardes de l'administration forestière peuvent, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour les actes de ce genre sont taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. (*Ibid.*, art. 173.)

Art. 4617. Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. (*Ibid.*, art. 174.)

Art. 4618. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 165 et 170 du Code forestier (*v.* ci-dessus 4614), et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il n'est, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. (*Ibid.*, art. 176.)

Art. 4619. Les procès-verbaux revêtus de toutes les for-

malités prescrites, mais qui ne sont dressés et signés que par un seul agent ou garde, font de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constate à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts ou séparés, il n'en fait pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. (*Ibid.*, art. 177.)

Art. 4620. Les agens de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. (*Ibid.*, art. 183.)

Art. 4621. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts. (*Ibid.*, art. 184.)

N° 2. *Dispositions réglémentaires.*

Art. 4622. Les agens et les gardes dressent, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils ont reconnus.

Ils se conforment, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux art. 16 et 18 du Code d'instruction criminelle. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 181.)

Art. 4623. Dans le cas où les officiers de police judiciaire

désignés dans l'art. 4610 refusent, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigent procès-verbal du refus. et adressent sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rend compte au procureur du Roi près le tribunal de première instance.

Il en est de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 4694 a négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi. (*Ibid.*, art. 182.)

Art. 4624. Lorsque les procès-verbaux portent saisie, l'expédition qui, aux termes de l'art. 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, est signée et remise par l'agent ou le garde qui a dressé le procès-verbal. (*Ibid.*, art. 183.)

Art. 4625. Lorsque le juge de paix a accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donne avis à l'agent forestier local. (*Ibid.*, art. 184.)

Art. 4626. Aux audiences tenues dans les cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite a une place particulière à la suite du parquet des procureurs royaux et de leurs substituts.

Il y assiste en uniforme, et se tient découvert pendant l'audience. (*Ibid.*, art. 185.)

Art. 4627. Les agens forestiers dressent, pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle et au commencement de chaque trimestre, un mémoire en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent. Cet état est rendu exécutoire, visé et ordonnancé conformément au règlement du 18 juin 1811. (*Ibid.*, art. 186.)

Art. 4628. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adressent au directeur général des forêts un état des jugemens et arrêts rendus à la requête de l'administration forestière,

avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelles il n'a pas encore été statué. (*Ibid.*, art. 187.)

§ 2. *De l'Exécution des jugemens.*

Art. 4629. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier. (C. F., art. 210.)

Art. 4630. Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais sont exécutoires par voie de la contrainte par corps, et l'exécution peut en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adresse les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice. (*Ibid.*, art. 211.)

Art. 4631. Les individus contre lesquels la contrainte par corps a été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subissent l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 212.)

Art. 4632. Les extraits des jugemens par défaut sont remis par les greffiers des cours et tribunaux aux agens forestiers, dans les trois jours après celui où les jugemens ont été prononcés.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fait signifier immédiatement aux condamnés, et remet en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms

des condamnés, la date de la signification des jugemens, et le montant des condamnations en amendes, dommages-intérêts et frais.

Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remet les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procède alors contre les condamnés conformément aux dispositions de l'art. 4630.

Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donne avis au receveur. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 188.)

Art. 4633. Quant aux jugemens contradictoires, lorsqu'il n'a été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettent l'extrait directement aux receveurs des domaines dix jours après celui où le jugement a été prononcé, et les receveurs procèdent contre les condamnés conformément aux dispositions de l'art. 4630.

L'extrait des arrêts ou jugemens rendus sur appel est remis directement aux receveurs des domaines par les greffiers de nos cours et tribunaux d'appel, quatre jours après celui où le jugement a été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation. (*Ibid.*, art. 189.)

Art. 4634. A la fin de chaque trimestre, les directeurs des domaines remettent au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvremens effectués en exécution des jugemens correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés. (*Ibid.*, art. 190.)

## CINQUIÈME DIVISION.

*De la Pêche dans les fleuves et rivières du domaine public.*

**DCCCCXLIX.** Le domaine jouit, comme propriétaire, du produit de la pêche dans les fleuves et rivières navigables et flottables.

Certaines règles sont prescrites pour l'exercice de ce droit; elles se lient étroitement aux mesures de police prescrites dans l'intérêt de la conservation du poisson et dans celui de la navigation.

(*Voir* ci-devant liv. III, tit. II, chap. VI, sect. II.)

## SECTION II.

### *Dispositions temporaires.*

DCCCCL. Cette législation se divise en deux branches principales.

L'une embrasse ce qu'on appelle les domaines nationaux, en ce qui concerne leur réunion, leur vente, leur restitution;

L'autre est spéciale aux portions de l'ancien domaine public qui avaient été engagées ou échangées.

## PREMIÈRE DIVISION.

### *Des Domaines nationaux.*

DCCCCLI. La qualification de *domaines nationaux* a été donnée, par les lois des 14 mai et 22 novembre 1790, à tous les biens qui faisaient alors partie du domaine public, et à tous ceux qui, par une suite de dispositions législatives, ont été successivement réunis au domaine de l'État.

DCCCCLII. Ces réunions, dans le temps, ont été consommées. Les dispositions législatives qui les ont prescrites ont été confirmées par la législation récente.

DCCCCLIII. Ces réunions, à leur tour, ont, par

la suite, donné lieu, soit à des restitutions destinées à faire cesser les spoliations, soit à des indemnités qui ont eu pour objet de les réparer.

Les communes, les établissemens publics ont *été* successivement appelés à recueillir, soit les restitutions, soit les indemnités.

DCCCCLIV. Il n'y a eu de restitutions que pour les biens restant invendus dans les mains de l'État.

DCCCCLV. Les ventes ordonnées dans des vues politiques ont eu lieu dans des systèmes très divers; elles sont irrévocables.

DCCCCLVI. Les indemnités ont eu pour *objet* la restitution du prix que l'État a reçu pour les biens vendus.

DCCCCLVII. Bientôt la prescription fera cesser dans leur principe toutes les questions nées des lois temporaires.

Il reste seulement encore, jusqu'à ce que cette époque soit arrivée, à maintenir l'application des lois relativement aux droits qu'elles ont créés et aux formes qu'elles ont établies.

## *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

### *Dispositions générales.*

Art. 4635. Sont maintenus et sortent leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui sont fondés sur des lois ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration. (Loi du 5 décembre 1814, art. 1.)

Art. 4636. L'indemnité accordée aux Français dont les

biens fonds, situés en France ou qui faisaient partie du territoire de la France au 1er janvier 1792, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, est définitive, et, dans aucun cas, il ne peut y être affecté aucune somme excédant celle qui a été affectée primitivement. (Loi du 27 avril 1825, art. 1.)

## *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

### *De la Remise des biens aux émigrés.*

Art. 4637. On été remis en nature, à ceux qui en étaient propriétaires ou à leurs héritiers ou ayant-cause,

1°. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'État par suite de partage, de succession ou de présuccession, qui n'avaient pas été vendus et faisaient partie du domaine de l'État à l'époque du 5 décembre 1814;

2°. Les biens cédés à la caisse d'amortissement, dont elle était en possession à la même époque;

3°. Les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouvaient cependant, à la même époque, réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux;

4°. Les biens que l'État avait reçus en échange de biens d'émigrés;

5°. Les rentes purement foncières, les rentes constituées et les titres de créances dues par des particuliers dont la régie se trouvait alors en possession;

6°. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation, qui se trouvaient ou pouvaient rentrer dans les mains de l'État. (Lois du 5 décembre 1814, art. 2, 4, 6, 9, 10; du 28 avril 1816, art. 116.)

Art. 4638. Ont été exceptés de la remise seulement,

1°. Les biens affectés à un service public pendant le temps qu'il est jugé nécessaire de leur laisser cette destination;

2°. Les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'État. (Loi du 5 décembre 1814, art. 7 et 8.)

## *TROISIÈME SOUS-DIVISION.*

*De l'Indemnité accordée aux anciens propriétaires de biens fonds confisqués ou vendus au profit de l'État, en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés.*

Art. 4639. Trente millions de rente, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens fonds, situés en France ou qui faisaient partie du territoire de la France au 1er janvier 1792, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Cette indemnité est définitive, et, dans aucun cas, il ne peut y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article. (Loi du 27 avril 1825, art. 1.)

Art. 4640. Pour les biens fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790 ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consiste en une inscription de rente trois pour cent sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital est égal à dix-huit fois le revenu tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se compose d'une inscription de rente trois pour cent sur le grand-livre de

la dette publique, dont le capital est égal au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats dressé, en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue.

Lors du résultat des liquidations, les sommes restées libres sur les 30 millions de rente déterminés par l'article précédent, doivent être employées à réparer les inégalités qui ont pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode à déterminer par une loi spéciale. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4641. Lorsqu'en exécution de l'art. 20 de la loi du 9 floréal an III, les ascendans d'émigrés ont acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens fonds attribuées à l'État par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité est égal à la valeur réelle des sommes qui ont été payées.

En conséquence, l'échelle de dépréciation des départemens pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en paiement, sont appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement.

L'indemnité est délivrée à l'ascendant, s'il existe, et, à son défaut, à celui ou à ceux de ses héritiers qui, par les arrangemens de famille, ont supporté la perte.

Lorsque l'État a reçu d'un aîné ou autre héritier institué le prix des légitimes que des légitimaires frappés de confiscation avaient droit de réclamer en biens fonds, le montant, réduit de la somme payée pour prix de cette portion légitimaire, est restitué à ceux qui y avaient droit ou qui les représentent. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4642. Lorsque les anciens propriétaires sont rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, après les avoir acquis de l'État directement ou par personnes interposées, l'indemnité est fixée sur la valeur réelle payée à l'État, conformément aux règles établies par l'art. précédent.

Lorsque, par les mêmes moyens, ils les ont rachetés à des tiers, l'indemnité est égale aux valeurs réelles qu'ils justifient

avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder celle déterminée par l'art. 4640.

A défaut de justification, ils reçoivent une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'État.

Dans les deux cas ci-dessus, les ascendans, descendans ou femme de l'ancien propriétaire, sont réputés personnes interposées.

Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire sont rentrés directement dans la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils ont droit est fixée de la même manière. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4643. Sont admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Leurs renonciations ne peuvent leur être opposées que par les héritiers qui, à leur défaut, ont accepté la succession.

Il n'est dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans le cas du présent article. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 4644. Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions sont transmis par le ministre des finances à une commission de liquidation nommée par le Roi. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 4645. La commission procède d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamans.

Dans le cas où elle juge la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renvoie devant les tribunaux pour faire statuer sur leur qualité contradictoirement avec le procureur du Roi.

S'il s'élève entre les réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renvoie également à se pourvoir devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 4646. Quand la justification des qualités a été reconnue suffisante, ou quand il a été statué par les tribunaux, la commission ordonne qu'il soit donné copie aux ayant-droit des

bordereaux dressés dans les départemens, et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances, et elle procède à la liquidation, après avoir pris connaissance de leurs mémoires et observations. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 4647. La liquidation opérée, la commission donne avis de sa décision aux ayant-droit et la transmet au ministre des finances, qui fait opérer l'inscription de la rente, pour le montant de l'indemnité liquidée, dans les termes et délais prescrits. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 4648. Les ayant-droit peuvent se pourvoir contre la liquidation de la commission devant le Roi en son conseil d'État, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses.

La même faculté est réservée au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 4649. Les dispositions précédentes sont applicables aux biens confisqués et aliénés au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 4650. Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en paiement de sommes dues par l'État, ont droit à l'indemnité ci-dessus réglée.

Cette indemnité est égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 4651. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, et qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissemens ont reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentans peuvent en demander la remise aussitôt qu'ils ont transmis à l'hospice détenteur une inscription de rente trois pour cent dont le capital est égal au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité.

En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitemen concédés par l'État, soit à d'autres établissemens publics, soit

à des particuliers, l'indemnité due aux anciens propriétaires est réglée conformément à l'art. 4650.

A défaut d'estimation desdits biens antérieure à la cession qui en a été faite, ils sont estimés contradictoirement et par experts, valeur de 1790.

Art. 4652. Les réclamations tendant à obtenir l'indemnité ont dû être formées, à peine de déchéance, dans les délais suivans, savoir :

Dans un an par les habitans du royaume;

Dans dix-huit mois par ceux qui se trouvent dans les autres états de l'Europe;

Dans deux ans par ceux qui se trouvent hors de l'Europe.

Ces délais ont couru du jour de la promulgation de la loi qui les fixe. (*Ibid*, art. 19.)

Art. 4653. Il a été ouvert dans chaque préfecture un registre spécial où sont inscrites, à leur date, les réclamations qui ont été adressées au préfet, ainsi que le résultat de chacune des liquidations, lorsqu'elle est terminée.

Les extraits régulièrement certifiés de ce registre sont délivrés à toutes personnes qui ont intérêt à les réclamer. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 4654. La qualité d'étrangère ou d'étranger ne peut être opposée, relativement à l'exécution de la loi du 27 avril 1825, aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles ont contracté mariage avec des étrangers antérieurement au 1er avril 1814, ni à leurs enfans nés de pères ayant joui de la qualité de Français. (*Ibid.*, art. 23.)

## *QUATRIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Des Acquéreurs de domaines nationaux.*

DCCCCLVIII. Il ne s'élève plus aujourd'hui qu'un très petit nombre de questions relatives à la validité des ventes ou à leurs clauses.

DCCCCLIX. Celles de ces questions qui ne peuvent se résoudre que par l'interprétation des actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente, sont les seules dont le jugement appartienne à l'autorité administrative.

DCCCCLX. Les questions relatives aux décomptes ont été extrêmement simplifiées, et tendent à s'éteindre par l'effet de la loi du 12 mars 1820.

DCCCCLXI. Les acquéreurs ont ainsi obtenu toutes les garanties d'un entier affranchissement.

Art. 4655. Le contentieux des domaines nationaux est porté devant les conseils de préfecture. *Voir* ci-devant Ire partie, liv. Ier, art. 137, § 13, et liv. II, art. 622, 623, 624. (Lois des 28 octobre-5 novembre 1790, tit. III, art. 20, 21 et 22; des 30 mars-8 avril 1792, art. 3 et 12; du 13 brumaire an II, art. 2, 4 et 5; du 1er floréal an III, art. 18; du 8 floréal an III; loi en forme d'instruction, du 6 floréal an IV, § 1er; du 28 pluviôse an VIII, art. 4; arrêté du 22 fructidor an XIII; décret du 20 mars 1813, art. 2.)

Art. 4656. Ont été pleinement libérés, tous les acquéreurs de domaines nationaux, quelles que soient l'origine des biens et l'époque des ventes, qui, conformément à l'art. 5 du décret du 22 octobre 1808, ayant, à l'époque de ce décret, quittance pour solde en dernier terme des préposés du domaine chargés de recevoir leurs paiemens, n'ont reçu, dans les six années écoulées depuis ce décret, aucune certification de décompte.

Les mentions inscrites sur les registres des préposés tiennent lieu des quittances non représentées. (Loi du 12 mars 1820, art. 1.)

Art. 4657. Ont été également pleinement libérés, tous acquéreurs de domaines nationaux qui, conformément à l'art. 6 du décret du 22 octobre 1808, ont, postérieurement à ce dé-

cret, reçu quittance pour solde ou dernier terme des préposés du domaine chargés de recevoir leurs paiemens, et auxquels il n'a été notifié aucun décompte dans les six années échues et à échoir depuis la date de cette quittance. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 4658. A l'égard des acquéreurs dont la quittance pour solde ou dernier terme remontait à moins de six ans à l'époque de la signification qui leur était faite du décompte, ainsi qu'à l'égard de ceux qui n'avaient point, au 12 mars 1820, de quittance pour solde ou dernier terme, il a été procédé, dans le plus bref délai, par l'administration des domaines, à leurs décomptes définitifs.

Ces décomptes ont dû être terminés et signifiés avant le 1er janvier 1822.

Ce délai expiré sans qu'il ait été signifié de décompte, tous lesdits acquéreurs ont été entièrement libérés du prix de leur acquisition.

Ne sont pas compris dans la disposition du présent article les acquéreurs des biens vendus en exécution des lois des 15 et 16 floréal an X, dont le dernier terme de paiement n'était pas acquitté au 12 mars 1820, lesquels ne peuvent obtenir leur libération que par la quittance pour solde de ce terme. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 4659. Aucune poursuite n'a lieu pour des décomptes dont le débet n'est en capital que de 20 fr. et au-dessous; et, à l'égard des décomptes de sommes au-dessus de 20 fr. en capital qui ont été notifiés en temps utile, l'administration des domaines n'a pu exercer de poursuites que jusqu'à l'expiration de l'année 1822.

Au 1er janvier 1823, elle a pu seulement terminer l'exécution des arrêtés et décisions rendus et signifiés, et des jugemens et arrêts précédemment obtenus. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 4660. Les poursuites ont dû avoir lieu par les voies légales en matière de domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article précédent, et néanmoins les sous-acquéreurs qui se sont libérés en vertu de jugemens n'ont pu être exposés à aucun recours. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4661. Les acquéreurs de rentes nationales, en vertu de la loi du 21 nivôse an VIII, ayant quittance pour solde, auxquels l'administration des domaines n'a pas signifié de décompte ou demande en supplément de prix avant le 1er janvier 1822, ont été définitivement libérés. (*Ibid.*, art. 6.)

## DEUXIÈME DIVISION.

### *Des Domaines engagés ou échangés.*

DCCCCLXII. L'aliénabilité du domaine de l'État étant l'une des maximes de droit public du royaume depuis le quatorzième siècle, et plus expressément encore depuis l'édit de février 1566 jusqu'en 1789, les aliénations de ce domaine faites depuis cet édit, ou même antérieurement, n'avaient été faites que sous la réserve du rachat, ne constituaient qu'un engagement toujours révocable, en remboursant la finance.

DCCCCLXIII. Des aliénations du domaine avaient cependant été faites par voie d'échange, et étaient devenues irrévocables, lorsque les formalités prescrites par les lois avaient été observées.

DCCCCLXIV. Ces engagemens et ces échanges ont donné lieu, depuis 1789, à une suite de lois qui ont soumis tour à tour les détenteurs de ces deux espèces de portions du domaine à des conditions nouvelles, à des évictions, à de fréquentes incertitudes.

Mais leur sort vient enfin d'être définitivement fixé; le moment approche où cette classe de propriétaires jouira enfin avec une pleine sécurité.

DCCCCLXV. Les dispositions exceptionnelles qui ont embarrassé cette matière auront cessé, et la

propriété, devenue pleinement incommutable, sera rentrée sous le droit commun.

DCCCCLXVI. Il y a certaines aliénations faites par engagement, concession ou échange, qui ont été définitivement confirmées dès la loi du 14 ventôse an VII.

DCCCCLXVII. Certaines conditions ont été prescrites par la même loi, pour confirmer les autres aliénations et les convertir en propriétés incommutables.

DCCCCLXVIII. Enfin il a été pris des mesures pour la libération définitive des détenteurs soumis à ces conditions.

### *PREMIÈRE SOUS-DIVISION.*

#### *Aliénations confirmées.*

Art. 4662. Ont été confirmées,

1°. Les aliénations du domaine de l'État, consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de février 1566, sans clause de retour ni réserve de rachat;

2°. Les échanges consommés légalement et sans fraude avant le 1er janvier 1789, pour les pays qui, à cette époque, faisaient partie de la France, et, avant les époques respectives des réunions, quant aux pays réunis postérieurement audit jour 1er janvier 1789;

3°. Les aliénations qui ont été spécialement confirmées par des décrets particuliers des assemblées nationales non abrogés ou rapportés postérieurement;

4°. Les inféodations ou acensemens des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais non situés dans les forêts ou à sept cent quinze mètres d'icelles (cent perches environ), pourvu que les inféodations et acensemens aient été

faits sans fraude et dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, et que les fonds aient été mis en valeur et le fussent encore au 14 ventôse an VII, suivant que le comportaient la nature du sol et la culture en usage dans la contrée;

5°. Les aliénations et sous-aliénations ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites avec ou sans deniers d'entrée, de terrains épars quelconques au-dessous de la contenance de cinq hectares, pourvu que lesdites parcelles éparses de terrains ne comprissent, lors des concessions primitives, ni des maisons appelées châteaux, moulins, fabriques ou autres usines, à moins qu'il n'y eût condition de les démolir, et que cette condition n'ait été remplie, ni, dans les villes, des habitations comprises (au 14 ventôse an VII) aux rôles de la contribution foncière au-dessus de 40 fr. de principal;

6°. Les inféodations, sous-inféodations et acensemens de terrains dépendans des fossés, murs et remparts de villes, justifiés par des titres valables, ou par arrêt du conseil, ou par une possession paisible et publique de quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques ou qu'ils aient été mis en valeur. (Loi du 14 ventôse an VII, art. 1 et 5.)

### *DEUXIÈME SOUS-DIVISION.*

*Conditions prescrites pour la confirmation des aliénations révocables.*

Art. 4663. Les engagistes qui n'ont pas été maintenus par les dispositions de la loi du 14 ventôse an VII, et même les échangistes dont les échanges avaient déjà été révoqués ou étaient susceptibles de révocation, ont dû, à peine d'être déchus de la faculté portée en l'article suivant, faire, dans le mois de la publication de ladite loi, à la préfecture du département où sont situés les biens ou la majeure partie des biens engagés ou échangés non vendus par l'État ni soumissionnés,

en exécution de la loi du 28 ventôse an IV et autres y relatives, la déclaration générale des fonds faisant l'objet de leur engagement, échange ou autre titre de concession. (Loi du 14 ventôse an VII, art. 13.)

Art. 4664. Ceux qui ont fait la déclaration ci-dessus ont pu, dans le mois suivant, faire, devant la même autorité, la soumission irrévocable de payer en numéraire métallique le quart de la valeur desdits biens estimés selon le mode déterminé, avec renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration.

En effectuant cette soumission, ils ont été maintenus dans leur jouissance ou réintégrés en icelle, s'ils en avaient été dépossédés et que lesdits biens se trouvaient encore sous la main de l'État; déclarés en outre et reconnus propriétaires incommutables, et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux aliénés en vertu des décrets des assemblées nationales. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 4665. En faisant la soumission énoncée en l'article précédent, ils ont dû nommer leurs experts, et déposer l'état, signé d'eux ou de leur procureur constitué, touchant la consistance des biens qu'ils entendaient conserver, leur situation, leur nature au temps de la concession, leur état et leur produit, sans pouvoir être reçus à faire leur soumission autrement que sur la totalité du domaine ou des domaines compris dans le même titre, ou sur la totalité de ce qui en restait en leur possession.

Le tout à peine de nullité de ladite soumission.

Le présent article, ainsi que les deux précédens, ne s'appliquaient point aux concessions de forêts au-dessus de cent cinquante hectares, ni de terrains enclavés dans les forêts de l'État ou à sept cent quinze mètres d'icelles, sur lesquelles il a été définitivement statué par des dispositions particulières. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 4666. La valeur des biens dont il s'agit aux trois articles précédens a été réglée, aux frais de l'engagiste ou échangiste soumissionnaire, par trois experts nommés, savoir :

L'un par ledit soumissionnaire, en la forme portée par l'article précédent;

Le second par le directeur des domaines;

Et le troisième par le préfet dans le département duquel les biens ou la majeure partie d'iceux étaient situés. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 4667. A l'égard de tous engagistes ou échangistes non maintenus, et qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par l'article 4663, ou qui, après l'avoir faite, ne se sont pas présentés pour faire la soumission autorisée par les art. 4664 et 4665, la régie des domaines, immédiatement après l'expiration du mois qui a suivi la publication de la loi du 14 ventôse an VII, en ce qui concerne les premiers, ou du moins qui a suivi la déclaration non suivie de soumission, en ce qui concerne les seconds, a dû leur faire signifier copie des titres primitifs, récognitifs ou énonciatifs, tendant à établir les droits de l'État, avec déclaration que, dans le délai d'un mois à dater de la signification, elle poursuivrait la vente des biens y énoncés, lesquels n'ont pu être des biens qui avaient été soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventôse an V et autres y relatives.

Elle a dû les interpeller, par le même acte, de nommer, dans la huitaine, un expert pour procéder aux opérations préparatoires, conjointement avec l'expert qui a dû être nommé par la régie et celui qui a dû l'être par le préfet du département de la situation des biens. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 4668. Si, dans le mois qui a suivi la signification des titres, le détenteur les a soutenus inapplicables ou insuffisans, ou s'il a prétendu être placé dans les exceptions de la loi du 14 ventôse an VII, ou si, de toute autre manière, il s'est élevé des débats sur la propriété, il a dû y être prononcé par les tribunaux, après néanmoins qu'on s'était adressé, par voie de mémoires, aux corps administratifs, conformément à la loi du 5 novembre 1790. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 4669. Ont été admis à faire les mêmes déclarations et soumissions, les émigrés réintégrés en vertu de la loi du 5 décembre 1814. (Loi du 28 avril 1816, art. 116.)

Art. 4670. La même faculté a été accordée aux engagistes de bois et forêts et aux échangistes de forêts au-dessus de cent cinquante hectares, dont les échanges n'étaient pas consommés avant le 1er janvier 1789.

Néanmoins, les échangistes pour lesquels il a été fait des évaluations conformément à l'édit du mois d'octobre 1711, quoique non suivies de l'enregistrement et de lettres de ratification, ne sont tenus, pour être maintenus dans leurs possessions, que de payer la soulte résultant des évaluations, si les biens donnés par eux en contre-échange ont été vendus par l'État. (Loi du 15 mai 1818, art. 1 et 2.)

Art. 4671. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent point,

1°. Aux concessions faites à vie seulement ou pour un temps déterminé, soit par baux emphytéotiques, soit par baux à cens ou à rentes;

2°. Aux concessions de terrains, à quelque titre que ce soit, faites dans les colonies françaises des deux Indes;

3°. Aux îles, îlots et attérissemens formés dans le sein des fleuves et rivières navigables, non plus que des alluvions y relatives, ni des lais et relais et de la mer. (Loi du 14 ventôse an VII, art. 33.)

## *TROISIÈME SOUS-DIVISION.*

### *Libération des concessionnaires, des engagistes et des échangistes.*

Art. 4672. L'administration des domaines fait signifier aux propriétaires détenteurs de domaines provenant de l'État à titre d'engagement, concession ou échange, auxquels sont applicables les dispositions des lois des 14 ventôse an VII, 28 avril 1816 et 15 mai 1818, et qui n'y ont pas satisfait, qu'ils aient à se conformer auxdites lois, relativement aux domaines engagés ou échangés dont ils sont en possession. (Loi du 12 mars 1820, art. 7.)

Art. 4673. A l'égard des domaines provenant d'engage-

mens ou d'échanges restant à remettre aux anciens propriétaires en vertu des lois des 5 décembre 1814, 28 avril 1816 et 15 mai 1818, dont l'origine domaniale est connue, l'administration des domaines a dû faire ses réserves dans l'acte de remise, et imposer aux propriétaires l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi du 14 ventôse an VII. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 4674. A l'expiration de trente années à compter de la publication de la loi du 14 ventôse an VII, les domaines provenant de l'État, cédés à titre d'engagement ou d'échange antérieurement à la loi du 1er décembre 1790, autres que ceux pour lesquels ont été faites, jusqu'à l'expiration des trente années, les significations et réserves réglées aux deux articles précédens, sont déclarés propriétés incommutables entre les mains des possesseurs au 12 mars 1820, sans distinction de ceux qui se sont conformés ou non aux dispositions des lois des 14 ventôse an VII, 12 pluviôse an XII, 28 avril 1816 et 15 mai 1818.

En conséquence, les possesseurs desdits biens, engagistes, échangistes ou concessionnaires, ou leurs représentans, sont quittes et libérés par l'effet seul de la loi du 12 mars 1820, et sans qu'ils puissent être tenus de fournir aucune justification, sous prétexte que lesdits biens proviennent d'engagemens, d'échanges ou de concessions, avant ou depuis le mois de février 1566, avec ou sans clause de retour. (Loi du 12 mars 1820, art. 9.)

---

## CHAPITRE II.

### *Du Domaine de la couronne.*

DCCCCLXIX. Le domaine de la couronne dépend de la liste civile.

De même que le trésor du prince est distinct du trésor public, le domaine de la couronne est dictinct du domaine de l'État.

DCCCCLXX. Le domaine de la couronne est spécialement affecté au maintien de la splendeur du trône.

DCCCCLXXI. Le domaine privé du Roi est, pendant la vie du Roi, distinct du domaine de la couronne.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *De la Dotation de la couronne.*

Art. 4675. La dotation de la couronne est formée des palais, bâtimens, biens et domaines désignés par la loi. (Loi du 8 novembre 1814, art. 3, § 1 et 2.)

Art. 4676. Il est fait, aux frais de l'État, une nomenclature exacte, et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne.

Les états et plans susdits sont transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés. (*Ibid.*, *ibid.*, §§ 3 et 4.)

Art. 4677. Les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autres monumens des arts, ainsi que les bibliothèques et musées qui se trouvent, soit dans les palais du Roi, soit dans le garde-meuble, font partie de la dotation de la couronne.

L'inventaire en est dressé et transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux sont acquis aux frais de l'État et placés dans les palais et musées royaux, ces objets deviennent dès lors partie de la dotation de la couronne et sont ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 4678. Les manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais appartiennent à la couronne et sont entretenues aux frais de la liste civile. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4679. Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédens font partie du domaine de l'État, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin 1814, concernant la dotation du sénat et des sénatoreries, l'affectation de cette dotation et leur administration. (*Ibid.*, art. 6.)

## SECTION II.

### *De la Conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 4680. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant de confiscations, ont été réunis aux domaines de l'État, et dont la restitution est ordonnée par une loi. (Loi du 8 novembre 1814, art. 9.)

Art. 4681. Ces biens ne peuvent être engagés ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 4682. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 4683. Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques. ( *Ibid.*, art. 12.)

Art. 4684. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il peut avoir concédées. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 4685. Les échanges du domaine de la couronne doivent être autorisés par une loi. (Sénatus-consulte du 30 janvier 1810, art. 12.)

Art. 4686. Lorsqu'il y a proposition d'un échange avec le domaine de la couronne, l'intendant général se fait remettre, par l'échangiste proposé, les titres de sa propriété, avec une déclaration signée de lui, des charges, servitudes et hypothèques dont elle est grevée.

Il les soumet au conseil de l'intendance, avec un exposé de la convenance ou disconvenance de l'échange.

Le conseil donne son avis, tant sur cette convenance que sur l'établissement de la propriété en la personne de l'échangiste. (Décret du 11 juillet 1812, art. 1.)

Art. 4687. Lorsque le conseil a jugé l'échange convenable au domaine et la propriété bien établie, il est nommé trois experts :

Un par l'intendant général du domaine de la couronne;

Un par l'échangiste;

Un par le président du tribunal de la situation des biens;

Et, dans le cas où les domaines à échanger sont situés dans le ressort de deux tribunaux différens, par le président du tribunal du lieu où le domaine appartenant à la couronne, ou sa plus forte partie, s'il s'étendait dans le ressort de deux tribunaux, est situé;

Lesquels, après serment prêté dans la forme accoutumée, visitent et estiment les domaines proposés en échange, et en constatent la valeur, eu égard aux servitudes et aux charges réelles dont ils sont grevés, et du tout dressent procès-verbal par eux affirmé. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4688. Lorsque des procès-verbaux il résulte que le

bien offert en échange est de valeur égale à celui à concéder en contre-échange, il est fait, par l'intendant général du domaine de la couronne, un rapport au Roi, à l'effet d'obtenir son agrément à l'échange. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4689. Si l'échange paraît convenable, une ordonnance royale autorise l'intendant général de la maison du Roi à en passer acte. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

Art. 4690. Le contrat d'échange spécifie les domaines échangés par leur nature, consistance et situation, avec énonciation des charges et servitudes dont ils sont grevés, et relate les procès-verbaux d'estimation qui y demeurent annexés.

Il peut être stipulé, si l'échangiste le requiert, que l'acte d'échange demeurera comme non avenu, si l'autorisation législative n'intervient pas dans un délai convenu. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 4691. Sont soumis à la délibération des Chambres, avec le projet de loi, le contrat d'échange avec l'avis du comité de l'intendance et les procès-verbaux d'estimation.

L'autorisation législative n'est d'ailleurs requise que sauf les droits d'autrui, et ne fait point obstacle à ce que des tiers, revendiquant tout ou partie de la propriété du domaine échangé, ne puissent se pourvoir par les voies de droit devant les tribunaux ordinaires. (*Ibid.*, art. 11.)

## SECTION III.

### *De l'Administration des biens de la couronne.*

Art. 4692. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, ou, sous ses ordres, par un intendant.

Le ministre ou l'intendant par lui commis exerce les actions judiciaires du Roi; et c'est contre lui que toutes les actions à la charge du Roi sont dirigées et les jugemens prononcés.

Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les

assignations lui sont données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels sont tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours. (Loi du 8 novembre 1814, art. 14.)

Art. 4693. Les domaines productifs affectés à la dotation de la couronne peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique ne soit autorisé par une loi. (*Ibid.*, art. 15.)

## SECTION IV.

### *Des Bois et Forêts de la couronne.*

Art. 4694. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814. (C. F., art. 86; loi du 8 novembre 1814, art. 16.)

Art. 4695. Les agens et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions. (C. F., art. 87.)

Art. 4696. Toutes les dispositions du Code forestier qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'État le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'art. 4694. *Ibid.*, art. 88.)

## SECTION V.

### *Des Domaines privés du Roi.*

Art. 4697. Le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnaît le Code civil, et suivant les formes qu'il établit. (Loi du 8 novembre 1814, art. 18.)

Art. 4698. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 4699. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de l'État, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 4700. Les domaines privés, possédés ou acquis par le Roi à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, sont et demeurent pendant sa vie à sa libre disposition; mais s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'État. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 4701. Dans les dispositions que le Roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil. (*Ibid.*, art. 22.)

---

## CHAPITRE III.

*Des Droits du domaine de l'État sur les biens provenant du domaine extraordinaire.*

DCCCCLXXII. Le domaine extraordinaire avait été institué par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, et composé de divers genres de biens mis en réserve par des décrets successifs, à dater de celui du 30 mars 1806.

DCCCCLXXIII. Il pouvait être et il a été disposé d'une partie de ces biens pour récompenser les services militaires ou civils rendus à l'État, suivant certaines formes et certaines règles prescrites par le sénatus-consulte précité.

Plusieurs de ces dotations étaient attachées à des titres héréditaires conférés en vertu du sénatus-consulte du 14 août 1806 et de l'art. 896 du Code civil.

DCCCCLXXIV. La reversibilité des biens au domaine extraordinaire, en cas d'extinction de la descendance masculine des donataires, devait toujours être établie dans l'acte d'investiture.

Le domaine extraordinaire étant aujourd'hui réuni au domaine de l'État, le droit de retour qui lui était réservé appartient aussi à l'État. Pour la garantie de ce droit, diverses règles et conditions sont prescrites, relativement à la conservation, entre les mains des donataires, des biens qui proviennent de cette source et sont soumis à cette réserve.

Art. 4702. Le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'État.

Les dotations et majorats qui, en vertu de leur concession, sont reversibles au domaine extraordinaire, font, dans les cas prévus par les statuts et décrets, retour au domaine de l'État. (Loi du 15 mai 1818, art. 95, §§ 1 et 2.)

Art. 4703. Il est dressé un état des donataires et de leurs veuves, divisé par classes.

Cet état présente :

1°. Le nom de chaque donataire ;

2°. Le titre auquel la dotation lui a été accordée, soit avant, soit depuis le 1er avril 1814 ;

3°. Le montant de cette dotation ;

4°. A l'égard des veuves, les pensions auxquelles chacune d'elles peut prétendre. (*Ibid.*, art. 97, § 1.)

Art. 4704. Les biens qui forment les majorats sont inaliénables ; ils ne peuvent être engagés ni saisis.

Néanmoins, les enfans du fondateur, qui ne sont pas remplis de leur légitime sur les biens libres de leur père, peuvent en demander le complément sur les biens donnés par le père pour la formation du majorat. (Décret du 1er mars 1808, art. 40.)

Art. 4705. Tout acte de vente, donation ou autre aliénation de ces biens par le titulaire, tout acte qui les frappe de privilége ou d'hypothèque, tout jugement qui valide ces actes, sont nuls de plein droit. (*Ibid.*, art. 41.)

Art. 4706. La nullité des jugemens est prononcée par le conseil d'État, dans la forme réglée par les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, relatifs aux affaires du contentieux de l'administration, soit à la diligence du titulaire du majorat, soit sur la réquisition du commissaire du Roi près du sceau des titres. (*Ibid.*, art. 42.)

Art. 4707. Les biens des majorats ne peuvent être grevés d'aucune hypothèque légale ni judiciaire. (*Ibid.*, art. 45.)

Art. 4708. Quand le Roi autorise l'aliénation de biens composant un majorat, il est expédié des lettres-patentes,

lesquelles sont enregistrées, publiées et transcrites comme les lettres-patentes portant concession d'un majorat.

Dès ce moment, les biens dont l'aliénation est permise rentrent dans le commerce. (*Ibid.*, art. 63.)

Art. 4709. Le contrat de vente ou d'échange, ou l'adjudication, a lieu en présence du commissaire du Roi près du sceau des titres, ou de son délégué. (*Ibid.*, art. 64.)

Art. 4710. Toute adjudication, vente ou échange, dans lesquels quelques-unes des formalités prescrites n'ont pas été observées, sont nuls et de nul effet. (*Ibid.*, art. 65.)

Art. 4711. Les nullités sont prononcées par le conseil d'État, qui statue dans les formes prescrites par les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806; défense est faite aux cours et tribunaux d'en connaître. (*Ibid.*, art. 66.)

Art. 4712. Peuvent les titulaires qui ont formé eux-mêmes la dotation, obtenir, s'il y a nécessité ou utilité, l'autorisation de changer, en tout ou en partie, les biens qui la composent. (*Ibid.*, art. 56.)

Art. 4713. Aucun accord ou transaction d'où résulte abandon, diminution ou mutation des biens provenant du domaine extraordinaire, ne peut avoir lieu qu'après avoir pris l'avis du conseil d'administration des domaines, et avec l'approbation du Roi. (Décret du 22 décembre 1812, art. 13.)

Art. 4714. Les préposés de l'enregistrement et des domaines et ceux des eaux et forêts doivent veiller,

1°. A ce que, pendant sa vie, le donataire jouisse en bon père de famille des biens affectés à la dotation;

2°. A ce qu'ils retournent, dans leur intégrité et sans retard, à l'État, échéant le cas de retour. (Décret du 4 mai 1809, art. 2.)

Art. 4715. Toutes les fois qu'ils reconnaissent que les intérêts de la dotation sont compromis, ils doivent en informer le ministre des finances. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 4716. Les contestations qui peuvent s'élever au sujet de la propriété ou de la jouissance des dotations sont portées devant les tribunaux ordinaires, à la réserve de celles qui ont

pour objet l'interprétation des clauses de l'acte d'institution des dotations, relativement à la valeur ou à l'étendue desdites dotations, dont la connaissance est attribuée au conseil d'État sur l'avis du ministre des finances. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 4717. La surveillance sur les dotations du domaine extraordinaire appartient au ministre des finances.

En cas d'extinction et de retour au domaine de l'État desdites dotations, il doit se mettre en possession des biens qui les composent; et, dans ce cas, la pension des veuves ne peut être fixée que par une décision du Roi, prise sur le rapport du ministre des finances, auquel les demandes à cet effet doivent être adressées. (Décret du 14 octobre 1811, art. 10.)

Art. 4718. Les préfets et les procureurs généraux, en cas de décès d'un donataire, en doivent donner avis au ministre des finances. (Décret du 3 mars 1810, art. 17.)

Art. 4719. Tout donataire est tenu également de lui donner connaissance des naissances et des décès qui peuvent survenir dans sa famille, en ligne directe descendante masculine, et dans l'ordre seulement des appelés à recueillir la succession du titre et de la dotation. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 4720. Aussitôt que le commissaire du Roi près le conseil du sceau a été informé de l'extinction par décès de la descendance masculine d'un donataire dont la dotation provient, en tout ou en partie, du domaine extraordinaire, il est tenu d'en donner avis au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 4721. Ce ministre doit faire sans délai les démarches nécessaires pour assurer le droit de retour sur lesdits biens, et s'en mettre immédiatement en possession. (*Ibid.*, art. 20.)

---

## CHAPITRE IV.

### *Des Rentes et de leur Remboursement.*

DCCCCLXXV. La législation relative aux rentes constituées assises sur les biens nationaux a suivi celle relative à ces biens eux-mêmes.

DCCCCLXXVI. Les dispositions transitoires qui se sont succédé relativement aux biens provenant des établissemens ecclésiastiques, des communes et établissemens de charité, des émigrés et des condamnés révolutionnairement, ont aussi affecté les rentes.

Des remboursemens ont été faits entre les mains de l'État, pour l'extinction de ces rentes.

Ils ont été soumis à certaines conditions.

Le jugement de leur validité a été réservé à une juridiction exceptionnelle.

Mais l'application de ces dispositions transitoires devient fort rare et doit cesser bientôt.

DCCCCXXVII. Du reste, il n'y a plus aujourd'hui d'intérêt matériel pour l'État dans les questions qui s'élèveraient à ce sujet;

Elles intéressent presque uniquement les particuliers qui devaient la rente, ou qui en étaient propriétaires.

Art. 4722. Tout paiement de rentes ou obligations dues à un émigré, prêtre déporté ou condamné à mort, qui a été fait par le débiteur dans les caisses de l'État, pendant la main-mise nationale, même sans liquidation ni autorisation préalable des administrations de département ou de district, et nonobstant toute cause prohibitive, est valide et libératoire.

(Loi des 13-14 septembre 1792; du 5 juin 1793; du 13 thermidor an III; du 21 nivôse an VIII; avis du 18 ventôse an VIII; lois du 5 décembre 1814, art. 1; du 27 avril 1825, art. final.)

ART. 4723. Tout remboursement de rentes ou obligations contractées au profit de corporations religieuses supprimées, d'hospices, fabriques et établissemens de bienfaisance, fait dans les caisses de l'État, même sans autorisation préalable, dans l'intervalle de l'appréhension nationale des biens, jusqu'à leur restitution par l'État, a valablement opéré la libération des débiteurs. (Loi des 9-20 mars 1791, art. 1, 2, 3 et 4; arrêtés du 17 floréal an XI, du 22 ventôse an XII; avis du conseil d'État, du 23 ventôse, du 10 thermidor an XIII; du 16 frimaire an XIV; du 29 octobre 1806.)

ART. 4724. Tous les débiteurs de rentes acquises à l'État par la suppression des biens du clergé doivent payer au receveur de l'arrondissement de l'établissement du corps, ou du chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étaient tenus de payer auxdits bénéficiers et auxdits corps. (Loi des 6-11-24 août 1790, art. 35.)

ART. 4725. Les droits de *gruerie* ne sont pas généralement abolis. Si l'État possède des titres suffisans, à l'égard de quelques-uns des détenteurs, il les fait valoir; si d'autres se jugeant eux-mêmes, continuent la prestation, ou en poursuivent le rachat, on peut recevoir.

L'administration ne doit poursuivre les détenteurs de biens à titre de *gruerie, tiers et danger,* qu'autant qu'elle est en état de justifier par titres spéciaux, et conformément à la loi, que ces droits avaient purement et simplement pour cause la concession des fonds, et que, même en ce cas, la prestation avait lieu sans mélange de cens ou autres droits féodaux. (Avis du conseil d'État, du 17 ventôse an XIII, inédit.)

ART. 4726. Le service des rentes transférées des domaines aux hospices ou bureaux de bienfaisance doit être réglé d'après les titres constitutifs primordiaux desdites rentes:

Conséquemment, 1°. si la rente est *portable*, elle doit être

servie à l'endroit de l'établissement qui en a été le premier propriétaire, ou à l'endroit indiqué par le titre ;

2°. Si elle est *quérable*, l'hospice ou bureau de bienfaisance propriétaire est tenu de s'en procurer le recouvrement au domicile du débiteur ;

3°. Si rien n'est exprimé, la rente est servie à l'hospice ou au bureau de bienfaisance propriétaire. (Avis du conseil d'État, du 16 juin 1808, inédit.)

ART. 4727. La liquidation du rachat des rentes dues à l'État a été confiée à l'autorité administrative. (Loi des 18-29 septembre 1791.)

ART. 4728. L'autorité administrative prononce sur la validité et les effets des remboursemens de rentes ou de capitaux d'emprunts ou de prix de ventes versés entre les mains de l'État, par les débiteurs des émigrés, déportés, condamnés, et par ceux des hospices, fabriques et autres établissemens dont l'Etat a pris les biens.

La décision est portée devant le conseil de préfecture. (Loi des 28 octobre-5 novembre 1790, titre III, art. 20, 21 et 22; du 13 brumaire an II, art. 2, 4 et 5; du 8 floréal an III; du 28 pluviôse an VIII, art. 4.)

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

---

## *Errata du troisième volume.*

Page 75, ligne 33, art. 3240, *lisez* art. 3256
211, 28, art. 3734, *lisez* art. 3735
398, 10, ou celles duement appelées, *lisez* ou elles
400, 20, art. 4401, *lisez* art. 4407
24, art. 4400, *lises* art. 4401
418, 16, art. 4023, 4024, *lises* art. 4422 et 4424
419, dernière, art. 4434 et 4452, *lisez* 4434 à 4452
429, 34, ajoutez *voir* ci-dessus, art. 4499
433, 25, art. 4494 et 4499, *lisez* art. 4493 et 4498
456, 25, art. 4561, *lisez* art. 4551
460, 8, art. 4694, *lisez* art. 4614.

# TABLE

## DES TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, ETC.,

CONTENUS DANS LE TROISIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.

instructions, etc. — -verbaux des séances pprobation des déli- ion des décisions du ent des pensions de naires de l'Université. in universitaire et de iversité. — Tenue des es. — Légalisations.

e du ministère.

is, bibliothécaire.

E DIVISION.

nistration des établisse- niversitaires.

pour chef un directeur.)

(O. ✠), membre de éputés, maître des re- d'état, agrégé de l'Uni- .

ere Section.

upérieur et secondaire.

essorts académiques.

de la première section, tion de ce bureau.

divers fonctionnaires des ment des pensions de re- onnaires: nomination des eils académiques. — Rap- ndance sur les livres clas- ux anciens fonctionnaires à leurs veuves.

et communales dans les

des Facultés.

ef.

f adjoint.

fonctionnaires des diver- eignement et police dans ; exécution des règlements ; échange et collation des on des diplômes. — Ensei- pline dans les écoles secon- daires de médecine. Autorisation d'ouvrir des cours publics de haut enseignement.

Bureau des Colléges.

M. Lesieur, chef.

Nomination aux emplois d'administration et d'enseignement de l'école normale; concours pour l'admission des élèves de cette école. — Concours pour les divers ordres d'agrégation. — Nomination à tous les emplois d'administration et d'enseignement dans les colléges royaux et communaux; règlements d'études — Fixation des budgets des colléges communaux; engagements décennaux des fonctionnaires. — Pensions de retraite des divers fonctionnaires de ces établissements. — Institutions et pensions. — Écoles secondaires ecclésiastiques. — Cours publics d'instruction secondaire; cours industriels et commerciaux.

## *Deuxième Section.*

Instruction primaire.

M. *Gustave Pillet*, chef.

Bureau du Personnel de l'Instruction primaire.

M. Gustave Pillet, chef de la deuxième section, chargé de la direction de ce bureau.

Établissement des écoles primaires publiques, élémentaires et supérieures. — Réunions de communes pour l'établissement et pour l'entretien d'écoles primaires publiques. — Organisation des comités locaux et des comités d'arrondissement. — Formation des commissions d'examen pour la délivrance des brevets de capacité. — Institution des instituteurs communaux. — Contentieux de l'instruction primaire. — Questions relatives à l'état des instituteurs publics et privés. — Registre du personnel des instituteurs. — Engagements décennaux. — Pensionnats primaires. — Secours aux anciens instituteurs. — Encouragements et médailles aux instituteurs en exercice. — Allocations pour construction, acquisition, réparation de maisons d'école. — Secours aux classes d'adultes, aux salles d'asile. — Surveillance de l'instruction primaire. — Nomination des inspecteurs spéciaux des écoles primaires. — Organisation et direction des écoles normales primaires — Nomination des directeurs,





FIN



maîtres adjoints, et élèves bour
établissements.—Organisation de
maires de filles.—Statistique g
l'instruction primaire.

**Bureau de l'Administration de l'**
**primaire.**

M. Allard, chef.

Préparation et règlement du
nuel de chaque département pou
tion primaire. — Préparation et
des budgets des écoles normales
nuels des instituteurs communau
cice, indiquant le montant des d
écoles, ainsi que le montant des
affectées à ces dépenses et prov
communes, des départements et
— Tableaux trimestriels des mutat
les instituteurs communaux. — F
toutes les dépenses obligatoires d
tion primaire. — Allocations d
l'acquittement de ces dépenses.
tions d'office sur les communes
départements. — Liquidation de
tournée des inspecteurs des écol
res. — Retenue du vingtième sur
ment fixe des instituteurs commun
la caisse d'épargne. Administration
ses d'épargne pour les instituteur
men et règlement des comptes de
tion primaire par département, a
les indications exigées par la loi de
de l'exercice 1837. — Examen
ment des comptes des écoles norm
maires.

*Commission pour l'examen des*
*classiques.*

MM.
Campenon.
Delangeac.
Létendart, inspecteur honoraire
Taillefer, inspecteur de l'acadé
Paris.
Boissonnade, professeur à la facu
lettres.
Fabien Pillet, ancien chef de bur
Teissèdre, ancien professeur de
rique.
De Sinner, homme de lettres.
Brée, ancien professeur.
Behier.

*Commission pour l'examen des l*
*élémentaires.*

MM.
Gueneau de Mussy, ancien directe
l'école normale, *président.*

...ires adjoints, et élèves...
...ablissements. —Organisation...
...taires de filles. —Statistique...
...instruction primaire.

...ureau de l'Administration de l'...
primaire.

M. Allard, chef.

Préparation et règlement du b...
...chaque département pour...
...primaire. — Préparation et...
...budgets des écoles normales —...
... des instituteurs communaux...
... indiquant le montant des dép...
..., ainsi que le montant des ...
...ées a ces dépenses et prove...
...munes, des départements et de...
...bleaux trimestriels des mutations...
...tituteurs communaux. — Fix...
...les dépenses obligatoires de l'...
...rimaire. — Allocations desti...
...ement de ces dépenses. — Im...
...ffice sur les communes ou su...
...ents. — Liquidation des frais...
...les inspecteurs des écoles pri...
...enue du vingtième sur le trai...
...es instituteurs communaux p...
...épargne. Administration des ca...
...ne pour les instituteurs. — Ex...
...ement des comptes de l'instruc...
...e par département, avec tout...
...ns exigées par la loi des recettes...
... 183-. — Examen et règle...
...ptes des écoles normales pri...

*...pour l'examen des livres classiques.*

...teur honoraire.
...teur de l'académie de

...esseur à la faculté des

...en chef de bureau.
...professeur de rhéto-

...de lettres.
...seur.

*...l'examen des livres ...taires.*

...ancien directeur de
*...résident.*

*Ouvrages qui se trouvent chez le même Libraire.*



IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER.

